

CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 26 OCTOBRE 2015

Sont présents : M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.J.CHRISTIAENS,
MM.M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN, J.C.WARGNIE,
Mme A.SABBATINI, M. O.DESTREBECQ, Mmes M.HANOT, O.ZRIHEN,
MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A.BUSGEMI,
A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
M.P.WATERLOT, Mme F.RMILI, M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND,
C.DRUGMAND, MM.A.HERMANT, A.CERNERO,
G.CARDARELLI, Y.MEUREE, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY, Mme
B.KESSE, MM.D.CREMER, G.DELPLANCQ,
Mme C.BOULANGIER, MM.C.RUSSO et L.RESINELLI, Conseillers
communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
M.D. MORISOT : Secrétaire
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui
concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.B.DUWEZ, en ce qui concerne les points « Police »

ORDRE DU JOUR

Séance publique

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 05 octobre 2015
- 2.- Droit d'interpellation des habitants - Mr Michel BOUGARD
- 3.- Décision de principe - Service infrastructure - Acquisition de vinyl et de stores pour l'aménagement des locaux de l'Hôtel de Ville a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement
- 4.- Décision de principe – Travaux d'entretien des voiries – Exercice 2015 a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c) Approbation du mode de financement
- 5.- Décision de principe - Travaux de mise en conformité incendie de la Maison de la Solidarité à Haine-Saint-Pierre, de la Salle Omnisports des Deux Haines à Haine-Saint-Paul et du Cercle Horticole de Houdeng-Goegnies a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement
- 6.- Décision de principe - Wallonie Cyclable 2014 - Exercice 2015 a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c) Approbation du mode de financement et de l'avis de marché
- 7.- Décision de principe - Service Infrastructure - Marché de fournitures - Acquisition d'un filter cleaner a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement
- 8.- Travaux - Centre d'Art et de Design - Raccordement eau
- 9.- Délibération du Collège communal du 21 septembre 2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L-1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux

de raccordement du 3ème hall du site Bastenier aux réseaux de distribution de gaz et d'électricité – Procédure d'urgence – Modification du raccordement électrique existant - Communication et ratification

10.- Délibération du Collège communal du 21 septembre 2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de renforcement et déplacement du raccordement électrique des infrastructures sportives du stade de football de l'Étincelle à Maurage - Procédure d'urgence - Communication et ratification

11.- Personnel communal non enseignant - Allocation de fin d'année 2015

12.- Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modifications

13.- Personnel communal non enseignant - Congé de naissance - Modification du Livre I du statut administratif et du Règlement de travail de la Ville

14.- CPAS - Tutelle sur le CPAS - Modification budgétaire n° 3 - 2015 - Services ordinaire et extraordinaire

15.- IC IMIO - Assemblée générale du 19 novembre 2015

16.- Décision de principe - Service Patrimoine - Marché de fournitures - Acquisition de mobilier complémentaire pour la Cité administrative a)Choix du mode de passation de marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

17.- Décision de principe - Service Patrimoine - Marché de fournitures - Acquisition de tables de réunion pour la Cité administrative a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

18.- Décision de principe - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de sapins pour les fêtes de fin d'année 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges

19.- Décision de principe - Service Animation de la Cité - Marché de fourniture relatif à la location de chapiteau + location de matériel pour chapiteau a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges

20.- Délibération du Collège communal du 14 septembre 2015 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription de crédits supplémentaires dans le cadre du marché " Location de fêtes lumineuses pour les fêtes de fin d'année"

21.- Finances - Modification budgétaire n°2 de 2015 des services ordinaire et extraordinaire

22.- Finances - PV caisse Ville - 3ème trimestre 2015

23.- Finances - Royal Tennis Club Louviérois - Demande de garantie bancaire

24.- Finances - Royal Tennis Club Houdinois - Demande de garantie bancaire

25.- Finances - Coût-vérité 2016 - Taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages

26.- Finances - Fiscalité 2015 - Taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les pylônes GSM - Renouvellement du règlement

- 27.- Finances - Fiscalité 2015 -Taxe communale sur la force motrice - Modification du règlement
- 28.- Finances - Aides exceptionnelles pouvant être accordées aux communes subissant des pertes importantes de recettes - Candidature
- 29.- Finances - Majoration du subside - CDWEJ - 500,00 €
- 30.- Finances - Majoration subside Maison du Sport : 67.000 €
- 31.- Finances - Associations culturelles - Analyse des budgets 2016 des Fabriques d'église
- 32.- Finances - Evacuation de la cure d'Haine-St-Pierre - Indemnité de logement à verser au père Gadda Mario
- 33.- Finances - Régie communale autonome - Comptes annuels 2014 - Rapport d'activités
- 34.- L² - Finances - Politique des grandes villes - Convention 2015
- 35.- Finances - Travaux de pose d'une porte coupe-feu à la rue de la Barette 249 à SV - Modification du mode de financement
- 36.- Finances - Décision de principe - Marché de services - Transport de fonds pour une période de 4 ans - Mode de passation et approbation du cahier des charges
- 37.- Service DEF - Acquisition d'un adoucisseur a) Approbation du mode de passation b) Approbation du cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement
- 38.- DEF- Marché de fournitures relatif à l'acquisition de tables à langer pour le DEF et l'accueil de la cité administrative - Décision de principe
- 39.- DEF - Crèches communales et gardiennes encadrées - Révision du ROI
- 40.- Culture - Musée Ianchelevici/Centre de la Gravure/CCRC - Acquisition d'oeuvres d'art a) Approbation du mode de passation b) Approbation des cahiers spéciaux des charges c) Approbation du mode de financement
- 41.- Cadre de vie - Coût-vérité budget 2016
- 42.- Décision de principe - Cadre de vie - Infrastructure - Acquisition de bancs et corbeilles de propreté pour parcs et autres espaces verts a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 43.- Décision de principe - Cadre de vie - Marché de services - Elaboration d'études de sol sur différentes parcelles du quartier du Bocage en vue de l'aménagement de la zone a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier des charges Approbation du mode de financement
- 44.- Décision de principe - Cadre de vie - Marché de services - Modification du S.I.G (système d'information géographique) a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges
- 45.- Cadre de vie - Service Mobilité – Politique Cyclable – Convention de mise à disposition d'une flotte de vélos entre la Ville de La Louvière et la Maison du Tourisme
- 46.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Léopold à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 47.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la

police de roulage concernant la rue de la Chapelle à La Louvière (Trivières)

48.- Patrimoine communal - Mise à disposition de 2 locaux communaux à la Croix-Rouge de Belgique pour collectes de sang - Convention 2016

49.- Patrimoine communal - Garage sis rue de Belle-Vue 83 à 7100 La Louvière - Contrat de location entre la Ville et l'ASBL Compagnie du Campus - Nouveau bail

50.- Patrimoine communal - Traitement des carrefours Wallonie/Grattine et Saint -Marin/Grattine - Mise en oeuvre d'une procédure d'expropriation des emprises nécessaires à la réalisation de ce projet - Approbation provisoire des plans d'expropriation

51.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire n°2/2015 des services ordinaire et extraordinaire

52.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse ZP - 3ème trimestre 2015

53.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 082015 - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence

54.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 092015 - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence

55.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de trois smartphones pour les Officiers de Police Administrative via le marché FOR CMS du Service Public Fédéral - Bien de minime importance

56.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition mobilier DRH/DRM

57.- Zone de Police locale de La Louvière - Achat en urgence d'un disque dur

58.- Zone de Police locale de La Louvière - Achat en urgence d'une serrure pour le local blindé se situant au rez de chaussée du bloc B de l'Hôtel de police (Secteur Centre)

59.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de travaux relatif à la réparation en urgence des charnières du portail de la Maison de Police d'Houdeng-Goegnies

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

60.- Décision de principe - Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Pintelon, de la Ronce, Wache et Vaneukem à Houdeng-Goegnies a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

61.- Décision de principe - Service Infrastructure - Marché de fourniture relatif à la location de fontaines à eau a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation de l'avis de marché

62.- Action de Prévention et de Citoyenneté - Acquisition d'un vidéo-projecteur, d'une cuisinière et d'instruments de musique pour les maisons de quartier en procédure BMI

63.- Décision de principe - Cadre de vie - Marché de services - Rénovation urbaine du Centre Ville de La Louvière – Quartier Gilson – Fermeture visuelle, artistique et participative a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier des charges c)Approbation du mode de

financement

64.- Approbation de la convention de cession de contrat pour divers marchés publics de la ville de La Louvière en faveur de la zone de secours Hainaut Centre

65.- Patrimoine communal - Acquisition immeuble rue Parmentier n° 9 à La Louvière à l'amiable dans le cadre de la procédure d'expropriation décidée par le Conseil communal du 12/11/2013

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

66 Motion pour un chemin de fer digne du 21ème siècle

67.- Motion - Crise du secteur agricole

Troisième supplément d'ordre du jour

Séance publique

68.- Questions orales d'actualité

Points admis en urgence, à l'unanimité

69.- Marché de services - Téléphonie - Prolongation du marché actuel - Continuité du service public.

70.- Décision de principe - Marché de service - Traitement des déchets spéciaux des ménages (rattachement au marché de la COPIDEC) a)Choix du mode de passation du marché
b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Désignation de la COPIDEC

71.- Décision de principe - Travaux de démolition du bâtiment dit « Le Casino » situé à l'angle des rues de Bouvy et de Belle-Vue - Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché
b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

La séance est ouverte à 19 heures 30

Avant-séance

M. Gobert : J'invite les conseillers à prendre place. Je vous demanderai de bien vouloir excuser les arrivées tardives de Messieurs Van Hooland et Destrebecq ainsi que de Madame Drugmand. Madame Dupont est excusée.

Est-ce qu'il y a d'autres demandes ? Non ?

xxx

Voici quelques points sur lesquels nous devons nous prononcer d'entrée, à savoir trois points complémentaires qui vous ont été déposés.

Je vous suggère d'inverser trois points dans l'ordre du jour, à savoir de traiter les points 27 et 28 avant le 21 puisque les points sur lesquels nous sommes censés nous prononcer peuvent influencer sur le vote de la modification budgétaire. Je crois que la chronologie est beaucoup plus logique telle que je viens de vous la proposer.

On est d'accord sur ces deux propositions ?

xxx

M. Gobert : Le point 47, nous proposons le retrait du point pour cette séance du Conseil puisque je crois qu'il y a eu débat en commission sur ce point et qu'une proposition de test a été reformulée. Nous reviendrons devant le Conseil lorsque ce test aura été réalisé et ainsi pouvoir nous positionner définitivement sur ce point 47.

Mme Hanot : Concernant l'ordre du jour, Monsieur le Bourgmestre, le groupe Ecolo...

M. Gobert : Je n'ai pas terminé.

Mme Hanot : Merci.

xxx

Monsieur Cremer - Point complémentaire au Conseil communal du 26 octobre 2015

M. Gobert : Il y a également une demande d'inscription d'un point à la demande de Monsieur Cremer. Je vais donner la parole à notre Directeur Général qui va nous informer des raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas prendre en considération ce point.

M. Ankaert : Monsieur Cremer a sollicité l'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour qui se veut être une série de questions par rapport à un chantier qui a été réalisé par la ville (travaux de rénovation du Château Gilson) entre 2011 et 2012.

Pour rappel, notre Règlement d'Ordre Intérieur prévoit ce qu'il y a lieu d'entendre par point complémentaire. Il précise que ça doit être une proposition étrangère à l'ordre du jour émanant d'un conseiller communal et qui propose une mesure, des pistes de solutions et dont l'inscription à l'ordre du jour peut donner lieu à une décision du Conseil, et dans ce cas-là, il y a lieu qu'il joigne à sa demande un projet de délibération.

Ce point a déjà fait l'objet de nombreuses discussions, à savoir qu'est-ce qu'il y a lieu d'entendre par point complémentaire à l'ordre du jour. Nous avons été amenés déjà en 2010 à interpellier le Ministre de tutelle à ce sujet. Dans son courrier, dont je vous avais déjà fait part au Conseil communal en 2010 ou en 2011, par un courrier du 22 décembre 2010, le Ministre rappelle que l'inscription d'un point à l'ordre du jour requiert un certain formalisme prévu à l'article 1122-24 du Code. Si un conseiller communal use de son droit, il ne peut se contenter de poser une série de questions, il faut que le conseiller communal propose une mesure, une piste de solution - ce sont les dispositions qu'on retrouve par ailleurs aussi dans notre règlement du Conseil communal – et sa demande ne doit pas forcément être accompagnée d'un projet de délibération. Sur base à la fois du ROI du Conseil et des dispositions du Code interprétées par le Ministre Furlan, il est clair que la proposition pour nous n'est pas recevable.

M. Gobert : Nous allons procéder au vote quant au rejet de ce point.

Mme Hanot : Je souhaiterais m'exprimer néanmoins, Monsieur le Bourgmestre, pour donner nos arguments. Ce n'est pas la première fois que le groupe Ecolo utilise la possibilité du point complémentaire pour poser des questions en Conseil communal. A d'autres reprises, même si ces questions étaient liées à des pistes de solutions, il a été répondu à ces questions. Selon votre bon vouloir, vous acceptez de mettre ou non des questions en débat.

Je regrette d'autant plus cette interprétation du Ministre contre laquelle nous étions intervenus,

mais comme nous ne disposons pas des moyens financiers dont dispose la ville, il nous est difficile d'aller auprès de l'instance supérieure pour débattre de ces questions, que ce soit au Conseil d'Etat ou en Cour constitutionnelle, parce que le droit qu'on nous retire à La Louvière, c'est celui de pouvoir poser des questions qui ne sont pas d'actualité, des questions d'ordre général sur lesquelles on peut avoir un débat public et sur lesquelles tous les conseillers peuvent intervenir. En nous empêchant de poser des questions par les points complémentaires, vous empêchez la discussion publique sur des sujets d'intérêt communal. C'est d'autant plus important de le souligner que la question de Monsieur Cremer avait certainement une importance puisque les services communaux y ont répondu dans les deux jours par écrit pour éviter que l'on ne pose cette question en public.

M.Gobert : L'essentiel est là, c'est que vous ayez eu réponse.

Mme Hanot : Je trouve dommage d'en arriver là et de nous renvoyer à des questions écrites, de nous répondre par écrit pour sortir du débat public des questions qui concernent l'ensemble des Louviérois. Je vous remercie, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Madame Hanot, on ne va pas polémiquer plus avant, mais sachez quand même que vous avez un règlement qui définit clairement ce que vous pouvez mettre à l'ordre du jour et la façon dont vous devez le faire. Je vous demande simplement de vous y conformer. Si vous estimez que les dispositions ne sont pas respectées ou que vous souhaitez les modifier, vous avez des parlementaires wallons qui peuvent aussi certainement porter un débat au niveau du Code de la Démocratie locale pour pouvoir modifier ce qui ne vous convient pas. Ceci étant dit, le règlement, il existe et nous le respectons, et nous n'avons pas l'intention de changer cette ligne.

Nous allons à présent nous prononcer sur cette proposition de rejet du point.

Mme Hanot : Vous n'avez pas précisé...

M.Gobert : Nous proposons le refus du point. Oui, ça veut dire refus du point. PTB ?

M.Hermant : Non, nous, on est pour le maintien du point.

M.Gobert : Parfait.

PTB : non
Ecolo : non
CDH : non
PS : oui
MR : oui

Merci. Le point est rejeté, d'autant que la réponse a été donnée.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-24 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 11 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que par un courriel, en date du 20 octobre 2015, Monsieur Cremer nous transmet 2 points complémentaires pour le Conseil communal de ce jour, à savoir:

- questions sur les travaux de rénovation du château Gilson effectués entre 2011 et 2012;
- question sur les travaux de reconstruction du mur de clôture au cimetière d'Houdeng-Goegnies.

Considérant que les points complémentaires précités sont repris, en pièces jointes;

Considérant que conformément au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, par point complémentaire, il y a lieu d'entendre une proposition étrangère, à l'ordre du jour, émanant d'un conseiller communal qui propose une mesure, des pistes de solutions et dont l'inscription à l'ordre du jour donne lieu ou pas à une décision du Conseil communal. Il ne peut dès lors pas s'agir d'une simple série de questions;

Considérant que le Ministre des Pouvoirs locaux, dans son courrier du 22 décembre 2010 a précisé que: *"l'inscription de points à l'ordre du jour requiert un certain formalisme prévu à l'article L1122-24 du CDLD. Si un conseiller communal use de son droit d'initiative, il ne peut se contenter de poser une série de questions. Il faut que le conseiller communal propose une mesure, une piste de solution. Sa demande ne doit pas forcément être accompagnée d'un projet de délibération. Ce ne sera le cas que si le conseiller communal souhaite que le Conseil communal émette un vote sur la proposition"*;

Considérant que l'introduction de la définition de point complémentaire au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal fait suite à la réunion des chefs de groupe du 22 avril 2013 et émane de la position du Ministre des Pouvoirs locaux;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 29 avril 2013, a modifié le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que le Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur Paul FURLAN par courrier du 27 juin 2013 nous informe: *"qu'après analyse sous l'angle de la tutelle générale d'annulation, j'ai conclu à la légalité de la délibération du Conseil communal du 29 avril 2013 portant sur la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal"* avec remarques sur les articles 49, 77 et 79;

Considérant que conformément au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les points complémentaires précités sont irrecevables au vu de leur contenu et de leur forme, et ce, sur base de la définition de point complémentaire prévue à l'article 11 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que les points précités ont donc été traités comme des demandes d'information;

Considérant que les éléments de réponse ont été envoyés à Monsieur Cremer, par courriel, le 23 octobre 2015;

Considérant que Monsieur Cremer a également été invité, par le Directeur général adjoint par courriel du 23 octobre 2015, s'il n'était pas satisfait:

- soit à reformuler, en urgence, les points complémentaires pour inscription à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour, afin qu'ils soient conformes au ROI, le cas échéant si telle était son intention;
- soit à renvoyer les points complémentaires sous forme d'une question écrite, et ce, conformément aux articles 81 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que sur base des réponses communiquées, Monsieur Cremer nous informe, par

courriel du 25 octobre 2015, que le maintien des 2 points complémentaires ne se justifie plus;

Considérant que par un courriel en date du 26 octobre 2015, Madame Hanot, en sa qualité de chef de groupe a souhaité néanmoins maintenir à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 octobre 2015, le point - Questions sur les travaux de rénovation du château Gilson effectués entre 2011 et 2012;

Considérant que ce point n'a pas été reformulé;

Considérant les débats en séance du Conseil;

Considérant que le point - Questions sur les travaux de rénovation du château Gilson effectués entre 2011 et 2012 est irrecevable.

Par 25 oui et 7 non,

DECIDE :

Article unique: de ne pas inscrire le point complémentaire de Mr Cremer - Questions sur les travaux de rénovation du château Gilson effectués entre 2011 et 2012 à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour.

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 05 octobre 2015

M.Gobert : Nous passons à notre ordre du jour par le procès-verbal de notre séance du 5 octobre. Est-ce qu'il y a des remarques sur ce procès-verbal ? Nous pouvons donc l'approuver. Je vous remercie.

2.- Droit d'interpellation des habitants - Mr Michel BOUGARD

M.Gobert : Nous passons au point 2 qui est relatif à une interpellation citoyenne. J'appellerai donc à nos côtés Monsieur Michel Bougard qui a sollicité d'être entendu par notre Conseil afin de nous exposer la position qui est la sienne et de ses voisins du quartier autour de l'avenue des Croix du Feu.

Monsieur Bougard, bonsoir ! Simplement, vous mettre devant le micro. Nous vous écoutons. Vous connaissez les règles du jeu ?

M.Bougard : Monsieur le Bourgmestre, Mesdames les Echevins, Messieurs les Echevins, Madame la Présidente du CPAS, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, Monsieur le Directeur Général, Mesdames, Messieurs, Chers amis et amies, vous avez devant vous un citoyen inquiet et en colère. Je ne suis pas le seul puisque je pense pouvoir m'exprimer au nom de plusieurs centaines de riverains du quartier du Tivoli dont plusieurs sont venus ce soir, tous opposés à un projet immobilier pour lequel le promoteur Matexi a demandé un permis d'urbanisme, un projet mégalomane prévoyant la construction de 128 appartements et 16 cellules commerciales sur un site d'environ 1 hectare et demi, aujourd'hui utilisé comme terrain agricole.

Nous refusons unanimement ces constructions pour plusieurs raisons :

Premièrement, c'est un projet écologiquement dévastateur qui va impliquer la destruction d'environ 265 m de haies vives composées de sureau, aubépine, tilleul et peuplier, en totale contradiction

avec le plan communal de développement de la nature. Il s'agit bien d'un saccage de la biodiversité locale.

Ce ne sont pas seulement des arbustes que Matexi se propose de détruire, mais des dizaines d'arbres qui servent aujourd'hui notamment de dortoirs à des centaines d'oiseaux, un refuge pour notamment les fameuses perruches à collier que Natagora considère comme une niche écologique nouvelle et stable.

Comment accepter une telle destruction alors que le PCDN de La Louvière entend développer et restaurer la biodiversité ?

En second lieu, ce projet est irresponsable car il ne tient pas compte de divers paramètres. Ainsi, en termes de mobilité, il va entraîner de nombreuses complications sous-estimées tant par la ville que par le promoteur.

Les voiries concernées, et plus particulièrement les rues des Loups, des Athlètes et de l'Eglantine vont être sérieusement endommagées par les engins de chantier et ne pourront plus assurer leurs fonctions de délestage entre la rue de Longtain et l'avenue des Croix du Feu.

De plus, le promoteur prévoyant un nombre de garages et emplacements de parkings trop réduit, l'accroissement de population entraînera la présence de plusieurs dizaines de véhicules supplémentaires, alors que le quartier est déjà saturé par les résidents actuels et surtout le personnel et les visiteurs du CHU Tivoli.

Troisièmement, le promoteur semble ignorer que ces terrains sont d'anciens marais qui ont été asséchés par la végétation existante. Les normes de pluviosité prises en compte sont bien inférieures à d'autres, notamment celles de Bruxelles. Matexi semble aussi faire fi des changements climatiques en cours et de l'accroissement prévisible de fortes pluies. Lors de celles-ci, il y a déjà actuellement des coulées d'eau vers l'aval du site, c'est-à-dire l'avenue des Croix du Feu, voire parfois le stade du Tivoli. Avec les bâtiments proposés, la capacité réduite des bassins d'orage prévus et la vétusté du réseau d'égouts, il y a tout lieu de craindre des inondations.

Il aurait été indispensable de prévoir un épais rideau drainant en amont des fondations des murs mitoyens ainsi qu'un conduit d'évacuation naturelle pour éviter que les eaux de ruissellement n'envahissent le sous-sol des immeubles de l'avenue des Croix du Feu, sans compter sur la stabilité menacée des immeubles existants, un problème qui semble ne pas avoir non plus été pris en compte par les concepteurs du projet.

Quatrièmement, ce projet est socialement inacceptable. Comment va-t-on gérer l'apport de quasiment 50 % de population supplémentaire dans un quartier déjà hyper urbanisé ? Le secteur entourant le site où Matexi compte implanter son projet a une superficie d'environ 4 hectares. Les divers immeubles qui s'y trouvent rassemblent actuellement 430 logements. Si on ajoute les 128 appartements projetés, nous aurons alors une moyenne de 140 logements par hectare, soit le double de ce que la Région Wallonne considère comme une densité importante pour un centre-ville car notre quartier est bien dans le centre-ville.

La surdensification sera telle qu'on pourrait passer de 800 à 1200 habitants, ce qui correspondrait alors à une densité de population 15 fois supérieure à la moyenne de l'entité de La Louvière, celle-ci étant d'environ 2000 habitants par km². Le tissu social du quartier sera en tout cas bouleversé sans que les conséquences en aient été étudiées.

Nous serions en effet alors dans les chiffres constatés dans les pires banlieues parisiennes, alors qu'on continue à nous considérer comme une zone résidentielle, en tout cas en matière de précompte immobilier.

Cinquièmement, ce projet est économiquement peu crédible.

Comment imaginer qu'on va trouver des acheteurs pour des logements vendus à au moins 200.000 euros – ce sont des appartements de standing – alors que ceux-ci seront enclavés dans une zone peu attractive puisque déjà hyper urbanisée. De plus – c'est un élément important – ce projet entre directement en concurrence avec celui de La Strada. 95 appartements dans une première phase, mais 600 logements sont paraît-il annoncés. Même si des analyses affirment que La Louvière va voir sa population augmenter, dans les faits, il est aussi vrai que le marché immobilier des appartements y est médiocre. Il suffit de voir ceux qui sont toujours mis en vente depuis plusieurs mois. D'ailleurs, tous les spécialistes de l'immobilier reconnaissent que l'offre est ici bien plus importante que la demande.

Nous croyons aussi savoir que ce projet s'inscrit dans une politique de réhabilitation des centres-villes. Il est vrai que le Bureau fédéral du Plan prévoit en effet que la Wallonie passerait de 3,6 millions d'habitants actuellement à 4,1 millions en 2050, ce qui amène effectivement la Région Wallonne à prévoir la construction de 320.000 logements dont 265.000 (c'est-à-dire 80 %) doivent être des reconstructions en ville et une urbanisation de terrains vierges.

Nous demandons cependant aux élus politiques qui vont avoir à se prononcer sur le permis d'urbanisme de ne pas suivre aveuglément les avis des experts, ces sirènes modernes. Tous les spécialistes ne sont pas d'accord sur cette vision de l'immobilier urbain, et un projet immobilier ne sera jamais un projet de ville. En l'occurrence, on dénonce le manque systématique de concertation citoyenne au nom de droits et d'analyses universitaires essentiellement basées sur des statistiques, « La démocratie, ce curieux abus de la statistique », a écrit l'écrivain argentin Jorge Luis Borges.

Il nous a été parfois dit aussi que puisqu'il s'agit d'un terrain constructible, il est normal que les propriétaires usent de ce droit. Il nous semble cependant que ce droit de construire n'entraîne pas qu'on puisse l'exercer de n'importe quelle manière.

En matière de permis d'urbanisme, il y a deux aspects à envisager, d'abord évidemment l'aspect légalité, les actes, mais on oublie aussi trop souvent qu'il faut considérer l'opportunité d'une décision.

Nous demandons donc au Collège qui aura à prendre une décision importante dans ce dossier d'examiner les intérêts de la collectivité. Qu'est-ce que le projet Matexi va apporter sur les plans économique, social, patrimonial, environnemental ? Quelles pertes ce projet va-t-il au contraire engendrer ? Par ailleurs, une rapide recherche sur Internet vous éclairera sur les nombreux conflits et procès que Matexi collectionne à chacun de ses projets mammoth comme par exemple à Waremme et Nivelles.

Je vous invite aussi à consulter le règlement communal d'urbanisme où dans sa version de janvier 2014, on envisage des zones reprises en zone d'habitat au plan de secteur et qui présentent de grandes qualités intrinsèques au niveau environnemental. Cette définition correspond parfaitement au site où Matexi compte implanter ses immeubles. L'article 3.2 de ce règlement précise qu'il faut alors définir – je le cite – un périmètre de protection à plus forte raison lorsque ces zones proches sont encore vierges de toute construction, alors que potentiellement bâtissables. On devra alors limiter la construction à la densité maximale de 5 à 10 logements à l'hectare.

Il faut aussi savoir que le permis de lotir date de 1969. Il n'y avait alors aucun bâtiment dans cette partie du quartier. Nous pensons donc aussi qu'il est temps de revoir ce permis.

Pourquoi la ville de La Louvière et son service Cadre de Vie n'étudieraient-ils pas la possibilité de revoir le plan de secteur de cette zone ? Vous avez là l'opportunité unique de préserver un espace campagnard qui serait le bienvenu à proximité du CHU du Tivoli.

Allons même plus loin ! Pourquoi ne pas envisager, dans le cadre du PCDN, de transformer ces terrains en potagers urbains et jardins partagés ? Voilà un projet autrement plus original et tourné vers l'avenir que des appartements de standing inutiles.

Les riverains estiment en tout cas qu'il serait bon de limiter un tel droit de construire quand l'intérêt de la collectivité et du voisinage est menacé.

Nous demandons donc au Collège communal de La Louvière de prendre le temps de la réflexion avant de prendre une décision quant à l'attribution de ce permis d'urbanisme.

Nous vous demandons surtout d'avoir la sagesse politique de préférer le bien-être et la convivialité d'un quartier résidentiel de plusieurs centaines d'habitants plutôt que de se retrancher derrière le droit d'un propriétaire, parce que le droit et la justice, Mesdames, Messieurs, sont là pour défendre les plus faibles et non être au service des puissants. Faites preuve d'imagination et de courage politique ! Ce projet immobilier ne peut pas aboutir. Merci de votre écoute.

M. Gobert : Merci, Monsieur Bougard. Comme vous l'avez évoqué, effectivement, le Collège communal non pas va devoir se prononcer mais s'est prononcé sur ce projet. Monsieur Godin va vous faire part de la décision du Collège communal qui a été prise aujourd'hui.

M. Godin : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Comme Monsieur Bougard l'a rappelé, c'est un lotissement de 1969, un demi-siècle. C'est une perception fort différente que nous avons maintenant en matière d'urbanisme. Il est clair qu'un lotissement pareil, on ne le referait plus du tout à cette époque-ci. C'est d'ailleurs dans cette optique que le Collège a refusé le permis au projet Matexi pour deux raisons, d'une part, comme vous l'avez justement souligné, c'est déjà un quartier hyper dense et on allait encore augmenter cette densification en termes d'habitations mais tenant compte aussi des projets de développement du Tivoli juste à côté de vous, avec tous les inconvénients, certes, cela a beaucoup d'avantages, mais aussi des inconvénients notamment en termes de mobilité. Ce ne sont pas mes amis du Longtain en face de moi qui diront le contraire. Vraiment, ce sont des quartiers qui sont très utilisés par la route. C'est vraiment une chose à laquelle on est fort sensible.

Il y a une densification beaucoup trop importante. Le projet en lui-même – je ne tiens même pas compte de ce qui existe déjà – le projet actuel qui est sur la table, c'était 80 logements à l'hectare, soit déjà un dépassement de 20 logements à l'hectare. Bref, tout ça a fait amener le Collège à prendre une décision, et c'est la décision que je vous ai communiquée.

Peut-être pour Olga et peut-être pour Olivier qui sont parlementaires régionaux, je crois que c'est peut-être une question à poser. Est-il normal qu'un lotissement ait une validité aussi longue ? Comme Monsieur Bougard l'a dit, il y a cinquante ans, il n'y avait rien, et maintenant, il y a même un terrain de foot de division I.

M. Gobert : Il n'y a plus que le terrain !

M. Godin : J'ai dit le terrain ! On ne sait jamais ! Franchement, quand on voit l'urbanisation qu'a connu le quartier ces dernières années, je pense que très honnêtement, on ne pouvait pas accepter. Voilà !

M. Gobert : Monsieur Bougard, je ne sais pas si vous souhaitez une dernière intervention.

M. Bougard : Oui, je vais répliquer et me féliciter au nom du Comité de quartier évidemment de la décision qui vient d'être prise par le Collège. Je crois que ça réjouit effectivement tout le monde et que nous sommes heureux que le combat qu'on a entamé a porté ses fruits et que la réflexion qu'on a pu avoir tous ensemble sur ce projet a abouti à une conclusion heureuse.

Je me permets quand même de continuer de relayer l'information que je proposais dans mon intervention, c'est qu'il faut maintenant peut-être essayer d'aller plus loin et envisager l'avenir de cette partie du quartier du Tivoli et de voir comment on peut, dans un proche ou un moyen avenir, reconsidérer un petit peu la zone parce qu'elle est toujours pour l'instant dans un plan de secteur où on peut y bâtir, d'autres promoteurs peuvent revenir avec à nouveau des projets.

Là, je pose la question et je soumetts ça à la réflexion du Collège et du Conseil communal de pouvoir envisager soit une révision du plan de secteur et également de songer à des projets qui pourraient, comme ça se fait ailleurs dans d'autres villes, se faire en collaboration très étroite avec les comités de quartiers. Merci.

M. Gobert : Une dernière précision me semble-t-il importante, pour que tant vous que les citoyens qui se sont mobilisés contre ce projet, vous savez aussi qu'il y a des possibilités de recours du demandeur. C'est certainement une première bataille de gagnée, mais ça ne veut pas dire forcément qu'on gagnera la guerre, mais c'est une autre question.

Je vous remercie, Monsieur Bougard.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 70 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que par un courriel du 24 septembre 2015, Monsieur Michel BOUGARD souhaite interpellier le Collège communal en séance d'un prochain Conseil communal;

Considérant que cette demande d'interpellation porte sur les enquêtes publiques lancées par la Direction Cadre de Vie et Développement Local (Service Urbanisme) relative à la demande d'un permis d'urbanisme (PU/14/0516) introduite par la SA Matexi Projects pour exécuter sur le terrain sis rue des Loups, rue des Athlètes, rue des Eglantines à La Louvière 4 immeubles à appartements comprenant au total 128 appartements et 16 cellules commerciales;

Considérant que l'interpellation précitée est reprise, en pièce jointe;

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoit que tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le ROI, d'un droit d'interpellier directement le Collège communal en séance du Conseil communal;

Considérant que conformément à l'article 75 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, sans débat, sans vote les sanctionnant mais avec réplique.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte de l'interpellation de Monsieur Michel BOUGARD relative aux enquêtes publiques lancées par la Direction Cadre de Vie et Développement Local (Service Urbanisme) relative à la demande d'un permis d'urbanisme (PU/14/0516) introduite par la SA Matexi Projects pour exécuter sur le terrain sis rue des Loups, rue des Athlètes, rue des Eglantines

à La Louvière 4 immeubles à appartements comprenant au total 128 appartements et 16 cellules commerciales.

3.- Décision de principe - Service infrastructure - Acquisition de vinyl et de stores pour l'aménagement des locaux de l'Hôtel de Ville a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu l'article 26 §1, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 §1, 2°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-3, L 1222-4 et L 3122-2;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du vinyl et des stores qui seront utilisés par les ouvriers communaux pour l'aménagement intérieur des bureaux, couloirs et salles d'attente de l'Hôtel de Ville;

Considérant que l'estimation du dossier est de 17.769,41 € HTVA soit 21.500,98 € TVAC;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 85.000 € HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sur l'article 104/744-51 et que le financement sera le prélèvement sur le fonds de réserve;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 31.000 € HTVA, le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'admettre le principe de l'acquisition de vinyl et stores pour l'aménagement des locaux de l'hôtel de ville.

Article 2 : de choisir de passer ce marché par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : de marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 4 : de financer le marché par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

4.- Décision de principe – Travaux d'entretien des voiries – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

M.Gobert : Nous allons continuer le traitement de notre ordre du jour. Nous avons des décisions de principe à prendre pour les points 3 à 7 et qui sont relatives à des travaux et des marchés de

fournitures. Monsieur Hermant, pour quel point ?

M.Hermant : Pour le point 4.

M.Gobert : Monsieur Cremer, pour quel point ?

M.Cremer : Le 6.

M.Gobert : Monsieur Hermant, vous avez la parole pour le 4. Il y a d'autres demandes ? Pour quel point ?

Mme ??? : Oui, le 6.

M.Gobert : D'accord. Monsieur Hermant, vous avez la parole pour le 4.

M.Hermant : Juste à propos de la rue de l'Union, les gens là-bas se plaignent de problèmes de parking, donc je pensais que si on rénove la rue qu'il était peut-être intéressant de voir les parkings. En face du numéro 44, il y a deux places pour personnes handicapées qu'il faudrait modifier puisque malheureusement, la personne est décédée. La deuxième chose, c'est de doubler le parking sur la place entre la rue des Verreries et de l'Union. Il y a là une petite place où il y a des parkings d'un seul côté. Si on pouvait mettre une deuxième ligne de parking sur cette place qui est en fait une grande place, ça permettrait vraiment aux riverains d'avoir un petit peu plus de parking parce que pour se parquer, c'est très difficile dans cette rue-là. Merci pour eux.

M.Gobert : On prend acte de votre suggestion, mais sachez que la place, c'est bien la place des Verreries dont vous parlez ?

M.Hermant : Oui.

M.Gobert : Elle a été réfectionnée il n'y a pas longtemps pour privilégier la convivialité, les espaces de rencontres dans le quartier. Ce n'est pas évident.

M.Hermant : Il y a peut-être là un compromis à faire.

Le Conseil,

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 23 et 24 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 10, 20, 24, 29, 39, 40, 42, 43, 45, 48, 51, 53, 54, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 67, 68, 69, 70 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment son article 5 §2;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, modifié lui-même par le Décret du 31/01/2013;

Vu le cahier spécial des charges;

Considérant qu'en vertu de l'article 37 §1 de la Loi du 15/06/2006 relative aux Marchés Publics, le présent marché sera réalisé sur base d'une tranche ferme et de tranches conditionnelles ;

Considérant que les rues concernées sont les suivantes :

Tranche ferme :

- Avenue Gambetta à La Louvière
- Rue Sous l'haye à Haine-Saint-Pierre

Tranche conditionnelle n°1 : Rue de l'Indépendance à Strépy-Bracquegnies

Tranche conditionnelle n°2 : Rue de l'Union à Haine-Saint-Pierre

Tranche conditionnelle n°3 : Rue f. Sadin à Houdeng-Aimeries

Tranche conditionnelle n°4 : Pont de la petite Suisse à Bonserieux

Considérant que ces travaux consistent :

- au fraisage du revêtement hydrocarboné,
- remplacement de la fondation dans certaines rues,
- remplacement des filets d'eau existant,
- remplacement des avaloirs et des taques de chambre de visite et marquage thermoplastique.

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à :

- Pour la tranche ferme : € 534.284,13 HTVA – 646.483,80 TVAC
- Pour la tranche conditionnelle n°1 : € 287.716,01 HTVA - € 348.136,37 TVAC
- Pour la tranche conditionnelle n°2 : € 137.674,95 HTVA - € 166.586,69 TVAC
- Pour la tranche conditionnelle n°3 : € 97.379,55 HTVA - € 117.829,26 TVAC
- Pour la tranche conditionnelle n°4 : € 88.113,52 HTVA - € 106.617,35 TVAC

Considérant que l'estimation globale de tous les travaux décrits dans ce cahier spécial des charges s'élève donc à € 1.145.168,16 hors TVA - € 1.385.653,47 TVA 21% comprise ;

Considérant que des révisions de prix contractuelles sont prévues au cahier spécial des charges, le montant de l'engagement devra donc en tenir compte, ce qui porte le montant nécessaire à la réalisation de tous les travaux à :

- **€ 711.132,18 – Tranche ferme, TVA et révisions comprises**
- **€ 1.524.218,82 – Tranche ferme + Tranches conditionnelles, TVA et révisions comprises**

Considérant que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §2 de l'A.R. Du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, celui-ci sera applicable dans son ensemble ;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est l'adjudication ouverte (publication d'un avis de marché et désignation du soumissionnaire le moins cher, étant donné que, vu la précision des clauses techniques, le prix est le seul critère permettant de départager les concurrents);

Considérant qu'un crédit de € 700.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015, sous l'article de dépenses 421/73595-60 – 20151101 et le libellé «Diverses voiries– Entretien des voiries» ;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé par le Collège communal lors de l'attribution du marché de travaux ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : du principe des travaux d'entretien des voiries communales – Exercice 2015

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges ainsi que l'avis de marché relatifs aux travaux en question, sachant que l'estimation totale s'élève à € 1.145.168,16 hors TVA - € 1.385.653,47 TVA 21% comprise, répartie comme suit :

- Pour la tranche ferme : € 534.284,13 HTVA – 646.483,80 TVAC
- Pour la tranche conditionnelle n°1 : € 287.716,01 HTVA - € 348.136,37 TVAC
- Pour la tranche conditionnelle n°2 : € 137.674,95 HTVA - € 166.586,69 TVAC
- Pour la tranche conditionnelle n°3 : € 97.379,55 HTVA - € 117.829,26 TVAC
- Pour la tranche conditionnelle n°4 : € 88.113,52 HTVA - € 106.617,35 TVAC

Article 3 : de prendre acte que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §2 de l'A.R. du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, celui-ci sera applicable dans son ensemble.

Article 4 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché

Article 5 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé par le Collège communal lors de l'attribution du marché.

5.- Décision de principe - Travaux de mise en conformité incendie de la Maison de la Solidarité à Haine-Saint-Pierre, de la Salle Omnisports des Deux Haines à Haine-Saint-Paul et du Cercle Horticole de Houdeng-Goegnies a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu les articles L 1222-3 et L 1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux de mise en conformité incendie de la Maison de la Solidarité à Haine-Saint-Pierre, de la Salle Omnisports des Deux Haines à Haine-Saint-Paul et du Cercle Horticole à Houdeng-Goegnies dont l'estimation s'élève à 9.050,00 HTVA soit € 10.950,50 TVAC;

Considérant que ces travaux consistent en travaux de mise en conformité incendie de la Maison de la Solidarité à Haine-Saint-Pierre, de la Salle Omnisports des Deux Haines à Haine-Saint-Paul et du Cercle Horticole de Houdeng-Goegnies et plus précisément :

- le remplacement d'une porte intérieure RF entre la buvette et la réserve à la Salle Omnisports des Deux Haines à Haine-Saint-Paul;
- le remplacement d'une porte intérieure RF entre la bibliothèque et le hall d'entrée du Cercle Horticole de Houdeng-Goegnies,
- la fermeture des baies de l'ancien ascenseur par une paroi RF à la Maison de la Solidarité

de Haine-Saint-Pierre;

Considérant que l'approbation de ce cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la loi du 15 juin 2006;

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins chère;

Considérant qu'un crédit de € 32.000,00 est inscrit à la modification budgétaire n° 2 du budget extraordinaire de 2015 sous l'article 10499/72405-60 20150080 et le libellé "Divers bâtiments – mise en conformité incendie" et que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier;

Considérant la délibération du Collège Communale, réuni en séance du 05/10/2015, par laquelle il a décidé :

- de soumettre ce dossier au Conseil Communal lors de sa prochaine séance, afin :

* qu'il décide du principe des travaux de mise en conformité incendie de la Maison de la Solidarité à Haine-Saint-Pierre, de la Salle Omnisports des Deux Haines à Haine-Saint-Paul et du Cercle Horticole de Houdeng-Goegnies,

* qu'il approuve le cahier spécial des charges,

* qu'il choisisse la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la loi du 15 juin 2006,

* qu'il approuve l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier comme mode de financement.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de décider du principe des travaux de mise en conformité incendie de la Maison de la Solidarité à Haine-Saint-Pierre, de la Salle Omnisports des Deux Haines à Haine-Saint-Paul et du Cercle Horticole de Houdeng-Goegnies.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la loi du 15 juin 2006.

Article 4 : d'approuver l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier comme mode de financement.

6.- Décision de principe - Wallonie Cyclable 2014 - Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement et de l'avis de marché

M.Gobert : Pour le point 6, Monsieur Cremer.

M.Cremer : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Dans le point 6, on examine des projets qui sont soumis dans le cadre du plan Wallonie cyclable et qui doivent permettre de rendre notre ville plus praticable aux vélos.

Rappelons en effet que la ville avait été sélectionnée comme ville-pilote, qu'à ce titre, elle reçoit depuis plusieurs années des subsides wallons pour rendre les voiries plus adaptées aux cyclistes. C'était un plan à l'initiative des écolos, on se le rappelle.

Que voit-on dans ce point-ci ? On va refaire des canalisations, on va refaire des avaloirs, on va refaire le revêtement hydrocarboné sur la largeur de la route (7,50 m), on va planter du gazon, replanter 260 arbustes, 120 rosiers, marquer une bande de bus et mettre créer 4 places de parking près du pont de Bouvy, tout cela avec l'argent destiné à rendre la ville plus cyclable.

Ma question, Monsieur le Bourgmestre, c'est à partir du moment où cet argent de Wallonie cyclable va servir très largement aux automobilistes et même aux bus, je suppose, j'espère – vous allez nous le dire – qu'une partie va être donnée aux cyclistes et qu'on va ristourner une partie de cet argent qui va être dépensé sous le label Wallonie cyclable et que vous allez revenir dans quelques mois, dans quelques semaines avec d'autres projets cyclables, et là, cette fois-ci sur d'autres fonds, peut-être les fonds destinés aux automobilistes. Merci.

M.Gobert : On sera attentif s'il y a des fonds spécifiques pour les automobilistes qui pourraient servir pour les cyclistes. C'est ça que vous proposez ?

Mme Hanot : Parce que dans ce cas-ci, on peut utiliser le fonds Wallonie cyclable pour autre chose que pour des pistes cyclables ?

M.Gobert : Tout cela est validé par le pouvoir subsidiant, sachez-le ! Il est clair que parfois, il faut réfectionner des voiries pour aménager des pistes pour les cyclistes. Tout ça est validé par le pouvoir subsidiant et c'est passé au peigne fin, je peux vous l'assurer.

M.Cremer : Il n'a pas encore été validé, Monsieur le Bourgmestre, ça va seulement être validé.

M.Gobert : Oui, mais on reviendra.

Mme Hanot : La capacité du pouvoir ici en place, c'est aussi de proposer des choses qui soient cohérentes avec la stratégie cycliste et pas la stratégie redéploiement pour le centre-ville.

M.Gobert : Elles le sont, vous savez ! La preuve, c'est que nous sommes labellisés et reconnus par tous pour ça.

M.Cremer : Vous aménagerez bientôt les ronds-points de Cora avec l'argent de Wallonie cyclable.

M.Gobert : Madame Van Steen, vous avez la parole.

Mme Van Steen : Par rapport à ça, nous n'irons pas contre parce qu'effectivement, c'est une utilité publique, mais quand je vois ce qui existe déjà, les travaux qui ont déjà été faits pour toutes les pistes cyclables, je suis vraiment très attristée de voir l'état dans lequel ils sont régulièrement, c'est-à-dire que si vous voulez rouler en vélo en ville, même sur les pistes cyclables, vous avez intérêt à avoir un VTT parce qu'il y a des cailloux, des feuillages et des détritiques perpétuels.

C'est plus difficile de rouler dans des conditions pareilles que d'avoir une belle piste cyclable qui serait entretenue régulièrement.

Si on met des pistes cyclables, OK, je suis favorable, j'en ai déjà payé les pots cassés, mais je trouve que l'entretien est vraiment à être pensé correctement et régulièrement.

M.Gobert : C'est un défi permanent et pas seulement pour les pistes cyclables, vous avez raison, effectivement.

Mme Hanot : Je soulignerais même que c'est un défi que vous prenez à bras-le-corps puisque cet argent va à l'aménagement des voiries pour les routes et pas pour les vélos.

M.Gobert : Nous allons nous prononcer pour les points 3, 5 et 7 qui n'ont pas appelé d'intervention. Je suppose qu'on peut les approuver ? Merci.

Le point 4, Monsieur Hermant, vous aviez une précision de vote ? C'est oui aussi. C'est donc l'unanimité pour le 4.

Pour le point 6, est-ce qu'il y a des précisions de vote ?

Mme Hanot : Abstention pour Ecolo.

M.Hermant : Abstention pour PTB aussi.

M.Gobert : D'accord.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1222-3 et L 1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux susmentionné;

Considérant que la ville de La Louvière a été désignée comme commune pilote dans le cadre de ce projet;

Considérant que dans le cadre du projet Régional «Wallonie Cyclable», nous bénéficions d'une subvention pendant 5 ans afin de réaliser des aménagements favorisant la circulation des vélos ;

Considérant que lors de l'élaboration du projet, nous avons hiérarchisé notre réseau en 9 itinéraires entrecoupant l'entièreté de notre commune ;

Considérant que les aménagements proposés dans le cadre de ces travaux se retrouvent sur ces itinéraires ;

Considérant qu'ils visent d'une part à sécuriser le cycliste dans des carrefours dangereux (dit "point noir vélo") et d'autre part à rafraîchir des aménagements existants ;

Considérant que trois aménagements importants se situent sur des carrefours à risques pour les cyclistes, ils seront traités par un réaménagement complet de l'assiette de voirie ;

Considérant qu'en vertu de l'article 37 §1 de la Loi du 15/06/2006 relative aux Marchés Publics, le présent marché sera réalisé sur base d'une tranche ferme et de tranches conditionnelles;

Considérant que les rues concernées sont les suivantes :

Tranche ferme :

- Rue et Pont de Bouvy à La Louvière
- Rue Harmegnies à Strépy-Bracquegnies

Tranche conditionnelle n°1 : Rue de Belle-Vue à La Louvière

Tranche conditionnelle n°2 : marquage Rue de Belle-Vue à La Louvière (1er cas)

Tranche conditionnelle n°3 : marquage Rue de Belle-Vue à La Louvière (bande de bus)

Tranche conditionnelle n°4 : aménagement Rue des Rivaux

Tranche conditionnelle n°5: carrefour Joseph Wauters et gare de Strépy-Bracquegnies

Considérant que ces travaux consistent:

- Pose de Différents éléments linéaires;
- Pose de différents revêtements en bétons, hydrocarbonés, pavés de bétons...
- Réalisation de marquages thermoplastique;
- Pose de signalisations routière verticale;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à :

- Pour la tranche ferme : € 230.784,12 HTVA – € 279.248,79 TVAC
- Pour la tranche conditionnelle n°1 : € 127.779,40 HTVA - € 154.613,07 TVAC
- Pour la tranche conditionnelle n°2 : € 68.316,90 HTVA - € 82.663,45 TVAC
- Pour la tranche conditionnelle n°3 : € 95.824,70 HTVA - € 115.947,89 TVAC
- Pour la tranche conditionnelle n°4 : € 22.010,00 HTVA - € 26.632,10 TVAC
- Pour la tranche conditionnelle n°5: € 79.098,18 HTVA - € 95.708,80 TVAC

Considérant que l'estimation globale de tous les travaux décrits dans ce cahier spécial des charges s'élève donc à € 623.813,30 hors TVA - € 754.814,10 TVA 21% comprise ;

Considérant que des révisions de prix contractuelles sont prévues au cahier spécial des charges, le montant de l'engagement devra donc en tenir compte, ce qui porte le montant nécessaire à la réalisation de tous les travaux à :

- **€ 307.173,67 – Tranche ferme, TVA et révisions comprises**
- **€ 830.295,51 – Tranche ferme + Tranches conditionnelles, TVA et révisions comprises**

Considérant que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §2 de l'A.R. Du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, celui-ci sera applicable dans son ensemble ;

Considérant le montant hors TVA de l'estimation des travaux (supérieur à € 85.000,00), il est proposé de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché (publication d'un avis de marché et désignation du soumissionnaire le moins cher, étant donné que, vu la précision des clauses techniques, le prix est le seul critère permettant de départager les concurrents);

Considérant qu'un crédit de € 340.450,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015, sous l'article de dépenses 421/735-60 – 20146019 et le libellé «Wallonie Cyclable 2014 – Travaux de voiries»;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier et un subside qu'il conviendra le cas échéant d'escompter auprès de l'organisme bancaire désigné dans le cadre du marché financier ;

Considérant que l'avis de la division financière est favorable sous réserve de certaines remarques;

Considérant que les remarques faisant l'objet des points 1 et 2 ont été levées;

Considérant que la troisième remarque relative aux infractions sociales a donné lieu à des ajouts

dans les clauses administratives (articles 44 et 62 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013);

Considérant que le CCT Qualiroutes ne contient pas de clauses spécifiques en cas de manquement grave par l'adjudicataire à son obligation de payer la rémunération du personnel occupé dans le cadre de l'exécution du marché ou en cas d'occupation de travailleurs illégaux;

Considérant que de telles clauses ont dès lors été insérées dans le cahier spécial des charges afin de limiter les risques encourus par la Ville.

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : BE – T – AFL – B5/PL/AXF/CG/2015 -15108- Wallonie Cyclable 2014- Exercice 2015 - a) Décision de principe - b) Choix du mode de passation du marché - c) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - d) Approbation du mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et certaines de ses annexes, à savoir: le cahier des charges (clauses administratives).

3. De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable sous réserve des remarques suivantes :

- L'avis de marché n'a pas pu être analysé car il n'est pas joint.
- La liste des documents requis sous peine de nullité n'est pas reprise dans le cahier des charges.
- Il semble que ni ce dernier ni le CTT Qualiroutes (2012) ne prévoit de mesures préventives contre les infractions sociales afin de prémunir la Ville dans le cadre de la responsabilité solidaire (Cf. Circulaire du Premier Ministre du 22/07/2014 (MB 04/08/2014)).

Par 32 oui et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1er: de décider du principe des travaux – Wallonie Cyclable 2014 – Exercice 2015

Article 2: d'approuver le cahier spécial des charges ainsi que l'avis de marché relatifs aux travaux en question, sachant que l'estimation totale s'élève à € 623.813,30 hors TVA - € 754.814,10 TVA 21% comprise, répartie comme suit :

- Pour la tranche ferme : € 230.784,12 HTVA – € 279.248,79 TVAC
- Pour la tranche conditionnelle n°1 : € 127.779,40 HTVA - € 154.613,07 TVAC
- Pour la tranche conditionnelle n°2 : € 68.316,90 HTVA - € 82.663,45 TVAC
- Pour la tranche conditionnelle n°3 : € 95.824,70 HTVA - € 115.947,89 TVAC
- Pour la tranche conditionnelle n°4 : € 22.010,00 HTVA - € 26.632,10 TVAC
- Pour la tranche conditionnelle n°5: € 79.098,18 HTVA - € 95.708,80 TVAC

Article 3: de prendre acte que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §2 de l'A.R. du 14/01/2013, celui-ci sera applicable dans son ensemble.

Article 4: de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché

Article 5: de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier et un subside qu'il conviendra le cas échéant d'escompter auprès de l'organisme bancaire désigné dans le cadre du marché financier.

7.- Décision de principe - Service Infrastructure - Marché de fournitures - Acquisition d'un filter cleaner a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-3 et L 1222-4;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un filter cleaner qui sera destiné au nettoyage des cartouches filtrantes des aspirateurs électriques déchets urbains;

Considérant que le but est d'améliorer le rendement de travail de l'aspirateur, ainsi que de réduire le risque d'inhalation de poussières, nuisances en matière de bruit et de pollution de l'air lors du nettoyage des cartouches filtrantes;

Considérant que le montant du marché est estimé à € 2.273 TVAC;

Considérant que le cahier spécial des charges régissant ledit marché est repris en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 85.000€ HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sur l'article 876/744-51 - 20150524 au budget extraordinaire 2015;

Considérant que le financement sera le fonds de réserve;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 31 000 € HTVA, le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : filter cleaner.

Article 2 : D'approuver la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges se trouvant dans le dossier.

Article 4 : De financer ledit marché par un prélèvement sur le fond de réserve.

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

8.- Travaux - Centre d'Art et de Design - Raccordement eau

M.Gobert : Les points 8, 9 et 10 sont relatifs aux travaux de raccordement d'eau et ratifications de délibérations du Collège. Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Le 8. Dans le 8, il est question de ce Centre d'Art et de Design de la Céramique qui

est juste à côté du musée Kéramis.

En juillet 2012, Monsieur le Bourgmestre, vous faisiez un catalogue de tous les financements possibles pour ce projet qui, vous l'assuriez, ne manquerait pas de susciter de l'intérêt de la part des pouvoirs publics. Or, aujourd'hui, le musée Kéramis, qui est le complément de ce Centre d'Art et de Design, rencontre déjà des problèmes de financement, au point que l'argent nécessaire au fonctionnement même, seulement le fonctionnement pose problème. Cela faisait les titres de la presse récemment.

Monsieur le Bourgmestre, je pense qu'aujourd'hui, c'est une belle occasion pour nous parler un petit peu de ce financement de ce Centre d'Art et de Design qui est pour le moment toujours une coquille vide et qui, nous l'espérons, va un jour se remplir pour compléter la présence du Four Bouteille. Merci, Monsieur le Bourgmestre.

M. Gobert : Merci. Madame Van Steen ?

Mme Van Steen : Etant donné que la fiche Feder pour ce projet a été refusée, avez-vous d'autres pistes par rapport au financement et avez-vous des gens déjà intéressés pour venir remplir cette coquille ?

M. Gobert : Cette coquille, en fait, comme vous le savez, nous avons obtenu un financement wallon pour la réaliser. Comme vous l'avez effectivement évoqué, nous n'avons pas obtenu les fonds Feder que nous espérions pour ce projet.

Contrairement à ce que Monsieur Cremer vient d'évoquer, les deux projets voisins, à savoir le Centre de la Céramique (Kéramis) et le Centre du Design, sont indépendants l'un de l'autre et il n'y a pas une impérative nécessité qu'ils puissent se développer l'un avec l'autre. C'est un plus très clairement, il y a une complémentarité, c'est évident, mais l'un n'est pas forcément lié à l'autre et fort heureusement d'ailleurs.

Nous avons depuis l'information comme quoi le Feder n'a pas accepté de financer le projet pour sa finalisation. Nous sommes effectivement sur plusieurs pistes de subventionnement que nous travaillons avec l'IDEA pour d'une part, tenter quand même de pouvoir aboutir avec le même projet que nous imaginions dès le départ, et d'autre part, si malheureusement, ce n'était pas possible, d'autres pistes de reconversion sont également évoquées, sachant que nous n'avons pas de contraintes par rapport à la destination future de ce lieu.

Nous sommes relativement libres de lui donner une affectation comme nous le souhaitons puisque le financement pour la mise hors eau – vous vous souvenez du débat – n'a pas effectivement été conditionné à une utilisation spécifique pour ce bâtiment.

Sachez que pour l'instant, les travaux sont toujours en cours, ils devraient se terminer pour fin d'année. Nous espérons effectivement que d'ici là, nous puissions avoir trouvé une solution, sachant qu'il faudra peut-être devoir attendre l'un ou l'autre appel à projet, je pense au niveau wallon notamment.

M. Cremer : Monsieur le Bourgmestre, quand on a exproprié le bâtiment, dans les motivations formelles, n'avait-on pas écrit que le bâtiment était absolument indispensable en cette place pour la ville parce qu'il constituait un élément majeur de notre histoire, du patrimoine industriel céramique et qu'on devait nécessairement dans ce bâtiment en faire un lieu de perpétuation du savoir-faire. Il me semble que – rappelez-moi, je peux me tromper – les motivations formelles n'étaient pas celles-là ?

M. Gobert : Moi, j'évoquais la subsidiation par rapport au bâtiment, maintenant, l'expropriation en tant que telle, c'est une cause d'utilité publique. Le bâtiment public est là, donc il faudrait voir la destination et quel mode de reconversion on donnerait à ce lieu, mais il est clair qu'il faudra toujours se cadrer avec les motivations de la cause de l'utilité publique, évidemment.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, en ce qui concerne la Société wallonne des eaux;

Vu les articles D352, D353 et D354 du Livre II du Code de l'Environnement;

Considérant que dans le cadre des travaux du Centre d'Art et de Design, il convient de réaliser le raccordement à l'eau de ville du bâtiment ;

Considérant le devis n°162965 reçu le 24.07.2015 de la SWDE et s'élevant à 5.912,19 € HTVA - 6.266,98 € TVAC ;

Considérant que seule la SWDE, Société Wallonne de Distribution d'Eau, est habilitée à réaliser les travaux sur le réseau de distribution d'eau de ville ;

Considérant que celle-ci n'est donc pas soumise à la législation sur les marchés publics ;

Considérant que l'emprunt destiné à couvrir la dépense est estimé à 6.266,92 € TVAC ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le devis n°162965 remis par la SWDE en date du 24.07.2015.

Article 2 : de désigner la SWDE, gestionnaire du réseau de distribution et seule habilitée à réaliser les travaux sur le réseau de distribution d'eau de ville comme adjudicataire des travaux de raccordement en eau de Ville du Centre d'Art et de Design selon leur devis s'élevant à 5.912,19 € HTVA - 6.266,92 TVAC.

Article 3 : d'engager le montant de la dépense soit 6.266,92 € TVAC.

Article 4 : de couvrir la dépense par un emprunt d'un montant estimé à 6.266,92 €.

Article 5 : de renvoyer l'offre signée à la SWDE.

9.- Délibération du Collège communal du 21 septembre 2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L-1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de raccordement du 3ème hall du site Bastenier aux réseaux de distribution de gaz et d'électricité – Procédure d'urgence – Modification du raccordement électrique existant - Communication et ratification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1222-3 et L 1222-4;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci;

Considérant qu'il a été sollicité l'urgence pour la réalisation des travaux de raccordement du 3ème hall du site Bastenier aux réseaux de distribution de gaz et d'électricité et plus précisément :

- le raccordement du nouveau bâtiment aux différents réseaux de distribution afin qu'il puisse fonctionner et accueillir les services ouvriers, techniques et administratifs;

Considérant la délibération du Collège Communal, réuni en séance du 27/04/2015, par laquelle il a décidé :

- de faire application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de raccordement du 3ème hall du site Bastenier aux réseaux de distribution de gaz et d'électricité.
- de communiquer cette décision au Conseil Communal afin qu'il en prenne connaissance.
- de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de € 34.400,00 lors de la prochaine modification budgétaire.
- de faire ratifier cette décision par le Conseil Communal.
- d'approuver les devis remis par les Intercommunales IEH et IGH :

ELECTRICITE :

Déplacement du compteur avec fourniture d'un nouveau groupe de comptage : € 582,00 TVAC

Déplacement du branchement (radiation du raccordement existant non comprise) et déplacement du compteur avec fourniture d'un nouveau groupe de comptage : € 24.608,93 TVAC

Droit de prélèvement de puissance, droit d'accès à la puissance 138,4 kVA sur le réseau de distribution - branchement, pose d'un branchement et pose d'un module de comptage : € 1.006,00 TVAC

SOIT UN TOTAL de € 26.196,93 TVAC

GAZ :

Renouvellement d'un branchement : € 1.165,00 TVAC

Pose d'un branchement sur réseau basse pression, pose d'un compteur G25 sur réseau basse pression et fourniture et pose d'un coffret pour compteur G25 : € 3.171,00 TVAC

Déplacement du branchement, radiation d'un branchement jusqu'à PE 63 ou Ac50 et déplacement d'un compteur G25 avec coffret : € 3.863,00 TVAC

SOIT UN TOTAL DE € 8.199,00 TVAC

Extrait du procès-verbal de la séance du Collège Communal (20150427-39/B5/19) Page : 5 / 6

COÛT TOTAL DES RACCORDEMENTS : € 28.426,39 HTVA soit € 34.395.93 TVAC

- de désigner l'Intercommunale IEH, gestionnaire du réseau de distribution et seule habilitée à effectuer des prestations techniques sur le compteur et/ou sur le raccordement électrique suivant la mission qui lui est confiée par l'Intercommunale ORES (opérateur chargé de l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel) comme adjudicataire des travaux de raccordement électrique du 3ème hall sur le Site Bastenier à Saint-Vaast selon leurs devis suivants :

- Déplacement du compteur avec fourniture d'un nouveau groupe de comptage : € 582,00 TVAC
- Déplacement du branchement (radiation du raccordement existant non comprise) et déplacement du compteur avec fourniture d'un nouveau groupe de comptage : € 24.608,93 TVAC
- Droit de prélèvement de puissance, droit d'accès à la puissance 138,4 kVA sur le réseau de distribution - branchement, pose d'un branchement et pose d'un module de comptage : € 1.006,00

TVAC

- SOIT UN TOTAL de € 26.196,93 TVAC,
- de désigner l'Intercommunale IGH, gestionnaire du réseau de distribution et seule habilitée à effectuer des prestations techniques sur le compteur et/ou sur le raccordement gaz suivant la mission qui lui est confiée par l'Intercommunale ORES (opérateur chargé de l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel) comme adjudicataire des travaux de raccordement en gaz du 3ème hall sur le Site Bastenier à Saint-Vaast selon leurs devis suivants :
- Renouvellement d'un branchement : € 1.165,00 TVAC
- Pose d'un branchement sur réseau basse pression, pose d'un compteur G25 sur réseau basse pression et fourniture et pose d'un coffret pour compteur G25 : € 3.171,00 TVAC
- Déplacement du branchement, radiation d'un branchement jusqu'à PE 63 ou Ac50 et déplacement d'un compteur G25 avec coffret : € 3.863,00 TVAC
- SOIT UN TOTAL DE € 8.199,00 TVAC
- d'engager le montant de la dépense soit € 34.395.93 TVAC
- de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ou un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire d'un montant estimé à € 34.400,00;

Considérant que le technicien en charge de la surveillance de ces travaux, en faisant le point avec ORES, s'est aperçu qu'un devis avait été « égaré » et donc « oublié », étant donné la complexité du dossier;

Considérant que, contrairement aux années précédentes, aucun crédit n'avait été inscrit au budget extraordinaire de 2015 pour les divers raccordements impétrants;

Considérant que le crédit d'un montant de € 37.500,00 inscrit lors de la modification budgétaire n° 1 de 2015 pour financer les travaux « initiaux » demandés en urgence n'est pas suffisant pour couvrir la dépense liée à ce devis « oublié »;

Considérant que le département des Travaux a demandé l'urgence impérieuse par le fait que les travaux de construction du nouveau hall sont à présent terminés, la réception provisoire ayant eu lieu et par le fait que cette augmentation de puissance est nécessaire au bon fonctionnement des nouvelles installations;

Considérant que ceci ne permettant pas d'attendre l'approbation de la prochaine modification budgétaire pour faire réaliser cette modification du raccordement existant, il vous est donc proposé de procéder d'urgence à celui-ci en recourant à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que:

« Le Conseil choisit le mode de passation de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance »;

Considérant que le devis se détaille comme suit :

- fourniture et pose d'un câble EAVVB 1 x 4 x 150A/u (câble réseau)
- fourniture et pose d'une armoire extérieure pour compteur
- diminution de puissance de raccordement par réglage du disjoncteur de protection
- déplacement du branchement (radiation du raccordement existant non comprise),
- déplacement du compteur existant

pour un montant de € 4.186,00 TVA comprise;

Considérant que l'Intercommunale ORES ainsi qu'IEH et IGH ne sont pas soumises à la loi sur les

Marchés Publics;

Considérant que I.E.H. a un droit exclusif en ce qui concerne les missions prévues à l'article 11 du décret du 12 avril 2001 et celles prévues dans l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mai 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution :

A) décret du 12 avril 2001 :

L'article 11 cité plus haut précise que le gestionnaire de réseau est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau pour lequel il a été désigné, y compris ses interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement.

A cet effet, le gestionnaire de réseau est notamment chargé des tâches suivantes:

1° l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau, notamment dans le cadre du plan d'adaptation, en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins;

2° la gestion technique des flux d'électricité sur le réseau et, dans ce cadre, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions de manière à assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité;

3° à cette fin, assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité des services auxiliaires indispensables et notamment des services de secours en cas de défaillance d'unités de production;

4° (*le comptage des flux d'électricité aux points d'interconnexion avec d'autres réseaux, aux points d'accès des clients et aux points d'échange avec les producteurs d'électricité, de même que la pose et l'entretien des compteurs* – Décret du 17 juillet 2008, art. 14, 3°);

5° (*la réalisation des obligations de service public qui lui sont imposées par ou en vertu du présent décret* – Décret du 17 juillet 2008, art. 14, 4°);

6° proposer un service d'entretien de l'éclairage public;

(*7° la constitution, la conservation et l'actualisation des plans du réseau, de même que l'inventaire des éléments constitutifs du réseau* – Décret du 17 juillet 2008, art. 14, 5°).

Considérant que, de plus l'article 18 prévoit que le gestionnaire de réseau a le droit d'exécuter sur, sous ou au-dessus du domaine public, tous les travaux nécessaires à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures dudit réseau, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur;

Considérant que l'article 34 quant à lui précise ceci:

"Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose, selon le cas, aux gestionnaires de réseaux de distribution et/ou au gestionnaire de réseau de transport local, des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes:

1° assurer la sécurité, la régularité et la qualité des fournitures d'électricité;

2° en matière de service aux utilisateurs:

a) assurer le raccordement au réseau à tout client final qui en fait la demande, aux tarifs publiés conformément à l'article 14.

B) décret du 24 mai 2007 :

Considérant que l'article 30 prévoit que le gestionnaire de réseau est seul compétent pour accepter de raccorder un réseau privé à son réseau de distribution;

Considérant que l'article 46 précise que le gestionnaire de réseau est le seul autorisé à modifier, à renforcer, à entretenir et à exploiter le réseau de distribution et la partie raccordement sur laquelle il possède le droit de propriété ou d'usage;

Considérant que l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ou le prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire destiné à couvrir la dépense est estimé à € 4.186,00;

Considérant qu'un crédit, estimé à € 4.186,00, destiné à couvrir la dépense devra être inscrit lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2015;

Considérant la délibération du Collège Communal, réuni en séance du 21/09/2015, par laquelle il a décidé :

- de donner connaissance au Conseil Communal de l'application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de modification du raccordement électrique existant au 3ème hall du site Bastenier.
- de faire ratifier par le Conseil Communal l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de € 4.186,00 lors de la prochaine modification budgétaire.
- d'approuver le devis remis par l'Intercommunale ORES :
fourniture et pose d'un câble EAVVB 1 x 4 x 150A/u (câble réseau)
fourniture et pose d'une armoire extérieure pour compteur
diminution de puissance de raccordement par réglage du disjoncteur de protection
déplacement du branchement (radiation du raccordement existant non comprise),
déplacement du compteur existant
pour un montant de € 4.186,00 TVA comprise.
- de désigner l'Intercommunale IEH, gestionnaire du réseau de distribution et seule habilitée à effectuer des prestations techniques sur le compteur et/ou sur le raccordement électrique suivant la mission qui lui est confiée par l'Intercommunale ORES (opérateur chargé de l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel) comme adjudicataire des travaux de raccordement électrique du 3ème hall sur le Site Bastenier à Saint-Vaast selon le devis fourni.
- d'engager le montant de la dépense soit € 4.186,00 TVAC.
- de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ou un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire d'un montant estimé à € 4.186,00.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de prendre acte de la délibération du Collège Communal du 21/09/2015.

Article 2 : de ratifier la décision du Collège communal du 21/09/2015.

10.- Délibération du Collège communal du 21 septembre 2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de renforcement et déplacement du raccordement électrique des infrastructures sportives du stade de football de l'Étincelle à Maurage - Procédure d'urgence - Communication et ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 18, 1° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Considérant qu'il a été sollicité l'urgence pour la réalisation des travaux de renforcement et

déplacement du raccordement électrique des infrastructures sportives du stade de football de l'Étincelle à Maurage ;

Considérant que ces travaux consistent en :

- un droit d'accès à la puissance de 11,9 KVA
- un déplacement du branchement
- un renforcement de puissance par remplacement du disjoncteur et du compteur

Considérant que cette procédure d'urgence fait suite à une demande des occupants qui envisagent de déplacer leurs vestiaires dans des préfabriqués à la suite d'intempéries qui ont rendu les vestiaires insalubres et la buvette inutilisable à cause de la toiture qui s'est envolée ;

Considérant que la saison ayant repris, les affiliés du club doivent pouvoir disposer d'infrastructures décentes pour pouvoir pratiquer le sport pour lequel il se sont inscrits ;

Considérant qu'il a donc été proposé de procéder d'urgence aux travaux en question et ce, en recourant à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que :

« Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance ».

Considérant le devis 000042323939 de l'intercommunale ORES ASSETS reçu le 28/08/15 d'un montant de 2.817,66 € HTVA - 3.198,11 € TVAC ;

Considérant que seule ORES ASSETS pouvait intervenir puisqu'elle bénéficie d'un droit exclusif en la matière ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18, 1° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ORES ASSETS n'est donc pas soumise à la loi sur les marchés publics ;

Considérant qu'un prélèvement estimé à 3.198,11 € TVAC devra être prévu sur le fonds de réserve extraordinaire afin de couvrir la dépense;

Considérant qu'un crédit, estimé à 3.198,11 € TVAC devra être inscrit à la prochaine modification budgétaire afin de couvrir cette dépense;

Considérant qu'il convenait donc de faire application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 21 septembre 2015 a décidé :

- de donner connaissance au Conseil Communal de l'utilisation de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de renforcement et déplacement du raccordement électrique des infrastructures sportives du stade de football de l'Étincelle à Maurage ;
- de faire ratifier par le Conseil Communal l'utilisation de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de 3.198,11 € lors de la prochaine modification budgétaire;
- de désigner ORES ASSETS selon leur offre de 2.817,66 € HTVA soit 3.198,11 € TVAC;
- de couvrir la dépense par un emprunt / un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire d'un montant estimé à 3.198,11 € TVAC ;
- d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour couvrir cette dépense par l'inscription d'un crédit estimé à 3.198,11 € lors de la prochaine

- modification budgétaire;
- de soumettre cette inscription budgétaire à l'approbation du Conseil communal;
- de renvoyer l'offre signée à ORES ASSETS.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la délibération du Collège communal du 21 septembre 2015.

Article 2 : de ratifier la délibération du Collège communal du 21 septembre 2015.

11.- Personnel communal non enseignant - Allocation de fin d'année 2015

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale,

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que chaque année, le Conseil communal se prononce sur l'octroi de l'allocation de fin d'année aux membres du personnel communal non enseignant;

Considérant que préalablement à l'inscription de ce point à l'ordre du jour du Conseil communal, il a été présenté en réunion du comité particulier de négociation ainsi qu'en séance du comité de concertation Ville/CPAS;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : D'accorder une allocation de fin d'année à tous les membres du personnel non enseignant dont le montant, pour 2015, est composé comme suit :

1° une partie forfaitaire égale au montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente , augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre de l'année considérée.

Pour 2015, elle est donc égale à $362.1676 \times \text{indice-santé d'octobre } 2015/100.28$ (indice - santé

d'octobre 2014).

2° une partie variable égale à 2.5 % de la rétribution annuelle brute qui sert de base au calcul de la rétribution due pour le mois d'octobre de l'année considérée.

12.- Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modifications

M.Gobert : C'est une proposition de modification de notre Règlement d'Ordre Intérieur de notre Conseil communal puisque nous avons, après un certain nombre d'années de fonctionnement, posé tous et toutes le constat de la difficulté que l'on avait en fin de Conseil pour les questions orales.

La proposition qui est ici formulée est que chaque conseiller puisse poser une question en fin de Conseil, donc potentiellement, c'est 41 questions qui pourraient être posées quand tout le monde est là, avec un délai de 2 minutes de donné et 2 minutes pour la réponse.

Voilà la proposition qui est formulée. Nous nous sommes inspirés de nombreux règlements dans les principales villes wallonnes et trouvé, je crois, un compromis qui j'espère donnera satisfaction à tout le monde.

M.Hermant : C'est effectivement une plus grande liberté d'expression suite à trois longues années de contestation depuis surtout l'opposition, donc on se félicite quand même de la modification, même si c'est léger. Enfin, le PTB va pouvoir poser une question, ce qui n'était pas toujours assuré et ce qui n'a pas toujours été assuré.

M.Gobert : Vous n'avez pas toujours demandé.

M.Hermant : Juste une petite question, c'est lors de la réunion de chefs de groupes, il y avait eu la proposition de laisser de nouveau une minute pour le conseiller après réponse du Collège de pouvoir répondre à la réponse du Collège. Pourquoi ça n'a pas été retenu en fait ?

M.Gobert : Alors, on rentre dans une polémique sans nom. Je pense que s'il y a une question posée et une réponse donnée, si ensuite, on reprend encore la main, il n'y a pas de raison que le Collège ne puisse pas aussi rétorquer. Je crois qu'ici, les deux fois 2 minutes semblaient au Collège la solution, ce qui était la proposition initiale d'ailleurs, la plus équilibrée, nous semblait-t-il.

M.Hermant : Je pense que c'est juste pour une question de réalisme que ça va de toute façon se faire. C'est Monsieur Destrebecq qui parlait des autres niveaux de pouvoir ou au Parlement, c'est comme ça que ça fonctionnait.

M.Gobert : En fait, on n'est pas dans des questions orales du même type, je pense, au niveau parlementaire. Ce sont des questions qui sont posées à l'avance, le ministre répond en ayant eu connaissance des questions. Puis, c'est aussi la philosophie de dire c'est l'élu du peuple - le Ministre n'est pas toujours un élu, comme vous le savez – qui a le dernier mot.

Ici, nous sommes tous des élus du peuple. Les ministres, pas forcément. Les parlementaires oui, mais pas les ministres. Olivier et Olga sont ici présents avec leur expérience de parlementaire. Je crois que les questions posées en séance, elles sont communiquées avant au ministre et il peut se préparer la veille au plus tard.

M.Hermant : Je crains que ça risque de toute façon d'être le cas s'il y a une réponse qu'on ait envie d'intervenir.

M.Gobert : Non, je compte sur votre autodiscipline.

M.Hermant : C'est comme ça que ça s'est fait l'avant-dernière fois, c'est ce qui s'est passé.

M.Gobert : Je compte sur votre autodiscipline, j'ai confiance en vous. Je suis certain que ça se passera bien.

Mme Hanot : « A vendre appartement en Espagne avec vue sur mer, prix : rien ou une bouchée de pain. » Tout le monde ou presque connaît ces annonces trop belles pour être vraies. Ces arnaques trois étoiles qui n'ont pour vue sur la mer qu'un vaste mur aveugle ou qui emmènent les acheteurs en plein milieu de nulle part ou n'aboutissent à rien tout simplement.

La modification du Règlement d'Ordre Intérieur qui nous est proposée aujourd'hui s'apparente à un appartement espagnol avec vue sur mer à prix cassé.

De quoi est-il question ? Par cette modification, le Collège consent à une concession éminemment démocratique : il rend (je souligne) à chaque conseiller le droit de poser une (je souligne) question d'actualité par Conseil communal. Il nous rend donc partiellement le droit constitutionnel qu'il nous avait enlevé il y a quelques années.

Soyons de bon compte, c'est vrai qu'une question par conseiller, c'est bien mieux que six questions maximum par Conseil ou plutôt six pour les six questions maximum pour les 41 conseillers que nous sommes. Mais est-ce là une réelle avancée, une réelle concession démocratique ?

Trois remarques m'amènent à réserver mon avis :

Première remarque : la nouvelle disposition prévoit deux minutes par question, deux minutes pour la réponse. A titre de comparaison, un citoyen qui interpelle le Conseil peut s'exprimer en 5 minutes et on lui répond en 5 minutes.

M.Gobert : Une fois.

Mme Hanot : Deux minutes, nous aussi, une fois. Une question par conseiller. Deux minutes, c'est d'autant plus réducteur qu'on l'a vu lors de la phase test dont le président de séance a bien voulu nous gratifier, lors des deux Conseils communaux, que le décompte reste aléatoire et soumis aux menaces de coupures. De fait, si le décompte est aussi précis que ne l'était votre oeil sagace mais partisan lorsqu'il désignait autrefois les six lauréats à la question d'actualité, on peut s'attendre à tout, même à de nouvelles théories sur le temps. On a déjà inventé dans ce Conseil l'expropriation de l'air, alors pourquoi ne pas inventer une nouvelle théorie sur le temps.

Deuxième remarque : le refus d'accorder un droit de réplique à cette question d'actualité, demande formulée par Monsieur Destrebecq en réunion de chefs de groupes, ce refus rend la discussion voire la relance impossible. Comme on l'a vu, lors des tests précédents, l'absence de réponse de votre part ou les réponses partielles ou partiales ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une demande de précision. Posez la question et circulez ! J'imagine qu'à vos yeux, on devrait se contenter de pouvoir juste poser la question et pour la réponse, on verra plus tard.

Troisième élément : pour nous vendre cet appartement, c'est-à-dire cette nouvelle disposition, la majorité a souligné, main sur le coeur, qu'elle s'inspirait du Règlement d'Ordre Intérieur de Namur. Quel meilleur exemple donné, celui d'une majorité CDH, MR, Ecolo et d'une minorité socialiste ? La preuve d'une éminente concession démocratique encore ?

Voyons de plus près ce règlement. Que prévoit le Règlement d'Ordre Intérieur de Namur ? L'article 97 du ROI prévoit effectivement la possibilité pour les conseillers de poser non pas une mais des questions d'actualité. Sur le plan des conditions, on retrouve les mêmes critères de durée. A priori, si on excepte le nombre de questions, ce qui souligne que le Collège namurois a peut-être un peu plus de courage que vous puisqu'il est prêt à accepter de plus nombreuses questions, il n'y a pas de grande différence. Si la minorité socialiste namuroise s'en contente, pourquoi y trouverions-nous à redire ? Justement, le hic n'est pas là. C'est l'effet appartement avec vue sur la mer sans

vue sur la mer ou sans appartement car le Règlement d'Ordre Intérieur namurois permet ce qui ne nous est plus autorisé depuis de très nombreuses années maintenant à La Louvière. Le ROI namurois permet de pouvoir disposer de vrais points complémentaires. A Namur comme dans d'autres villes de Wallonie, la possibilité de déposer un point complémentaire qui n'est pas limité aux seules décisions, aux pistes de solutions, en gros les motions et les décisions, est offert à chaque conseiller communal.

Par le biais des points complémentaires, le conseiller communal namurois, qu'il soit de la majorité ou de la minorité socialiste là-bas, peut poser des questions, des questions de fond, des questions de fonctionnement communal, des questions qui ne sont pas nécessairement liées à l'actualité, des questions qui peuvent faire débat.

C'est tellement vrai que ce ROI prévoit la présentation par le demandeur, l'intervention possible de tous les conseillers sur la question et la réplique de celui qui pose la question, alors qu'à La Louvière, comme on l'a vu en début de séance de ce Conseil, ce droit de mettre une question en discussion en point complémentaire est clairement refusé.

Quelle différence ? A Namur, les conseillers communaux ont le droit de poser par exemple une question sur un sujet de fond comme la politique scolaire, les mesures de gestion envisagées par la ville ou autre exemple, la bonne organisation de la CCATM, sans attendre que ce point arrive dans l'actualité parce qu'il a été évoqué par la presse ou parce que la majorité a organisé une conférence de presse, et ça, sans plus passer par le simulacre d'une question orale de 2 minutes à laquelle il ne sera pas ou peu répondu, et donc personne ne pourra débattre.

Tant que les conseillers communaux louviérois ne disposeront pas de cette possibilité de mettre des questions de fond en débat en Conseil communal, le pseudo droit que la majorité nous concède de poser une question orale par Conseil ne sera qu'une mascarade, un pitoyable effet de communication qui donne le sentiment qu'à La Louvière, la parole de l'opposition est libre, alors qu'elle est muselée.

M.Liébin : J'ai une petite phrase à dire : ce qui se conçoit bien se dit bien. Je me demande si le règlement communal n'a pas été édicté à l'encontre de Madame Hanot parce qu'elle a souvent l'habitude de dire des choses intelligentes mais de le dire en le répétant, alors qu'elle pourrait le dire en moins de deux minutes, et que tout le monde aurait quand même compris en moins de deux minutes ce qu'elle veut dire et ce qu'elle dit souvent en plus de dix minutes.

M.Maggiordomo : Nous, le groupe CDH, nous trouvons que c'est une avancée. C'est peut-être une avancée pour vous parce qu'on était ridicule, enfin je trouvais ça plutôt ridicule. Dans ce sens-là, c'est peut-être une avancée, mais malheureusement, je pense qu'ici, au sein de cette enceinte, on rate l'occasion de pouvoir retrouver de véritables débats démocratiques que nous n'avons pas. Je pense que c'est extrêmement important, peut-être ne trouvez-vous pas ça très important, que l'opposition puisse apporter des débats et des éléments constructifs. En dehors de cette enceinte, je ne vois pas comment on pourrait le faire de façon concrète et pratique. Nous avons raté l'occasion, c'est vraiment dommage.

M.Wargnie : Ayant entendu les propositions de toutes les familles politiques ici présentes, je crois qu'on ne trouvera jamais le texte parfait qui réponde à toutes les attentes de tout un chacun. Je pense que ce texte pourrait être peut-être retravaillé un peu. C'est pour cela que je vous demande de reporter le point.

M.Gobert : Retravailler le point ou alors, on le reporte sine die parce que est-ce qu'on trouvera un jour un accord ?

M.Wargnie : On ne trouvera jamais le texte parfait.

M.Gobert : On maintient la situation en l'état alors.
Vous ne voulez pas de ce point-là, on l'a compris. Vous ne voulez pas de cette avancée.

Mme Zrihen : Vous m'excuserez mais mon expérience parlementaire me permet de faire un peu le « Gault et Millau » de cette assemblée puisque j'ai eu le plaisir d'être à la fois au Parlement européen, d'être maintenant au Parlement régional, puis de connaître la Communauté française, d'être au Comité des Régions, d'avoir participé aux travaux de la Province et donc, de vivre aussi la vie communale.

Je pense que contrairement à ce que certains peuvent imaginer, au Parlement européen, avoir une intervention de 30 secondes est déjà la marque d'une certaine écoute, une minute vous donne la qualité d'être entendu, trois minutes, une véritable reconnaissance et cinq minutes, une véritable consécration.

Je serais d'avis de dire que ce qui se conçoit bien s'énonce clairement et en quelques mots, et je vous laisserai terminer la phrase. Nous avons peut-être une fâcheuse tendance, en plusieurs instances, à vraiment donner les actes, les rétroactes et de vouloir, et de vouloir et de vouloir. Je pense que l'essentiel est d'arriver, comme on dit en anglais « right to the point », c'est-à-dire exactement au coeur même des questions et de faire cet exercice.

Sans aucun parti pris, trouver que nous pourrions aller jusqu'à poser 41 questions et avoir 41 réponses, le Bourgmestre pouvant même poser une question à d'autres échevins et pourquoi pas aussi peut-être au député qu'il a dans sa salle, ce ne serait pas inintéressant parfois pour nous aussi, je crois que c'est une opportunité qu'il faut tester. A vouloir remettre à chaque fois le métier, peut-être que nous n'avancerons pas vraiment. Le principe de la démocratie, me semble-t-il, est celui de l'exercer mais surtout de prendre le temps de l'évaluer. Aussi, je vous demanderais peut-être d'aller jusqu'à cette bonne pratique et de se donner le temps de l'évaluer, si vraiment vous avez l'impression que ça ne fonctionne pas, alors on pourrait revenir sur ce métier-là. Mais éliminer en mettant en avant tout des obstacles qui ne sont que des hypothèses, et de comportement et d'attitude, je trouve que là, nous ne remplissons pas vraiment notre fonction de mandataire.

M. Van Hooland : Toutes proportions gardées, je rappellerai quand même qu'au Parlement européen, il y a 751 parlementaires, ce qui est quand même un peu plus que le Conseil communal louviérois. Je peux comprendre qu'ils limitent un peu plus le temps de parole au Parlement européen. Certes, pour moi, La Louvière est la plus belle du monde, surtout en période de carnaval, mais je n'irai quand même pas à la comparer à la taille de l'Union Européenne. Merci.

Mme Hanot : Le débat, depuis le départ, porte non pas sur le fait d'avoir des questions orales d'actualité, le fait que dans la plupart des conseils communaux, les questions orales d'actualité qui sont un droit rajouté existent, c'est pour permettre aux conseillers communaux d'être dans l'actualité au moment où on est en Conseil communal. Par rapport à une autre possibilité qui existe dans le droit, celui de mettre des points à l'ordre du jour, qu'on doit rentrer une semaine à l'avance, des points qui peuvent être des questions ou des projets de décisions. En fait, tout le problème vient à La Louvière, de l'interprétation que la majorité a donnée d'abord et que la tutelle a approuvée ensuite mais qui ne s'applique pourtant pas. Quand je dis la tutelle, le Ministre, mais on sait que le Ministre a approuvé d'autres choses qui ont entraîné la ville dans des dossiers litigieux, je pense à la gestion journalière, par exemple, le fameux dossier de l'entretien des espaces verts, faut-il le souligner, Monsieur le Bourgmestre.

M. Gobert : Vous mettez la tutelle ne cause. Même la tutelle est en cause !

Mme Hanot : La tutelle n'est pas toujours éclairée à bon escient. Très clairement, le problème vient du fait qu'à La Louvière, à la différence des autres villes, on ne puisse plus poser de questions de fond en déposant un point une semaine à l'avance, question qui peut alors être réfléchie, discutée au sein du Collège et Collège qui peut revenir avec une réponse concrète en Conseil communal et qui peut être débattue. En nous limitant ce droit de poser des questions via le point complémentaire, d'office, vous réduisez les questions orales à des questions superficielles qui de votre part n'apportent aucune réponse et qui de notre part doivent simplement s'appuyer sur le fait d'être d'actualité parce que si elles ne le sont pas, vous nous refusez de pouvoir les poser.

Très clairement, le problème vient de là. On peut aujourd'hui changer effectivement cette règle loufoque de poser six questions pour lesquelles vous tirez au sort, on le sait.

M. Gobert : Non, vous n'en voulez pas. On va laisser le règlement comme ça, c'est tout.

Mme Hanot : De toute façon, que ce soit une solution ou l'autre, le problème subsistera puisque le vrai problème, c'est la question des points complémentaires.

M. Gobert : Vous avez d'autres moyens, et vous en avez évoqué un, de poser des questions, d'inscrire des points. Vous savez bien que les questions d'actualité, ici, la formule proposée, potentiellement, ça peut durer 4 minutes pour 41 conseillers communaux, ça fait 160 minutes, ça fait 4 heures de Conseil communal qui pourrait durer uniquement avec des questions d'actualité. Dire qu'on ferme la porte au débat avec potentiellement 4 heures de discussion !

Mme Hanot : Le débat, c'est permettre la réplique. Le débat, c'est répondre avec transparence aux questions que l'on pose, ce qui n'est pas le cas. Cela dit, je ne doute pas un instant que si cette règle passe pour pouvoir en démontrer l'absurdité, vous serez prêt à demander à votre Cabinet de préparer autant de questions qu'il y a de conseillers de majorité, comme vous le faisiez pour empêcher qu'on puisse poser des questions quand il y en avait six.

M. Gobert : Je propose qu'on laisse les choses en l'état. On ne va pas changer ce règlement puisqu'il n'y a pas d'accord. On continue comme avant et il n'y a aucun problème.

Mme Hanot : Je demande qu'on vote le point qui est à l'ordre du jour.

M. Van Hooland : Monsieur le Bourgmestre, il faut quand même bien reconnaître que potentiellement, chaque conseiller a le droit de poser une question de deux minutes et a droit à une réponse de deux minutes, il serait quand même assez étonnant, statistiquement parlant, que chaque conseiller exploite son droit à poser une question d'actualité de deux minutes, et que systématiquement, la réponse soit de deux minutes, que le Bourgmestre pose une question, que l'ensemble du Collège pose une question, que la majorité pose des questions, j'aurais vraiment l'impression d'être dans un monde de fous là, je dois avouer. Il faut bien reconnaître que dans la pratique, ce n'est pas possible que ça dure autant de temps et qu'on exploite la possibilité de poser des questions à ce point.

Accorder une minute de réponse, la dernière réponse au conseiller communal posée en question, ça stimule un petit débat et la réflexion de chacun sans véritablement nous plonger dans des heures impossibles.

M. Maggiordomo : Une dernière réflexion, Monsieur le Bourgmestre : je pense que cette formule peut être intéressante pour les questions d'actualité, deux minutes et deux minutes de réponse, effectivement, on peut poser la question très simplement, même en moins de deux minutes. Mais le problème n'est pas là, le problème, c'est que nous n'arrivons plus à avoir des débats de fond dans cette assemblée.

M. Gobert : Ce ne sont pas des questions d'actualité en fin de Conseil qui amènent des débats de fond.

M. Maggiordomo : Non, mais justement, à côté de ça, il n'y a plus cette possibilité d'avoir des débats de fond.

M. Gobert : Vous pouvez inscrire tous les points que vous voulez.

M. Maggiordomo : En posant la question une semaine avant, à ce moment-là, vous pouviez avoir la réponse et en discuter avec le Collège avant, et nous avons une discussion sur ces questions bien précises qui sont des questions de fond et qui intéressent évidemment les citoyens et la ville. C'est ça que nous demandons.

M.Gobert : Les débats de fond, vous avez la possibilité d'inscrire des points, je le répète, en Conseil communal, sur les points de compétence communale et vous pouvez amener des débats de fond.

Le problème, c'est la dérive que vous alimentez en étant tout le temps dans des effets d'annonce, des questions d'actualité pour surfer sur des sujets croustillants, donc vous alimentez cette dérive, voilà le problème. Je ne me souviens pas d'avoir vu un débat de fond inscrit par l'un d'entre vous dans les formes requises.

M.Hermant : Un peu de respect, Monsieur le Bourgmestre, s'il vous plaît !

Mme Van Steen : A chaque fois qu'on a demandé, ça nous a été refusé !

Mme Hanot : Le contrôle par le pouvoir politique des dépenses des travaux et des chantiers, non, vous ne voulez pas en débattre.

M.Gobert : Ce sont des débats de fond ça ?
Je propose le refus de modification du règlement. On va voter.

Mme Hanot : Je demande le vote individuel.

M.Gobert : Puisqu'on ne se met pas d'accord. Vous avez eu des réunions de chefs de groupes.

M.Van Hooland : Nous sommes d'accord et demandons à améliorer encore par la suite.

M.Gobert : Je vous propose, comme cela a été suggéré, de tester cette formule pendant six mois et on refera le bilan dans six mois si vous estimez qu'il faut revoir la formule. On verra bien comment les uns et les autres se comportent de part et d'autre.

Cette proposition est de dire : on maintient le règlement qui est sous vos yeux pendant six mois. On évalue au bout de six mois.

La deuxième solution, c'est de dire : non, on laisse les choses en l'état.

Mme Hanot : On vote donc sur ce règlement pour l'approuver ou non, avec évaluation ? Je pose la question. Je vous demande de préciser, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Si vous voulez venir aussi à ma place, on peut faire les choses aussi.

Mme Hanot : Le Code de la Démocratie locale prévoit que le président soit quelqu'un d'autre.

M.Wargnie : S'étant un peu concertés, je pense que, comme je le disais tantôt, le texte parfait, on ne le trouvera jamais évidemment, mais je propose qu'on vote quand même sur ce point 12 tel qu'il est formulé actuellement.

M.Gobert : La proposition telle qu'elle est, celle du Collège.

Pour la proposition du Collège :

M.Resinelli : oui

M.Russo : oui

Mme Boulangier : oui

M.Cremer : abstention

Mme Kesse : oui

M.Bury : oui

M.Aycik : oui

M.Privitera : oui

M.Cardarelli : abstention

M.Certero : oui

M.Hermant : oui, avec toutes les remarques qu'on a faites.

Mme Drugmand : oui

Mme Roland : oui

M.Licata : oui

Mme Rmili : oui

M.Waterlot : oui

M.Van Hooland : oui

M.Fagbemi : oui

Mme Van Steen : oui

Mme Rotolo : oui

M.Romeo : oui

M.Maggiordomo : oui

Mme Zrihen : oui

Mme Hanot : abstention

M.Destrebecq : oui

Mme Sabbatini : oui

M.Wargnie : oui

M.Liébin : oui

Mme Burgeon : oui

M.Wimlot : oui

M.Gava : oui

M.Di Mattia : oui

M.Christiaens : oui

Mme Ghiot : oui

M.Gobert : Monsieur Godin est à l'extérieur.

Mme Staquet : oui

M.Gobert : Et moi-même, oui.

Cela part à la tutelle, je vous le signale. Ce règlement part à la tutelle est sera d'application après retour de tutelle.

M.Cremer : Vous avez fait un progrès mais on ne peut quand même pas dire qu'on soit vraiment en démocratie, c'est quand même encore très très loin. On vous encourage à continuer. Présentez-nous un autre règlement la fois prochaine encore un petit peu mieux ! Tenez compte de ce que vous a proposé Madame Zrihen.

M.Gobert : Vous n'avez pas la parole !

Monsieur Godin a quitté la séance pour ce point

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2014 relative au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2015 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en ce qui concerne le droit d'interpellation des habitants - Formulaire-type;

Considérant que le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions orales d'actualité au Collège communal est repris aux articles 87 et 88 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que la modification porte sur l'article 88 §2, al.1 qui prévoit actuellement que le temps de parole réservé aux questions soit limité à 1h et maximum six questions par séance;

Considérant que dans le but d'élargir le droit pour les membres du conseil communal, de poser des questions orales d'actualité au collège communal, il y a lieu de modifier l'article 88 §2, al.1, comme suit:

"Le nombre de questions orales d'actualité est limité à une par conseiller communal. Le conseiller communal dispose de 2 minutes pour exposer sa question. Il en est de même pour la réponse du

Collège communal".

Par 33 oui et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1: de modifier le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, comme suit:

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er - Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Le rang du Bourgmestre, des Échevins et du Président du CPAS est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité.

Article 2 - Le tableau de préséance est ensuite réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers en tenant compte du nombre d'années de mandat effectif et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

On entend par « mandat effectif », les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire. Toute interruption entraîne la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'ont jamais siégé au sein du conseil communal figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 2 - Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 4 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 7 du présent règlement (en application de l'article L1122-12,

alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 5 - Sans préjudice des articles 6 et 7, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal. Le conseil communal est convoqué par le collège en principe le lundi.

Article 6 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 4, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 8 - Sans préjudice des articles 10 et 11, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 9 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné d'une note explicative et d'un projet de délibération qui figure dans le dossier.

Article 10 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 11 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 9 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "point complémentaire", il y a lieu d'entendre une proposition étrangère, à l'ordre du jour, émanant d'un conseiller communal qui propose une mesure, des pistes de solutions et dont l'inscription à l'ordre du jour donne lieu ou pas à une décision du conseil communal. Il ne peut dès lors pas s'agir d'une simple série de questions.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 12 - Sans préjudice des articles 13 et 14, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 13 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 14 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

En application de l'article L1122-21 du CDLD, dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 15 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale, et le cas échéant, l'échevin hors conseil conformément à l'article L1123-8, §2, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 16 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 17 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 18 - Pour l'application de l'article 17 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population ou l'adresse de substitution sur le territoire communal, communiquée au secrétariat général.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse électronique accessible via "webmail"

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour, par voie électronique.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 19 - Sans préjudice de l'article 21 pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point en ce compris le projet de délibération visé à l'article 9 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement des pièces, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat général.

Article 20 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers durant 2 périodes précédant le conseil communal, à savoir:

- le lundi qui précède le conseil communal, de 18 à 20 heures sur rendez-vous;
- durant les heures d'ouverture des bureaux sur rendez-vous.

Article 21 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent. Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de

passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 22 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal.

Ils peuvent choisir le courrier électronique comme mode de transmission.

Ce service est rendu gratuitement par l'administration communale.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 23 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du CDLD.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président d'assemblée désigné conformément à l'article L1122-34 du CDLD n'est pas présent, dans la salle de réunion, à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 8 bis - Quant à la présence du directeur général

Article 23 bis - §1 - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve dans une situation d'interdiction (CDLD article L1122-19), le directeur général sera remplacé par son adjoint pendant la durée de son absence au cours de la séance.

§2 - Lorsque le directeur général et son adjoint ne sont pas présents dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'ils doivent quitter la séance parce qu'ils se trouvent dans une situation d'interdiction (CDLD article L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 24 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 25 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 26 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 27 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 28 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 29 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 30 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 31 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 32 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement sur proposition du président.

Lorsque le président estime qu'un temps de parole suffisant a été attribué aux membres du conseil communal, il clôt la discussion.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 33 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division

par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 34 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:
- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:
- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé ou toute autre indication étrangère à l'expression du vote.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 36 - Sans préjudice de l'article 37, le vote est public.

Article 37 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 38 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 39 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 40 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 41 - Lorsque le vote est nominatif, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, le nombre total de vote en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil communal qui ont voté contre celle-ci ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 42 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et de deux membres du conseil communal désignés par lui-même en son sein.

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 44 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 45 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions. Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 41 du présent règlement;
- la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 70 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique;

- la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 87 et suivants du présent règlement;
- le compte rendu intégral des débats intervenus lors de la séance publique.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 19 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 47 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2 du CDLD, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 48 - Il est créé 4 commissions, composées, chacune, de 14 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la Commission Travaux;
- la Commission Police;
- la Commission Administration générale/Finances/Enseignement Culture Sport Santé;
- la Commission Cadre de vie Patrimoine.

Article 49 - Les membres des dites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre au plus tard

trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

d) La présidence des commissions est assurée par des conseillers de groupes politiques démocratiques selon les règles de proportionnalité. Les échevins participent aux commissions qui relèvent de leurs compétences. Un vice-président est désigné dans chaque commission. Il assure le déroulement des travaux en l'absence du président.

Le président est chargé, en concertation avec les échevins concernés, de préparer les séances de sa commission, de veiller à la rédaction des rapports et d'assurer le suivi des questions posées en commission.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 48 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 50 - Les commissions se réunissent sur convocation écrite du président. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée à tous les membres du conseil communal

Article 51 - L'ordre du jour des commissions est adressé aux membres des commissions et aux membres du conseil communal 2 jours francs avant lesdites commissions.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 48 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 53 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 48 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Article 54 - Une commission communale des requêtes peut être mise en place pour donner suite aux interpellations introduites conformément à l'article L1122-34, §1er du CDLD.

Article 55 - Sur décision du conseil communal, les commissions peuvent se tenir conjointement lorsqu'un problème nécessite un examen commun.

Dans ce cas, la présidence est assurée par le président comptant la plus grande ancienneté au conseil communal parmi les présidents des commissions réunies. En cas d'égalité, c'est le président le plus âgé qui préside.

En son absence, la présidence sera exercée selon l'ordre d'ancienneté communale du ou des présidents, puis des vice-présidents.

En cas d'égalité d'ancienneté communale, c'est le plus âgé de ceux-ci qui préside.

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 - Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par les directeurs généraux de la commune et du CPAS ou un agent désigné par eux à cet effet.

Article 63 - Une synthèse de la réunion conjointe est transmise au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1 par.1er, al.3 du CDLD, le conseiller qui, en cours de législature est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

Article 67 - Au sens de l'article L5111-1 du CDLD, il y a lieu d'entendre par « mandat dérivé » :

toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle, il exerce celui-ci, soit de toute autre manière.

Article 68 - Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au collège communal qui le porte ensuite à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche.

Article 69 - Par « exclusion de son groupe politique », il y a lieu d'entendre que la majorité des membres du groupe politique auquel appartient le membre exclu signe l'acte d'exclusion et le notifie au collège communal qui le porte ensuite à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche.

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 70 - Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il y a lieu d'entendre:

- toute personne physique, de 18 ans accomplis, inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique, de 18 ans accomplis.

Article 71 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Par « texte intégral », il y a lieu d'entendre, l'objet de la demande accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer.

Article 72 - L'interpellation doit être d'intérêt communal.

Article 73 - Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. être adressée par écrit au collège communal au moins 15 jours francs avant le jour de la séance du conseil communal où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse du demandeur ainsi que l'identité et l'adresse du représentant d'une personne morale.

Les demandes écrites conformes sont présentées au conseil communal lors de sa plus prochaine

séance dans le respect des délais de convocation du conseil communal.

Article 74 - Le collège communal est tenu de communiquer au conseil communal, toute décision de non-recevabilité d'une interpellation du public qu'il aurait prise et ce, spécialement motivée. Cette communication est faite dès la première séance du conseil communal qui suit cette décision.

Article 75 - Les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, dans le respect du quorum de présence tel que visé à l'article 27 du présent règlement, sans débat, sans vote les sanctionnant mais avec réplique.

Elles débutent à l'heure fixée pour la séance du conseil communal.

Article 76 - L'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum.

Le bourgmestre ou l'échevin ou le président du conseil de l'action sociale dispose d'une même durée maximale de 10 minutes pour apporter une réponse.

L'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil.

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

Article 77 - Le président de séance gère le temps de parole réservé aux interpellations des citoyens. Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le bourgmestre.

Article 78 - L'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Commune.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 79 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 80 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 80 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites au collège communal

Article 81 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites sur les matières qui relèvent de la compétence:

- de décision du collège ou du conseil communal;

- d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence à un objet qui concerne le territoire communal.

Article 82 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 83 - Si la réponse nécessite de longues recherches, une réponse provisoire doit être fournie. La réponse complète sera adressée au conseiller communal dès que l'ensemble des renseignements seront réunis.

Article 84 - Le bourgmestre ou celui qui le remplace peut demander au membre du collège échevinal concerné de répondre, dans certains cas, par la voie ordinaire, au conseiller communal. Il en avertit alors celui-ci.

Article 85 - Toute question qui n'a obtenu aucune réponse dans les délais prescrits peut faire l'objet d'une question au conseil communal.

Article 86 - § 1 - Le Recueil des Questions et Réponses est publié trimestriellement et adressé à chaque conseiller communal.

§ 2 - Les questions ayant fait l'objet d'une réponse provisoire sont publiées dans un chapitre spécifique du Recueil des Questions et Réponses.

§ 3 - Les questions jugées recevables et n'ayant reçu aucune réponse sont également publiées dans un chapitre spécifique du Recueil des Questions et Réponses.

§ 4 - Dès que le conseil communal en aura décidé, le Recueil des Questions et Réponses pourra être adressé, sous forme d'abonnement, à toute personne ou tout organisme qui le souhaite. L'abonnement prend cours le 1er janvier. Le montant de l'abonnement annuel sera fixé par le conseil communal. Ce montant peut être revu chaque année par le conseil communal.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions orales d'actualité au collège communal

Article 87 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions orales d'actualité sur les matières qui relèvent de la compétence:

- de décision du collège ou du conseil communal;
- d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence à un objet qui concerne le territoire communal.

Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 88 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales d'actualité:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Le nombre de questions orales d'actualité est limité à une par conseiller communal. Le conseiller communal dispose de 2 minutes pour exposer sa question. Il en est de même pour la réponse du Collège communal.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 89 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 90 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 89, selon des modalités financières qui seront déterminées ultérieurement par le conseil communal.

Section 4 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 91 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal et ce pendant les heures d'ouverture de l'administration.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 92 - Durant leur visite, les membres du conseil communal adopteront une attitude passive et s'abstiendront de formuler des critiques ou de s'immiscer d'une quelconque manière dans les tâches de gestion..

Section 5 - Les droits des membres du conseil communal envers les ASBLS à prépondérance communale

Article 93 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des ASBLS au sein desquelles la commune détient une position prépondérante au sens de l'article L1234-2 §2 du CDLD, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixés dans le cadre du contrat de gestion entre la commune et l'ASBL concernée.

Article 94 - Tout conseiller qui a exercé les droits prévu à l'article précédent, peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Celui-ci doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en

envoi copie à tous les membres du conseil communal.

Section 6 - Les jetons de présence

Article 95 - Les membres du conseil communal à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Le président d'assemblée visé à l'article 23 du présent règlement et désigné conformément à l'article L1122-34 §3 et 4 du CDLD, perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 96 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- Le montant du jeton de présence accordé aux conseillers communaux par séance du conseil communal est fixé au montant fixé en francs belges, en séance du 13 décembre 1999, converti en euros à savoir $3906/40,3399 = 97$ EUR à l'indice 138,01;
- Le montant du jeton de présence accordé aux conseillers communaux par séance de commission est fixé à 50% du montant du jeton de présence par séance du conseil communal, à savoir: $97 * 50\% = 48,5$ EUR à l'indice 138,01;
- Le montant du jeton de présence accordé aux présidents de commissions et aux vices-présidents lorsqu'ils assurent la présidence des commissions est fixé à 75% du montant du jeton de présence par séance du conseil communal, à savoir: $97 * 75\% = 72,75$ EUR à l'indice 138,01;
- Le montant du jeton de présence accordé aux conseillers communaux par séance du comité de concertation est fixé au montant du jeton de présence par séance du conseil communal, à savoir: 97 EUR à l'indice 138,01.

Section 7 - De la participation des groupes politiques démocratiques à l'information insérée dans le bulletin communal

Article 97 - Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes:

- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression (une demi-page A4 et entre 1800 et 2000 caractères) et du même traitement graphique,
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné,
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - être signés par un ou plusieurs conseillers communaux.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Les thèmes des articles, relevant uniquement de l'intérêt communal seront arrêtés par le collège, en début de chaque trimestre, en sa première séance.

La rentrée des articles sera rappelée, une semaine avant la date fixée.

Section 8 - De l'utilisation des appareils de téléphonie mobile lors des séances du Conseil

Article 98 - L'utilisation des téléphones mobiles en séance du conseil communal doit se faire de la manière la plus parcimonieuse qui soit. En outre, afin de perturber le moins possible la séance, les appareils devront être réglés en mode silencieux et tout membre étant amené à donner ou recevoir un appel sera prié de quitter la salle durant le temps de la communication.

Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

13.- Personnel communal non enseignant - Congé de naissance - Modification du Livre I du statut administratif et du Règlement de travail de la Ville

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions du livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant, titre 8 chapitre 4 section A , relatif au congé de circonstance et son chapitre 9 relatif au congé de paternité, qui concerne les cas d'hospitalisation ou de décès de la mère ;

Vu les dispositions du règlement de travail de la Ville de La Louvière, et plus précisément son article 4 relatif au congé de paternité ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, modifiée par la loi du 13 avril 2011, et plus précisément en son article 30, § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 17 octobre 1994 relatif à la conversion du congé de maternité en congé de

paternité en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère ;

Considérant que la législation ne limite plus désormais l'octroi de ce type de congé au seul parent masculin dont le lien de filiation est établi avec l'enfant, un "congé de naissance" étant octroyé à l'agent qui remplit les conditions énumérées par l'article 30, § 2, al. 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Considérant qu'en vue d'étendre les dispositions communales en matière de congé de paternité à la "co-parentalité", il convient d'adapter les textes dans le même sens que l'énonce la loi ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant de la Ville titre 8 chapitre 4 section A, en son article 1.8.18, concernant les congés de circonstance et son chapitre 9 concernant le congé de paternité en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère, afin de prévoir la situation de co-parentalité, comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif.

Article 2 : de modifier l'article 4 du Règlement de travail de la Ville concernant les congés de circonstance, comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif.

Article 3 : la présente délibération prendra effet à dater du 1er jour du mois suivant l'accomplissement des formalités de tutelle.

14.- CPAS - Tutelle sur le CPAS - Modification budgétaire n° 3 - 2015 - Services ordinaire et extraordinaire

M.Gobert : Point 14 : modification budgétaire n° 3 pour le CPAS.

Mme Hanot : J'ai une question sur cette modification budgétaire.

M.Gobert : Peut-être que Monsieur Loru pourrait nous rejoindre au cas où.

Mme Hanot : C'était une question politique, mais libre à vous de désigner qui doit répondre.

M.Gobert : Merci, c'est gentil !

Mme Hanot : C'est vous le président !

M.Gobert : Merci.

Mme Hanot : Jusqu'à maintenant.

M.Gobert : Oui !

Mme Hanot : Concernant la modification budgétaire CPAS, en fait, cette modification budgétaire sans surprise rencontre des remarques qu'on a déjà faites auparavant et des constats qui peuvent être faits et qui sont partagés pour ce qui est des phénomènes conjoncturels qui tiennent à la crise économique, à la crise de l'accueil des migrants, etc plus aussi des aspects plutôt structurels qui concernent plutôt la gestion du CPAS avec la disparition des titres-services notamment.

Mais il y a un élément justement qui m'interpelle à la lecture de la modification budgétaire, c'est qu'on voit que pour le Fonds Social Européen, le subside qu'a reçu le CPAS pour les différents projets, ce qui est en soi une nouvelle positive, pour 2015, il se monte à 634.000 euros.

Très clairement, on comprend et c'est d'ailleurs dit comme tel dans les notes qu'on arrive à compenser puisque lorsqu'on reçoit un fonds social européen, c'est 1 euro pour 1 euro, donc ce qu'on reçoit, on doit remettre autant dans l'enveloppe.

On doit mettre 634.000 euros en l'occurrence, et on comprend que pour cet exercice 2015, on va chercher essentiellement dans les dépenses non réalisées pour le personnel (congés de maladie, etc). On arrive à capitaliser ces 634.000 euros pour ce montant-là, en jouant ça, mais dans les années suivantes, le Fonds Social Européen, c'est quand même 5 millions jusqu'en 2020 (j'ai lu dans les notes). Comment à budget égal et toutes proportions gardées, va-t-on pouvoir continuer à donner 1 euro pour 1 euro dans le contexte budgétaire qui est celui du CPAS, en l'occurrence, comment le CPAS va-t-il pouvoir compenser et apporter son écho à l'aide qu'elle a reçue puisque, je le rappelle, là où le Fonds Social Européen met un euro, ici, le CPAS doit mettre 1 euro.

Mme Burgeon : Pour le moment, on a pu expliquer, on essaiera de le faire dans le même sens, mais bon, c'est clair que pour les budgets prochains, il faudra qu'on vérifie et qu'on regarde où on peut aller les chercher. Il faut qu'on soit attentif à ça. On vous donnera les résultats dans les années suivantes. Je ne sais vous dire en 2017 ce qui va se passer, comment ça va évoluer. Il y a de nouvelles données qui arrivent tous les jours. Cela dépend un peu ce qu'on aura aussi en retour du pouvoir subsidiant, etc.

On regardera aussi au niveau du personnel. Je crois que le travail qui est réalisé maintenant par rapport au CPAS et au niveau du fait qu'on ne demande plus rien de supplémentaire à la ville, on essaye de travailler en interne au niveau de l'argent, on essaye de peser, de sous-peser d'un côté ou de l'autre. Il y a quand même une évolution qui a eu lieu. On essaye d'une année à l'autre de voir comment on peut avancer par rapport à ça.

M.Gobert : Un élément d'information complémentaire. Je pense qu'au travers du FSE, il y a aussi la possibilité de valoriser ce qui se fait déjà.

Ce ne sont pas forcément des dépenses nouvelles - je parle sous le contrôle de la Direction financière qui est dans le fond de la salle - mais il y a effectivement une valorisation aussi de ce qui est déjà mis sur pied sur fonds propres par le CPAS. Vous savez que notre CPAS a une politique particulièrement active en termes d'insertion sociale et professionnelle. Il n'y a pas forcément un apport d'argent frais qui doit se faire de manière équivalente.

Mme Hanot : J'ai une question pratique. Imaginons, hypothèse scénario catastrophe, qu'on n'arrive pas – le budget jusqu'en 2020, c'est ce que c'est : 5 millions d'euros jusqu'en 2020, c'est énorme – si on n'arrive pas à donner la contrepartie, que se passe-t-il de l'argent du Fonds Social Européen ?

M.Gobert : Ce qu'on ne sait pas valoriser, on ne sait pas le recevoir. Ce sont des choix politiques aussi de se doter des moyens suffisants pour pouvoir justifier la part propre et ainsi aller obtenir le maximum - ça serait dommage d'ailleurs de passer à côté d'une telle manne financière - pour la valorisation de ce que l'on fait déjà d'une part mais aussi pour être beaucoup plus performant dans toute notre politique d'insertion socio-professionnelle.

Mme Burgeon : Jusqu'à maintenant, on a su le faire.

Mme Hanot : C'est la première année.

Mme Burgeon : Oui, mais bon, a quand même su le faire. Si tu avais vu les 634.000 euros l'année passée, tu m'aurais posé la question de savoir comment est-ce que vous allez faire ? On n'aurait peut-être pas su te donner à ce moment-là les tenants et les aboutissants. On avance en fonction de ce qu'on peut avoir. Si on a su le faire cette fois-ci, il n'y a pas de raison qu'on ne puisse pas trouver des solutions pour les années suivantes.

Mme Hanot : On comprend bien que cette année, ce sont des bouts de chandelle.

M. Gobert : Sachez que notre CPAS a reçu une notification comme quoi il recevait 1 million en plus du FSE, donc c'est aussi quelque part une reconnaissance du travail qui a déjà été réalisé et une confiance pour l'avenir qui est donnée à notre CPAS vu qu'il y a un million complémentaire qui vient.

Mme Hanot : Je voudrais juste rappeler qu'à La Louvière, on a connu un projet où il y a eu des fonds FSE, un projet qui s'est royalement planté, c'était le dossier PROGES. Ce serait malvenu que d'une part, on ne parvienne pas à mettre ce qu'on doit mettre dans ce projet, c'est une chose parce que effectivement, c'est une manne et c'est intéressant de valoriser. Deuxièmement, on doit aussi pouvoir pérenniser ce qu'on va financer à travers cette subvention, et c'est là qu'est tout l'enjeu parce que si c'est juste du one-shot avec de l'argent one-shot, ça ne sert à rien. L'idée, c'est de pérenniser et d'apporter au développement.

Ce que j'espère, et c'était le sens de ma question, c'est comment se projette-t-on dans le futur ? J'entends qu'à ce stade-ci, vous ne pouvez pas vous projeter, ce que je trouve dommage.

M. Gobert : Je vous ai donné réponse.

Mme Hanot : Oui, vous m'avez donné des réponses mais pas de projection.

M. Gobert : Elle ne vous convient peut-être pas mais réponse, vous avez eu.

Mme Hanot : Gouverner, c'est prévoir. J'aurais aimé voir comment on prévoyait ça à l'horizon 2020.

M. Van Hooland : Nous prenons acte de cette modification budgétaire. Maintenant, nous n'allons pas rentrer dans les détails des chiffres, mais ce que nous pensons en fait, c'est que c'est un constat, c'est accablant dans le fond sur la paupérisation. Je reprends ici notamment dans les avis individuels du rapport de la Commission budgétaire : « avec 63 millions d'euros de troisième modification budgétaire, on dépasse allègrement les 57,5 millions prévus en 2015. »

Pour rappel, on cite ici : « sauf inversion de la conjoncture, rien ne modifiera la course folle des dépenses sociales dans le dernier trimestre 2015 ni à l'aube 2016. »

Nous, au CDH, ce qui nous inquiète en fait, c'est la paupérisation. Je pense que tout ce qu'on voit ici, le contexte social, crise des réfugiés Syriens, Irak, risque de crack boursier et compagnie, etc, je pense qu'ici à La Louvière, c'est un message que nous relançons régulièrement, mais voir cette pauvreté progresser, c'est un rappel important. Il n'y a pas que les personnes les plus démunies qui dépendent d'un revenu d'intégration, etc, il y a aussi tout ce flot de travailleurs pauvres où des gens qui ont deux jobs, qui ont du mal à nouer les deux bouts. Il est urgent à La Louvière de mobiliser nos forces vives pour créer de l'emploi, et cela, ça reste notre leitmotiv. Monsieur le Bourgmestre, des projets comme Wilhelm notamment au long du canal, etc, je pense qu'il faut vraiment battre le fer tant qu'il est chaud et il faut une union sacrée politique là-dessus parce que cette ville, en fait, vous faites du travail correct quand vous rénovez les trottoirs, de beaux immeubles, etc, là-dessus, je vous le laisse, mais il y a une pauvreté dans cette ville, et ça, il n'y a que par l'emploi qu'on pourra contrecarrer ça.

Regardez le nombre de cellules commerciales qui, dans le centre-ville, ferment. Il ne suffit pas d'ouvrir un commerce, il faut aussi qu'il y ait des acheteurs, mais il y a beaucoup de pauvres à La Louvière. A nouveau, nous prenons ça comme un message, un signal d'alarme en fait sur la paupérisation et le besoin urgent de créer de l'emploi chez nous. Merci.

M. Gobert : Je partage entièrement votre analyse et il est vrai qu'en tant que pouvoir politique, on se sent parfois impuissant par rapport aux problématiques que vous dénoncez. C'est vrai que ce

que nous pouvons faire à tout le moins, c'est de créer les conditions idéales pour accueillir les investisseurs, faire en sorte que la ville soit attractive, qu'elle se développe que ça soit sur le plan culturel, sur le plan sportif, sur le plan social, bref, que ça soit une ville qui rayonne de par l'ensemble de ces thématiques.

L'emploi, ça ne se décrète pas, c'est créer des conditions les plus favorables possible. N'oublions pas, avec notre intercommunale IDEA, le développement économique puisque malheureusement, nous avons de nombreux terrains, il y a près de 100 ha de disponible aujourd'hui sur le territoire louviérois qui malheureusement n'intéressent pas encore beaucoup d'entreprises. On n'a toujours pas redécollé après 2009. Je dirais ici comme ailleurs et pas seulement en coeur de Hainaut, en Wallonie, vous pouvez le voir, il y a très peu de concrétisations d'implantations d'entreprises qui se font. Je suis convaincu que nous serons les premiers à redémarrer lorsque la machine se réamorcera, mais d'ici là, effectivement, on mange notre pain noir.

M. Van Hooland : Evidemment, il faut attendre la création d'emplois, mais je pense qu'il est important de lutter contre les stigmates de la pauvreté qui eux-mêmes engendrent plus de pauvreté. Le nombre de grossesses adolescentes, par exemple, qui est très important à La Louvière ou bien le décrochage scolaire, etc, tout ça sont des phénomènes aggravant encore de pauvreté. Merci.

M. Gobert : Merci pour ce débat de fond. Nous allons donc passer au vote de ce point relatif à la modification budgétaire n° 3 du CPAS.

C'est l'unanimité ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88 § 1 et 2 de la loi organique des CPAS du 07/07/1976 qui dispose notamment que : "Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le Conseil de l'Action Sociale procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise approbations prévues au § 1er";

Vu la délibération du CPAS en date du 30/09/15 du Conseil de l'Action Sociale concernant :

Finances - exercice 2015 - MB n° 3 - 2015 - services ordinaire et extraordinaire - rapport de la Commission technique - programme des investissements et moyens de financement de l'exercice 2015 - le tableau des mouvements des réserves et provisions - la délibération du CPAS du 30/9/15.- le PV du Comité de Concertation Ville-CPAS du 16/9/15

Vu l'article 112 bis de la loi organique des CPAS du 7/7/1976;

Considérant qu'il a lieu d'appliquer la tutelle d'approbation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver la délibération du CPAS en date du 30/9/15 du Conseil de l'Action Sociale concernant :

Finances - exercice 2015 - MB n° 3 - 2015 - services ordinaire et extraordinaire - rapport de la Commission technique - programme des investissements et moyens de financement de l'exercice 2015 - le tableau des mouvements des réserves et provisions - la délibération du CPAS du 30/9/15 - le PV du Comité de Concertation Ville-CPAS du 16/9/15

15.- IC IMIO - Assemblée générale du 19 novembre 2015

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que par un courrier, en date du 29 septembre 2015, l'Intercommunale IMIO, nous informe de la tenue d'une Assemblée générale, le jeudi 19 novembre 2015 à 18h00 à l'Hôtel Charleroi Airport, chaussée de Courcelles, 115 à 6041 Gosselies;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2015;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IMIO;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale est le suivant:

1. Présentation des nouveaux produits;
2. Evaluation du plan stratégique 2013-2015;
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018;
4. Présentation du budget 2016;
5. Désignation d'administrateurs;
6. Clôture.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO:

1. Présentation des nouveaux produits;
2. Evaluation du plan stratégique 2013-2015;
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018;
4. Présentation du budget 2016;
5. Désignation d'administrateurs;
6. Clôture.

Article 2: d'approuver la présentation des nouveaux produits.

Article 3: d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2013-2015.

Article 4: d'approuver le plan stratégique 2016-2018.

Article 5: d'approuver le budget 2016.

Article 6: d'approuver la désignation des administrateurs.

Article 7: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale IMIO.

16.- Décision de principe - Service Patrimoine - Marché de fournitures - Acquisition de mobilier complémentaire pour la Cité administrative a)Choix du mode de passation de marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-3 et L 1222-4;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'en date du 10/11/2014, le Collège communal a désigné la s.p.r.l Ch. Berhin-Maguin en qualité d'adjudicataire du marché de fournitures de mobilier pour la cité administrative;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du mobilier supplémentaire pour compléter le mobilier existant, à savoir:

- 38 chaises d'attente public: hall d'accueil des citoyens, salles de réunion du rez-de-chaussée
- 4 bancs d'attente public (de 6 personnes) : hall d'accueil des citoyens
- 1 Armoire vestiaires démontable : Service Accueil

Considérant que le montant du marché est estimé à € 10.000 HTVA;

Considérant que le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité et plus particulièrement l'article 26, §1, 3°, b) de la Loi du 15 juin 2006, «...des fournitures complémentaires sont à effectuer par le fournisseur initial et sont destinées, soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés

techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée de ces marchés, ainsi que des marchés renouvelables, ne peut pas, en règle générale, dépasser trois ans...»;

Considérant que le cahier spécial des charges régissant ledit marché est repris en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sur l'article 10415/74102-98 /20110001 au budget extraordinaire 2015;

Considérant que le financement se fera par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 31 000 € HTVA, le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

A l'unanimité,

DECIDE :

1) d'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : Acquisition de mobilier complémentaire pour la Cité administrative

2) d'approuver la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

3) de marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges se trouvant dans le dossier.

4) de financer ledit marché par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

5) de charger le Collège communal de l'exécution du marché.

17.- Décision de principe - Service Patrimoine - Marché de fournitures - Acquisition de tables de réunion pour la Cité administrative a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-3 et L 1222-4;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir des tables de réunion pour les salles de réunion du rez-de-chaussée de la cité administrative;

Considérant qu'il a été constaté que les salles de réunion du rez-de-chaussée de la cité administrative ont été pourvues de table de réunion de récupération qui sont plus petites que la capacité maximale de chacune de ces salles;

Considérant qu'il est proposé de pourvoir ces salles par du mobilier qui permet d'atteindre une capacité maximale;

Considérant que les capacités actuelles et la projection définie (après mesurage des salles) sont les suivantes:

- salle 042 => 6 personnes qui pourrait être portée à 10 personnes
- salle 043 => 8 personnes qui pourrait être portée à 12 personnes
- salle 044 => 8 personnes qui pourrait être portée à 12 personnes
- salle 045 => 16 personnes qui pourrait être portée à 26 personnes

Considérant que le montant du marché est estimé à € 12.000 HTVA;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 85.000€ HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité;

Considérant que le cahier spécial des charges régissant ledit marché est repris en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sur l'article 10415/74102-98 /20110001 au budget extraordinaire 2015;

Considérant que le financement se fera par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 31 000 € HTVA, le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

A l'unanimité,

DECIDE :

- 1) d'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : Acquisition de tables de réunion.
- 2) d'approuver la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.
- 3) de marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges se trouvant dans le dossier.
- 4) de financer ledit marché par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire;
- 5) de charger le Collège communal de l'exécution du marché.

18.- Décision de principe - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de sapins pour les fêtes de fin d'année 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges

M.Gobert : Des décisions de principe, des points 16 à 19. Pardon, j'ai oublié le 15 (Imio), je suppose que ça ne pose pas de problème. Monsieur Resinelli, pour quels points ?

M.Resinelli : 18 et 19.

M.Gobert : On vous écoute.

M.Resinelli : Pour le point 18, que j'associe aussi au point 20 qui concerne toutes les décorations, sapins, illuminations pour les fêtes de Noël qui vont arriver tout doucement. Vous dites dans les explications que les citoyens attendent avec impatience l'arrivée des lumières. C'est très vrai, et surtout encore en plus dans ces périodes moroses économiquement et où les gens sont ravis d'avoir un peu de féerie et de magie dans leur vie.

Seulement, on remarque malheureusement, et je sais que c'est la stratégie de votre majorité, c'est que l'essentiel va pour le centre-ville, et alors on a autour du centre-ville des villages qui se sentent

un peu abandonnés dans cette magie, etc, où on ne met plus de sapins sur les places ou alors, en termes de lumières, ils n'ont plus droit qu'à un simple panneau « Bonnes fêtes ». Les gens sont un peu tristes de cela, ils aimeraient quand même aussi retrouver de la magie dans leur village, là où ils habitent, pour aussi recréer en même temps de la qualité de vie dans ces villages. Quelle est votre stratégie à ce niveau-là sur la périphérie du centre-ville ?

M.Christiaens : Venir dire qu'on ne met l'accent que sur le centre-ville, c'est faire bien peu de cas des différentes activités, initiatives qui sont menées par beaucoup de travailleurs et par beaucoup de services de la ville de La Louvière au niveau des quartiers, ainsi que des différentes asbl.

Soyons clairs, au niveau des animations lumineuses, etc, ce sont souvent des associations de commerçants qui les prennent en charge dans les quartiers. Effectivement, au niveau de la ville, il n'y a pas les moyens de mettre des féeries lumineuses telles qu'on les retrouve ici en centre-ville dans les 11 anciennes communes; c'est infaisable.

Il y a effectivement des « féeries », mais en tout cas des messages lumineuses qui sont installés. C'est clair qu'on pourrait toujours en faire plus, on pourrait toujours en mettre plus dans les quartiers, mais pour ça, il faut avoir les moyens.

Effectivement, cette année-ci, on a décidé de recentrer, en tout cas sur le centre-ville, l'action « Forêt de sapins » au niveau de la Place communale, Place Maugrétout, Place Mansart, dans ce triangle du centre-ville, simplement parce que le marché de Noël, qui était un succès l'année passée, s'étendra sur la Place communale, avec, il faut le savoir aussi, le soutien des commerçants de ces différentes places.

Il n'y aura plus un grand sapin sur la Place communale mais il y aura une activité, une forêt de sapins. Avec le prix d'un grand sapin, on en a pris plusieurs petits qui vont permettre d'avoir une autre décoration toujours sur le thème du sapin.

Que dire d'autre si ce n'est qu'effectivement, au niveau des quartiers, il y a quand même de l'animation qui s'organise. Je ne vois pas trop où est le problème en tout cas à ce niveau-là.

M.Resinelli : Franchement, je trouve que c'est très bien ce qui va se faire en centre-ville, c'est bien, ça montre une ville dynamique et on l'attend depuis longtemps ce beau marché de Noël qui rivalise avec de grandes villes, de grands marchés comme Mons. Mons a eu son labyrinthe de Tournesol, on aura notre labyrinthe de sapins, c'est très bien.

C'est vrai que dans les villages, il y a moins de synergie au niveau des commerces, etc. Est-ce qu'on ne pourrait pas essayer, en collaboration avec les comités de quartiers, les comités de fêtes, les écoles, de recréer une décoration, une ambiance sur ces villages en offrant à tout le monde la possibilité de participer ?

M.Christiaens : Effectivement, tout à l'heure, on disait que les comités de quartiers ont été relancés, en tout cas certains existent depuis longtemps, d'autres sont relancés. Moi-même, j'en animais un sur le quartier de Maurage pendant plusieurs années sur lequel on avait fait une demande d'avoir un sapin, on décorait, on mettait nous-mêmes à notre charge via différentes activités des illuminations, mais ça ne peut se faire qu'en partenariat avec les associations, le monde associatif et les commerçants aussi ou tout qui veut dans son quartier.

Je pense qu'il y a une dynamique citoyenne qui peut se mêler et rien n'est jamais plus beau que des synergies qui sont mises en place. Je pense - le Collège et Monsieur le Bourgmestre ne me contrediront pas - que s'il y a des possibilités, cette année-ci, ça va être juste, mais si l'année prochaine, il y a des projets qui sont menés en partenariat dans les quartiers avec le soutien de la politique des quartiers, il n'y aura pas de problème.

Le Conseil,

Vu l'article 26 § 1er 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et notamment son article 105 §1, 2°;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant qu'il y a lieu de garnir le Centre-Ville de sapins de Noël pour les fêtes de fin d'année;

Considérant que l'estimation du marché est de 14.045,00 € TVAC et qu'une MB2 de 5.000,00 € a été introduite afin de subvenir à la dépense;

Considérant les besoins, à savoir:

La fourniture de 350 (quantités présumées) Abies nordmanniana destinés :

- à la réalisation de « forêts » qui seront installées sur les places du Centre-Ville (Places Communale, Maugrétout et Mansart);
- à la garniture de chaque luminaire du Centre-Ville

Considérant que l'estimation du marché est de +-14 000 € TVAC;

Considérant qu'au vu de l'estimation du marché, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité;

Considérant que les crédits sont prévus au Budget Ordinaire 2015 sous la référence 766-124-02;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'admettre le principe du marché relatif à la fourniture de sapins de Noël pour les fêtes de fin d'année.

Article 2 : de choisir de passer ce marché par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : de marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution du marché.

19.- Décision de principe - Service Animation de la Cité - Marché de fourniture relatif à la location de chapiteau + location de matériel pour chapiteau a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges

M.Resinelli : Le point 19 porte sur la location d'un chapiteau pour les services de la ville. On parle d'une location pour 1 an qui serait estimée à 55.000 euros. Je me demande à ce moment-là quel est le prix d'achat d'un chapiteau et pourquoi ne pas faire le choix, plutôt que de le louer 1 an et puis après éventuellement, de renouveler le contrat de location, pourquoi ne pas l'acheter pour pouvoir après s'en occuper nous-mêmes, le proposer peut-être à un plus large public puisque finalement, on ne le propose qu'en interne quasiment et les ducasses subsidiées, alors que c'est

payé avec l'argent de tout le monde. Les gens qui font partie des associations qui ne sont pas reprises dans la possibilité de contrat de location de ce chapiteau n'auront pas le droit de l'avoir.

Du coup, le contrat de ce chapiteau, je suppose qu'il va être offert en location pour des prix moindres que le privé et des prix concurrentiels.

M.Gobert : Attention qu'il y a une dimension de concurrence déloyale à laquelle il faut faire attention. L'objectif n'est pas de faire du commerce, sachez-le. Monsieur Wimlot va vous répondre car au-delà du chapiteau, il n'y a pas que ça.

M.Wimlot : Outre les piquets et la toile, et on sait que le chapiteau arrivait en fin de vie.

M.Gobert : Nous en avons un mais il est cliniquement mort.

M.Wimlot : On en a un et il est difficilement récupérable donc le projet de louer ce chapiteau date déjà de l'année dernière, mais la problématique de passer des marchés dans de bonnes conditions nous a fait encore tirer un peu sur la corde et exploiter une dernière année le chapiteau.

Au-delà du matériel, il y a également la main d'oeuvre qui est nécessaire pour monter le chapiteau. Monter le chapiteau, c'est une demi-journée pour 8 ouvriers plus le gardiennage évidemment. On sait que le service de l'Infrastructure a vu ses effectifs diminuer. On sait qu'on ne pouvait pas remplacer chaque départ naturel, mais jusqu'à l'an dernier, un départ sur trois, ce qui a fait fondre nos effectifs. Notre service Infrastructure a quand même des missions régaliennes à remplir, et mobiliser nos ouvriers pour un volume d'heures tellement conséquent et généralement dans des horaires qui ouvrent la porte à des récupérations difficiles nous a amenés à recourir à des prestations auprès de tiers.

M.Resinelli : Ce chapiteau ne sera pas loué auprès du privé occasionnellement, il sera loué quand même pour un contrat d'un an.

M.Gobert : Ponctuellement. C'est un « marché à commandes », c'est-à-dire qu'on dit : voilà, vous nous remettez prix pour potentiellement X locations par an. A chaque fois qu'on active la commande, il y a une facturation conformément à l'ordre qui aura été sélectionnée.

M.Resinelli : D'accord. Sur la question du règlement de mise à disposition de ce chapiteau, pourquoi faire le choix d'écarter les associations qui ne sont pas les associations supra-communales ou les ducasses subsidiées ?

M.Gobert : C'est pour l'usage communal en fait. C'est un usage communal.

M.Resinelli : Oui, mais la commune, c'est tout le monde.

M.Gobert : D'accord, mais tout le monde profite des activités communales.

Quel est le vote pour le point 19 ?

M.Resinelli : On s'abstiendra.

Le Conseil,

Vu l'article 26 § 1er 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et notamment son article 105 §1, 2°;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés

publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché de location de chapiteau et de location de matériel pour chapiteau et ce pour une durée d'un an;

Considérant que ces chapiteaux seraient loués pour diverses festivités organisées par la Ville de La Louvière, par des services communaux, par des ASBL ayant un contrat de gestion et par des associations extérieures;

Considérant que l'estimation du marché est de :

- 10 002.53 € TVAC pour 2015.
- 55 000 € TVAC pour 2016,

Considérant que le montant du marché est inférieur à 85 000 € HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité;

Vu que le crédit de 25 000 € est prévu au Budget ordinaire 2015 et que les crédits seront prévus en 2016 au budget ordinaire;

Considérant que le montant estimé du marché est supérieur à 31 000 € HTVA, le dossier doit être transmis à la Tutelle générale d'annulation lors de l'attribution de celui-ci, et ce en vertu de l'article L 3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'avis du service animation de la cité suite à la remarque de la division financière est le suivant:

"Avec l'entrée en vigueur d'un marché pour la location d'un chapiteau, il ne sera plus possible d'envisager de location à des tiers, notamment parce que les tarifs que nous proposons via le règlement de mise à disposition du matériel communal jusqu'à présent ne correspondront plus du tout.

Donc, à l'avenir, la location de chapiteau ne sera possible que pour les services communaux, les ASBL ayant un contrat de gestion ou dont les organes sont composés majoritairement de représentants communaux, les pouvoirs publics et les organisateurs de ducasses subsidiées par la Ville.

Les tiers (écoles des autres réseaux, associations, asbl, comités...), pour qui la location est payante, ne pourront plus en disposer, solutionnant ainsi la question d'une facturation en externe."

Considérant que nous nous en remettons à l'avis du service demandeur;

Considérant la demande du Collège d'élargir la liste des fournisseurs à consulter et de prévoir des dimensions approximatives;

Considérant que le service demandeur affirme qu'il est impossible de consulter d'autres sociétés;

Considérant qu'un paragraphe a été inséré dans la partie technique relativement aux dimensions;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"Projet de délibération du Conseil communal référencée : BO-AFL-108-EM-2015- Décision de principe - Service Infrastructure - Marché de fourniture relatif à la location de chapiteau + location de matériel pour chapiteau a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges.

Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le présent projet de décision et son annexe, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives).

De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable sous réserve de la remarque suivante :

- La délibération et le cahier des charges évoquent la possibilité de locations de chapiteaux par des tiers. Dès lors, il convient de prévoir des modalités de refacturation et/ou de tenir compte des éventuelles subventions en nature.*

En conclusion, l'avis est favorable avec remarque."

Par 32 oui et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'admettre le principe du marché relatif à la location de chapiteau et de matériel pour chapiteau.

Article 2 : de choisir de passer ce marché par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : de marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

20.- Délibération du Collège communal du 14 septembre 2015 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription de crédits supplémentaires dans le cadre du marché " Location de féeries lumineuses pour les fêtes de fin d'année"

M.Cremer : Dans ce point 20, il s'agit simplement d'accepter une modification budgétaire liée au marché des illuminations de fin d'année dont on vient de parler.

La somme qui était initialement annoncée et sur laquelle on s'était prononcée en juin, c'était 98.000 euros. Il apparaît que cette somme est insuffisante et qu'il faut rajouter 40.000 euros dans ce marché, c'est-à-dire presque la moitié.

Ce que le Collège ne nous avait pas dit, j'étais un peu surpris de le constater dans les documents que j'ai reçus, c'est qu'on avait reçu une offre de 120.000 euros pour 4 ans parce que le marché avait été lancé une première fois sans nous informer en mai 2015. Cette offre émanait de la société qui s'occupait déjà des illuminations les années précédentes, qui connaît donc bien le marché et qui avait soumissionné dans cette première offre de marché public dont nous n'avons jamais entendu parler.

Quand le Collège nous a dit en juin 98.000 euros, je trouve que l'information est assez limite, dans la mesure où vous aviez déjà une offre de 120.000 euros. En plus, vous augmentez l'offre des luminaires dans les anciennes communes, ce qui est très bien, mais c'est clair que le marché public allait coûter plus cher.

Ce marché, c'est un marché de location. On s'engage à pendant 4 ans louer des installations à une société qui va elle acheter les luminaires et nous les replacer pendant 4 ans. C'est clair que l'amortissement de cet achat de luminaires prend une part importante du coût du marché. Quand on fait un marché sur 4 ans, la société a 4 ans pour amortir ses luminaires, et forcément le prix à l'année est plus faible. Par contre, quand on fait un marché sur 2 ans, forcément, le coût est plus important.

Or, c'est ce qui s'est passé. Après ce premier marché avorté, il y a enfin une décision du Conseil

communal de lancer un nouveau marché. Ce marché est lancé pour 2 ans, donc la firme qui avait soumissionné une première fois dit : « moi, maintenant, si je dois fournir du matériel pour 2 ans, il faudra que je l'amortisse en deux ans, mon offre est donc moins intéressante, je vais devoir augmenter mes prix. »

De fait, pour 2 ans, ça coûtera 138.000 euros à l'année, alors que pour 4 ans, l'offre qui avait été reçue, c'était 120.000 euros à l'année.

Je ne reviens pas sur le fait que cette première offre n'a pas pu être prise en compte. Simplement, ce que je voudrais, c'est qu'aujourd'hui, vous nous expliquiez pourquoi vous avez choisi un marché de 2 ans et pas un marché de 4 ans sachant que forcément, à l'année, ce marché allait coûter plus cher. C'est quand même une somme qui est rondelette puisque ce passage d'un marché de 4 ans à un marché de 2 ans fait que la ville va payer chaque année 18.000 euros de plus. Merci de votre réponse, Monsieur le Bourgmestre.

M.Christiaens : Je ne sais pas si je dois me réjouir ou m'inquiéter, mais effectivement, la société de location des féeries lumineuses avait le même raisonnement que vous, c'est-à-dire que la rentabilité sur 4 ans n'est pas la même que sur 2 ans. Pourquoi est-ce qu'on a passé un marché de 2 ans au lieu de 4 ans ? Parce qu'entre le moment où le marché a été lancé, en tout cas a été rédigé et lancé, et le moment où on allait désigner, il y a eu un arrêt du Conseil d'Etat qui est parti d'un recours à Louvain-la-Neuve sur la gestion quotidienne, donc on a dû changer l'offre et la faire passer de 4 à 2 ans, ce qui a eu une répercussion sur le prix tel que vous l'avez mentionné.

M.Cremer : Je ne peux pas accepter votre réponse. Cet arrêt du Conseil d'Etat, vous savez bien que nous le connaissons tous les deux très bien. Les marchés de gestion journalière peuvent toujours prendre 4 ans, simplement, il faut prévenir le Conseil communal à l'avance, nous avons été prévenus à l'avance. Vous auriez pu garder la longueur du marché de 4 ans. Votre réponse n'est pas correcte, je ne peux pas l'accepter.

Je voudrais savoir pourquoi vous avez dit : on passe dorénavant à un marché de 2 ans. Je peux écouter une réponse, mais il ne faut pas essayer de me mener en bateau quand même.

M.Gobert : Ecoutez celle-ci alors !

M.Ankaert : Pourquoi on a dû relancer le marché limité à 2 ans, tout simplement parce que la procédure de marché avec publicité européenne qui devait être lancée, à partir du moment où on a décidé de relancer le marché suite à l'arrêt du Conseil d'Etat, on n'était plus en capacité de l'attribuer pour qu'il puisse y avoir des féeries lumineuses au mois de décembre à La Louvière.

On aurait pu faire une procédure de marché sur 4 ans, cela aurait nécessité une publicité européenne, et c'était sans doute pour les féeries lumineuses de l'an prochain, mais pas en 2015, qu'on aurait eu des féeries. On a dû anticiper les choses, relancer un marché mais sur 2 ans et on a obtenu par ailleurs un accord plus rapide de la tutelle de telle manière que le marché ait pu être notifié dans les délais.

M.Gobert : On ne va pas épiloguer là-dessus !

M.Cremer : Voilà une réponse qui est parfaite et qui est tout à fait cohérente. Monsieur le Bourgmestre, on a à faire à un gros marché...

M.Gobert : On va passer au vote maintenant.

M.Liébin : Pourquoi vous posez la question, c'est indiqué dans la note.

M.Cremer : Non, ce n'est pas indiqué dans la note.

M.Gobert : Oui, mais bon, il fallait faire un peu de show. Quel est votre vote ?

M.Cremer : Je n'ai pas fini.

M.Gobert : Moi, j'ai fini avec vous. On a terminé.

M.Cremer : La deuxième chose, Monsieur le Bourgmestre, c'est pourquoi vous nous prévenez maintenant alors que vous êtes au courant depuis le mois de septembre ? Une fois de plus, vous invoquez l'urgence, alors qu'il y a plus d'un mois et demi maintenant que vous êtes au courant de cette décision, du fait que vous allez devant le Conseil.

M.Gobert : Vous irez en recours si vous estimez que ça ne va pas.

M.Cremer : Comme d'habitude, vous nous prévenez en retard. Merci.

M.Gobert : On va passer au vote. PTB ? Vous voulez des fêtes lumineuses ou pas ?

M.Hermant : abstention.

M.Gobert : Ecolo ?

Mme Hanot : abstention

M.Gobert : CDH ?

M.Van Hooland : On veut des fêtes, oui.

M.Gobert : C'est oui !

M.Van Hooland : Oui, mais des grosses.

M.Gobert : Ca va. PS : oui, MR aussi.

Le Conseil,

Vu l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en date du 14 septembre 2015, le Collège Communal a décidé de:

Article 1) De désigner la société TRAFIROAD pour la location, la pose, le raccordement, la maintenance ainsi que le démontage des fêtes lumineuses de fin d'année et ce pour une durée de 2 ans au prix de 138 223.32 € TVAC par an soit 276446.64 € TVAC pour deux ans.

Article 2: De soumettre cette inscription budgétaire à l'approbation du Conseil Communal.

Article 3: D'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour couvrir cette dépense par l'inscription d'un crédit de 43 000 € TVAC à la prochaine modification budgétaire du budget ordinaire 2015 ou suivant.

Considérant que ledit article stipule que:

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le

montant à la caisse communale »;

Considérant que la motivation pour l'application de cet article est la suivante :

Considérant qu'un crédit de 98.000€ est prévu au Budget Ordinaire 2015 et suivant sous la référence 53002-12406 pour l'organisation des féeries lumineuses de fin d'année;

Considérant que l'offre de la société Trafiroad atteint un montant de 138 223.32 € TVAC par an;

Considérant qu'au vu du montant de la seule offre reçue ce crédit n'est pas suffisant pour couvrir la dépense;

Considérant qu'étant donné qu'il est difficilement envisageable de se passer de féeries lumineuses;

Considérant qu'en effet, le placement de féeries lumineuses fait partie intégrante d'un programme global d'animations de Noël et que sans celles-ci ce programme perdrait de son sens;

Considérant que les illuminations des artères des différentes communes de l'entité, des places et édifices de la ville ajoutent un plus à la magie de la période de fin d'année et sont très attendues des riverains et commerçants;

Considérant que la mise en place des décorations et la mise en lumière sont entrées dans nos moeurs et ont lieu dans toutes les grandes communes de Belgique;

Considérant que l'absence de féeries lumineuses aura nécessairement un impact non négligeable en terme d'image de la Ville;

Considérant que deux raisons peuvent être identifiées dans le cadre de l'augmentation du crédit nécessaire à l'attribution du marché des féeries lumineuses;

Considérant que ce marché a été lancé au départ sur base d'une estimation de 98.000€ après étude du marché;

Considérant que la procédure a initialement été lancée par le Collège, en procédure avec publicité européenne;

Considérant que la Ville a reçu une offre à ce moment-là qui dépassait déjà le montant estimé (l'offre était de 120.000€);

Considérant que suite à l'arrêt du Conseil d'Etat Ville d'Ottignies, la Ville a dû relancer le marché en faisant adopter une décision de principe par le Conseil;

Considérant que vu les délais, il était impossible de maintenir la procédure avec publicité européenne;

Considérant qu'il a donc été décidé de réduire la durée du marché, qui a également eu un impact sur le prix;

Considérant que l'on peut donc considérer qu'il y a eu deux facteurs qui ont eu une influence :

- Une augmentation générale des prix du marché, hors tout problème de durée.
- Une augmentation liée à la réduction de la durée, le soumissionnaire devant rentabiliser ses coûts de production sur une durée plus courte.

Considérant que ces raisons justifient qu'un crédit, estimé à 43 000€ destiné à couvrir la dépense

soit inscrit à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2015;

Par 33 oui et 4 abstentions,

DECIDE :

Article unique: De ratifier la décision du Collège Communal prise en date du 14 septembre 2015 en ce qui concerne l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27.- Finances - Fiscalité 2015 -Taxe communale sur la force motrice - Modification du règlement

M.Gobert : Nous arrivons avec la proposition que j'avais formulée. Les points 27 et 28 à traiter avant le point 21 puisque le point 21 intègre des conséquences.

Un mot d'explication pour ces points s'impose. Madame Staquet ?

Mme Staquet : Le point 27 concerne la modification de la taxe communale sur la force motrice. Il faut savoir que nous avons un taux linéaire, ce qui handicapait un peu l'attractivité de notre ville pour accueillir nos investisseurs puisque c'était les grosses entreprises en général qui étaient pénalisées par ce taux qui était fixe, donc on a modulé cette taxe par rapport au nombre de kW utilisés.

Pour le point 28, c'est l'aide exceptionnelle que nous pouvons aller chercher et qui compense justement des diminutions dans nos recettes fiscales, notamment la TIC, la force motrice et le précompte immobilier.

En plus, pour le point 27, on constatait que beaucoup d'entreprises avaient des diminutions de leur parc immobilier. Notre taxe suivant le précompte immobilier et le revenu cadastral, une fois qu'ils obtenaient le dégrèvement, nous devons accorder le dégrèvement aussi et ça occasionnait de gros remboursements qui arrivaient bien souvent deux ou trois ans après l'élaboration de la taxe.

On a parlé d'attractivité tout à l'heure pour notre région, je crois que ça en fera partie.

M.Gobert : C'est une façon effectivement de faire en sorte que les entreprises qui viendraient s'implanter à l'avenir chez nous puissent bénéficier de conditions intéressantes en termes de taxation communale.

M.Hermant : Ma première question est : est-ce que l'aide exceptionnelle sera reconduite ? Il s'agit là d'une baisse de la fiscalité sur les entreprises qui serait compensée par une aide exceptionnelle, un subside exceptionnel. Est-ce que ça va être reconduit dans les années qui viennent ? C'est quand même 900.000 euros, presque 1 million d'euros, je pense, de mémoire.

M.Gobert : 10 millions.

M.Hermant : 10 millions, pardon, presque 11. C'est la première question que je me pose. C'est quand même un peu étonnant dans ces temps de diète et d'économie à tout-va, surtout dans les aides sociales.

La deuxième question que je me pose, c'est pourquoi avoir favorisé les grandes entreprises au détriment des petites entreprises. C'est aussi une logique qui me paraît bizarre puisque d'habitude, les impôts reposent sur les épaules les plus larges. Là, c'est une autre question que je me pose.

Mme Staquet : On a énormément d'entreprises, quoiqu'on en pense, sur le territoire de La Louvière. Il y a beaucoup de petites entreprises qui ont parfois un moteur mais qui payent des

sommes tout à fait dérisoires. Ce montant à l'unité était toujours le même quel que soit le kW. D'installer une progressivité, ça lisse un petit peu le montant que les entreprises qui ont beaucoup de moteurs, beaucoup de matériel, beaucoup de machinerie, doivent payer. Cela va leur permettre aussi de plus facilement s'implanter. Pourquoi venir plutôt à La Louvière ? On a déjà beaucoup d'atouts au niveau de notre réseau routier, notre canal et un petit peu toutes nos voies de communication. Qu'il y ait une taxation un peu plus légère, ça va peut-être..., enfin, l'intérêt, c'est pas d'avoir un frigo en plus.

Mme Hanot : Concernant cette révision de la taxe communale sur la force motrice, j'ai aussi des questions.

Ma première question, c'est : on imagine bien, en tout cas, j'imagine aussi la volonté de lisser. Cet échelonnement de la taxe désormais, qui permet une dégressivité plus on est grand, comme vient de le souligner Antoine Hermant, j'imagine aussi qu'on peut espérer attirer les entreprises chez nous mais également instiller chez eux l'envie d'utiliser cet argent pour autre chose, pour créer de l'activité en plus et pas nécessairement pour qu'ils partent.

L'idée est intéressante, l'idée d'échelonner, de jouer de manière non linéaire sur le fonctionnement de la taxe. Elle parie sur le développement économique. Je ne suis pas une spécialiste donc je n'y connais rien. Par contre, il me semble intéressant de voir si une évaluation du système est prévue parce que est-ce que vraiment, c'est intéressant pour nous de jouer de la sorte, je ne sais pas, ou bien est-ce que des études ont été réalisées sur lesquelles vous vous appuyez pour prendre cette option-là ? C'est une première question.

La deuxième question, c'est que pour pouvoir le faire, on s'appuie sur l'aide exceptionnelle sur laquelle je pense il n'y a pas en soi grand-chose à dire si ce n'est qu'effectivement, c'est une aide plus importante (c'est le point suivant), deux fois plus importante que la première aide qu'on a reçue puisqu'elle est d'un montant de 11 millions pour 4 ans, de 2015 à 2018, et que dans ces 11 millions, il y a une partie qui tourne autour de 900.000 euros qui va servir à compenser ces pertes de la taxe force motrice estimée à ces 900.000 euros.

La question, c'est : on a cette aide pendant 4 ans et puis après ? Comment est-ce qu'on espère récupérer la situation après 4 ans ? Est-ce que cette révision de la taxe, on prévoit de revenir à un taux normal dans 4 ans, dans 5 ans, quand on n'aura plus l'aide exceptionnelle ? C'est une question qui se pose, 900.000 euros par an, ce n'est pas rien. Ou bien est-ce qu'on espère obtenir un meilleur rendement par une meilleure perception puisqu'on a pris des mesures, on a désigné un opérateur pour le faire en juin, je pense, de mémoire, ou bien parce qu'on espère attirer par ce phénomène – ce n'est pas grand-chose quand même, par entreprise je veux dire – ou bien est-ce qu'on espère qu'on va drainer une telle activité économique qu'on pourra compenser ces 900.000 euros ?

Comment d'une part on évalue le système ? Quelles sont les références sur l'efficacité du système ?

Deuxièmement, que fait-on dans 5 ans quand on n'a plus l'aide exceptionnelle ?

Mme Staquet : On n'aura sans doute plus l'aide exceptionnelle dans 4 ans, mais on n'aura sans doute pas non plus tout compensé, les montants qu'on a eus, on les aura mis en provision. On va essayer d'aller le plus longtemps possible. Il y aura une évaluation, ce ne sera pas difficile, on comparera les rôles d'une année à l'autre et on verra si ça porte ses fruits, si réellement on récupère quelque chose. Mais je crois que si on ne fait rien, si on ne tente rien, on ne risque rien d'avoir en retour. On essaye et on verra.

M. Gobert : Complémentairement à ce qui vient d'être dit, l'acte politique, il est fort parce que nous sommes ici avec 991.000 euros d'allègement sur la fiscalité des entreprises à La Louvière. Je crois que c'est un acte politique fort qui, nous l'espérons, va nous rendre encore plus attractifs demain – on en parlait précisément avec M. Van Hooland tout à l'heure – et cet acte fort, nous espérons qu'il pourra se traduire par des implantations d'entreprises. Cela pourrait contribuer effectivement à décider certains à venir chez nous et d'autres à y rester, n'oublions pas, parce qu'il n'y a pas que

ceux qui pourraient venir, il y a ceux qui sont là et qui pourraient être tentés de se délocaliser. Il y a une consolidation de l'emploi aussi à laquelle il faut être attentif.

Je crois que c'est important de prendre cela en considération. Comme Madame Staquet l'a évoqué, ces 10 millions et la modification budgétaire, je vous le dis très clairement, contre l'avis du CRAC, nous avons mis une provision pour effectivement consacrer l'argent qui est arrivé pour rencontrer votre légitime préoccupation, Madame Hanot, de préparer l'avenir. Cet argent-là, nous le réservons à effectivement alimenter, autant que le besoin se fera sentir, les budgets à venir auxquels viendront s'ajouter les dotations, les aides du CRAC pour les années à venir.

Je crois qu'il y a un principe de précaution. Il y a pour de nombreuses années une bonne pomme pour la soif, le Gouvernement Wallon l'a bien compris également nous aidant de cette manière, et surtout, j'insiste, un allègement de la fiscalité pour les entreprises, et donc nous le voulons en tout cas pour l'emploi existant et l'emploi à créer.

M. Liébin : Je ne peux qu'aller dans le sens du Collège puisque c'est une bonne mesure, et en plus, ce que j'admire, c'est la souplesse. Il y a évidemment un attrait pour les entreprises qui pourraient s'installer à La Louvière mais il y a aussi un effet pour les entreprises qui y sont et qui ont des difficultés passagères de production. Si l'une ou l'autre machine est à l'arrêt, comme le nouveau règlement le prévoit de manière beaucoup plus souple, la taxation n'est plus prévue. Je pense qu'on va dans le bon sens. On verra ce que ça donne par la suite. On espère un effet d'entraînement, mais je pense que le Collège là va dans le bon sens et est réaliste par rapport à la réalité économique.

M. Gobert : Merci.

Mme Hanot : J'entends bien, c'est un choix politique et j'espère que via ma question, vous avez bien entendu que je comprenais ce choix politique. Je tiens à souligner quand même que ce choix politique, il est possible parce qu'il y a eu un autre choix politique qui est celui du Gouvernement Wallon d'aider une nouvelle fois, une deuxième fois La Louvière avec des aides exceptionnelles qui permettent de couvrir cette révision de la taxe sur la force motrice.

Très clairement, le sens de ma question aussi, c'était aussi : quid de l'évaluation ? Je pense qu'on devra très vite arriver à évaluer l'effet de cette mesure parce que si elle n'apporte pas les résultats escomptés, on pourra peut-être choisir d'autres options avec le même soutien financier.

Par ailleurs, j'ai bien entendu ce que vous avez dit sur le fait que le CRAC refusait les provisions.

C'était la question en prolongement que j'allais poser. Est-ce qu'on peut provisionner de manière comme ça infinie le montant CRAC ?

Je n'attends pas de réponse là-dessus, je poserai de toute façon sur la modification budgétaire, j'avais une question à ce propos.

Pour le point sur la révision de la taxe communale sur la force motrice, Ecolo soutient le choix de la ville avec la question de l'évaluation à la clef, très clairement, avec la question aussi de l'utilisation de la provision qui nous semble pour nous problématique, mais on y reviendra, c'est plutôt dans le budget qu'il faut le voir.

Deuxièmement, sur l'aide exceptionnelle et la demande de l'aide exceptionnelle, on est également d'accord. Néanmoins, sur la manière dont on utilise cette aide exceptionnelle, j'aurai des remarques à faire, mais je le ferai lors de l'intervention sur la modification budgétaire.

M. Hermant : Je trouve qu'on diminue la fiscalité sur les entreprises et on maintient la taxe communale sur les déchets, je trouve que si on veut faire fonctionner l'économie, il faut quand même maintenir...

M.Gobert : Là, on n'a pas le choix, c'est le coût-vérité, ça nous est imposé.

M.Hermant : J'ai été distrait par votre chef de groupe, Monsieur Gobert, pour nous, le point 25, c'était non. J'ai oublié de le signaler.

M.Gobert : On n'a pas encore voté le point 25.

M.Hermant : Je m'excuse, je suis désolé, on parle de la taxe sur la force motrice. Il y a quand même une crainte, si l'aide exceptionnelle de la Région Wallonne disparaît, on a quand même 1 million d'euros que les citoyens vont devoir payer. L'argent de la Région Wallonne, c'est quand même l'argent des citoyens aussi, donc là, il y a un tax-shift depuis les entreprises vers le citoyen. C'est une logique qu'on ne peut pas accepter.

M.Liébin : (micro non branché) Vous voulez taxer quelque chose qui n'existe plus. C'est comme si vous vouliez taxer une maison qui est rasée. Si vous avez une machine qui n'existe plus, on ne peut la taxer quand même.

M.Hermant : Oui, mais il y a quand même une diminution ici des rentrées fiscales suite à la modification de la taxe.

M.Liébin : (micro non branché) C'est bien ce que je dit, on ne peut pas taxer ce qui n'existe plus. S'il n'y a pas de base taxable, on ne peut pas taxer.

M.Hermant : Je suis d'accord avec ça mais je trouve que là, il y a une modification de la taxe...

M.Liébin : (micro non branché) Vous avez des machines qui ne tournent plus, elles sont à l'arrêt, elles ne vont pas être taxées, c'est en dépit du bon sens.

M.Hermant : D'accord, mais les entreprises sont là, elles ne coulent pas donc elles sont toujours là. Il y a un transfert vers le citoyen de nouveau, encore une fois.

M.Liébin : (micro non branché) Il n'y a pas de transfert !

M.Hermant : Il y a quand même un fait, ici, on parle dans l'ordre du jour d'un million d'euros qui seront compensés par les aides de la Région Wallonne, c'est quand même clair ! La preuve, c'est qu'il y a une aide exceptionnelle, c'est pas qu'il n'y a rien.

M.Gobert : Par contre, ce que je sais, c'est que nous avons perdu 850 emplois et ça, le Gouvernement Wallon l'a entendu parce que si nous en sommes là aujourd'hui, c'est parce qu'il y a eu la fermeture de Duferco, il y a eu la restructuration de NMLK, ne l'oublions pas, et que nous voulons - le Gouvernement Wallon a eu une oreille attentive sur notre demande – consolider ce qui reste et surtout être attractif pour la suite, c'est ça qui est important de retenir.

Le Gouvernement Wallon a bien entendu notre demande. Nous avons voulu poser un acte politique fort pour l'emploi et donc, je crois que l'écoute a été très positive, très attentive dans le chef du Gouvernement Wallon.

M.Hermant : Mais cette logique justement de concurrence fiscale entre les régions, selon moi, elle est vraiment temporaire, donc ça va permettre en quelques mois...

M.Gobert : C'est une taxe communale.

M.Hermant : Les régions environnantes vont prendre la même mesure que nous, donc je pense que ce n'est pas une politique à long terme.

M.Gobert : On verra ! Mais ce qui s'est passé, c'est à La Louvière, Duferco !

Le point 27, c'est l'unanimité ?

M.Hermant : C'est non pour le PTB.

M.Liébin : Ca, il faut l'acter, le PTB veut toujours taxer les usines qui ne fonctionnent plus. C'est extraordinaire ! C'est le surréalisme louviérois ça ! Vous avez une usine à l'arrêt et on continue à taxer.

M.Hermant : On est pour l'harmonisation de ce genre de taxe au niveau de la Région Wallonne, pour pas qu'il y ait de concurrence entre les communes.

M.Liébin : On dit simplement que quand une machine ne tourne plus, on ne la taxe plus. C'est difficile à comprendre ça ?

M.Van Hooland : En tant qu'historien, je rappellerai quand même que le PTB a voté contre la taxe sur les secondes résidences, donc plus rien ne m'étonne.

M.Hermant : On est pour s'attaquer aux grands et pas aux petits.

M.Gobert : Vous allez bientôt avoir la possibilité de vous reprononcer sur ce règlement d'ailleurs, donc affûtez-vous !

Le point 28, c'est l'aide exceptionnelle. C'est oui à l'unanimité ? Merci.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur la force motrice;

Considérant que cette délibération est devenue pleinement exécutoire à l'expiration du délai de tutelle;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux "Actions prioritaires pour l'Avenir wallon";

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que la présente décision a un impact financier supérieur à € 22.000,00 et que conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 26 août 2015 figurant en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Rapport au Collège communal référencé "Fiscalité 2015 - Taxe communale sur la force motrice - modification du règlement", daté du 28/08/2015 établi.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1, 3° du CDLD, sur base du présent projet de délibération.

La modification du règlement sur la fiscalité aura pour impact une diminution des recettes de

transferts de 991 094,03 € dès le budget 2015. Dans ces conditions, le Gouvernement Wallon a d'ores et déjà marqué son accord de principe en séance du 23/07/2015 sur l'octroi d'une aide exceptionnelle complémentaire de 10 825 000,00 € pour les années 2015 à 2018 selon les mêmes conditions que celles octroyées par décision du 28/11/2013.

Ainsi, la crise financière que l'on connaît depuis quelques années, couplée à la morosité de l'activité économique, a entraîné à La Louvière et partout ailleurs, bon nombre de fermetures d'entreprises, mais aussi des restructurations.

Dès lors, la Région Wallonne avait pour rappel, décidé d'octroyer une aide exceptionnelle aux communes frappées par la crise économique notamment sur le volet sidérurgique. C'est ainsi que La Louvière a bénéficié d'une aide s'élevant à 2 165 437,61 € en 2014 et qu'elle a sollicité pour 2015 une aide d'un montant de 1 732 350,09 €.

La condition d'octroi de ces aides prévoyait une actualisation du plan de gestion et des projections budgétaires quinquennales avec un retour à l'équilibre à l'exercice propre et aux exercices cumulés au plus tard en 2019. Or, à l'heure actuelle, les dernières projections quinquennales établies ne laissent en rien présager d'un retour structurel à l'équilibre à l'exercice propre ni en 2019 ni en 2020 (déficit global consolidé de 1 063 238,92 en 2019).

Dans ces conditions, les résultats attendus des analyses actuellement menées par la cellule de Monitoring financier à intégrer au plan de gestion s'avèrent fondamentaux, un retour à l'équilibre en 2019 constituant un prérequis à l'obtention des aides notamment complémentaires proposées "en compensation" par le Gouvernement Wallon dans le cadre du présent projet.

3. L'avis est donc favorable sous réserve de l'actualisation du plan de gestion garantissant un retour structurel à l'équilibre (et donc l'obtention des aides compensatoires dans le respect des intérêts communaux).

4. La directrice financière - 03/09/2015.

Par 36 oui et 1 non,

DECIDE :

Article 1er – Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une taxe sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne, à charge de toute personne physique ou morale, qui exerce une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service ou qui exerce une profession indépendante ou libérale. Si le redevable est une association, même non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 2 – La taxe est due pour les moteurs, fixes ou mobiles, utilisés par le redevable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Il est sans importance que le redevable soit propriétaire, locataire ou dépositaire des moteurs utilisés.

Est considéré comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Ville pendant une période ininterrompue d'au moins nonante jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à une taxe si l'établissement ou l'annexe principale se trouve sur le territoire de la Ville.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à :

- € 21,07 de 0 à 1000 kilowatts

- € 14,00 de 1001 à 5000 kilowatts
- € 3,00 à partir de 5001 kilowatts

avec un minimum forfaitaire de € 24,79, à charge des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles et aux conditions réglementaires ci-après.

Article 4 - La taxe est établie suivant les bases suivantes :

a) si l'installation du redevable ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur en donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établira en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs, en donnant acte de cet établissement et affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100ème de l'unité pour un moteur supplémentaire jusqu'à trente moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour trente et un moteurs et plus.
Pour déterminer le coefficient de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.

c) les dispositions reprises aux literas a) et b) ci-avant sont applicables par la Ville suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1er.
La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.
En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 5 – Sont exonérés de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue de 7 jours calendriers minimum consécutifs, donne lieu à un dégrèvement proportionnel pendant lesquels les moteurs ont chômé.
La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affecté du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration de la Ville l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année, sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6. Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée à l'Administration de la Ville dans les huit jours.

2. Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, ... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur

chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

3. Le moteur utilisé par un service public ou un service d'utilité publique.

4. Les moteurs d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

5. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

6. Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

7. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

8. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement.

9. Les moteurs de réserve et de rechange, figurant aux points 8 et 9 ci-dessus, peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant un laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

Article 5 bis - La taxe communale sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux actions prioritaires pour l'avenir wallon », M.B. Du 07.03.2006).

Dans le cas de leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de leasing qui prévoit exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période et le contrat qui offre la possibilité, soit d'acquérir le bien, soit de lever l'option d'achat. En effet, le contrat de leasing stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période peut bénéficier dès le début de celle-ci de l'exonération de la taxe sur la force motrice. Par contre, dans le cas contraire, la propriété du bien n'étant pas rendue obligatoire par le contrat de leasing, le moteur ne peut faire l'objet d'une exonération de ladite taxe.

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'acquisition attestant de la véracité de l'investissement et la sincérité de sa déclaration.

Article 6 – Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en Kw, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique). Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatt déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Dans l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, les délais pourront être élargis.

Article 7 - Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 2 à 9 de l'article 5 ainsi que l'article 5bis, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 8 – Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, le redevable ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus faisant connaître à l'Administration de la Ville l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration de la Ville, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration de la Ville.

Article 9 - Le recensement des éléments imposables est opéré soit par les agents de l'Administration de la Ville, soit par des représentants qu'elle désigne.

Ceux-ci reçoivent alors des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration de la Ville.

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 10 – L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration de la Ville les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 11 – En ce qui concerne les établissements fonctionnant au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, un rôle d'imposition provisoire sera dressé sur base des 50 % du montant de l'imposition définitive de l'exercice précédent. La situation ainsi établie sera éventuellement révisée par un rôle définitif à former à la fin de l'année lorsque la Ville sera en

possession des éléments complets de taxation afférents à l'exercice auquel la taxe se rapporte.

Article 12 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 13 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 14 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 15 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

28.- Finances - Aides exceptionnelles pouvant être accordées aux communes subissant des pertes importantes de recettes - Candidature

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 et 2016;

Considérant qu'en sa séance du 23/12/2013, le Collège posait sa candidature en vue de bénéficier d'aides exceptionnelles pouvant être accordées aux communes subissant des pertes importantes de recettes en matière de précompte immobilier, de force motrice et de taxe industrielle compensatoire;

Considérant qu'en date du 31/03/2014, le Ministre Furlan adressait un courrier aux membres du Collège, indiquant l'octroi de prêts d'aide extraordinaire à long terme pour les exercices 2014 à 2018, pour un montant maximum total de 6.496.312,83 €, avec intervention communale progressive, de 20% en 2014 à 50% en 2018;

Considérant que la seule contrainte qui apparaissait dans ce courrier, c'était que le plan de gestion devait être actualisé et adopté par le Conseil pour le 30/09/2014 au plus tard et qu'il devait garantir le retour à l'équilibre à l'exercice propre et aux exercices cumulés au plus tard en 2019;

Considérant que l'actualisation du plan de gestion devait être accompagnée d'une actualisation de son calendrier de mise en oeuvre ainsi que du tableau de bord à projections quinquennales attestant du respect de la trajectoire budgétaire et intégrer des mesures permettant de faire face à la perte de recettes industrielles dans le futur.

Considérant les remarques suivantes relatives à ces aides extraordinaires :

* l'aide, bien qu'elle porte le nom d'aide extraordinaire à long terme, doit être transférée au service

ordinaire (vu que les aides exceptionnelles sont accordées aux communes subissant des pertes importantes de recettes à l'ordinaire);

* la durée de l'emprunt est de 20 ans et la Ville doit retenir un taux de 5% dans ses estimations et projections quinquennales;

* chaque prêt est remboursable en tranches annuelles progressives (calculées sur base des annuités constantes), la 1ere tranche échéant le 31/12/2014, les autres tranches se succèdent à un an d'intervalle.

Considérant ci-dessous, les montants maximum de ces aides exceptionnelles, par année pour la 1ere mouture des aides (2014-2018).

Exercice	Année de l'emprunt	Durée	Taux d'i	Montant maximal de l'aide	Intervention communale dans l'annuité
2014	2014	20 ans	5,00%	2.165.437,61 €	20,00%
2015	2015	20 ans	5,00%	1.732.350,09 €	30,00%
2016	2016	20 ans	5,00%	1.299.262,57 €	40,00%
2017	2017	20 ans	5,00%	866.175,04 €	50,00%
2018	2018	20 ans	5,00%	433.087,52 €	50,00%
Totaux				6.496.312,83 €	

Considérant qu'il est toujours loisible de ne pas accepter les aides exceptionnelles pendant toute ou partie de la période de 2014 à 2018 vu que l'octroi de chaque aide doit faire l'objet d'une demande de la commune;

Considérant que le montant pour 2014 a été libéré, les montants de 2015 à 2018 restent à libérer;

Considérant qu'en août 2015 un nouveau courrier du Ministre Furlan (annexe 1) nous parvenait mentionnant qu'en séance du 23/07/2015, le gouvernement wallon avait marqué son accord de principe sur la demande additionnelle de la ville de La Louvière (annexe 2) de 10.825.00,00 € pour les années 2015 à 2018.

Considérant que cette demande d'aide additionnelle sera octroyée dans les mêmes conditions que celles définies par la décision du 28/11/2013 (1ere mouture);

Considérant les montants maximum ci-dessous de ces aides exceptionnelles, par année pour la 2eme mouture des aides (2015-2018).

Exercice	Année de l'emprunt	Durée	Taux d'i	Montant maximal de l'aide	Intervention communale dans l'annuité
2015	2015	20 ans	5,00%	4.330.000,00 €	30,00%
2016	2016	20 ans	5,00%	3.247.500,00 €	40,00%
2017	2017	20 ans	5,00%	2.165.000,00 €	50,00%
2018	2018	20 ans	5,00%	1.082.500,00 €	50,00%
Totaux				10.825.000,00 €	

Considérant la note rectificative au gouvernement wallon (annexe 3) précisant que l'analyse de la demande sera effectuée par le CRAC et la DGO5 et que c'est sur base de ce rapport que le montant définitif sera fixé, ce même rapport précisera les modalités d'utilisation des montants au cours des exercices 2015 à 2018;

Considérant les dernière projections quinquennales ci-dessous en date du 20151012.

	2016	2017	2018	2019	2020
Prévisions Ville (ex propre)	180.049,18 €	-863.108,56 €	-1.194.906,05 €	-597.531,07 €	-708.407,01 €
Prévisions CPAS (rés global)	-1.000.365,08 €	-996.561,73 €	-1.021.795,16 €	-1.163.798,00 €	-1.246.477,81 €
Prévisions ZP (rés global)	-175.742,27 €	-531.550,33 €	-616.792,55 €	-755.653,74 €	-707.233,93 €
Résultat GLOBAL	-996.058,17 €	-2.391.220,62 €	-2.833.493,76 €	-2.516.982,82 €	-2.662.118,75 €

Considérant que celles-ci présentent un résultat global (3 entités consolidées) négatif, ce qui justifie le recours à une demande d'aides exceptionnelles complémentaires;

Considérant les dernière projections quinquennales ci-dessous en date du 20151012 après intégration des aides exceptionnelles (2016-2018);

	2016	2017	2018	2019	2020
Résultat GLOBAL avant aides exceptionnelles 2016-2018	-996.058,17 €	-2.391.220,62 €	-2.833.493,76 €	-2.516.982,82 €	-2.662.118,75 €
Aides exceptionnelles 1	1.299.262,57 €	866.175,04 €	433.087,52 €		
Remboursement charges d'emprunt AE1	6.098,79 €	41.761,80 €	76.553,22 €	93.888,09 €	93.859,32 €
Aides exceptionnelles 2	3.247.500,00 €	2.165.000,00 €	1.082.000,00 €		
Remboursement charges d'emprunt AE2	15.386,96 €	189.880,80 €	232.927,35 €	232.852,71 €	233.007,09 €
Résultat GLOBAL après aides exceptionnelles 2016-2018	3.529.218,65 €	408.311,82 €	-1.627.886,81 €	-2.843.723,61 €	-2.988.985,17 €

Considérant que la part ville (30% de l'annuité) dans le remboursement de l'aide additionnelle

2015 s'élèvera en année pleine (à partir de 2016) à quelques 103.500,00 €.

Considérant qu'après aides 2016-2, le résultat global est toujours en mali à l'horizon 2019, cependant, les mesures d'actualisation du plan de gestion sont en train d'être revues par la cellule de monitoring et devraient être présentées au Conseil de décembre selon le calendrier validé par le CRAC;

Considérant qu'il est demandé au Conseil de poser la candidature de la ville pour l'obtention de l'aide additionnelle de 2015 à hauteur de 4.330.000,00 €;

Considérant en annexe 4,5,6 et 7, les projections 2016-2021 de la Ville, du CPAS de la Zone de Police;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal suite à la décision du Collège du 12/10/2015 d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 26/10/2015 la demande d'aide exceptionnelle additionnelle de 2015 auprès de la Région Wallonne et de l'inscrire en MB2 de 2015.
2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération précité.
3. De cette analyse, il ressort les éléments suivants. En l'état actuel, le Gouvernement Wallon a émis en séance du 23/07/2015 un accord de principe sur la demande d'aides exceptionnelles complémentaires à octroyer sur base des mêmes conditions que celles définies précédemment (décision du 28/11/2013). Celles-ci consistaient en une actualisation du plan de gestion garantissant le retour à l'équilibre à l'exercice propre et aux exercices cumulés au plus tard en 2019 et du calendrier de mise en œuvre des mesures permettant de faire face aux pertes fiscales concernées pour le futur.

Les projections quinquennales actualisées au 12/10/2015 mettent en évidence des déficits respectivement pour la Ville, le CPAS et la Zone de police et donc un déficit global à l'horizon 2020 ce qui justifie la présente demande d'aide exceptionnelle.

En effet, les premières aides sollicitées s'avèrent désormais insuffisantes dès 2017.

Il apparaît cependant que les aides complémentaires maintiennent la situation budgétaire globale "dans le rouge" toutes autres choses restant égales par ailleurs.

A noter que ces projections intègrent d'emblée les conséquences de la proposition du Collège de modifier le règlement taxe sur la force motrice tel que soumis en même séance et dont l'incidence financière est estimée à environ 991 000,00 € par an.

Par ailleurs, il est constaté que les projections actualisées du CPAS présentent à ce niveau un déficit global de 1 246 477,81 € à justifier.

Ainsi, les constats émis dans le rapport annuel soumis au Conseil communal du 5 octobre dernier sont confirmés à savoir:

"Le Collège a mis en place courant 2013 une cellule Monitoring Financier destinée à étudier les mesures proposées par le Centre Régional d'Aide aux Communes dans son analyse des services de juillet 2013 et à proposer le cas échéant des mesures alternatives visant à dégager des pistes d'économies à traduire dans le plan de gestion pour garantir l'équilibre budgétaire au cours des années à venir dans le contexte économique décrit. Son travail porte également sur les entités consolidées. Les résultats attendus de ces analyses s'avèrent fondamentaux, constituant un

prérequis à l'obtention des aides."

Effectivement, les présentes aides constituent des financements sur 20 ans, de surplus, hors quota, ne pouvant servir à colmater des besoins "court terme" relevant de la gestion courante sans mettre en place de mesures compensatoires sur la période concernée au risque d'entrer dans la spirale du surendettement.

Pour le reste, la présente opération permettrait de récupérer 4 330 000,00 € en trésorerie, ce qui est positif - une réserve ayant pour rappel été formulée sur le principe du dernier remboursement anticipé réalisé en 2012 à hauteur de 4 365 000,00 € - nonobstant le fait qu'au final, le budget se voit grevé d'une charge annuelle nette avoisinant les 14 500,00 € (103 500,00 € - la ristourne de +/- 89 000,00 € sur les remboursements anticipés précités).

L'avis est donc favorable avec remarques et moyennant suivi à apporter aux réserves formulées supra afin de répondre, à tout le moins, aux principes de rentabilité et/ou de productivité conditionnant cet accroissement des charges financières.

4. La directrice financière - 15/10/2015.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de solliciter l'aide exceptionnelle additionnelle de 2015 auprès de la Région wallonne et de l'inscrire en MB2 de 2015.

21.- Finances - Modification budgétaire n°2 de 2015 des services ordinaire et extraordinaire

M.Gobert : Nous passons donc au point 21, si vous le voulez bien. Le point 21 est notre modification budgétaire.

Avant d'entamer le débat, si tant est que vous souhaitez qu'il y en ait un, il y a quelques éléments que je souhaiterais épinglez plus particulièrement au niveau du contenu de cette modification budgétaire : d'une part, vous avez vu qu'au niveau des dépenses de personnel, il y a toute une série de non-dépenses qui ont été prises en considération et qui permettent de dégager une somme de 1.400.000 euros.

Quant aux dépenses de fonctionnement, elles connaissent une diminution, elles, de près de 2.500.000 euros et alimentées principalement par des crédits inscrits à l'ordinaire et qui étaient relatifs à des travaux de voirie notamment pour un montant de 1.300.000 euros. Nous n'avions pas la garantie que les marchés en cours auraient permis d'attribuer le marché avant le 31 décembre de l'année 2015, donc pour éviter que ces sommes ne soient versées dans le compte et par conséquent dans le boni des exercices antérieurs, nous le sortons ici à la MB. Il y a également toute une série de corrections techniques relatives au service Incendie.

Au niveau des dépenses de transfert, elles se réduisent, elles, de près de 440.000 euros, essentiellement suite à des corrections comptables qui visent la réintégration des emprunts liés à la caserne de La Louvière dans le budget communal.

Vous savez qu'initialement, on pensait, et nous ne sommes pas les seuls, toutes les communes qui avaient un service Incendie étaient confrontées à cette possibilité qui leur était donnée soit de vendre ou de louer les casernes, mais que pour les chefs de notre zone, ce positionnement n'a pas encore été permis, et par conséquent, nous avons imaginé vendre cette caserne et donc, nous réintégrons tout ce qui concerne les emprunts dans le budget de l'année.

Les dépenses de dettes, elles augmentent de plus de 1 million d'euros pour la même raison, c'est

un jeu d'écritures. Au niveau des dépenses de prélèvement, elles augmentent de près de 6 millions d'euros en raison de la constitution de deux provisions, l'une, on l'évoquait tout à l'heure, réservée à l'aide exceptionnelle obtenue du Gouvernement Wallon, et l'autre, à l'entretien des espaces publics, comme vous avez pu le voir pour les années à venir.

En recettes, nous arrivons à réduire à zéro la recette fictive constituée au budget initial et qui vise à compenser l'absentéisme sur le plan budgétaire. Pour ce qui concerne les subventions, nous enregistrons une correction du Fonds des Communes puisque malheureusement, nous perdons près de 800.000 euros de recettes du Fonds des Communes en raison du recalcul de l'inflation et également la recette sur la force motrice en lien avec le point que nous venons de voter pour un peu plus de 850.000 euros.

En ce qui concerne le service extraordinaire, une fois encore, les dossiers d'entretien des établissements scolaires occupent une partie importante des projets. Trois dossiers doivent retenir notre attention. Sachez que nous sommes en modification budgétaire bien sûr, donc ce n'est que quelques dossiers qui arrivent ici en fin d'exercice, le principal ayant été investi au travers des moyens qui ont été mis à l'initial ou en MB1.

Ici, il s'agit du remplacement des châssis de l'école de la rue de Baume pour un total de 575.000 euros dont 332.000 euros de subventions. Nous avons pu obtenir des subsides, donc nous pouvons passer à la phase de concrétisation de ce projet. Une somme de 500.000 euros est inscrite pour le théâtre. Il y a également la reconstruction des chenils pour la SPA pour un montant de 130.000 euros.

Cette modification budgétaire permet de constituer une provision complémentaire de plus de 2.600.000 euros afin d'assurer l'entretien des espaces publics, en plus de 3.300.000 euros que nous réservons dans le cadre de l'aide exceptionnelle du Ministre Furlan. Au global, les provisions représentent plus de 14.600.000 euros. Nous avons effectivement toute une série de provisions. Elles sont répertoriées dans les documents que vous avez reçus pour un total de 14.600.000 euros.

N'oublions pas également que nous avons un boni global qui lui s'élève à 17 millions d'euros, c'est-à-dire 1.600.000 euros en plus qu'en 2013 et 600.000 euros de plus qu'en 2014. Je crois que ça dénote en tout cas que les mesures que nous prenons et la rigueur qui est celle de la ville de La Louvière au niveau de sa gestion permettent d'engranger ces résultats positifs, mais nous souhaitons aussi rester prudents compte tenu des nombreuses incertitudes qui pèsent sur les finances communales. Je penserais aussi notamment aux mesures associées à la réforme fiscale en cours au niveau fédéral qui pourrait effectivement avoir des conséquences sur les budgets communaux et sur le nôtre en particulier. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons d'accepter, nous l'espérons en tout cas, cette modification budgétaire.

Est-ce qu'il y a des interventions ?

Mme Hanot : Il y aurait beaucoup à dire de cette modification budgétaire de la ville, des contentieux qui augmentent toujours et encore, des coûts d'expertise supplémentaires pour estimer l'expropriation du Delhaize estimés à 25.000 euros, des dividendes d'intercommunales qui diminuent, des coûts service Incendie qui se déplacent vers la Zone de secours, etc.

Il y a beaucoup à dire, mais pour ne pas donner raison à Monsieur Liébin, je vais m'abstenir de déployer, c'est par rapport à ce que tu avais dit tout à l'heure, que je prenais beaucoup de temps, mais je vais revenir à mon intervention, sinon je vais prendre encore plus de temps.

Je vais donc me contenter de deux commentaires qui me semblent essentiels par rapport à cette MB.

Le premier tient aux travaux de voiries à l'ordinaire. Tous les marchés ou quasi tous les marchés (signalisation routière, marquages au sol, taques d'égouts, chambres de visite, entretien des trottoirs, réparations ponctuelles), tous ces marchés ont été reportés sur l'exercice 2016. Les montants prévus (3.323.000) ont été provisionnés pour l'exercice prochain, et le fait est qu'il me semblait de mémoire que la majorité avait insisté lourdement lors du vote du budget 2015 sur l'impérieuse nécessité de réaliser ces travaux dans l'urgence, rapidement, c'est pour ça qu'ils n'avaient d'ailleurs pas, à l'époque, hésité à augmenter l'enveloppe au grand dam du CRAC qui ne voulait pas logiquement que l'on utilise l'aide exceptionnelle pour lancer de nouvelles dépenses.

Monsieur Liébin, à l'époque, avait même insisté, suite à mon intervention, soulignant combien pour une fois on était à La Louvière dans une logique non électoraliste puisque in tempore non suspecto, on préparait les travaux de voiries.

Force est de constater qu'un an après les déclarations, ces marchés élémentaires n'ont pas pu être lancés, décalant d'autant un calendrier de réalisation qui bon an mal an, si on prend en considération les délais, les réponses, les réalisations, les avenants, les « tchics et les tchacs » comme on dit, se rapproche judicieusement de l'échéance de 2018, renvoyant l'urgence exprimée l'an dernier aux calendes électorales.

Deuxième commentaire. Ce second commentaire tient à la provision spéciale consacrée à la décision du Gouvernement Wallon relative aux pertes fiscales. Pour le dire autrement, il s'agit là de l'intégration pour usage ultérieur – c'est le sens de la provision – d'une partie de la première tranche de l'aide exceptionnelle spéciale n° 2 accordée par le Gouvernement Wallon à la ville.

Notons que cette aide n° 2 est deuxième en nombre d'apparition mais pas en ordre d'importance puisqu'il s'agit rien de moins que d'une somme deux fois supérieure à la première aide exceptionnelle que nous avons reçue. On en est à 10.885.000 euros à répartir sur 4 ans, de 2015 à 2018 dont 4.330.000 euros pour la seule année 2015.

On notera aussi que seule une partie de ces 4.330.000 euros est provisionnée pour usage ultérieur puisque 857.000 euros sont destinés à couvrir les pertes que la ville enregistrera suite à la révision de la taxe sur la force motrice destinée à relancer l'activité économique, question que l'on vient d'évoquer.

76 % de l'aide qui est aussi un emprunt, donc qui génère des charges d'intérêts, soit 3.323.000 euros sont placés en provision, provision qui n'est a priori affectée à rien.

La mode est au rien, on le sait bien, cours de rien, provision de rien, mais il est étonnant de voir que d'un côté, la majorité défend avec force et velléité, en tout cas dans le point qui nous était présenté sur l'aide, la nécessité de pouvoir disposer de cette aide supplémentaire, on en a besoin pour être à l'équilibre car le déficit reste présent jusqu'en 2019, même avec la première aide. Dans le même temps, elle sous-entend que l'aide est pour 76 % accessoire puisqu'elle n'en fait rien, vu que l'on ne l'utilise pas pour couvrir une gestion courante déficitaire mais on l'approvisionne au cas où.

Ce paradoxe est d'autant plus criant que comme l'an dernier, la ville se lance dans de nouvelles dépenses. Ainsi, elle prévoit l'engagement de 3 nouveaux agents Rosetta, dérogeant au principe qui veut que si l'on nous aide, c'est pour éponger nos défaillances budgétaires, pas pour en créer de nouvelles.

Question, c'est finalement : est-ce que c'est prévu dans les règles de cette nouvelle aide ce que l'on fait avec, c'est-à-dire provisionner et utiliser pour de nouvelles politiques ?

La question revient à se demander quelles règles régissent cette nouvelle aide ? A priori, ce sont les mêmes que celles qui sont liées à la précédente, à savoir un retour à l'équilibre en 2019 et un plan de gestion destiné à garantir cet objectif d'équilibre sans aucune autre aide nouvelle, autrement dit, comme le dit l'analyse financière qui nous a été transmise avec les points, les aides

sont destinées à éponger notre situation financière désastreuse – ce n'est pas moi (je cite) qui le dis – pas à engager des dépenses supplémentaires ou à colmater des besoins à court terme relevant de la gestion courante sans mettre en place des mesures compensatoires. Il ne peut y avoir de nouvelles dépenses sans nouvelles économies.

Justement, ces économies, où sont-elles ? On nous les annonce régulièrement, la cellule y travaille. C'est ce qu'on nous répond à chaque fois. La prochaine nouvelle échéance qu'on nous a donnée, c'est celle du budget 2016. Avec quel contenu ? Jusqu'ici, comme j'ai pu le soulever à plusieurs reprises, ce contenu n'a rien eu de transcendant. L'aide arrive plus vite que le plan de gestion et que les intérêts que l'aide génère. Là, le volume des dépenses ne s'arrange donc pas. Et ce n'est pas tout car cette aide provisionnée, en fait, n'est peut-être pas acquise. La lecture des documents montre ainsi que premièrement, l'aide supplémentaire est accordée par principe par le Gouvernement Wallon et qu'elle doit l'être définitivement et effectivement par votre ami le CRAC, celui dont vous venez justement de dire qu'il n'était pas d'accord avec la provision, ce CRAC qui surveille avec attention chaque dépense que nous avons en réclamant à cor et à cri des mesures de gestion.

Deuxièmement, en outre, les conditions de l'utilisation de l'aide exceptionnelle n° 2 n'ont pas encore été définies. Dès lors, peut-on l'utiliser pour compenser la modification de la taxe force motrice ? La perte que nous allons enregistrer est volontariste puisque c'est un effet dégressif que nous créons, ce n'est pas un accident, ce n'est pas parce que nous avons perdu de l'activité en plus, c'est parce que nous voulons instaurer cette taxe.

Est-ce qu'on peut l'utiliser ? On l'espère. Peut-on placer aussi cette aide exceptionnelle n° 2 en provision ? Quand j'ai rédigé cette note cet après-midi, j'ai mis : « on ne sait pas ». Vous avez répondu : « on ne peut pas, le CRAC a dit non ».

M. Gobert : Non « on ne peut pas », il **ne veut** pas. C'est différent.

Mme Hanot : Oui, chacun sa position, la tutelle tranchera, j'imagine !

M. Gobert : Voilà ! C'est dans ses prérogatives quand même ! Vous n'allez pas remettre ça aussi en question !

Mme Hanot : Peut-on en utiliser pour compenser de nouvelles politiques, sûrement pas. Le Collège a pris l'option de jouer de nouveau avec cette aide pour redorer son aura financière. dans un contexte budgétaire 2016 qu'il connaît déjà, nous, on ne le connaît pas, et par rapport à des mesures de plan de gestion dont il contrôle l'agenda parce que nous, on ne l'a toujours pas.

Espère-t-il qu'une fois l'aide terminée, le miracle de la reprise lui permettra de poursuivre sa route à l'équilibre sans plus avoir besoin de mesures d'économie ou de nouvelle aide, on ne sait pas. Mais en tout cas, les signaux donnés à ceux qui nous prêtent l'argent ne procèdent pas d'une gestion complètement mesurée et contrôlée.

Cette stratégie de l'attente : attendre 2018, attendre que ça se passe, attendre un refinancement, attendre le miracle, est un pari sur l'avenir. Si le miracle, si le refinancement ne viennent pas, la spirale de la dette aura été enclenchée et elle sera d'autant plus douloureuse et plus difficile à arrêter.

M. Gobert : Madame Hanot, quelques éléments de réponse, c'est vrai que pour vous, l'attente est longue, ça fait des années que vous attendez qu'on se plante au niveau financier et budgétaire à la ville de La Louvière. Malheureusement, vous dire que ce n'est pas encore pour cette fois-ci et je ne crois pas que ça soit prêt d'arriver.

Pour moi, il y a un élément qui corrobore tout à fait mes propos. Nous recevons en 2015 cette aide de 4.300.000 euros. Que faisons-nous avec cet argent ?

Bien sûr, qu'on compense la diminution de la fiscalité que nous avons décidée juste avant, mais nous provisionnons le solde dans une provision spécifique. Si nous avons dû aller prélever dans ce solde pour équilibrer la modification budgétaire, peut-être que vous auriez trouvé un argument intéressant, mais nous ne vous avons pas laissé cette possibilité-là. Nous créons une provision spécifique pour cette aide du Gouvernement Wallon.

Aussi vous rappeler que la ville de La Louvière s'est quand même désendettée, et de quelle manière, durant la mandature précédente. Nous avons remboursé – tenez-vous bien, vous vous en souvenez, j'imagine – lors de la mandature précédente, anticipativement pour 22 millions d'euros d'emprunts.

Vous vous imaginez que ces remboursements anticipés sont le signe non pas d'un bon budget mais d'une gestion permanente rigoureuse et qui fait en sorte que la situation financière de la ville de La Louvière est relativement saine, sachant que nous ne sommes pas bien sûr favorisés par rapport à toute une série de recettes.

Enfin, j'en terminerai avec un regret, celui où vous critiquez le fait qu'on ait engagé 3 agents dans le cadre du plan Rosetta. Sachez qu'ils ne coûtent pas 1 euro à la ville, mais ce sont 3 jeunes qui travaillent grâce à cela à la ville de La Louvière au sein des services de l'APC (Action Prévention et Citoyenneté). J'espère que vous n'allez pas vous plaindre de cela.

M.Liébin : Simplement, je voulais souligner vos propos, Monsieur le Bourgmestre. On oublie qu'on a remboursé 22.400.000 euros, ça, on l'oublie dans tous les débats budgétaires, dans la presse, etc, on oublie l'effort qui a été fait par cette majorité depuis qu'elle est en place, c'est-à-dire depuis 10 ans, quelque chose comme ça.

Alors, Madame Hanot nous dit : « On a une provision et cette provision, elle n'est pas affectée ». Le Bourgmestre a dit : « Il y a une provision spécifique, c'est-à-dire qui provient de l'aide exceptionnelle de la Région Wallonne, mais elle n'est pas affectée. » Si cette provision avait été affectée, Madame Hanot nous aurait dit : « On a « by-passé » le débat du Conseil communal ».

Il y a une partie de cette provision qui sert à compenser la non-perception de certaines taxes de force motrice qui n'existent plus, et le reste reste à la disposition de l'ensemble du Conseil communal.

Mme Hanot : Si on provisionne, c'est qu'on en a pas besoin, c'est ça !

M.Liébin : Mais non ! Une provision, c'est pour prévenir un risque.

Mme Hanot : L'aide, elle vaut parce qu'on est soi-disant en déficit. Si on ne comble pas le déficit, ça veut dire qu'on n'a pas besoin de cette aide.

M.Liébin : On a une provision, prenons l'argent qui vient, on ne le dépense pas, on le met en provision. C'est une gestion de bon père de famille. On ne sait jamais ce qui peut arriver.

Mme Hanot : Ce n'est pas de l'argent pour ça, c'est de l'argent pour couvrir le déficit.

M.Liébin : Cela, c'est vous qui le dites !

Mme Hanot : C'est le CRAC qui le dit, ce n'est pas moi qui le dis.

M.Liébin : Mais le CRAC, je n'en ai rien à faire, ici, on est au Conseil communal de La Louvière.

Mme Hanot : Ce sont les conditions de l'aide, c'est une aide, ce n'est pas une subvention, c'est une aide !

M. Liébin : Qu'est-ce que c'est que ces gens qui décident on ne sait pas où en lieu et en place de notre Conseil communal ? Vous êtes pour la démocratie, Madame Hanot, donc c'est nous qui décidons. On nous donne de l'argent, on le place où on veut !

Mme Staquet : Monsieur Van Hooland, vous aviez demandé la parole.

M. Van Hooland : A la lecture de cette modification budgétaire, pour nous, humanistes, notre première crainte, c'est de voir les services publics se gripper. On avait déjà en fait constaté un dégraissage des effectifs par des non-renouvellements de départs à la pension et on nous annonce encore cela dans les années futures après une temporisation de deux ans. On nous avait déjà rassurés lors de précédentes interventions, parce que dans le fond, ce que nous martelons ici, ce n'est pas le désir de voir le désastre du navire sur lequel je vis, bien au contraire, ce sont les craintes et dire : attention, il y a des fuites dans la coque.

On avait déjà essayé de nous rassurer par le passé en disant par exemple qu'on employait presque autant de personnes qu'avant en utilisant des temps partiels, des 4/5èmes temps au lieu des temps pleins, etc. Pour moi qui suis dans la fonction publique, je ne trouve pas ça valorisant parce que si je travaille à 4/5ème temps, je produirai moins de travail qu'à temps plein. Quelqu'un qui me dirait : tu fais toujours autant à 4/5ème qu'à temps plein, à moins d'être tout le temps plein. Voilà pourquoi on craint de voir ces services publics se gripper.

Egalement, ça se confirme ici, lorsqu'on voit qu'on reporte des travaux de voiries (1.354.000 euros reportés à 2016). Concrètement, ces travaux de voiries, voilà ce que ça donne : ce sont des réparations ponctuelles, rénovations de trottoirs, de petites surfaces, bref, c'est le trou dans la route qui fait capoter votre voiture, etc, celui sur lequel tous les Louviérois râlent, mais 2015, on reporte ça à 2016. Cela rejoint ici, comme je le disais, un service public qui se grippe.

C'est peut-être très libéral de vouloir diminuer les services publics, mais pour nous, centristes, ils ont pleinement leur utilité, notamment dans l'investissement humain.

Autre crainte, c'est que recevoir des aides, effectivement, il faut les rembourser. Cela engendre des coûts dans les années ultérieures. Si on se trouve dans une situation qui nécessite une aide et qu'on reçoit une aide ponctuelle, il faut veiller à améliorer la situation pour les années ultérieures, mais apparemment, ce n'est pas toujours le cas.

Notre crainte réelle, en fait, représentant la classe moyenne, c'est de toucher à l'IPP, c'est d'augmenter les taxes aussi. L'impôt sur les personnes physiques, notre crainte, c'est qu'après les élections de 2018, petit cadeau aux électeurs, on augmente celui-ci. Voilà notre grande crainte. Parce que si régulièrement, on prévoit un déficit quasiment structurel, il faudra bien compenser ce déficit. Les aides ne sont pas permanentes, providentielles, etc.

Economiquement, pour nous, ce que ça donne, ça rejoint le débat de fond de tantôt, c'est la crainte qu'une ville qui augmente son IPP, qui augmente ses taxes et qui offre moins de services à ses concitoyens risque de voir un peu partir une classe moyenne. Je ne parle pas des gens spécialement riches, moi, je suis prof, je suis dans la classe moyenne, voilà. Je paye des impôts, ma femme travaille aussi, on paye des impôts, ces personnes en fait qui font fonctionner la société et qui permettent de financer la fraternité indispensable.

Risquer de voir une classe moyenne partir, risquer aussi de voir des investisseurs ne pas venir à La Louvière parce si on a des services publics de moindre qualité, pour nous, les services publics, ce n'est pas seulement un one-shot, on a une aide de l'Europe et on fait du beau, c'est de l'entretien. Avec une aide de l'Europe, par exemple, on a acheté le terril qui se trouve près de la passerelle derrière le Point d'Eau et on nous dit : voilà, un bel espace vert pour les Louviérois, mais moi, je vous rappelle qu'il y a d'autres espaces verts comme celui du Mitant des Camps, par exemple, avec les aides de l'Europe, dans les années 90, on les a renouvelés mais on ne les a jamais entretenus. Les aides ponctuelles qui fonctionnent une fois et puis, s'il n'y a pas d'entretien, ça ne porte pas grand-chose, ce n'est pas porteur, donc on ne crée pas une bonne dynamique

par-là même.

Egalement, le fait d'avoir des services publics qui pour nous se grippent – je rappellerai que le Directeur Général l'a dit lui-même, que dans tous les services, tout le monde demanderait bien quelqu'un en plus pour travailler, je suppose que c'est un peu le même partout dans tous les secteurs, c'est clair, c'est rare d'avoir trop de main d'oeuvre – mais on le reconnaît soi-même qui a besoin parfois de plus de personnes (les demandes de permis d'urbanisme, etc). Des services publics qui sont à la diète, c'est aussi investir moins dans l'humain, et ça, c'est au coeur de notre politique parce qu'on a des jeunes dans les cités qui n'ont plus trop foi en l'avenir, il y a un environnement qui est gris, il y a des routes dégradées, et là, si on investit moins là-dedans, clairement, on crée une morosité ambiante, et nous ne voulons pas l'entretenir, mais nous disons qu'à nouveau, c'est l'importance du débat économique, d'attirer les entreprises ici et de créer de l'emploi. Cela nous permettra une augmentation naturelle des revenus à l'IPP, etc. Merci, Monsieur le Bourgmestre.

M. Gobert : Peut-être vous rassurer, Monsieur Van Hooland, par rapport à ce que vous venez de dire qui dépasse la modification budgétaire en tant que telle, mais vous rassurer sur deux éléments. Vous dites craindre une diminution de l'offre de services aux citoyens venant de l'administration.

En aucune manière, ce n'est le cas, je vous rassurer, nous n'avons pas diminué, et ce n'est pas dans nos intentions, l'offre de services au bénéfice du citoyen. Je dirais que du contraire.

Ceci étant dit, une autre rectification s'impose également. Quand vous dites que l'on supprime les investissements pour la rénovation des voiries, pas du tout ! J'ai expliqué tout à l'heure que le marché était en cours, le marché a bien été lancé, mais c'est un marché relatif à de l'entretien, donc qui relève de l'ordinaire, et que lorsque cet argent qui relève de l'ordinaire n'est pas dépensé au 31 décembre, il est versé dans le boni des exercices antérieurs. Je vous ai dit tout à l'heure qu'il s'élevait déjà à 17 millions d'euros. C'est une somme qui est là, certes intéressante pour la trésorerie, mais que nous ne pouvons plus utiliser. C'est un principe de précaution qui nous permettra ainsi (je vais faire simple) au 2 janvier de pouvoir attribuer ce marché pour lequel nous n'avons pas la certitude de pouvoir l'attribuer au 31 décembre. Pourquoi n'avons-nous pas la certitude ? Premièrement, recevra-t-on des offres ? Seront-elles conformes ? Ne devra-t-on pas demander des justifications de prix ? Tout cela peut allonger la procédure et donc, être confronté à une impossibilité d'attribuer le marché au 31 décembre mais qui pourrait l'être (je le fais simple) le 2 janvier.

Rassurez-vous, l'intention n'est certainement pas de diminuer les moyens. Je dirais que du contraire puisque vous avez vu que cet argent-là est dans une provision bien spécifique et que notre intention est d'aller beaucoup plus loin encore.

Vous verrez, vous ne serez pas déçu, je vous promets sur le sujet de donner des moyens encore plus importants pour la rénovation de nos voiries qui le nécessitent, et ça, nous serons tous d'accord là-dessus.

M. Van Hooland : Noter quelque chose dans la comptabilité au 2 janvier au lieu du 31 décembre, si je ne me trompe, ça s'appelle la politique de l'encre, c'est vraiment reporter une dépense à l'année civile suivante.

M. Gobert : Non, l'argent, il est là en 2015 puisque nous le sortons et nous le mettons dans une provision.

M. Liébin : Simplement pour compléter votre réponse, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur Van Hooland, dans son intervention, a parlé d'augmentation de l'IPP et de l'additionnel à l'immobilier. Je ne me souviens pas que depuis 12 ans, on ait augmenté ni l'IPP ni les additionnels à l'immobilier.

M. Gobert : Exact.

M. Van Hooland : (micro non branché)... C'est l'avenir...

M. Liébin : L'avenir, c'est retour vers le futur ! C'est Madame Soleil, l'avenir ! Je parle des 12 années qui viennent de se passer.

Mme Hanot : J'ai bien entendu votre réponse, Monsieur le Bourgmestre, qui soulevait votre vision positive des finances louviéroises et votre bonne gestion, je l'entends. Je vais quand même souligner qu'on est sous aide CRAC depuis des années, qu'on a reçu en plus de cette aide CRAC une première aide exceptionnelle pour situation économique sérieuse de 6,5 millions, que nous venons de voter une demande aujourd'hui d'une deuxième aide de 10.825.000 euros, donc on est à 17 millions passés, que sur l'année 2015, pour présenter ce budget 2015 et ses comptes pour lesquels visiblement vous êtes très heureux d'avoir une gestion saine et de pouvoir engager de nouvelles personnes, vous avez quand même utilisé 6,5 millions d'aide, et que votre budget est en équilibre grâce à ces aides exceptionnelles.

Je trouve qu'on a à la fois dans votre discours, quand on lit la note qui justifie auprès du Gouvernement Wallon - j'invite ici les gens à lire cette note - où c'est une supplication pour dire :

« La première aide exceptionnelle n'est pas suffisante, on est en déficit, même encore en 2019, malgré les 6,5 millions que vous nous avez promis, il nous faut davantage, on a besoin de 11 millions pour pouvoir nous tirer d'affaire. »

Non seulement on nous dit ça dans la note, mais vous, vous venez ici au Conseil communal en train de nous dire : « Non, finalement, cet argent, on le provisionne, on verra ce qu'on va faire avec, il sera bien utilisé. » Je ne doute pas qu'il sera bien utilisé. Ma question, c'est : aujourd'hui, un Gouvernement Wallon qui grâce à notre contribution citoyenne de chacun ici, en situation de crise, fait un effort pour que la ville de La Louvière puisse s'en tirer et lui dit : « Je vous prête 11 millions d'euros en plus pour vous aider à vous en sortir annuellement »...

M. Gobert : Non, pour diminuer l'impôt sur les entreprises et mettre des provisions. On n'équilibre pas le budget avec. C'est faux ce que vous dites !

Mme Hanot : Monsieur le Bourgmestre, vous l'utilisez à d'autres choses que ce qui est prévu !

M. Gobert : Vous mentez ! C'est faux.

Mme Hanot : C'est pour couvrir les dépenses que nous avons en trop et que nous n'arrivons pas à couvrir.

M. Gobert : L'argent ne sert qu'à compenser la diminution d'impôt au bénéfice des entreprises et donc de l'emploi, et vous avez mal au ventre !

Mme Hanot : Uniquement 800.000 euros, Monsieur le Bourgmestre ! Ce n'est pas vrai ce que vous dites !

M. Gobert : La provision, elle est là ! Vous colportez des contre-vérités ! Vous mentez !

Mme Hanot : Je ne mens pas ! Vous avez déjà fait ça dans le passé, vous vous agitez inutilement !

Deuxième point, Monsieur le Bourgmestre, c'est quand même bien dans la décision qu'on nous a soumise aujourd'hui qu'il est précisé que l'analyse de la demande, celle que nous venons de voter aujourd'hui, sera effectuée par le CRAC et la DG05, et c'est sur la base de ce rapport du CRAC et de la DG05 que le montant définitif de l'aide sera fixé. Ce même rapport précisera les modalités d'utilisation des montants au cours des exercices 2015 à 2018.

L'information que vous avez donnée en cours de Conseil communal qui dit que le CRAC n'est pas

d'accord avec la provision sur notre modification budgétaire, cette décision-là augure d'une décision négative.

Je trouve qu'on devrait exercer correctement les choses pour être sûr de pouvoir utiliser l'argent public, l'argent qu'on nous confie pour sortir nos finances de l'ornière, plutôt que d'essayer de l'utiliser à vos politiques, à des visées électoralistes.

M.Gobert : N'apportez plus aucune plus-value au débat. On va voter sur cette MB.

PTB : non

Ecolo : non

CDH : abstention

PS : oui

MR : oui

Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-23 et L1122-26 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la délibération du 10 décembre 2014 par laquelle le Conseil communal a voté le budget initial 2015 ;

Vu la délibération du 4 février 2015 par laquelle le Gouvernement wallon réforme le budget initial 2015 ;

Vu la délibération du 1er juin 2015 par laquelle le Conseil communal a voté la 1ère modification budgétaire de 2015 des services ordinaire et extraordinaire ;

Vu la délibération du 17 août 2015 par laquelle le Gouvernement wallon réforme la 1ère modification budgétaire de 2015 des services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget initial 2015 doivent être révisées ;

Considérant la proposition de 2ème modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de 2015 présentée dans les annexes ci-jointes et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le projet de budget a été concerté au Comité de Direction en date du 2 septembre 2015 conformément à l'article L12113 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de la commission technique remis conformément à l'article 12 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière sur le présent projet de décision est sollicité ;

Considérant l'avis de la Directrice financière remis en application de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en date du 12 octobre 2015, le Collège communal décidait d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 octobre 2015 la 2ème modification budgétaire de 2015 ;

Considérant que par la suite, des informations tardives parvenaient à la Division Financière, nécessitant d'être intégrées en 2ème modification budgétaire de 2015 ;

Considérant qu'au niveau du service ordinaire, il s'agit de/du :

* versement de primes syndicales : celles-ci sont versées une fois l'an sur base des agents repris sur chacune des fonctions budgétaires. Le crédit est reporté d'une année à l'autre. Pour peu qu'il y ait eu des mouvements de personnel sur les différentes fonctions, cela nécessite l'adaptation du crédit en MB. Impact : Dépenses de transferts en moins de 1.173,65 €.

* la répartition des moyens au niveau du PCS 2015. Un montant de 40.000 € a été transféré au service extraordinaire, une partie de la recette au service ordinaire doit donc être transférée à l'extraordinaire. En outre un courrier du SPW vient de nous parvenir indiquant une majoration du subside PCS 2015 de quelques 3777,71 €. Impact combiné : recettes de transferts en moins de 36.222,29 € et dépenses de fonctionnement en plus de 3777,71 €.

* les frais de copieur couleur du musée lanchelevicci ; une majoration de quelques 1.795,00 € sur base du dernier décompte reçu (07-09/15) et de l'estimation du décompte final (10-12/15). Impact : Dépenses de fonctionnement en plus de 1.795,00 €.

* crédit de 8.500,00 € (au 104/123-13) pour la location de la solution de numérisation et la maintenance du module "gestion des flux" ainsi que d'un crédit de 4.000,00 € pour les frais fixes d'installation et le paramétrage de la solution de numérisation. Impact : Dépenses de fonctionnement en plus de 12.500,00 €.

* crédit de 3.000,00 € (au 104/123-17) pour les formations liées à ces 2 modules. Impact : Dépenses de fonctionnement en plus de 3.000,00 € ;

Considérant que la résultante de ces modifications entraîne une diminution de la provision "Entretien des voiries, trottoirs et espaces publics" à concurrence de -56.121,35 €. (dépenses de prélèvements) ;

Considérant qu'en séance du 19 octobre 2015, le Collège communal a souhaité prévoir dans la

2ème modification budgétaire de 2015 un crédit de € 8.000 au budget extraordinaire afin d'acquérir le module "gestion des flux entrants" ;

Considérant que cet investissement sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal portant modification budgétaire n° 2 de 2015 des services ordinaire et extraordinaire.
 2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération précité et ses annexes.
 3. De cette analyse découlent les remarques suivantes:
 - concernant la taxe sur les pylônes, il est important de signaler que l'établissement de la taxe régionale n'a pas pour autant mis fin au contentieux mené par les opérateurs et c'est ainsi que des recours demeurent à ce jour pendant générant de facto une incertitude majeure quant à la réalisation de la recette additionnelle par ailleurs majorée dans la présente modification;
 - le Collège a sollicité du service Juridique une analyse du règlement taxe sur les secondes résidences suite à l'arrêt de la Cours de Cassation: la recette est maintenue à ce niveau;
 - les présents travaux intègrent d'emblée l'incidence financière inhérente à la proposition de modification du règlement fiscal sur la force motrice tel que soumis en même séance du Conseil communal;
 - l'aide exceptionnelle complémentaire 2015 se trouve ici intégrée à concurrence de 4 330 000,00 € sans attendre la décision définitive du Gouvernement Wallon à cet égard alors que les montants ne seront définitivement fixés qu'après l'analyse menée actuellement par le CRAC et la DGO5 qui en précisera par ailleurs les modalités d'utilisation.
- Au terme des présents travaux, le résultat global s'établit à 17 497 281,62 € et le solde des provisions à 14 346 513,39 €.
- L'évolution des coûts nets et les projections pluriannuelles actualisées demeurent à ce moment attendues.
- L'avis est donc favorable sous réserve des remarques précitées.
4. La directrice financière - 15/10/2015.

Par 28 oui, 4 non et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'intégrer les majorations et diminutions de crédits aux articles suivants au service ordinaire :

101/415-02 Intervention dans les primes syndicales	-232,75 €
104/415-02 INTERVENTIONS DANS LES PRIMES SYNDICALES	279,30 €
135/415-02 INTERVENTIONS DANS LES PRIMES SYNDICALES	- 46,55 €
136/415-02 INTERVENTIONS DANS LES PRIMES SYNDICALES	- 93,10 €
137/415-02 INTERVENTIONS DANS LES PRIMES SYNDICALES	- 93,10 €
330/415-02 INTERVENTIONS DANS LES PRIMES SYNDICALES	- 46,55 €
351/415-02 INTERVENTIONS DANS LES PRIMES SYNDICALES	605,15 €
421/415-02 INTERVENTIONS DANS LES PRIMES SYNDICALES	- 325,85 €
722/415-02 INTERVENTIONS DANS LES PRIMES SYNDICALES	- 325,85 €
734/415-02 INTERVENTIONS DANS LES PRIMES SYNDICALES	- 46,55 €
763/415-02 EDUCATION POPULAIRE ET ARTS – CONTRIBUTION FONDS PRIMES SYNDICALES	- 56,45 €
764/415-02 EDUCATION POPULAIRE ET ARTS – CONTRIBUTION FONDS PRIMES SYNDICALES	- 46,55 €
766/415-02 PLANTATIONS – CONTRIBUTION FONDS PRIMES SYNDICALES	46,55 €
767/415-02 INTERVENTIONS DANS LES PRIMES SYNDICALES	- 232,75 €

771/415-02 MUSEE – CONTRIBUTION FONDS PRIMES SYNDICALES	- 46,55 €
832/415-02 Intervention dans les primes syndicales	- 605,15 €
84010/415-02 PCS – Intervention dans les primes syndicales	418,95 €
84402/415-02 INTERVENTIONS DANS LES PRIMES SYNDICALES	- 93,10 €
876/415-02 INTERVENTIONS DANS LES PRIMES SYNDICALES	- 139,65 €
877/415-02 INTERVENTIONS DANS LES PRIMES SYNDICALES	- 46,55 €
878/415-02 INTERVENTIONS DANS LES PRIMES SYNDICALES	0,00 €
930/415-02 INTERVENTIONS DANS LES PRIMES SYNDICALES	- 46,55 €
84010/124-02 APC - FRAIS DE FONCTIONNEMENT	38.777,71 €
77102/123-12 Musée lanchelevici – Frais de location et d'entr. du mat. et du mob. De bureau	1.795,00 €
421/958-01 Provisions pour entretien des trottoirs et voiries.	2.564.975,27 €
104/123-13 Frais de fonctionnement de l'informatique	14.215,00 €
104/123-17 Frais de formation du personnel	8.500,00 €
84010/465-48 Autres contributions spécifiques de l'autorité supérieure	- 36.222,29 €

Article 2 : d'intégrer au service extraordinaire un crédit de 8.000,00 € afin d'acquérir le module "gestion des flux entrants" et de financer cet investissement par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Article 3 : de modifier le budget communal conformément aux indications portées au tableau ci-dessous de la modification budgétaire n°2 du service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	130.997.943,12	114.957.877,89	16.040.065,23
Augmentation	9.146.239,80	10.283.234,14	-1.136.994,34
Diminution	4.049.002,35	6.186.144,95	2.137.142,60
Résultat	136.095.180,57	119.054.967,08	17.040.213,49

Article 4 : de modifier le budget communal conformément aux indications portées au tableau ci-dessous de la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	86.345.985,98	81.334.729,04	5.011.256,94
Augmentation	25.588.613,55	18.903.291,71	6.685.321,84
Diminution	9.508.511,39	2.783.358,73	-6.725.152,66
Résultat	102.426.088,14	97.454.662,02	4.971.426,12

22.- Finances - PV caisse Ville - 3ème trimestre 2015

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la directrice financière ; il est signé par la directrice financière et les membres du collège qui y ont procédé. Lorsque la directrice financière a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément (...);

Considérant la vérification de l'encaisse de la directrice financière effectuée par Madame Danièle STAQUET, Échevin des Finances, en date du 14 septembre 2015 ;

Considérant que celle-ci a émis la remarque suivante "*Beaucoup d'opérations sur le compte 071001000000471 non imputées (petits montants payés en ligne)*" ;

Considérant que la directrice financière a apporté les précisions suivantes : "*La remarque formulée par Madame Staquet, vérificatrice, concerne le compte "Documents en ligne" dont l'encodage des extraits dépend de celui de la caisse Etat Civil/Population (SAPHIR). Pour rappel, suite à la mise en oeuvre du logiciel de gestion des caisses décentralisées, la Division Financière collabore au contrôle des caisses Etat Civil/Population depuis 2015. Dans ce cadre, elle a informé le Collège en séance du 13 juillet dernier de la difficulté de remplir adéquatement cette mission complémentaire, le temps à y consacrer pouvant être évalué à minimum 2h/semaine lorsqu'il n'y a pas de souci majeur, une journée pouvant cependant s'avérer nécessaire à la résolution de l'ensemble des problèmes rencontrés. Ainsi, vu les travaux de clôture comptable de la Ville et de la Zone de Police considérés comme prioritaires courant du 1er semestre, ces contrôles sont à ce jour effectués jusqu'au 21 avril 2015. A noter également qu'un certain retard est généralement constaté dans le traitement des demandes en ligne par le Département de la Citoyenneté.*" ;

Considérant que la présente situation de caisse ne tient pas compte notamment de ces lignes d'extraits non encore affectées ;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la directrice financière pour le 3ème trimestre 2015.

23.- Finances - Royal Tennis Club Louviérois - Demande de garantie bancaire

M.Gobert : Les points 23 et 24 sont relatifs à des demandes de garantie bancaire pour le Tennis Club Louviérois et Tennis Club d'Houdeng.

Mme Van Steen : Ce n'est pas tant sur la demande de garantie que j'ai envie d'intervenir, mais pour savoir par rapport aux Tennis Clubs, voir où en est l'avancée de l'acquisition du Tennis Club du terrain du Triffet ou de la convention de l'utilisation du stade Triffet. Cela en est où ?

M.Gobert : C'est-à-dire que vous parlez du terrain de football ?

Mme Van Steen : Oui, puisqu'il n'est plus utilisé. Lorsqu'on a parlé du terrain de foot en disant qu'il n'était plus utilisé, qu'il n'y avait plus de club et qu'on allait revoir son attribution, on a parlé à ce moment-là que le tennis était fortement intéressé par ces terrains. C'est pour ça que je m'interroge, pour savoir où ça en est. C'est un peu logique.

M.Gobert : Nous en sommes où actuellement ? Effectivement, il n'y a plus d'activités football sur le site, on a repositionné les clubs sur d'autres infrastructures, mais il y a l'éclairage qui doit être récupéré...

Mme Van Steen : Et qui fonctionne toujours, tous les vendredis, ça s'éclaire bien, je le signale en passant.

M.Gobert : L'éclairage doit être récupéré pour être placé à Trivières, dans le cadre de l'aménagement des terrains complémentaires à Trivières. Le Tennis Club Louviérois, s'il a des projets par rapport à l'aménagement d'extension éventuelle sur le site, en fera la demande. Peut-être que la Maison du Sport a un contact par rapport à cela, mais en tout cas, au niveau du Collège communal, je n'ai pas connaissance d'une demande, ou alors, elle est en cours d'instruction par les services, d'occuper immédiatement les terrains de football. Ce qui est important aujourd'hui, c'est la garantie bancaire que nous vous proposons d'accepter aujourd'hui au bénéfice du Tennis Club Louviérois.

M.Gava : Il y avait eu un premier contact effectivement, mais il n'y avait pas eu de suite par après forcément parce qu'il y a d'autres projets en cours. Maintenant, on se réunira avec les clubs de tennis pour voir leur proposition ou pas. Il y avait juste eu un premier contact en fait.

Mme Van Steen : Oui, c'était pour savoir l'avancée, c'est tout.

M.Gava : Il n'y a rien d'officiel en fait.

M.Gobert : On peut accepter ces deux points, la garantie bancaire pour les deux clubs ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2 6° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Considérant qu'en date du 28 avril 2015, le Chef de cabinet du Bourgmestre faisait parvenir à la Division financière une demande de garantie bancaire pour le Royal Tennis Club Louviérois ;

Considérant que le dossier n'étant pas complet, des demandes de documents et/ou renseignements ont été formulées ;

Considérant que cette demande de garantie bancaire porte sur un montant de 100.000,00 € et permettra au club de procéder à des travaux d'aménagements du club House et à des améliorations des sanitaires et des infrastructures sportives ;

Considérant que sans cautionnement accordé par la Ville, le club sera dans l'incapacité d'emprunter ;

Considérant que toute décision de garantie bancaire doit faire l'objet d'un envoi en tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant que les pièces justificatives suivantes doivent être transmises :

- Délibération du Conseil communal
- Décision d'emprunt de l'organisme bénéficiaire de la garantie
- Accord de l'organisme prêteur sur l'emprunt contracté par le bénéficiaire de la garantie
- Rapport de gestion et de situation financière de l'organisme bénéficiaire
- Compte de l'organisme bénéficiaire de la garantie
- Bilan de l'organisme bénéficiaire de la garantie

Considérant qu'en ce qui concerne le rapport de gestion et de situation financière de l'organisme bénéficiaire, le club nous renvoie vers ses comptes ;

Considérant qu'aucun bilan n'a été transmis ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des documents obtenus, et ci-annexés, les commentaires suivants :

Seuls les comptes d'exploitation 2011 à 2014 sont fournis (présentation non normalisée). Aucun bilan n'est donc disponible ce qui ne permet pas d'évaluer objectivement la situation patrimoniale de l'association :

Les questions suivantes restent donc posées :

- *L'association dispose t'elle de ressources permanentes ?*
- *L'association dispose t'elle d'un patrimoine immobilier, mobilier ?*
- *L'association est-elle actuellement endettée et si oui, à quelle hauteur ?*
- *L'association dispose t'elle de liquidités suffisantes et si non, des créances lui sont-elles dues ?*

L'analyse des comptes d'exploitation fournis pour les quatre dernières années permet de conclure que :

- *Le niveau des cotisations ressort en baisse constante (54.717,63 € en 2014 soit -12,4 % depuis 2011).*
- *Les autres recettes (Bar, sponsoring, école de tennis,...) ressortent en hausse ces deux dernières années (115.670,21 € en 2014 soit + 9% depuis 2011).*
- *Les dépenses de fonctionnement évoluent en hausse modérée sur quatre ans (178.280,97 € en 2014 soit + 9,8% depuis 2011).*
- *Intégrant un exercice 2014 déficitaire (perte de 7.893.13 €), le bénéfice global des quatre derniers exercices s'établit à 5.116,00 €.*

Considérant que toute activation de garantie bancaire devra être comptabilisée dans le quota d'emprunts ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Coonseil communal référencée : D1/CPi/302015 – Royal Tennis Club Louviérois – Demande de garantie bancaire

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le présent projet de décision et ses annexes, à savoir les comptes d'exploitation de 2011 à 2014.

De cette analyse, il ressort les remarques suivantes :

- Aucune analyse de la situation patrimoniale de l'association n'est possible en l'absence de bilans dans le dossier : Provisions ?, Réserves ?, Dettes ?, ...
- A défaut de pouvoir procéder à une analyse bilantaire, les résultats présentés par le Royal Tennis Club Louviérois, pour les exercices 2011 à 2014 laissent entrevoir une stabilité financière globale pour cette période.
- Dans l'hypothèse d'une situation patrimoniale saine (non vérifiée), le prêt pour lequel une garantie est sollicitée, remboursable en 196 tranches mensuelles, devrait pouvoir être assumé si

les travaux envisagés contribuent effectivement à une relance de l'attractivité sportive et mondaine du site.

- La pièce justificative (obligatoire pour l'envoi en tutelle spéciale d'approbation) « Rapport de gestion et de situation financière de l'organisme bénéficiaire » est absente du dossier ; ce dernier semblant renvoyer vers ses comptes.

3. En conclusion, l'avis est réservé sur base du dossier lacunaire soumis à examen.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'accorder une garantie bancaire au Royal Tennis Club Louviérois portant sur un montant de 100.000,00 €.

Article 2 : de transmettre la présente délibération en tutelle générale d'approbation.

24.- Finances - Royal Tennis Club Houdinois - Demande de garantie bancaire

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2 6° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Considérant qu'en date du 24 février 2015, le Président du Royal Tennis Club Houdinois, Monsieur MEUNIER Bruno, faisait parvenir à la Division financière, une demande de garantie bancaire ;

Considérant que le dossier n'était pas complet, des demandes de documents et/ou renseignements ont été formulées ;

Considérant que le dossier complet a été obtenu en date du 3 juin 2015 ;

Considérant que cette demande de garantie bancaire porte sur un montant de 36.000,00 € et permettra au club de procéder aux travaux de construction des terrains 7 et 8 ;

Considérant que le club a obtenu un subside pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant que sans cautionnement accordé par la Ville, le club sera dans l'incapacité d'emprunter ;

Considérant que toute décision de garantie bancaire doit faire l'objet d'un envoi en tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant que les pièces justificatives suivantes doivent être transmises :

- Délibération du Conseil communal
- Décision d'emprunt de l'organisme bénéficiaire de la garantie
- Accord de l'organisme prêteur sur l'emprunt contracté par le bénéficiaire de la garantie
- Rapport de gestion et de situation financière de l'organisme bénéficiaire
- Compte de l'organisme bénéficiaire de la garantie

Considérant qu'en ce qui concerne le rapport de gestion et de situation financière de l'organisme bénéficiaire, le club nous renvoie vers ses comptes ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des documents obtenus, et ci-annexés, les commentaires suivants :

***IMPORTANT** : La seule présentation normalisée des comptes annuels fournie par l'association concerne (le déjà lointain) exercice 2012.*

Au 31 décembre 2012, nous pouvions distinguer prioritairement:

Au passif :

- *Les fonds propres du club sont principalement constitués de " Fonds associatifs" à hauteur de 77.726,39 €*
- *Les fonds propres sont complétés d'un solde de " Bénéfices à reporter" à hauteur de 1.889.76 €*
- *Des dettes financières résiduelles, principalement issues d'un emprunt en cours à hauteur de 109.168,03 € pour laquelle la Ville s'était déjà portée caution solidaire à concurrence de 98.000,00 € en décembre 2012.*

A l'actif :

- *Des investissements principalement constitués d'aménagements réalisés aux terrains couverts (isolation, éclairage) à hauteur de 113.370,22 €*
- *Des valeurs disponibles à hauteur de 54.407, 21 €*
- *Des comptes de régularisation supposés contenir des charges à reporter sur l'exercice 2013 ou des produits acquis à 2012 et ce, à hauteur de 20.928,90 €*

Au compte de résultat :

- *Un résultat 2012 déficitaire à hauteur de 3.498,15 € (déjà affecté aux éléments de bilan ci-dessus)*

Suivant les autres informations lacunaires fournies et propres aux seuls comptes de résultats des exercices 2013 et 2014 :

- *L'exercice 2013 se serait soldé par un bénéfice annuel à hauteur de 18.121,33 € (charges d'entretien et de réparation en baisse).*
- *L'exercice 2014 se serait soldé par un perte annuelle à hauteur de 6.062,33 €*
- *L'exercice 2015 se solderait, suivant le budget établi, par une nouvelle perte à hauteur de 6.045,00 €*

Considérant que toute activation de garantie bancaire doit être comptabilisée dans le quota d'emprunts ;

Considérant la décision du Collège communal, en séance du 29 juin 2015, de solliciter les comptes 2013 et 2014 auprès de l'association ;

Considérant qu'un courrier a dès lors été adressé au président du Royal Tennis Club Houdinois,

Monsieur MEUNIER Bruno ;

Considérant que ce dernier a rédigé un mail à la Division financière indiquant que l'ensemble des pièces des comptes des années 2013 et 2014 ont été remises ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal référencée : D1/CPi/292015 – Royal Tennis Club Houdinois – Demande de garantie bancaire.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et ses annexes, à savoir le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 24/04/2014, les comptes annuels et annexes au 31/12/2012, les bilans aux 31/12/2013 et 31/12/2014 et les prévisions budgétaires 2015.

De cette analyse, il ressort les remarques suivantes :

- Seule une analyse détaillée des comptes annuels 2012 est possible. En effet, il s'agit de la seule présentation normalisée fournie par l'ASBL.

- Les résultats présumés cumulés 2013 et 2014 du Royal Tennis Club Houdinois, pour peu qu'ils puissent être considérés comme fiables, laissent présager une amélioration de la structure financière de l'association depuis la présentation normalisée du bilan à fin 2012. Un extrait du PV du conseil d'administration réuni en avril 2014 mentionne aussi une trésorerie de 69 206, 13 €.

Cependant, sur base des pertes récurrentes pressenties pour

2014 et prévisionnelles en 2015, l'association ne semble pas, à priori, en mesure d'alourdir son compte de résultat avec de nouvelles charges financières, bien que le maintien des fonds permanents "associatifs" au passif du bilan permette de relativiser le risque global.

- La pièce justificative (obligatoire pour l'envoi en tutelle spéciale d'approbation) « Rapport de gestion et de situation financière de l'organisme bénéficiaire » est absente du dossier ; ce dernier semblant renvoyer vers ses comptes.

3. En conclusion, l'avis est favorable avec remarques et sous réserve de l'appréciation donnée aux documents fournis par l'ASBL et plus précisément aux bilans aux 31/12/2013 et 31/12/2014 non normalisés.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'accorder une garantie bancaire au Royal Tennis Club Houdinois portant sur un montant de 36.000,00 €.

Article 2 : de transmettre la présente délibération en tutelle générale d'approbation.

25.- Finances - Coût-vérité 2016 - Taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages

M.Gobert : Le coût-vérité pour le point 25. Monsieur Godin ?

M.Godin : La situation à HYGEA : stabilité des coûts. Par conséquent, nous ne sommes pas obligés d'augmenter la taxe. C'est quand même une bonne nouvelle pour les citoyens. On n'augmente pas la taxe cette année.

M.Gobert : On espère pour les années suivantes aussi.

M.Cardarelli : Monsieur le Bourgmestre, cette année, en découvrant le coût-vérité pour le budget 2016, je n'ai pas eu comme l'an dernier un goût amer dans le fond de la gorge et je ne me suis pas étranglé car, il faut le signaler, la taxe communale restera stable l'an prochain. Disons que c'est déjà un premier pas. Je pourrai vous dire que je ne tirerai pas la sonnette d'alarme. Quoique

quand j'analyse un peu quelque part, j'hésite aussi parce que premièrement, il y a deux ans, on devait atteindre 95 % du coût des déchets, l'an dernier, on nous obligeait d'assurer les 100 % et aujourd'hui, on nous laisse le choix entre 95 et 110 %.

Dans les chiffres, la ville atteint finalement les 101,22 %. Maintenant, le constat est que si vous l'aviez voulu, on aurait pu redistribuer à la population de 1,22 % à 6,22 % du budget cette année, donc on aurait pu diminuer légèrement la taxe des déchets pour 2016.

Ma deuxième analyse, ça concerne les parcs à containers qui, pour son coût sur le budget 2016, coûteraient 1.674.000 euros à la ville et un bénéfice qui a été estimé de seulement 291.000 euros pour l'année 2015.

Même si la ville assure le tri des déchets par ses parcs, ce qui environnementalement est important, ces chiffres, que je demandais depuis l'an dernier, montrent que le coût est costaud pour la ville. Je ne reviendrai pas sur la reprise des parcs par HYGEA. Monsieur l'Echevin l'a dit le mois dernier lors de ma question d'actualité, l'étude est en cours et on reviendra avec l'analyse financière, et des décisions en découleront.

Je veux juste rappeler que globaliser les parcs à containers avec ceux de l'intercommunale permettraient de réduire cette perte de 1.380.000 euros par la ville, ce qui n'est pas négligeable pour le coût-vérité.

Ma troisième analyse concerne le coût réel des déchets. Chaque année, je l'ai répété, c'est la globalité des techniques de tri et de recyclage qui permettront une vraie diminution du coût. Continuer à croire qu'incinérer est l'avenir des déchets, ce serait s'asseoir sur ses responsabilités face à l'avenir de demain. La première solution était porteuse, les poubelles à puce pour toutes les communes, politique du pollueur-payeur, on recyclerait 30 % des déchets en plus et on relancerait la biométhanisation à Havré pour créer une autre énergie. Sauf qu'accepter ces changements, c'est aussi arrêter un peu de dire que dans trois ans, on approche des élections communales et qu'on ne se voit quand même changer les règles communes maintenant, même si on les a décidées logiquement tous ensemble il y a trois ans.

En gros, je crois qu'il faut savoir arrêter de jouer à l'opportuniste politique, et je ne parle pas de La Louvière ici car on était prévu finalement pour la fin du projet, c'est-à-dire vers 2022, mais si plusieurs bourgmestres socialistes de l'intercommunale font aujourd'hui un pas arrière parce que dans trois ans, ce sont les élections communales, ça signifie juste une fois de plus que l'on joue seulement aux écologistes pendant les élections mais quand on a le pouvoir, on s'assied complètement sur ses responsabilités environnementales, et ça, je ne peux plus l'accepter. Je ne suis pas là pour faire un procès d'intention à qui que ce soit, mais juste pour rappeler que quand on s'engage, il faut savoir assumer.

Ma quatrième analyse, à côté de ça, je dirai que ce sont des sacs poubelles mauves qui vont démarrer à Frameries. C'est un projet test, ce qui est à souligner, parce que ces sacs vont remplacer les sacs bleus. L'objectif, c'est trier la majorité des plastiques en plus des PMC que l'on fait aujourd'hui. Si le projet fonctionne, j'espère que La Louvière sautera sur l'occasion rapidement pour l'installer chez nous, ce qui permettra de réduire en plus de 15 % nos poubelles blanches qui, à force de les trier, risquent peut-être un jour de disparaître et limiter réellement l'incinération des déchets. Cela, c'est un peu une utopie aujourd'hui.

On pourrait reparler des autres projets alternatifs comme le compost partagé, les poules offertes par la ville, soit toute une série d'initiatives porteuses pour diminuer la facture du coût-vérité. Mais finalement, quand je vois votre difficulté à changer les règles comme mieux trier les déchets en ville en mettant simplement partout des poubelles de tri. Cela fait plusieurs années que j'en parle, et chaque année, on achète des poubelles simples, ça devient finalement désolant de parler du sujet car j'ai une fois de plus l'impression que je suis en train de pisser dans un violon.

M.Liébin : Ce n'est pas un nouveau débat, chaque année, on en parle. Je me souviens bien, lorsque j'étais conseiller dans l'opposition, d'avoir provoqué un Conseil communal exceptionnel sur le changement de l'enlèvement du tout-venant parce qu'on voulait passer aux sacs. On avait même fait un referendum à La Louvière, si je me souviens bien. Tout ça a évolué. Personne n'avait tout à fait raison et personne n'avait tout à fait tort dans le traitement des déchets. Le seul problème, c'est que les nouvelles règles font que ça coûte plus cher pour tout le monde.

La seule bonne règle, c'est d'abord de réduire le nombre de déchets, d'emballages qu'on doit jeter, il y a aussi que les gens se fassent une discipline pour mieux trier.

Je ne pense pas que l'expérience à Ecaussinnes de poubelles à puce soit tout à fait réussie. Je pense que c'est fort mitigé. Je pense qu'il faut qu'elle se poursuive, qu'on voit un peu ce qui va se passer au bout d'un an ou deux ans, mais ce qu'on peut essayer d'encourager, ce sont nos concitoyens à mieux trier leurs déchets, à mettre plus dans les sacs bleus, même mauves ou rouges, je n'en sais rien, par rapport aux sacs blancs. Mais pour le moment, on ne peut pas faire mieux.

Quant à la biométhanisation qui était la panacée, cela a été un échec. Ici à Havré, cela a été un échec. Pourquoi est-ce un échec ? Parce que d'abord, les processus ne sont pas au point et deuxièmement, ils sont fort sensibles à l'homogénéité des déchets qui sont mis dedans. On ne brûle pas de la même manière quand on a un pouvoir calorifique de 1.400 calories ou de 1.250, c'est tout à fait différent.

Effectivement, il y a aussi une certaine contradiction de la part de la Région. D'une part, on donne des subventions pour construire des incinérateurs et d'autre part, on taxe ce qui est incinéré, avec en plus l'intercommunale qui a en charge l'incinération, qui a le droit de facturer des pénalités à celle qui ne lui fournit pas suffisamment de déchets. Tout ça est complexe, ça ne se règle pas sur une législature, ce sont des investissements en 20 ans, donc ce sont des décisions qui se prennent à 20 ou à 30 ans au sein d'intercommunales, d'organes qui ont été créés à cet effet, qui ont été créés pour ça, comme je vous l'ai dit.

Ce n'est pas un problème simple, il ne faut pas dire oui ni non, il faudrait que, il ne faudrait pas que. Ce n'est pas un truc démagogique, c'est complexe à gérer. La première chose, c'est que les gens trient leurs déchets, beaucoup mieux qu'avant.

M.Gobert : Il y a d'ailleurs une expérience pilote pour l'instant menée par nos services avec toute une série de familles qui se sont portées candidates à l'option zéro déchet. Il y a tout un accompagnement au quotidien qui se fait et on évaluera au fil des semaines. La Louvière à la Une, régulièrement, va rendre compte de l'évolution et de l'accompagnement de ces familles pour tenter d'induire un changement comportemental, au-delà de ces familles bien sûr. C'est un projet très intéressant et novateur qui permettra, j'espère, d'essayer beaucoup plus largement.

M.Hermant : C'est l'occasion de rappeler notre position sur le coût-vérité. Le coût-vérité n'a rien à voir avec un objectif écologique. Il y a un éditorialiste qui parlait de la SNCB, pour donner un autre exemple, et qui disait qu'une fois qu'on paye des impôts, c'est normal d'avoir des services à moindre coût voire gratuits. Dans le cas des déchets, c'est la même chose. Nous, on est pour un service public qui rende service à la population. Le coût-vérité, on est passé d'un service public où on paye des impôts pour le traitement des déchets, la récolte des déchets, etc, à une situation où le citoyen paye l'entièreté de la gestion des déchets. Le citoyen n'est pas responsable de toute une série de coûts. Malgré tout, il paye l'entièreté des coûts des déchets. On a déjà dit par exemple les emballages, ce n'est pas le citoyen qui décide, c'est l'industrie agro-alimentaire. On est vraiment contre ce principe et on trouve que les communes devraient beaucoup plus se battre contre ce principe de coût-vérité et dénoncer ce détricotage des services publics. C'est pour ça qu'au niveau du PTB, on est contre ce point 25. On votera non.

M.Gobert : On prend acte de votre vote.

M.Cardarelli : Je voulais répondre à Monsieur Liébin parce que je ne suis absolument pas contre ses positions, mais je pense que c'est important de recadrer certaines choses. C'est vrai que l'incinération aujourd'hui coûte cher aux intercommunales. On leur demande d'incinérer une certaine quantité, sans quoi ils paieront des amendes.

Le réel problème du coût-vérité, c'est qu'à la base, notre objectif, c'est de diminuer, comme vous le disiez, la quantité des déchets en faisant un meilleur tri.

C'est pour ça que nous nous sommes lancés dans cette politique de poubelles à puce pour justement retirer de notre sac blanc 30 % de déchets alimentaires qui seraient recyclés.

La biométhanisation d'il y a une dizaine d'années n'est plus celle d'aujourd'hui, elle a évolué avec le temps, c'est d'ailleurs pour ça que le Ministre Di Antonio veut essayer de la réimplanter un peu partout parce qu'il se rend compte qu'une nouvelle énergie est possible et avec une meilleure qualité qu'il y a quelques années. Si on diminuait de 30 % nos déchets, justement, on va vers un pas pour diminuer ce coût-vérité, en sachant que d'autres projets alternatifs sont là, ils sont en train de se créer, comme celui des poubelles mauves dont je parlais où on diminuerait encore de 15 %, ce qui veut dire qu'on aurait finalement plus que 50 % de poubelles blanches à incinérer.

Dans un deuxième temps, ces échos qu'on entend tout le temps à Ecaussinnes où les poubelles à puce ont commencé, ce ne sont pas de bons échos, je suis désolé. Je suis allé sur le terrain discuter avec des citoyens cet été, bien au contraire, ces gens étaient contents de ce changement parce que leur facture allait diminuer parce que justement, ils trient différemment leurs déchets. C'est aussi une attitude pédagogique pour la population. On leur donne une possibilité supplémentaire, ils rentrent dans un nouveau cadre et ils savent qu'en triant mieux leurs déchets, ils vont payer moins en fin d'année par rapport au poids qui aura été levé.

Si l'intercommunale s'est lancée il y a quelques années dans ce projet pour essayer de le développer jusqu'en 2022 dans toute l'intercommunale, aujourd'hui, les échos qui circulent comme quoi on fait des pas en arrière parce que les élections approchent et on n'a pas envie d'implanter ça dans nos communes, je pense que c'est une perte de temps parce qu'au contraire, en continuant à traîner dans le projet, justement, on empêche à ce coût-vérité de diminuer dans toutes les communes de la région du Centre et de la région Mons-Borinage. Le projet dans lequel on s'est lancé, pour moi, il faut le faire grandir dans les communes. Il y a eu plusieurs communes pilotes qui voulaient commencer et qui aujourd'hui font un pas en arrière. Je pense que c'est désolant parce que cet objectif à 2022, on ne va pas l'atteindre et on l'obtiendra je ne sais pas quand parce qu'après 2018, on va nous dire : « c'est bientôt les élections de 2019 », et puis, ce sera de nouveau les communales qui suivront. A un certain moment, il faut assumer ses responsabilités et dire voilà : on a décidé de lancer ce projet environnemental dans notre intercommunale, il faut l'assumer dans les communes et avancer.

M.Gobert : Bon, OK.

Mme Van Steen : Vous dites : bon voilà, OK.

M.Gobert : Ce sont des débats qui doivent avoir lieu au sein de l'intercommunale aussi.

Mme Van Steen : Oui, je suis d'accord, mais au niveau communal ?

M.Cardarelli : Ne vous inquiétez pas, c'est en cours. La Louvière fait des choix aussi.

M.Liébin : C'est un projet expérimental à Ecaussinnes. Voyons un peu le résultat de l'expérience.

M.Cardarelli : Ce n'est pas comme ça qu'on a décidé en intercommunale. D'autres communes devaient déjà démarrer parce qu'il y a déjà...

M.Gobert : Allez vous adresser à ces communes-là qui ne l'ont pas fait, ce n'est pas ici qu'on va régler le problème des autres communes, d'autant qu'entre-temps, Shanks a jeté le gant.

M.Cardarelli : Cela n'a rien à voir.

M.Gobert : Si, tout a à voir justement.

Mme Van Steen : Je n'ai quand même jamais entendu que le projet de poubelles à puce à La Louvière allait quand même disparaître. On n'a jamais dit ça quand même ?

M.Cardarelli : Il est là mais on n'est pas prêt de le mettre sur pied.

M.Gobert : Le projet, il est là !

M.Godin : Pour l'instant, il y a un test à Ecaussinnes.

Mme Van Steen : Ca, j'ai bien compris.

M.Godin : Au prochain Conseil d'Administration d'Hygea, on fera l'évaluation globale parce qu'il y a l'aspect, c'est vrai, du poids récolté mais il y a d'autres aspects également en termes d'évaluation. La mobilité, c'est pas triste. Les camions, ça ne va pas aussi vite qu'avec les sacs. Il y a toute une série d'aspects qui doivent être pris en compte et on fera le bilan, et après, on discutera pour voir d'autres communes.

Mme Van Steen : OK.

M.Cardarelli : Sauf que dans les budgets futurs, il n'est pas prévu qu'on investisse dans les poubelles à puce pour les autres communes et que le projet, on en reparlera après 2018. Ce n'est pas comme ça que le projet a été mis sur pied.

M.Gobert : On n'a pas les expériences concluantes et on ne va pas se lancer sans une bonne préparation, ça, je peux vous le dire !
Vous serez les premiers à critiquer si ça ne va pas, de toute façon.

Mme Hanot : Dans ces matières-là, vous ne prenez pas de risques.

M.Gobert : C'est clair ça ! Le citoyen a son mot à dire aussi.

Le point 25 : on a pris note du vote du PTB.

Ecolo : abstention

CDH : oui

PS : oui

MR : oui

Merci.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 10 novembre 2014, établissant pour l'exercice 2015, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle de ménages;

Considérant que cette délibération a été approuvée suivant l'arrêté ministériel du SPW - DGO5 du 07 janvier 2015;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 07 avril 2011;

Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016;

Vu l'attestation de l'Office wallon des déchets relative au taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2016;

Vu le règlement communal de police de la Ville de La Louvière;

Vu les dispositions légales en matière de fiscalité communale;

Considérant que les communes doivent respecter les taux de couverture définis par le SPW;

Considérant que la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 précise que le taux de couverture pour l'année 2016 doit être compris entre 95 et 110%;

Considérant que cette même circulaire précise que "pour les communes sous plan de gestion, le service des immondices doit tendre à l'équilibre sans délai";

Considérant que le service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages comporte notamment :

- l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente;
- la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons;
- la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés;

Considérant que la présente décision a un impact financier supérieur à € 22.000,00 et que conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 13 octobre 2015;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 15/10/2015 intitulé "Finances - Coût-vérité 2016 - Taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages".
2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération précité.
3. Aucune remarque n'est à formuler, l'avis est donc favorable.
4. La directrice financière - 15/10/2015.

Par 33 oui, 1 non et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 : La taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement par tous les chefs de ménage inscrits dans les registres de population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Il est indifférent que le ménage soit constitué d'une seule ou de plusieurs personne(s).

Article 3 : Les taux de la taxe sont fixés à :

- € 80,00 pour les chefs d'un ménage constitué d'une seule personne;
- € 153,00 pour les chefs d'un ménage constitué de 2 à 3 personnes;
- € 169,00 pour les chefs d'un ménage constitué de plus de 3 personnes;

Au sens du présent règlement, est réputé :

1. chef d'un ménage constitué de plusieurs personnes, la personne figurant au registre national du Service Public Fédéral Intérieur avec le titre d'information « 140 » ;
2. chef d'un ménage constitué d'une seule personne, la personne figurant au registre national du Service Public Fédéral Intérieur avec le titre d'information « 140-01 isolé » ;

Article 4 : § 1 - La taxe n'est pas applicable aux redevables suivants :

1. aux personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, bénéficient du revenu d'intégration et celles qui reçoivent une aide du Centre public d'Action sociale entièrement ou partiellement prise en charge par l'Etat fédéral.
1. aux bateliers résidant habituellement sur leur bateau (sur production d'une attestation de l'Office de la navigation)
2. aux forains (sur production de la preuve de l'exercice de la profession)
3. aux personnes rayées d'office
4. aux héritiers de redevables défunts et qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession)
5. aux personnes qui ont déclaré quitter la Ville avant le 1er janvier de l'exercice de l'imposition mais qui ont été inscrites dans la commune de leur nouvelle résidence après le 1er janvier
6. aux personnes inscrites au registre d'attente des étrangers dans le cadre de la procédure de demande d'asile

§ 2 - Une réduction de € 12,40, est accordée à tout chef de ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est bénéficiaire d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM), repris dans une des catégories suivantes :

- les veufs, veuves, invalides, pensionnés et orphelins ;
- les titulaires qui bénéficient d'un revenu garanti aux personnes âgées et les titulaires qui conservent le droit à une majoration de rente ou les titulaires qui bénéficient de la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- les titulaires auxquels est accordée une allocation pour handicapés ;
- les bénéficiaires d'allocations familiales majorées ;
- les bénéficiaires qui sont âgés de cinquante ans au moins et qui, depuis un an au moins, ont la qualité de chômeur complet au sens de la réglementation relative au chômage;
- les bénéficiaires du statut OMNIO.

§ 3 - Une exonération sera accordée, après examen de la composition de ménage, comme suit:

1. aux personnes qui résident habituellement dans des homes, des institutions sociales ou

- des maisons d'hébergement (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement)
2. aux personnes qui résident habituellement dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement)
 3. aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement)

Cette exonération sera calculée comme suit :

1. Si la personne est chef d'un ménage isolé : exonération totale
2. Si le ménage est composé de 2 personnes : application du taux isolé soit € 80,00
3. Si le ménage est composé de 3 à 4 personnes : application du taux pour un ménage de 2 à 3 personnes soit € 153,00
4. Si le ménage est composé de plus de 4 personnes : aucune exonération

Article 5 : Les chefs de ménage inscrits dans les registres de population et des étrangers de la Ville de La Louvière au 1er janvier de l'exercice d'imposition concerné par la taxe, bénéficient de sacs à ordures ménagères de la façon suivante :

- 20 sacs de 30 litres au chef d'un ménage isolé;
- 10 sacs de 60 litres au chef d'un ménage composé de 2 à 3 personnes;
- 20 sacs de 60 litres au chef d'un ménage composé de plus de 3 personnes.

Article 6 : La délivrance des sacs-poubelle se fera selon les modalités déterminées par le Collège communal.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

26.- Finances - Fiscalité 2015 - Taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les pylônes GSM - Renouvellement du règlement

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu sa délibération du 20 octobre 2014 établissant, pour l'exercice 2014, une taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes au taux maximum, soit 100 centimes additionnels;

Considérant que cette délibération a été approuvée suivant l'arrêté ministériel du SPW - DGO5 en date du 03 décembre 2014;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, en particulier l'article 43 qui précise que les communes peuvent établir une taxe additionnelle à la taxe régionale frappant les mâts, les pylônes ou antennes GSM;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que la présente décision a un impact financier supérieur à € 22.000,00 et que conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal intitulé "Finances - Fiscalité 2015 - taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les pylônes GSM - renouvellement du règlement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération précité.

De cette analyse il ressort que:

- la présente taxe est reprise dans la nomenclature des taxes des circulaires budgétaires 2015 et 2016 qui précisent que le taux maximum est toujours de 100 centimes additionnels à la taxe régionale qui est elle-même fixée à 8 000,00 € par site;
- il est prévu une indexation de ce taux à partir de l'exercice 2015;
- il est toutefois important de signaler que l'établissement de la taxe régionale n'a pas pour autant mis fin au contentieux mené par les opérateurs et que c'est ainsi que des recours ont été introduits devant la Cour Constitutionnelle et que la Cour de Justice de l'Union Européenne est toujours saisie de plusieurs questions préjudicielles.

D'ores et déjà, il est à noter l'annulation de principe par la Cour Constitutionnelle de la taxe wallonne sur les mâts, pylônes et antennes pour 2014 qui pourrait motiver les opérateurs de téléphone mobile à demander l'annulation, aux mêmes motifs, de la taxe similaire instituée pour 2015."

Il s'agirait dans ces conditions d'être prudent avec les sommes qui seront reversées par la Région wallonne à titre de perception des centimes additionnels car elles pourraient s'avérer être par la suite à rembourser.

L'avis est donc favorable sous réserve des remarques formulées.

4. La directrice financière - 15/10/2015.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er – Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire communal.

Article 2 – La taxe est fixée à 100 centimes additionnels.

Article 3 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

29.- Finances - Majoration du subside - CDWEJ - 500,00 €

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Vu la nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 117 et 123;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30, L1123-23 et L1211-2 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en séance du 29/06/2015, le Collège communal marquait son accord sur l'octroi d'un subside de 500 € (annexe 1) au Centre Dramatique de Wallonie pour l'Enfance et la Jeunesse (CDWEJ), ce montant représentant la participation financière de la Ville pour l'achat de matériaux nécessaires à la réalisation d'une fresque dans le cadre de l'opération "Art à l'Ecole";

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-4, les caractéristiques de ce subside sont les suivantes :

* nature : versement en numéraire de 500,00 €;

* dénomination du bénéficiaire : CENTRE DRAMATIQUE DE WALLONIE POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE ASBL, sise 83, rue des Canadiens, 7110 Strépy-Bracquenies

* les fins de l'octroi : participation financière de la Ville pour l'achat de matériaux nécessaires à la réalisation d'une fresque dans le cadre de l'opération "Art à l'Ecole".

* modalités de liquidation : 100% du montant sera versé une fois l'approbation de cette majoration du subside de 500,00 € par le Conseil Communal et de la MB2 2015 par la Tutelle;

* Pièces justificatives exigées : copies des factures d'achats, copies de tickets de caisse, déclarations de créances, relatives à l'acquisition de matériaux (planches, peintures, tissus... liste non exhaustive) ou aux frais supportés par le formateur qui aura réalisé l'oeuvre.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;

3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;

4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la majoration de subside de 500 € au Centre Dramatique de Wallonie pour l'Enfance et la Jeunesse (CDWEJ), en vue de l'achat de matériaux nécessaires à la réalisation d'une fresque dans le cadre de l'opération "Art à l'Ecole" et ce sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°2 prévoyant les crédits concernés.

30.- Finances - Majoration subside Maison du Sport : 67.000 €

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1123-23 et L1211-2 §2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 117 et 123;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Vu qu'en sa séance du 07/09/2015, le Collège décidait d'accorder une majoration du subside à l'asbl Maison du sport en 2015 à hauteur de 67.000,00 € afin de faire face aux frais complémentaires liés au nouveau marché d'entretien des terrains de football;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-4, les caractéristiques de ce subside sont les suivantes :

* nature : versement en numéraire de 67.000,00 €;

* dénomination du bénéficiaire : A.S.B.L Maison du Sport, sise rue de Bouvy 127 à 7100 La Louvière;

* les fins de l'octroi : afin de permettre à l'ASBL de pouvoir faire face aux frais complémentaires liés au nouveau marché d'entretien des terrains de football;

* modalités de liquidation : 100 % du montant sera versé une fois cette majoration de subside acceptée par le Conseil Communal et ce, sous réserve de l'approbation de la MB2 de 2015 par les autorités de Tutelle;

* Pièces justificatives exigées : pour le 30/06/2016 (X+1) au plus tard, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

/ comptes annuels X;
/ budget de l'année X+1;
/ un rapport d'activités;
/ un extrait de la comptabilité probant quant à l'enregistrement de la dépense concernée;

... et ce conformément à la décision d'octroi des subventions en nature et en numéraire, prise par le Conseil Communal en sa séance du 02/03/2015;

Considérant que l'ASBL est en ordre au niveau de l'utilisation du subside précédant (en l'occurrence pour la justification du subside 2015);

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en application de l'article L1124-40 §1, 3°:

"Cette majoration de subside de 67.000,00 € à l'ASBL Maison du Sport n'était pas envisagée dans les dernières projections budgétaires quinquennales établies lors de la confection de la première modification budgétaire de 2015, seule une indexation de 2% annuelle était par ailleurs prévue pour cette asbl sur la période 2016-2021. Dans ces conditions, l'avis est favorable sous réserve de mesures compensatoires à adopter visant à maintenir à terme la trajectoire budgétaire.";

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public;

Considérant que dans le cadre de la 2e modification budgétaire de 2015 du service ordinaire, il est demandé au Conseil Communal d'approuver les modifications apportées aux différents articles budgétaires dans leur ensemble et notamment les modifications apportées aux articles relatifs à l'octroi/la majoration de subsides par la Ville à divers bénéficiaires;

Considérant que l'octroi de subventions relevant des attributions du Conseil Communal en vertu de l'article L1122-30 du C.D.L.D, il est nécessaire que les membres du Conseil Communal délibèrent

sur l'octroi/la majoration de ces subsides de manière individuelle;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la majoration ponctuelle du subside octroyé à l'ASBL Maison du Sport en 2015 à hauteur de 67.000,00 € afin de faire face aux frais complémentaires liés au nouveau marché d'entretien des terrains de football et ce sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 2 intégrant les crédits concernés.

31.- Finances - Associations culturelles - Analyse des budgets 2016 des Fabriques d'église

M.Resinelli : En analysant les budgets des Fabriques d'églises, j'ai deux questions. Je remarque que dans le budget de l'église Saint Joseph de Bracquegnies, il y a une note qui parle du début des travaux de l'église qui est prévu pour 2015 toujours. Je reste sceptique quant à cette date vu qu'on va rentrer au début de l'hiver et que les travaux n'ont toujours pas commencé. Il y a un litige concernant l'échafaudage. Quelle en est la situation ? Quelle position la ville adopte face à ce litige avec l'entreprise Favio ? A la base, c'était des travaux qui devaient être effectués dans l'urgence et il y a toujours rien qui a démarré.

M.Gobert : Monsieur Resinelli, effectivement, vous savez qu'il y a eu faillite d'entreprise, on a réadjudgé, les prix qu'on avait reçus étaient fous, donc on a décidé de ne pas attribuer, on a relancé et une entreprise a été désignée, effectivement. Elle n'a pas commencé les travaux, donc nous sommes en pourparlers avec elle par rapport à ce problème d'échafaudage qui devait être racheté. Cela avait été imaginé comme ça. Nous reviendrons avec une proposition de solution lors du prochain Conseil communal.

Le Collège a été saisi de ce problème aujourd'hui. La volonté, très clairement, c'est que les travaux puissent commencer le plus vite possible. Cela a déjà duré trop longtemps, mais avec des impératifs sur lesquels nous n'avons pas forcément la maîtrise, des entreprises qui ont été défaillantes et des prix anormalement élevés, auxquels décemment on ne pouvait pas marquer accord.

M.Resinelli : Deuxième question : les fabriciens vous ont envoyé par courrier, notamment, ça concerne le contrôle des extincteurs dans les églises qui appartiennent aux Fabriques d'églises. Ce contrôle était autrefois assuré par la commune et aujourd'hui ne l'est plus. Ils n'ont pas apparemment été avertis à temps, donc ça révèle un manque de communication. Aujourd'hui, qu'est-ce qui justifie cette décision de changer de contrat ?

M.Gobert : J'ai pris connaissance de ce courrier il y a quelques jours, donc j'ai fait suivre au service. Il n'y a pas eu, à ma connaissance, une décision de Collège par rapport à cela. Il y a peut-être une motivation mais que j'aurais peine à vous donner aujourd'hui. J'ai fait suivre au service pour demander la raison de cette position. On est d'accord sur ce point 31, je suppose ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant, ci-annexée en pièce jointe et faisant partie intégrante de la présente délibération, l'analyse des budgets 2016 des dix-huit Fabriques d'église catholiques et des deux paroisses protestantes établies sur le territoire de la Ville de La Louvière. Ce document regroupe et expose le contenu des budgets 2016 tels qu'ils ont été arrêtés par les conseils de Fabrique respectifs et, le cas échéant, corrigés individuellement par la Division Financière, des différences ou anomalies constatées.

Considérant qu'une prorogation de délai pour l'exercice de la compétence tutélaire aura été proposée à l'ordre du jour de la séance du conseil communal du 05 octobre et ce, afin de respecter les délais légaux de traitement et de notification des décisions aux établissements culturels.

Considérant les derniers remaniements législatifs pour l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion et du temporel des cultes reconnus, réforme qui concerne les actes adoptés à partir du 1er janvier 2015 par les établissements culturels, il s'agit des premiers budgets de Fabriques soumis au conseil communal pour approbation (préalablement, le conseil remettait un avis).

Considérant que les fabriques sont: Saint Gaston Saint-Vaast, FE Saint Jean-Baptiste Maurage, FE Notre Dame des sept douleurs Longtain, FE Saint-Joseph La Louvière, FE Saint-Antoine La Louvière, FE Sacré Coeur La Croyère, FE Sainte Barbe Houdeng-Aimeries, FE Saint-Hubert Jolimont Haine-St-Paul, FE Sainte Marie Madeleine Boussoit, FE Saint Paul Haine-Saint-Paul, FE Saint Ghislain Haine-Saint-Paul, FE Saint Pierre Haine-Saint-Pierre, FE Saint Géry Houdeng-Goegnies, FE Saint Martin Strépy-Bracquegnies, FE Saint Joseph Strépy-Bracquegnies, FE Saint Martin Trivières, FE Sacré Cœur Besonrieux, FE Saint Jean-Baptiste Houdeng-Aimeries, Eglise protestante de La Louvière, Eglise Protestante Jolimont Haine-Saint-Paul.

Considérant la contribution partagée avec la commune de Manage du supplément communal déterminé pour la Fabrique Saint-Hubert Haine-St-Paul (LL = 97,39 %) et pour la Fabrique Notre Dame des sept douleurs Longtain (LL = 63,42 %). Notre commune, dont la contribution au supplément communal excède 50% pour ces deux établissements est désignée d'office comme autorité exerçant la tutelle sur les actes. La commune de Manage continue cependant de remettre un avis susceptible, en cas d'appréciation négative, de transférer au Gouverneur, la décision de tutelle ultime.

Considérant que la commune de Manage nous a communiqué, de manière informelle, que les avis qui seront remis par son conseil sur les budgets 2016 des deux fabriques concernées sont présumés favorables, déléguant par principe à notre ville, contributrice principale au financement de ces deux établissements, le soin d'approuver ou non, les actes présentés.

Considérant que l'organe représentatif de nos dix-huit fabriques catholiques, le chef diocésain à l'Evêché de Tournai, nous a transmis ses décisions dans le délai de 20 jours qui lui était imparti, parfois après quelques jours seulement.

Considérant que l'organe représentatif de nos deux églises protestantes, le président du conseil administratif du culte protestant et évangélique, ne nous a pas transmis de décision dans le délai

imparti de 20 jours, ce qui induit une approbation implicite des actes.

Considérant que le contenu des budgets individuels 2016 a fait l'objet d'une lecture attentive par le groupement des Fabriques d'église de La Louvière en concertation avec les dix-huit délégués de Fabriques. Ainsi, dans le respect de l'autonomie et de l'indépendance des Fabriques, des préceptes sont appliqués au sein des budgets pour un meilleur fonctionnement et une gestion commune plus économique et ce, depuis plusieurs années. La stabilité/réduction constatée dans l'évolution des dépenses globales depuis 2007 traduit concrètement ces intentions et continue de s'observer dans les demandes de crédits 2016 déposées (exclusion faite de la diminution liée au retrait des assurances, les dépenses ordinaires refluent de 3,7% sur un an). Dans ce contexte, notons que les Fabriciens restent sans nouvelle de démarches par la Ville quant à une possible adhésion aux tarifs préférentiels pour leurs points de fournitures énergétiques. Notons aussi l'influence toujours favorable sur le supplément communal global à pourvoir, du fait de la situation particulière supportée par la Fabrique Saint-Joseph de Strépy-Bracquegnies.

Considérant que, suivant le respect des échéances légales propres aux résiliations des contrats individuels, la mise en oeuvre de la décision relative à la souscription par la ville de l'ensemble des polices d'assurances incendie des bâtiments destinés au culte a généré les corrections attendues. Ainsi, les budgets 2016 y consacrés ont reculé de 37.828,13 €. Seuls subsistent au sein des budgets des Fabriques, les crédits destinés à l'assurance des biens mobiliers. Néanmoins, il apparaît que certaines résiliations de contrats restent actuellement en discussion (20%) entre les assureurs cédants et la compagnie repreneuse Ethias et, il n'est pas exclu que la situation impose que l'une ou l'autre de ces primes doive, in fine, émarquer une dernière fois au compte 2016 des Fabriques concernées.

Considérant qu'à l'exception de la Fabrique Saint-pierre qui propose d'autofinancer à 75%, une dépense sécuritaire extraordinaire de 8.000 €, aucun autre budget extraordinaire n'est volontairement sollicité au travers des budgets initiaux 2016 (cette dépense (p24), dont la nécessité a été confirmée par le service des travaux, devrait aussi être couverte par un remboursement de la compagnie d'assurances de la ville). Les fabriciens maintiennent cependant le souci permanent d'exercer leur culte dans des conditions suffisantes et restent attentifs à la préservation de l'état des bâtiments culturels, communaux ou pas, comme le ferait n'importe quel bon père de famille. La Fabrique Saint Jean-Baptiste de Maurage reste notamment dans l'attente d'une intervention, jugée indispensable, sur les murs de l'église de propriété communale (dossier en attente d'une inscription effective au budget de la ville).

Considérant les recettes :

Les prévisions de recettes propres aux fabriques (51.279,49 €), stables ces dix dernières années, ressortent en baisse sur un an (-6,6%). Cette comparaison, à priori défavorable, doit cependant être lissée à la lumière d'une révision à la baisse des revenus propres aux produits financiers. Les apports des paroissiens restent stables et la volonté de concrétiser de nouvelles sources de financement demeure (autofinancement sur patrimoine, antennes gsm,)

L'intervention financière globale de la ville au titre de supplément communal nécessaire à la mise en équilibre des budgets 2016 s'établit à 519.372,34 €, en baisse de 11.5 % sur un an. Cette prévision de contribution ressort la moins élevée depuis l'exercice 2008 y compris en intégrant le paramètre de diminution du poste "Assurance incendie" pour 37.828,13 €.

Outre les mesures d'économie soutenues par le Gefell et le maintien à bas niveau du budget 2016 de la Fabrique Saint-Joseph à Bracquegnies, la bonne tenue du niveau de l'excédent présumé explique aussi la baisse constatée de l'intervention communale. Ce dernier élément budgétaire, montant préalablement intégré à la confection initiale de tout budget fabricien repose, notamment, sur les reliquats de comptes des exercices antépénultièmes. L'excédent présumé global s'établit au niveau de 107.840,61 € en hausse de 5,6 % sur un an. Cet excédent matérialise un retour budgétaire vers les finances communales des (+/-) 15% de crédits budgétaires qui demeurent inutilisés par les Fabriques à la clôture de chaque exercice.

Considérant les dépenses :

Les dépenses propres à l'exercice du Culte ressortent en baisse de 4,7% sur un an à 135.830 €, dans la fourchette basse des crédits sollicités au cours des dix dernières années. Le volume de cette nature de dépenses avait été revu en hausse depuis 2013, principalement affecté par une flambée générale des coûts énergétiques. Suite à l'évolution plus récente et inversée des prix du pétrole, des économies peuvent encore être escomptées mais seront compensées, au moins partiellement, par la hausse restaurée à 21% de la tva sur les factures d'électricité.

Les dépenses propres au personnel d'église, on entend principalement le sacristain, l'organiste et le nettoyeur se veulent proportionnelles au nombre de célébrations. Le Groupement des Fabriques d'église de La Louvière (GEFELL) est vigilant quant au respect de balises établies. Ce suivi statistique permet notamment à notre administration, de prévenir un avis négatif si nécessaire (néant pour 2016). Cette nature de dépenses suit aussi les recommandations émises par le diocèse de Tournai relativement aux prévisions d'index et aux révisions quinquennales. L'autorité wallonne de tutelle s'était montrée assez stricte dans l'approbation des derniers budgets, révisant même parfois fortement à la baisse, les crédits pour certaines fabriques. Au budget 2016, les dépenses de personnel sont présentées en nouvelle baisse de 2,3% à 224.960,37 €. Cette diminution en cours s'explique par une diminution des heures de prestation ou le remplacement des prestataires historiques par des acteurs plus jeunes.

Les dépenses propres aux entretiens et réparations ressortent en baisse de 5,3% sur un an à 100.426,5 € succédant à une hausse marquée au budget de l'an dernier. Le crédit alloué à ce poste ressort globalement stable depuis l'exercice 2010.

Les dépenses diverses de fonctionnement s'établissent à leur plus bas niveau depuis l'exercice 2009 à 255.943,6 € y compris en intégrant le facteur de réduction du crédit des assurances. Ces crédits reculent à concurrence de 16% sur un an après un recul de 5,5% en 2015. Elles englobent de nombreuses natures de dépenses dont les principales sont les charges sociales relatives au personnel, le coût des assurances (mobilier) et le remboursement des emprunts antérieurement contractés.

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous :

1. Projet de délibération du Collège communal référencée : Associations culturelles - Analyse des budgets 2016 des Fabriques d'église.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur l'impact des budgets 2016 des Fabriques d'Eglise, et plus particulièrement des suppléments communaux sollicités, sur le budget 2016 de la Ville et sur les projections budgétaires quinquennales

De ce contrôle, il ressort les constats suivants :

D'une part, l'intervention financière globale de la Ville au titre de supplément communal nécessaire à la mise en équilibre des budgets 2016 des Fabriques d'Eglise s'établit à 519.372,34 €, soit en baisse de 11,5 % par rapport à 2015.

D'autre part, ce supplément communal respecte les projections budgétaires quinquennales réactualisées dans le cadre de la 1ère modification budgétaire de 2015 (compte 2014 + 0%).

3. En conclusion, et pour les raisons ici exposées, l'avis est favorable

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les budgets 2016, rectifiés le cas échéant, des établissements culturels repris nominativement dans la présente délibération.

32.- Finances - Evacuation de la cure d'Haine-St-Pierre - Indemnité de logement à verser au père Gadda Mario

M.Resinelli : Ma question concerne le bâtiment en tant que tel.

M.Gobert : On vous a déjà répondu.

M.Resinelli : Oui, mais c'est pour savoir si on a avancé sur ce point.

M.Gobert : Vous verrez ça au budget 2016.

M.Resinelli : Donc, il n'y a rien qui a déjà été fait.

M.Gobert : On ne sait rien mettre, forcément ! Comment voulez-vous ? On ne saurait rien mettre avant que le budget 2016 soit soumis.

M.Resinelli : Ca va, pas de souci ! Mais par rapport à ça, on avait parlé notamment du bâtiment qui avec l'hiver, avec l'humidité, avec le froid, risquait de prendre l'humidité, risquait de s'abimer de plus en plus comme d'autres bâtiments communaux ont déjà fait cette expérience, notamment par exemple la salle Adamo à Bois-du-Luc qui a souffert de votre abandon pendant un certain nombre d'années.

M.Gobert : Pas du tout ! Allez la voir ! J'y suis allé il y a 4 jours, elle est dans un état impeccable.

M.Resinelli : Aujourd'hui ! Mais ça vous a coûté combien d'euros supplémentaires, Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : Pas du tout ! La salle Adamo a toujours été impeccable.

M.Resinelli : Concernant cette cure, vous ne comptez rien faire tant que rien n'a été décidé, donc pas chauffée, pas entretenue.

M.Gobert : Vous posez la question, vous répondez vous-même, je crois que ça va.

M.Resinelli : C'est très bien pour les frais d'étude, d'accord, mais concernant la gestion au jour le jour...

M.??? : micro non branché

M.Resinelli : Je n'en doute pas mais celui-là est un bâtiment... Je ne parle pas d'un bâtiment religieux, je parle d'un bâtiment historique qui est un bâtiment à valeur classée à Haine-St-Pierre, qui est le seul bâtiment classé du village.

Simplement, il est temps d'imaginer : est-ce qu'on entretient ce bâtiment pour l'hiver, juste le chauffer pour que l'humidité ne s'empare pas de ses murs.

M.Maggiordomo : Monsieur l'Echevin des Travaux, ne vous énervez pas, c'est très mauvais pour votre santé.

La question n'est pas désacralisée par l'entretien des églises, vous faites ça très bien et on vous en remercie. La question est l'entretien des bâtiments, parce que parfois ils se dégradent, et contrairement à ce que dit Monsieur le Bourgmestre, la salle Adamo, il y a quelques années, j'étais intervenu parce qu'il y avait une gouttière qui coulait, elle a coulé pendant un an. Si on avait réparé la fuite, ça aurait coûté très peu d'argent et il a fallu refaire une partie du plafonnage de l'intérieur. Ne dites pas toujours qu'elle est parfaitement en ordre, peut-être maintenant, mais ça n'a pas toujours été le cas.

La question de Monsieur Resinelli est : ce bâtiment, est-ce qu'on va le protéger des intempéries

parce qu'il va se dégrader et puis, il faudra encore plus d'argent pour le restaurer. Il n'y a pas question de désacralisation de non-entretien des églises, la question est différente. On aime bien que vous répondiez aux questions et pas à côté de la question.

M.Wimlot : Je dis juste que ça relève du procès d'intention de toujours donner l'image qu'on ne se moque pas du patrimoine.

M.Resinelli : C'est une simple question pour savoir ce que vous comptez faire. Est-ce que vous comptez faire quelque chose ?

M.Wimlot : Les frais d'étude concernaient justement la préservation de ce bâtiment et pas le fait d'en faire quelque chose de somptueux, du moins dans un premier temps. C'est pour ça que la fourchette que je vous ai donnée lors du dernier Conseil communal était quand même relativement large. Les frais d'étude concernent la préservation du bâtiment.

M.Gobert : Vous verrez au budget 2016.

M.Resinelli : Je n'ai pas de réponse à ma question, ce n'est pas grave.

J'ai une deuxième question sur ce sujet. On vous avait parlé aussi de l'unité Scout qui utilisait jadis les jardins de cette cure pour faire jouer leurs enfants en attendant le départ vers les bois et les terrils que nous avons la chance de posséder sur le territoire d'Haine-st-Pierre et d'Haine-St-Paul. On vous avait demandé en Conseil, et puis j'ai entendu que la Chef d'Unité vous avait envoyé un courrier pour vous demander si vous comptiez prendre des mesures pour sécuriser plus cette place, la Place du Fond d'Haine-St-Pierre, puisque maintenant, les enfants étaient contraints, en tout cas en début et en fin de réunion, de jouer sur cette place qui souvent devient un parking et où il y a une circulation qui est assez rapide aux abords.

Pour une question de sécurité des enfants, on vous avait demandé si vous comptiez faire quelque chose pour sécuriser cette place, empêcher le stationnement le samedi après-midi peut-être, et apparemment, vous n'avez toujours pas répondu à la lettre, donc c'était pour savoir si vous réfléchissiez à ça.

M.Gobert : Je réfléchis, les services réfléchissent.

M.Resinelli : D'accord.

M.Gobert : La demande a été transférée aux services pour voir la faisabilité.

M.Resinelli : On aura une réponse quand ?

M.Gobert : Quand ils auront traité le dossier.

Quelle est la position sur ce point 32 pour le Père ? C'est oui pour le Père ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le droit impérial de 1809 complété par la loi du 04 mars 1970 sur le temporel du culte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1321-1,9 et L 1321-1,12 ;

Considérant que le 10 juillet dernier, monsieur le bourgmestre, tenant compte des aspects sécuritaires, prenait un arrêté de fermeture concernant la cure de l'église située dans le fonds d'Haine-Saint-Pierre. Cette cure, de propriété communale, servait notamment de domicile au père Mario Gadda qui a été contraint de trouver refuge dans le bâtiment formant la cure de Strépy à la rue Saint-Martin. Relativement aux fonctions administratives et d'accueil des paroissiens d'Haine-Saint-Pierre, celles-ci ont été transférées dans les locaux appartenant à l'association des oeuvres du doyenné de La Louvière, chaussée de Mons 10 à Haine-Saint-Pierre.

Considérant qu'à la lecture du point initial soumis en séance du 14 septembre, le Collège communal a souhaité comprendre les raisons pouvant justifier la mise en paiement d'une indemnité de logement au père Gadda Mario alors que ce dernier avait été accueilli, en hébergement, dans un local de la cure de Strépy.

Considérant que, conformément à la loi (article 92,2 du décret impérial du 30 décembre 1809 – art. L 1321-1,12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) c'est la commune qui est tenue de fournir un logement au prêtre desservant. L'obligation communale est prioritairement de mettre le presbytère à disposition du desservant; à défaut de presbytère, un logement équivalent ou, à défaut de presbytère ou de logement, une indemnité pécuniaire. Seule la mise à disposition d'un presbytère, propriété de la Fabrique concernée (Saint-Pierre à Haine-St-Pierre) aurait pu, le cas échéant, suspendre les obligations communales en la matière.

Considérant que si l'église de Strépy fait bel et bien partie du patrimoine communal, il n'en va pas de même pour la cure qui ressort, après nouvelle vérification du service du patrimoine sur la matrice cadastrale, comme étant propriété de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Martin. De plus, l'hébergement actuel du père dans cette cure n'est que transitoire, son installation à Strépy visait à répondre à l'urgence de la situation. Le vice doyen de l'entité, le père Ntale Etienne prévoit le retour du père Gadda sur la section d'Haine-St-Pierre via l'occupation d'une maison de propriété paroissiale. L'indemnité mensuelle sollicitée par le prêtre Gadda Mario (351,04 €) est donc destinée à être reversée aux oeuvres de la paroisse du Val d'Haine au titre de loyer.

Considérant que la requête du père Gadda se fonde sur le fait que les conditions sont réunies à l'obtention de cette indemnité de logement jugée réduite.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'accorder au père desservant Dagga Mario l'indemnité sollicitée de 351,04 € par mois à compter de juillet 2015.

33.- Finances - Régie communale autonome - Comptes annuels 2014 - Rapport d'activités

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'article 72 et 73 des statuts de la Régie communale autonome ;

Considérant que les comptes de la Régie communale autonome ont été arrêtés par son Conseil d'administration du 03 juillet 2015 ;

Considérant qu'il appartient maintenant au Conseil communal d'approuver les comptes de la Régie communale autonome ;

Conformément à l'art. L1231-9 § 1er, le rapport d'activités doit être soumis au Conseil communal en même temps que les comptes annuels ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les comptes 2014 et ses annexes.

Article 2 : d'approuver le rapport d'activités 2014.

Article 3 : de donner décharge aux administrateurs de la Régie communale autonome ainsi qu'aux commissaires pour l'exercice 2014.

34.- L² - Finances - Politique des grandes villes - Convention 2015

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'arrêté de subvention relatif à la libération des subventions de la Politique des Grandes Villes pour l'année 2015 approuvé le 23 juillet 2015 par le Gouvernement Wallon;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les modalités de la Convention Politique des Grandes Ville entre le Gouvernement wallon et la Ville de La Louvière.

35.- Finances - Travaux de pose d'une porte coupe-feu à la rue de la Barette 249 à SV - Modification du mode de financement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 mars 2014 du principe des travaux de démolition, fourniture et pose d'une porte coupe-feu RF 1h - Belgium Jogging Boys - rue de la Barette, 249 à Saint-Vaast et de couvrir la dépense par un emprunt comme mode de financement ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2014 d'attribuer le marché à la société sprl Deltenre et Fils de Strépy-Bracquegnies ;

Considérant que lors de la confection du budget initial 2014, le Collège communal a souhaité l'inscription d'un crédit de 1.100,00 € afin de procéder à la pose d'une porte coupe-feu dans le local des Belgian jogging boys, à la rue de la Barette 249 à Saint-Vaast ;

Considérant que le mode de financement alors choisi, dans l'optique d'introduire une demande de hors quota dans le cadre de la réalisation de travaux de mise en conformité incendie, était l'emprunt ;

Considérant que c'est ce mode de financement que la Division financière a renseigné lors de la validation du pavé budgétaire du rapport de décision de principe de la Cellule Marchés Publics ;

Considérant, cependant, qu'au cours de l'exercice 2014, lors d'une rencontre avec le CRAC, il a été précisé à la Ville qu'il n'était pas possible d'introduire une demande de hors quota pour des investissements déjà budgétisés ;

Considérant que lors de la 2ème modification budgétaire de 2014, le mode de financement de ces travaux a dès lors été modifié et remplacé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'en date du 22 décembre 2014, la Cellule Marché Publics a proposé, parallèlement à l'attribution du marché, de fixer le montant du prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire à 1.100,00 € ;

Considérant qu'il existe donc une discordance entre le mode de financement fixé par le Conseil

communal et le mode de financement prévu au budget ;

Considérant qu'afin de régulariser ce dossier et de pourvoir au paiement de la facture, il y a lieu que le Conseil communal approuve le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de modifier le mode de financement, à savoir le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, en lieu et place de l'emprunt.

36.- Finances - Décision de principe - Marché de services - Transport de fonds pour une période de 4 ans - Mode de passation et approbation du cahier des charges

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le marché relatif au transport de fonds prendra fin le 27/10/2015, il est donc urgent de relancer la procédure afin d'assurer le suivi des prestations ;

Considérant que le marché est réalisé pour les services suivants :

- Population/Etat civil - 1 enlèvement par semaine (le vendredi)
- Service Finances – Recette – 1 enlèvement tous les 15 jours (le mardi) ;

Considérant que le présent marché dépend du budget ordinaire, mais que les prestations ne relèvent pas de la gestion journalière de la Commune, l'approbation du cahier spécial des charges, et le choix de mode de passation du marché sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que l'estimation du marché est de 3750,00 € HTVA/an soit 15000,00 € HTVA pour 4 ans , la procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du présent marché;

Considérant que la liste des prestataires à consulter est la suivante :

G4S – cash solutions	Corporate village – Léonardo Da Vincilaan 5 - 1935 Zaventem
COBELGARD	Ottergemsesteenweg 419 – 9000 Gent
BRINKS	Carlton building Desguinlei 6 – 2018 Antwerp

Considérant que le montant de la dépense est prévu au budget ordinaire de 2015, sous l'article 104/123-06 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe du marché de service de transport de fonds, pour une période de 4 ans.

Article 2: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: d'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé.

37.- Service DEF - Acquisition d'un adoucisseur a) Approbation du mode de passation b) Approbation du cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu l'article 26 § 1er 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-3, L 1222-4 et L 3122-2;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un adoucisseur pour équiper le lave-vaisselle de la section hôtellerie de l'EPSIS Roger Roch à La Louvière;

Considérant que l'estimation du marché est de 3.900 € TVAC;

Considérant que le montant du marché étant inférieur à 85.000 € HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sur l'article 752/74401-51 et que le financement sera le prélèvement sur le fonds de réserve;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 31.000 € HTVA, le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation à l'attribution et ce en vertu de l'article L 3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'admettre le principe de l'acquisition d'un adoucisseur pour la section hôtellerie de l'EPSIS Roger Roch.

Article 2 : de choisir de passer ce marché par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : de marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 4 : de financer le marché par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 : de charger le Collège communal de l'exécution du marché.

38.- DEF- Marché de fournitures relatif à l'acquisition de tables à langer pour le DEF et l'accueil de la cité administrative - Décision de principe

Le Conseil,

Vu l'article 26 § 1er 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir des tables à langer pour le DEF et une table à langer murale dans le WC destiné au PMR situé au rez-de-chaussée de la Cité Administrative;

Considérant que deux catégories différentes de tables sont donc à acquérir;

Considérant que le marché sera divisé en 2 lots:

- Lot 1 : Tables à langer, l'estimation s'élève à 750€ TVAC
- Lot 2 : Tables à langer murale, l'estimation s'élève à 500€ TVAC;

Considérant que l'estimation du marché s'élève donc à 1.250€ TVAC;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 85.000 € HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité;

Considérant que le cahier spécial des charges régissant ledit marché est repris en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sur l'article 72299/74101-98 pour le DEF et sur l'article 10415/74102-98 pour l'accueil;

Considérant que le mode de financement sera l'emprunt pour ces deux articles budgétaires;

Considérant que le montant est inférieur à 31.000 € HTVA, le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L 3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1 : d'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : acquisition de tables à langer pour le DEF et l'accueil de la cité administrative.

Article 2 : d'approuver la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

Article 3 : de marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges se trouvant dans le dossier.

Article 4 : de financer ledit marché par emprunts.

Article 5 : de charger le collège communal de l'exécution du marché.

39.- DEF - Crèches communales et gardiennes encadrées - Révision du ROI

M.Gobert : Le point 39 concerne la révision du ROI pour les crèches.

M.Maggiordomo : Monsieur le Bourgmestre, j'avais une demande sur ce point, notamment sur l'aspect médical des choses.

J'ai vu que le règlement médical est modifié et semble-t-il, ce serait en fonction des remarques et cela a été soumis à l'avis de la conseillère pédiatre.

Je voulais demander si elle s'est basée sur les nouvelles modifications éventuellement de l'ONE ou sur ses considérations à elle.

Je m'explique parce que je suis un peu inquiet quand je vois que pour un enfant qui a la coqueluche, on dit qu'avec certificat médical, s'il a au minimum 3 jours d'antibiotiques, il peut réintégrer. Or, les guidelines qui sont les directives médicales dans ce domaine disent minimum 5 jours, et encore, quand on sait que c'est une maladie extrêmement contagieuse et qui tue encore.

Notamment pour la scarlatine, etc, on dit 24 heures d'antibiotiques et puis, il peut réintégrer. Tout cela, il faut en rediscuter. Je ne sais pas sur quoi elle s'est basée, mais si ce n'est que sur l'avis de la pédiatre, personnellement, je dis que c'est contestable. Moi, je ne ferais jamais un certificat de retour. C'est un point extrêmement important.

M.Gobert : Je propose que l'on reporte ce point au prochain Conseil.

Mme Ghiot : Effectivement, et en plus, nous rencontrons la directrice jeudi. On verra avec elle ce qu'il en est et on reviendra vers vous. Merci.

M.Gobert : Ca va.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que Le Conseil communal du 30/03/2015 a décidé d'adopter les 5 règlements d'ordre intérieur (4 crèches communales et service des accueillantes conventionnées) et d'en informer l'ONE;

Considérant que l'ONE est a été informé par courrier du 17/04/2015 et un exemplaire de ces règlements leur a été transmis;

Considérant que par son courrier du 10/08/2015, l'ONE nous informe avoir procédé à l'analyse des documents et marquer son accord quant à leur approbation, sous réserve du respect de la remarque suivante comme énoncée :

"Les critères de priorité à l'admission que vous avez instaurés sont les suivants :

- les enfants habitant à la Ville de La Louvière et dont les parents travaillent;
- les enfants extérieurs à la Ville de La Louvière et dont les parents travaillent;
- les enfants extérieurs à la Ville de La Louvière, dont un des parents travaille dans la Ville

D'une part, conformément à notre modèle de règlement d'ordre intérieur, élaboré sur base de l'article 17 susmentionné, si le milieu d'accueil instaure un critère de priorité sur l'occupation professionnelle, il suffit que l'un des deux parents travaille pour que l'enfant bénéficie de la priorité.

Nous n'acceptons pas qu'une priorité soit accordée aux enfants uniquement lorsque les deux parents ont une occupation professionnelle.

D'autre part, les critères de priorité instaurés par le milieu d'accueil ne peuvent avoir un ordre d'importance entre eux et ont tous le même effet sur la différence de traitement entre les parents dits prioritaires et les autres qu'il convient de mentionner dans le règlement d'ordre intérieur, à savoir : la demande d'inscription introduite par les parents non-prioritaires peut être mise en attente de réponse jusqu'à la confirmation de leur demande initiale et si au terme des 10 jours ouvrables suivant la confirmation, il s'avère qu'une place sera disponible à la date présumée de l'entrée en milieu d'accueil, l'inscription ne peut être refusée sur base de l'application des critères de priorité.

Par ailleurs, il convient également de préciser que :

- les critères de priorité ne peuvent conditionner l'accès à l'accueil dit "réservé" (réservation de 10% minimum de la capacité d'accueil en vue de répondre à des besoins d'accueil résultant de situations particulières - art.55 de l'arrêté;
- les critères de priorité ne sont des critères ni d'exclusivité ni d'exclusion (si, après l'acceptation de l'inscription ou encours d'accueil, les parents ne répondent plus aux critères de priorité, le milieu d'accueil ne peut ni annuler l'inscription ni exclure l'enfant).

Quant au règlement médical de vos milieux d'accueil, il a été soumis à l'avis de notre Conseillère médicale pédiatre, le Docteur Warocquier. Madame Delforge, Coordinatrice Accueil, vous tiendra informé des éventuelles remarques qui en résulteront".

Considérant qu'il convenait donc d'apporter les modifications en matière de priorité à l'admission; les 3 critères initialement définis ont été remplacés par :

- Les enfants habitant la Ville de La Louvière et dont un des parents travaille
- Les enfants extérieurs à la Ville de La Louvière, dont un des parents travaille pour la Ville de La Louvière ou le CPAS de son ressort.

Considérant que l'ensemble des autres remarques émises par l'ONE font partie intégrante des 5 ROI;

Considérant que les remarques quant au règlement médical ont été reçues et analysées par l'équipe de pédiatre; les modifications sollicitées ont donc été apportées.

Considérant que le Collège communal du 28/09/2015 décidait :

- de prendre acte des modifications apportées aux règlements d'ordre intérieur des 4 crèches communales et du service d'accueillantes conventionnées comme suite aux remarques formulées par l'ONE;
- d'inscrire le point au prochain Conseil communal tout en proposant d'annuler sa décision du 30/03/2015
- d'informer l'ONE par courrier des suites apportées
- d'élargir les priorités aux parents qui travaillent au sein de la Police ou de la RCA

Considérant que les modifications sollicitées par le Collège communal ont été apportées;

Considérant toutefois qu'à la suite d'une réunion avec la directrice financière le 13/10/2015, les

modifications suivantes ont également été apportées et communiquées au Collège communal du 19/10/2015 :

" En cas de non-paiement de la PFP et après enquête sociale, l'envoi d'un courrier de rappel aux parents est prévu dès la deuxième **première** facture impayée.

Le cas échéant, la procédure se poursuit par l'envoi d'une sommation suivie d'une contrainte.

Parallèlement, un courrier suivra rappelant la possibilité d'exclusion de l'enfant du milieu d'accueil en cas de non-paiement dans les 10 jours".

Considérant que toutes les corrections sont synthétisées dans le document joint intitulé " Crèches__ROI_Synthèse des modifications ";
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'annuler sa décision du 30/03/2015 et d'adopter les 5 règlements d'ordre intérieur (4 crèches communales et service des accueillantes conventionnées) corrigés tels qu'annexés et qui font partie intégrante de la présente délibération.

40.- Culture - Musée Ianchelevici/Centre de la Gravure/CCRC - Acquisition d'oeuvres d'art a)
Approbation du mode de passation b) Approbation des cahiers spéciaux des charges c)
Approbation du mode de financement

Mme Van Steen : C'est par rapport au point 40, mais ce n'est pas par rapport à l'acquisition d'oeuvres d'art, mais c'est plus par rapport au pôle muséal. On s'est dit qu'il serait intéressant d'étudier une plus-value par rapport à tous nos musées. Je voulais savoir s'il y avait eu une avancée et une synergie par rapport à tout ce qui est musée sur l'entité.

Mme Staquet : Au niveau des musées, on travaille sur deux axes, notamment sur Bois-du-Luc avec un rapprochement du Musée de la Mine, de l'Ecomusée et du Secom. C'est un des axes. Puis, on travaille avec le Centre culturel, la Maison du Tourisme sur l'ensemble des musées qui se trouvent sur l'entité de La Louvière, en y ajoutant Seneffe et Mariemont. Ensemble, on essaye de développer des projets communs, des moyens en commun, des services en commun, de la publicité commune et un agenda commun.

On se réunit régulièrement à peu près une fois par mois. Pendant juillet et août, cela a été un peu plus light.

M.Gobert : Cela se construit.

Mme Staquet : Cela se construit, oui.

M.Liébin : Moi, je suis très heureux de la question du CDH. J'ai appris aussi, lors d'un débat télévisé que j'ai regardé, je n'y ai pas participé, que le Président du CDH de La Louvière ne conditionnait plus les subsides à venir par Mme Milquet et par le Ministre du Tourisme de la Région Wallonne au fait qu'il devienne Président du Centre Kéramis, ce qui a réjoui par ailleurs Madame Capot et le MR aussi. Je vous signale d'ailleurs qu'à ce niveau, j'ai démissionné suite à l'attitude du Président de la section CDH de La Louvière.

M.Van Hooland : (micro non branché) Vous n'y avez jamais été.

M.Liébin : Ca, c'est une autre question !

M.Van Hooland : (micro non branché)

M.Liébin : C'est une autre question ! C'est une attitude politique que j'ai.

M. Van Hooland : (micro non branché) Politique ? en disant « je démissionne », on ferait mieux de se taire. Si tu veux, tu n'as qu'à participer activement à toutes les réunions...

M. Liébin : A quoi ? Participer à un chantage ! Ce que le CDH a fait à La Louvière, c'est « je veux être président, sinon vous n'aurez pas de subsides », c'est dégueulasse !

M. Van Hooland : N'importe quoi !

M. Liébin : Je pense par ailleurs que l'attitude d'arriver à une espèce de pôle muséal pour la Région du Centre est une attitude responsable et qui doit se concerter entre les différents interlocuteurs, mais l'attitude du CDH, à mon avis, est dégueulasse.

M. Gobert : Monsieur Liébin, certes, un pôle muséal a un intérêt et je crois que personne ne le conteste, mais ce n'est quand même pas ça qui va trouver l'argent, des centaines de milliers d'euros dont on a besoin pour faire fonctionner. C'est certainement un levier sur lequel il faut jouer sans aucune ambiguïté, mais le subventionnement ne passera pas forcément par ça dans un premier temps.

M. Maggiordomo : Monsieur Liébin est fort volubile ce soir, tout le monde l'a remarqué et on ne répondra pas à ce genre d'insinuation.

M. Liébin : C'est une affirmation.

M. Maggiordomo : Ces choses ont été discutées là où elles devaient l'être. Comme l'a rappelé Michaël, Monsieur Liébin n'était jamais présent, mais ce soir, il est particulièrement volubile et voilà, c'est comme ça.

Le Conseil,

Vu l'article 26§1 1^of de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 §1, 2^o;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3, L 1222-4 et L 3122-2;

Considérant que des oeuvres d'art doivent être acquises et seront mises en dépôt au Centre de la Gravure;

Considérant qu'il est proposé de passer un marché par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26§1, 1^o, f) de la Loi du 15 juin 2006 avec Galerie Micheline Szwajcer, Rue de la Régence, 67, 1000 Brussels pour les oeuvres suivantes :

Suite de 3 photogravures bichromatiques de Carsten HÖLLER :

Puppen 019, 020, 023, 2013 imprimées sur Somerset White Satin 300 gr pour un total de 5.925 € HTVA;

Considérant qu'un crédit de 15.000,00 € (dont € 7.500,00 réservé pour le Musée de la Gravure) est inscrit au budget extraordinaire 2015 sous la référence 774/749-51 et que le mode de financement est le fonds de réserve;

Considérant qu'il y a lieu également d'acquérir des oeuvres d'art qui seront mises en dépôt au Centre Culturel régional du Centre;

Considérant que la Commission d'Arts Plastiques du Centre Culturel régional du Centre réunie le 17/09/2015 suggèrent d'acquérir plusieurs oeuvres d'art destinées aux collections de la Ville;

Considérant qu'il est proposé de passer un marché par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26§1, 1°, f) de la Loi du 15 juin 2006 avec :

-Arnold De Spiegeleer
Avenue Emile Herman, 84
7170 Fayt-Lez-Manage
-Isaac Cordal
Rue Puccini 35
1070 Anderlecht
-Benoit Piret
de Merodestraat 62
B-1850 Grimbergen
-Benoît Lacroix
9, chemin des pêcheurs
5100 Jambes
-Alain de Wasseige
Galerie 100Titres
2, rue Alfred Cluysenaar - 1060 Bruxelles
-Roby Comblain
87, avenue Cambier
1030 Bruxelles;

Considérant les propositions d'oeuvres d'art 2015 :

-Arnold De Spiegeleer
Avenue Emile Herman, 84
7170 Fayt-Lez-Manage

Un ensemble de 20 dessins, encre sur papier : 800 euros ttc

-Isaac Cordal
Rue Puccini 35
1070 Anderlecht

Deux photographies. Inkjet Print on RC glossy paper. 136 x 91 cm. Signed, and numbered. Edition of 5 : 2.130 euros ttc

-Benoit Piret
de Merodestraat 62
B-1850 Grimbergen

Deux Flipcharts, technique mixte sur papier, 100x70 cm, 2015 : 2.800 euros ttc

-Benoît Lacroix
9, chemin des pêcheurs
5100 Jambes

Trois sculptures de la série Petites usines du bonheur, technique mixte, assemblage d'objets, dessins, tempera : Le boss, Urbex-ex-URB (L'affectueuse), La Décision : 770 euros ttc

-Alain de Wasseige
Galerie 100Titres
2, rue Alfred Cluysenaar - 1060 Bruxelles

Jacques Duez (1945-2010), Portrait d'André Balthazar. Papier calque superposé, peint à la gouache, 25 x 16,5 x 15 cm dans un cadre format : 80,5 x 60,5, 1990 : 900 euros ttc

-Roby Comblain
87, avenue Cambier

1030 Bruxelles

La Louvière, linogravure, 56 x76 cm, tirages: 9 / 20 : 100 euros ttc;

Considérant qu'un crédit de 15.000,00 € (dont € 7.500,00 réservé pour le CCRC) est inscrit au budget extraordinaire 2015 sous la référence 774/749-51 et que le mode de financement est le fonds de réserve;

Considérant que des oeuvres d'art doivent être acquises pour le musée lanchelevici;

Considérant qu'il est proposé de passer un marché par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26§1, 1°, f) de la Loi du 15 juin 2006 avec Robert Michiels domicilié 39 rue du Moulin à eau – 7100 La Louvière pour l'oeuvre suivante :

Avant-midi, 2009, acier, 207x122x110 cm pour la somme totale de 17 000 € TVAC;

Considérant qu'un crédit de 20.000 € est inscrit au budget extraordinaire 2015 sous la référence 104/749-51 et que le mode de financement sera le fonds de réserve;

Considérant qu'étant donné que le montant du marché est inférieur à 31.000 € HTVA, ce dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation à l'attribution et ce en vertu de l'article L 3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Directrice Financière a remis un avis positif;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : BE-F-AFL/B5-124-AuF-2015 - Musée lanchelevici/Centre de la Gravure/CCRC - Acquisition d'œuvres d'art A)Approbation du mode de passation B)Approbation des cahiers spéciaux des charges C)Approbation du mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et de ses annexes, à savoir : les cahiers spéciaux des charges. Il découle de cette analyse qu'aucune remarque n'est à formuler.

3. En conclusion, l'avis est favorable.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'admettre le principe d'acquisition d'oeuvres d'art.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité, sur base de l'article 26 §1er 1° f) de la loi du 15/06/2006, comme mode de passation du marché.

Article 3 : de marquer son accord sur les clauses et conditions des cahiers spéciaux des charges ci-annexés.

Article 4 : de financer le marché par fonds de réserve.

41.- Cadre de vie - Coût-vérité budget 2016

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008) modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009) et du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011);

Vu la délibération du Collège du 14 septembre 2015 "Coût-vérité : comptes 2014";

Vu la délibération du Collège du 12 octobre 2015 "Coût-vérité budget 2016";

Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016;

Considérant qu'à la demande du Service Public de Wallonie, la Ville de La Louvière doit remettre le budget prévisionnel relatif au "coût-vérité 2016" avant le 15 novembre 2015.

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008) modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009) et du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011);

Considérant que les communes doivent respecter les taux de couverture imposés par le SPW;

Considérant que la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 indique que le taux de couverture doit être compris entre 95 et 110% (taux conforme à l'AGW du 5 mars 2008).

Considérant que le coût-vérité budget 2016 doit être calculé en suivant la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 dont en voici un extrait:

"Le taux de couverture du coût de l'exercice N+1, et dès lors la tarification des déchets, doit être établi par la commune sur la base des dépenses et recettes - hors tarification des déchets - connues et arrêtées de l'exercice N-1. Les éléments connus de modification des recettes et dépenses nouveau mode de collecte, changement de prestataire, hausse du prix de revente de certains déchets valorisables, modification de la taxation régionale sur les déchets, etc. seront pris en compte (ajoutés ou soustraits). Le décret admet une tolérance de 10 % au-delà du taux de couverture des coûts de 100 %, permettant de tenir compte de l'indexation et d'autres éléments d'incertitude susceptibles de générer des variations.";

Considérant qu'ainsi, nous devons utiliser les éléments connus de modification des recettes et des dépenses, c'est pourquoi, pour estimer le montant de la taxe 2016, nous utilisons le budget 2016 qui reprend les nouveaux tarifs HYGEA, les nouveaux investissements, les modifications liées aux dépenses du personnel, la gestion des déchets spéciaux des ménages, le taux de la taxe adapté aux nombre d'enrôlés...;

Considérant que tous ces éléments n'étaient pas intégrés dans les comptes 2014;

Considérant que, plus précisément, le coût-vérité budget 2016 est calculé en utilisant :

- les données des comptes 2014,
- les éléments connus de modification (prévisions budgétaires de l'IDEA, les prix des déchets en 2016, les charges salariales...),
- la prise en charge des amortissements des nouveaux investissements:
 - * investissements réalisés: 3 caméras à Bastenier;
 - * investissements à réaliser : informatisation des parcs à conteneurs (achat du matériel, abonnements et mise à jour : 80.000€), des contacts seront pris avec HYGEA pour discuter de la faisabilité d'utiliser leur système;
- la diminution des points APE éligibles pour le personnel des parcs à conteneurs;
- l'évolution de la population louviéroise.

Considérant que, par conséquent, si nous comparons les comptes 2014 et le budget 2016, nous pouvons remarquer, hors budget IDEA :

Au niveau des dépenses :

- augmentation de 18% pour l'achat des sacs (pour le budget, on comptabilise le nombre théorique de sacs mais, dans les comptes, le coût est inférieur car toutes les personnes ne viennent pas chercher leurs sacs);
- augmentation de 12,67 % pour l'enlèvement et le traitement des déchets des parcs à conteneurs, la Région wallonne a décidé d'arrêter la gestion des déchets spéciaux des ménages dès ce 1er janvier 2015.

Par ailleurs, la quantité d'encombrants sont en augmentation dans les parcs à conteneurs et le coût de leur gestion (incinération) a augmenté. Les encombrants sont traités par HYGEA, le coût est passé de 135€ à 142€ selon la tarification HYGEA "apports communaux". Le traitement du bois est revu à la hausse à cause de l'effondrement du marché (de 16,5€ HTVA à 35€ HTVA la tonne).

- augmentation de 5,78% pour le personnel des parcs à conteneurs. Le coût est en augmentation car l'année passée (pour le coût-vérité comptes 2014), un agent était en maladie longue durée. Pour le budget 2016, le salaire entier est comptabilisé. De plus, en cette année 2015, 3 agents ne sont plus affectés aux parcs à conteneurs. Afin de les remplacer, des agents sous CDD sont engagés depuis le 1er juillet 2015 jusqu'au 31 décembre 2015, mais il n'y a aucune garantie que les lignes budgétaires permettant la prolongation de ces 3 CDD soient libérées en 2016. Dans l'incertitude, les coûts salariaux repris dans le compte 2014 sont maintenus dans le budget 2016.
- Il est à noter que la Région wallonne a voté, en juillet 2015, une augmentation des taxes sur les déchets (incinération, mise en CET...). De plus, depuis le 1er janvier 2015, les intercommunales sont taxées à l'ISOC et plus à l'IPM. Ce changement ne devrait pas avoir trop de conséquence grâce à la substitution du moins au niveau de l'incinération des ordures ménagères (voir rapport passé au Collège Communal en sa séance du 1er septembre 2015).

Au niveau des recettes :

- augmentation de 9,6% du montant de la taxe communale sur la gestion usuelle des déchets des ménages suite à l'augmentation de la taxe opérée en 2015.
- diminution de 17,7% des subsides liés aux points APE des agents des parcs à conteneurs (suite aux nominations survenues en 2014)

Considérant que le tableau budgétaire appelé FEDEM "budget" est fourni annuellement par l'IDEA afin que les Villes puissent élaborer leur coût vérité des déchets. Ce tableau reprend les budgets

estimés pour l'ensemble des points cités ci-dessus (quote-part IDEA).

Considérant que ce tableau reprenant les prévisions budgétaires de l'IDEA pour l'année 2016 est joint en annexe 1 - "prévisions budgétaires IDEA";

Considérant que la quote-part IDEA reprend notamment :

- la collecte de base des ordures ménagères ;
- le coût de traitement des OM ;
- le coût des collectes sélectives (PMC, verre, papier/carton) ;
- le coût de distribution + stockage des sacs ;
- le coût de communication et actions propres IDEA ;
- le subside prévention ;
- la recette vente des sacs;
- le coût de traitement des encombrants des PAC (intégrant le nouveau taux de taxation régional);

Considérant que, par rapport au budget 2015 des postes IDEA/HYGEA, nous pouvons observer les variations suivantes:

- baisse de 8,1 % du poste «collecte de base des ordures ménagères»;
- augmentation de 2,4 % du poste «traitement des OM» ;
- augmentation de 0,5 % du coût des «collectes sélectives en porte à porte» (PMC, papier/carton);
- baisse de 13,7 % du «coût de distribution et de stockage des sacs» ;
- augmentation de 28,2 % du «coût de communication et actions propres IDEA»;
- 0 € pour le poste «subside prévention», car aucune action de prévention des déchets subsidiable n'est programmée en 2016, alors que la Région wallonne octroie un subside de 0,5€ par habitant ;
- baisse de 0,5 % du poste «recette vente des sacs» ;
- augmentation de 13,7 % du poste «coût de traitement des encombrants des PAC» (prévisions réalisées sur base de l'augmentation de la quantité d'encombrants entre 2013 et 2014 dans les parcs à conteneurs et sur base de l'augmentation de la taxe régionale).

Considérant qu'in fine, on observe une baisse de 1,76% entre les prévisions budgétaires IDEA 2015 et les prévisions budgétaires IDEA 2016.

Considérant que ces prévisions budgétaires ont été approuvées par les instances d'IDEA et d'HYGEA en date du 15 octobre 2015;

Considérant que la somme de 67.080,12 € a été ristournée à l'IDEA par FOST+ pour le compte de la Ville en 2014 (cette somme est ristournée suite au fait que la ville de La Louvière transporte, elle-même, les Papiers – Cartons des parcs à conteneurs vers le site de valorisation de Cuesmes (VALODEC);

Considérant que ce montant a été intégré dans le budget 2016;

Considérant que dans le cadre du coût-vérité et du calcul de la taxe communale sur la gestion usuelle des déchets des ménages, le calcul du budget 2016 de la gestion des déchets se fait à tonnages équivalents à 2014 (sauf modifications prévisibles) et aux coûts 2015;

Considérant que la Ville de La Louvière dispose de boni au niveau de l'IDEA Propreté Publique/HYGEA;

Considérant que ces résultats reportés peuvent être utilisés sur les années suivantes afin d'équilibrer les coûts et de stabiliser la taxe communale, sauf si des affectations particulières sont décidées par IDEA;

Considérant que selon les données reprises ci-dessus, si nous n'opérons pas de modification du

montant de la taxe communale, le taux de couverture (rapport entre les recettes et les dépenses) est de 101,22 % (annexe 2);

Considérant que ce taux est conforme à la législation en vigueur;

Considérant que la méthode de travail correspond exactement à ce qui est décrit dans l'arrêté du 8 mars 2008.

Considérant que pour rappel, le budget annuel concernant la gestion des déchets traités par l'intercommunale IDEA Propreté publique est payé via une quote-part mensuelle versée à l'IDEA par la Ville;

Considérant que la quote-part mensuelle "2016" pour l'IDEA pour la gestion des déchets s'établit à 221.597,58 € (à titre de comparaison, elle s'élevait à 225.566,56 € en 2015, à 210.052,09 en 2014, à 189.737,65 € en 2013 et à 188.920,96 € en 2012) ;

Considérant que les différentes annexes font intégralement partie de la présente délibération;

Considérant que la Région wallonne nous confirme que la volonté du Ministre est bien de se baser sur le respect du budget coût-vérité (et plus du compte) pour l'octroi des subsides en matière de déchets, un projet de décret dans ce sens est à l'étude actuellement.

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er : de budgétiser un taux de couverture du coût vérité budget 2016 de 101,22 % en se basant sur le compte 2014 et en prenant en compte les éléments connus de modification.

42.- Décision de principe - Cadre de vie - Infrastructure - Acquisition de bancs et corbeilles de propreté pour parcs et autres espaces verts a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

M.Cardarelli : Concernant l'acquisition de corbeilles à propreté dans les parcs et les espaces verts, on l'aura compris en commission, la ville ne veut pas, comme je le disais tout à l'heure, investir dans des poubelles communales de tri. Pas mal de villes ont déjà pris cette initiative et en sont pourtant satisfaits, des double poubelles avec des petites ouvertures, juste pour passer soit sa canette ou son petit déchet, soit rien de compliqué, et ça permet de ne pas devoir retenir les poubelles après.

L'argument que vous avez défendu en commission comme quoi ça coûterait cher en personnel car on doit toujours tout retenir, les citoyens ne font pas l'effort escompté pour le tri. Je dirais que si vous ne testez pas à La Louvière, quelque part, on ne le saura jamais. Si on choisit bien ses poubelles, on pourrait justement éviter ce problème de retenir car quand je me balade dans les espaces verts à La Louvière, je vais donner l'exemple d'Haine-St-Paul, il y a certaines zones qui sont un peu dramatiques, en mettant dans les poubelles ouvertes, en fait, ça devient un dépotoir. Les poubelles qui sont là-bas dans les parcs sont de grandes poubelles ouvertes, les gens viennent mettre leur petite poubelle et en mettent un peu à côté, et c'est vite la catastrophe.

Je pense que si on pouvait juste ne passer que sa main dans des poubelles qui permettent juste de jeter seulement ce petit déchet, ça résoudrait quelque part fameusement la situation.

Pour les incivilités, je voudrais quand même dire que vous avez quand même, le mois dernier, relancé des marchés pour des caméras de surveillance. Je pense que ce serait intéressant de les placer là où il y a de vrais problèmes d'incivilités comme dans ces parcs et certains semi-RAVEL

communaux.

Je sais qu'il n'y aura pas de poubelles de tri dans La Louvière, vous l'avez dit.

M.Gobert : Mettre des poubelles, c'est bien, à la limite, mais la chaîne doit être complète. Il y a aussi le ramassage.

M.Cardarelli : Actuellement, vous avez le ramassage, ces poubelles qui sont ouvertes.

M.Gobert : Il faut gérer tout ça derrière.

M.Cardarelli : Que l'agent communal prenne deux poubelles, une blanche et une bleue pour faire son tri quand il vient les vider, je ne vois pas en quoi ça pose un problème. Les autres communes le font actuellement, beaucoup de communes se sont lancées et ne rencontrent pas de problème comme vous l'annoncez aujourd'hui.

Mme Hanot : Micro non branché... En fait, ça ne pose qu'un problème à La Louvière...

M.Gobert : Oui, ici plus qu'ailleurs, vous le savez bien.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-12, L 1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir des bancs et des corbeilles de propreté pour parcs et autres espaces verts pour l'infrastructure;

Considérant que l'estimation dudit marché est de 75.000€ TVAC;

Considérant qu'il y a lieu également d'acquérir des corbeilles de propreté pour le service Environnement;

Considérant que l'estimation de la dépense est de 12 500 € TVAC;

Considérant que malgré que l'estimation du marché est inférieure à 85 000 € HTVA , l'appel d'offres ouvert est proposé comme mode de passation du présent marché;

Considérant qu'en effet, il existe déjà un marché de mobilier urbain (marché à commandes de 3 ans) dont le montant est de 150 000 € TVAC;

Considérant qu'il y a donc lieu de cumuler les montants des deux marchés afin de ne pas scinder les marchés et de déterminer le mode de passation adéquat;

Considérant que le montant du marché "mobilier urbain" est de 150 000 € TVAC et que l'estimation du marché unique de corbeilles de propreté et de bancs pour les parcs communaux est de 75 000 € TVAC + 12 500 € TVAC;

Considérant que le montant des marchés cumulé est de 237 500 € TVAC soit 196 281 € HTVA;

Considérant que le cumul des montants des deux marchés est supérieur à 85 000 € HTVA mais inférieur à 207 000 € HTVA;

Considérant qu'il est donc proposé de choisir l'appel d'offres ouvert (publication nationale);

Considérant que les crédits sont prévus au Budget Extraordinaire 2015 sur l'article 766/74408-51 pour les bancs et corbeilles de propreté pour parcs et autres espaces verts (Service Infrastructure);

Considérant que les crédits sont prévus au Budget Extraordinaire 2015 sur l'article 876/74404-51 pour les corbeilles de propreté pour les abords des écoles et des quartiers belle ville;

Considérant que les modes de financement seront l'emprunt et le fonds de réserve;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 200.000 € HTVA, il ne doit pas être soumis à la tutelle générale d'annulation ;

Considérant que l'avis de la division financière est favorable et qu'aucune remarque n'a été formulée;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Collège communal référencée : BE/F/AFL - Décision de principe - Infrastructure - Acquisition de bancs et corbeilles de propreté pour parcs et autres espaces verts
a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L112440 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et de ses annexes, à savoir : le projet d'avis de marché et le cahier spécial des charges.

Il découle de cette analyse qu'aucune remarque n'est à formuler.

3. En conclusion, l'avis est favorable.

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1 : D'approuver le principe du marché de fournitures relatif à l'acquisition de bancs, corbeilles de propreté pour parcs et autres espaces verts et de corbeilles de propreté pour les abords des écoles et quartiers belle ville.

Article 2: De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3: D'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché.

Article 4 : De couvrir la dépense par un emprunt et un prélèvement sur le fonds de réserve.

43.- Décision de principe - Cadre de vie - Marché de services - Elaboration d'études de sol sur différentes parcelles du quartier du Bocage en vue de l'aménagement de la zone a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier des charges Approbation du mode de financement

M.Cardarelli : Le point 43 concerne l'étude de sol sur les différentes parcelles du quartier du

Bocage, quartier qui comprend le Moulin Dambot, le site de la cour à charbonnage CCC et l'Usine à gaz.

J'ai un peu l'impression d'être en plein film de retour vers le futur. Vous imaginez, on parle dans le passé avec la DeLorean, en plein Conseil communal de juin 2013 où à l'ordre du jour se trouvait, en point 64, l'élaboration d'une étude de sol sur le quartier du Bocage à La Louvière.

J'ai pris à l'époque la parole pour vous rappeler qu'une étude de sol avait déjà eu lieu en 2009, et vous me répondiez qu'elle n'était pas suffisante, qu'il fallait donc un complément.

Ma première question est donc : quels étaient les résultats de l'étude en 2013 et pourquoi redemander des compléments au complément ?

Deuxièmement, le site du Moulin Dambot a déjà été dépollué, mais en 2013, vous estimiez qu'il ne l'était pas assez pour pouvoir y construire du logement et donc qu'il fallait aller plus loin dans l'analyse des sols.

Qu'en est-il de l'analyse de 2013 qui aurait été faite ? Et surtout, pouvons-nous faire réellement quoi que ce soit sur ce terrain, étant donné qu'il y a un contentieux avec la société qui devait y implanter les logements à l'époque, où on s'est rendu compte que les terrains n'avaient pas été assez dépollués ?

Merci de faire le point sur la situation passée des demandes de 2013. Où en sommes-nous avec le contentieux ? Quelle est la raison de cette nouvelle demande ? Au passage, je vous dirai que je ne suis pas encore allé voir dans le futur en 2017 si vous comptez encore mettre à l'ordre du jour du Conseil communal un point pour refaire une étude de dépollution sur les parcelles du Quartier Dambot parce que j'attends quand même votre réponse ce soir.

M. Godin : Je trouve que c'est une interpellation un peu étonnante parce que dans une étude de sol, il y a plusieurs niveaux d'études : étude historique, étude d'orientation, étude de caractérisation. C'est chaque fois des étapes particulières.

Ici, la partie Usine à gaz, je crois qu'il n'y avait pas grand-chose qui avait été fait, il n'y avait rien que l'étude historique. C'est pour ça qu'on vient compléter ici.

Pour Moulin Dambot, on est déjà à la dernière partie de l'étude, c'est la caractérisation. On veut savoir réellement ce qui a été dépollué et s'il y a encore des poches de pollution. Voilà le motif du marché.

M. Cardarelli : En 2013, je demandais, par rapport à 2009, l'évolution, et vous me disiez qu'on n'avait pas été assez loin et qu'on devait refaire cette étude de dépollution. Ma question, c'est quel est le résultat de cette analyse 2013 ? Je vois que dans les points, c'est vraiment le même intitulé et la même remarque, qu'on va refaire encore une étude supplémentaire de dépollution. Je suis d'accord que certains des terrains, ce sont d'autres types d'études, mais il y a encore de la dépollution qui doit être analysée et c'est là que je me pose la question, vu qu'il y a déjà eu deux analyses.

La deuxième question à laquelle je n'ai pas eu de réponse, c'est qu'est-ce qu'il en est du contentieux pour le Moulin Dambot ?

M. Godin : Le contentieux pour le Moulin Dambot est toujours en cours. Je crois qu'il sera traité en 2016. C'est en justice.

M. Cardarelli : A-t-on le droit de faire quelque chose aujourd'hui sur ce terrain tant qu'il y a un contentieux ?

M. Godin : On peut étudier.

M.Gobert : C'est à nous le terrain !

M.Godin : Oui, exactement.

M.Gobert : On va passer au vote. Est-ce qu'il y a des précisions de vote sur les 3 points ou je peux globaliser ?

Mme Hanot : Pour l'étude de sol, c'est abstention.

M.Gobert : Abstention pour Ecolo pour le point 43, donc oui pour le 42 et le 44. C'est oui pour tous les autres groupes ? Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le marché a pour objet l'élaboration d'études de sol sur les différentes parcelles du quartier du Bocage, en vue de l'aménagement de la zone.

Considérant que dans le cadre d'une étude urbanistique et architecturale du quartier du Bocage, la Ville de La Louvière souhaite obtenir un examen de la qualité environnementale du sol et proche sous-sol du site "Usine à Gaz" ;

Considérant qu'une étude des risques résiduels après assainissement est nécessaire pour le site "Moulin Dambot" qui est aussi une composante du quartier du Bocage ;

Considérant que les résultats de ces études seront fournis au demandeur afin qu'il les combine avec les résultats des études réalisées pour d'autres sites du quartier en vue de la réalisation d'un scénario d'aménagement urbanistique global du quartier du Bocage ;

Considérant que ce scénario servira, le cas échéant, de base à l'élaboration d'une étude de caractérisation sur le site "Usine à Gaz" ;

Considérant que l'objectif final de ces études est d'avoir une estimation du coût d'assainissement éventuel des parcelles appartenant à la Ville de La Louvière ("Moulin Dambot" et "Usine à Gaz") nécessaire pour la mise en œuvre du scénario d'aménagement urbanistique ;

Considérant que, en 2014, un marché d'analyses de sol avait été lancé avec la société Ecorem, mais suite à divers soucis rencontrés, seule l'étude préliminaire a été réalisée et le marché a été résilié.

Considérant que l'approbation du cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du

Conseil Communal;

Considérant que ce nouveau marché est lancé dans le cadre du Feder, car l'aménagement du quartier du Bocage est devenu un projet prioritaire, et que celui-ci nécessite une bonne connaissance de l'état des sols afin de réaliser, éventuellement, des assainissements pour la mise en œuvre du plan d'urbanisation en cours d'élaboration par IDEA ;

Considérant que l'estimation du marché s'élève à 85000 € HTVA (102850 € TVAC) qui se répartit comme suit :

étude d'orientation du site "Usine à Gaz" : 20.000 €

étude de caractérisation du site "Usine à gaz" : 15.000 €

étude combinée pour le site "Moulin Dambot" : 25.000 €

option 1 : seconde EC pour le site "Usine à Gaz" : 5.000 €

options 2 et 3 : élaboration d'un plan d'assainissement pour les différents sites : 2 x 10.000 € ;

Considérant que, en fonction de l'estimation, l'appel d'offre ouvert est proposé comme mode de passation ;

Considérant que le marché comporte 2 tranches fermes, 1 tranche conditionnelle et 3 options obligatoires ;

Considérant que le montant de la dépense est prévu au budget extraordinaire de 2015, sous l'article 930/73305-60 ;

Considérant que le budget est insuffisant, deux demandes ont été formulées en MB2 : création d'un nouvel article pour les études subsidiées dans le cadre du Feder où sera inscrit un budget de 50.000 € (article 930/73301-60) et l'ajout de 25.000 € supplémentaires sur l'article budgétaire 930/73305-60 ;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt et un subside ;

Considérant que le montant de cet emprunt et du subside sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal;

Considérant que l'avis de la division financière est favorable sous réserve de certaines remarques, qui ont été levées dans le présent projet de délibération;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : B5/S/AFL-Décision de principe-Marché de services - Elaboration d'études de sol sur différentes parcelles du quartier du Bocage en vue de l'aménagement de la zone -décision de principe-mode de passation- approbation du cahier des charges et du mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et certaines de ses annexes, à savoir: le cahier des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

3. De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable sous réserve des remarques suivantes :

- L'article repris dans le projet de délibération est le 930/73305-60 et non le 930/73359-60. Par ailleurs, le nouvel article créé pour les études subsidiées dans le cadre du FEDER avec un crédit de 50.000 € est le 930/73301-60.
- Il est à noter que les crédits relatifs à cette dépense sont prévus en 2ème modification budgétaire qui, à l'heure où l'avis est remis, n'a pas été arrêtée par le Conseil.
- Si la dépense est financée partiellement par un subside FEDER, il y a lieu de le prévoir en

mode de financement également.

Par 34 oui et 3 abstentions,

Décide :

Article 1 : d'approuver le principe du marché de service relatif à l'élaboration d'études de sol sur les différentes parcelles du quartier du Bocage, en vue de l'aménagement de la zone

Article 2: de choisir l'appel d'offre ouvert comme mode de passation du marché

Article 3: d'approuver le cahier spécial des charges ainsi que l'avis de marché, ci-annexés.

Article 4 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire et par un subside.

44.- Décision de principe - Cadre de vie - Marché de services - Modification du S.I.G (système d'information géographique) a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et notamment l'article 26 §1, 1°, f);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

Considérant qu'il y a lieu de réaliser un marché de coaching pour les logiciels ArcGIS (système d'information géographique), afin de :

- demander des modifications techniques du logiciel en fonction des besoins des agents
- Faire la mise à jour du serveur 10.1 vers le serveur 10.3.1
- demander un accompagnement et l'exploitation des nouvelles potentialités

Considérant que ce coaching sera réalisé par la mise à disposition de consultants, par la société ESRI ;

Considérant que l'approbation du cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que l'estimation du marché prévoit l'intervention de ce consultant pour une période de 12 jours, au tarif journalier de 800,00 € HTVA/jour, ce qui représente un montant de 9600,00 € HTVA soit 11.616,00 € TVA comprise ;

Considérant que la société ESRI Belux est le distributeur exclusif du logiciel SIG professionnels (ArcGIS), il est proposé de ne consulter que ce prestataire pour effectuer les prestations requises dans le présent marché, et ce en vertu de l'article 26 §1, 1° f) de la loi du 15 juin 2006 qui dispose que "*Il ne peut être traité par procédure négociée sans publicité, mais si possible après*

consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, que dans les cas suivants:

*1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque:
f) les travaux, fournitures ou services ne peuvent, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé";*

Considérant que le montant est inférieur à 30.000,00 € HTVA, seuls les articles 1 à 9, 13, 17 et 18, 37 et 38, 44 à 63, 67 à 73, 78§1er, 84, 95, 127 et 160 de l'AR du 14 janvier 2013 sont d'application ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe du marché de service de modification du S.I.G (système d'information géographique).

Article 2: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

45.- Cadre de vie - Service Mobilité – Politique Cyclable – Convention de mise à disposition d'une flotte de vélos entre la Ville de La Louvière et la Maison du Tourisme

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que, pour rappel, la Ville de La Louvière a été sélectionnée par la Région Wallonne comme commune pilote dans le cadre du projet "Wallonie cyclable" dont la finalité est de valoriser l'usage du vélo et de remettre le citoyen en selle;

Considérant qu' afin de favoriser les déplacements de proximité des louviérois, le service Mobilité souhaite mettre en place un service de location de vélo longue durée qui permettrait aux citoyens de tester un vélo de qualité pour une durée allant de 1 mois minimum à 12 mois maximum et ce, à un tarif très attractif;

Considérant que la Ville vient d'acquérir récemment 28 vélos mixtes et 10 autres vélos viendront très prochainement compléter cette flotte;

Considérant qu'après avoir concerté les services des Finances, Juridique, l'APC, le SPW et la Maison du Tourisme, le Service Mobilité propose de confier la flotte de vélo à cette dernière qui, grâce au futur aménagement d'un local annexe qui sera dédié au vélo (atelier vélo, accueil des citoyens), pourra gérer le service de location au quotidien (pour rappel, la Maison du Tourisme gère déjà un service de location vélo courte durée dédié aux touristes);

Considérant que l'APC possède un atelier vélo subventionné par la Politique des Grandes Villes et qu'un technicien vélo, engagé sous le statut d'article 60, y travaille actuellement 25h/semaine ;

Considérant qu'il faudrait maintenir son régime de travail afin que celui-ci puisse d'une part continuer ses missions avec l'APC et d'autre part gérer, entre autre, le service de location de vélos longue durée ;

Considérant que les détails de la mise en place de ce service se trouvent dans les documents suivants :

- le schéma explicatif du fonctionnement du service ;
 - la convention entre la Ville et la Maison du Tourisme ;
 - les conditions générales de location;
 - le contrat de location;
 - l'état des lieux contradictoire;
- le CSC de l'aménagement du local annexe à la Maison du Tourisme et les structures extérieures de stockage des vélos.

Considérant que parmi ces documents se trouve une convention de mise à disposition d'une flotte de vélos entre la Ville de La Louvière et la Maison du Tourisme et qu'elle précise :

son objet dans l'article 1 ;
les droits et obligations des parties dans l'article 2 ;
le fonctionnement du service de location et formules de location dans l'article 3;
les horaires d'ouvertures dans l'article 4 ;
la communication et la promotion du service dans l'article 5;
les actions judiciaires dans l'article 6;
sa durée dans l'article 7 ;

Considérant que cette convention sera présentée lors de la prochaine séance du Conseil Communal du 26 octobre prochain pour approbation ;

Considérant les avis favorables de L Carré, du service APC et de la Maison du Tourisme ;

Vu qu'en date du 21 septembre 2015, Le Collège Communal a validé la mise en place du service de location de vélos longue durée, a marqué son accord sur la convention de mise à disposition d'une flotte de vélos entre la Ville de La Louvière et la Maison du Tourisme et a décidé d'inscrire ce point pour approbation à la séance du Conseil Communal du 26 octobre 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention de mise à disposition d'une flotte de vélos entre la Ville de La Louvière et la Maison du Tourisme.

46.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Léopold à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

M.Gobert : Points 47 et 48 : mobilité – règlements complémentaires. Le 47, on avait effectivement

décidé de le reporter.

Monsieur Resinelli, pour quel point ?

M.Resinelli : Il y a le point 46 que vous n'avez pas cité sur le règlement complémentaire sur la police de roulage à la rue Léopold à Haine-St-Pierre.

Cette réglementation viserait à rendre cette rue à sens unique dans le sens Haine-St-Paul vers la rue du Rieu de Baume incluant les véhicules qui sortiraient des trois commerces qui sont situés sur le parking qui donne dans cette rue au tout début de la rue, disant que ça ne représente pas un énorme nombre de voitures qui seraient obligées de descendre vers la rue du Rieu de Baume.

Je m'interroge quand même parce qu'il y a quand même là une boîte de nuit en devenir et un restaurant où le week-end, le parking est rempli.

Je m'interroge vraiment sur le respect que les utilisateurs et les automobilistes auront de la signalisation, alors qu'ils se trouvent à deux mètres de la nationale, sur le respect qu'ils auront de partir s'engager dans un détour qui est quand même assez important en partant vers le quartier de Baume, etc.

Est-ce qu'il ne serait pas sage de réfléchir à éventuellement créer quelque chose qui pourrait permettre aux utilisateurs de ces trois commerces de retomber directement sur la nationale et pas devoir prendre le détour comme c'est prévu.

M.Godin : Justement, c'est ça qu'on veut éviter parce quand tu montes la rue Léopold, traverser la nationale, c'est très dangereux. C'est ça qu'on veut éviter. Il y a eu une enquête dans tout le quartier avec des dirigeants des commerces, et ils se rendent bien compte que là, c'est un problème de danger et de sécurité routière.

M.Resinelli : Est-ce que ça va être respecté vraiment ?

M.Godin : Les feux rouges sont rouges pour tout le monde, mais bon.

M.Gobert : S'il ne faut pas décider parce qu'on craint que les gens ne respectent pas, on ne décide plus rien !

C'est oui, je suppose pour ces points 46, 48 et 49 ? C'est l'unanimité.

Le Conseil,

Considérant rapport F8/LW/PP/pa2024.13 présenté en séance du 12 novembre 2013 pour lequel le Collège Communal a marqué son accord quant à l'organisation du stationnement à cheval sur le trottoir longeant les numéros impairs de la rue Léopold à La Louvière (Haine-St-Paul);

Considérant le rapport F8/LW/PP/pa2436.14 présenté en séance du 22 décembre 2014 pour lequel le Collège Communal n'a pas marqué son accord quant à l'instauration d'un sens interdit de circulation (excepté vélos) rue Léopold à La Louvière (Haine-St-Paul) au départ du carrefour formé avec la rue Emile Nève, vers et jusqu'au carrefour formé avec la rue de la Déportation;

Considérant le rapport F8/LW/PP/pa0006.15 présenté en séance du 12 janvier 2015 pour lequel le Collège Communal, informé de la demande des riverains d'en revenir au stationnement le long de la bordure avec mise en sens unique de circulation, n'a pas marqué son accord et a demandé de solliciter l'avis des riverains sur les propositions du service;

Considérant qu'un courrier a été distribué afin de collecter les avis des riverains, quant à

l'organisation du stationnement dans les rues Léopold et Batta à La Louvière, quant à l'organisation de la circulation dans la rue Léopold;

Considérant que les riverains de la rue Léopold à La Louvière (Haine-Saint-Paul) avaient adopté l'habitude de stationner leurs véhicules le long des numéros impairs de la rue, à cheval sur le trottoir pour faciliter le croisement de cette chaussée à double sens de circulation;

Considérant que le stationnement n'y étant pas réglementé, le stationnement n'y était donc autorisé que le long de la bordure du trottoir;

Considérant qu'à un moment, les services de Police ont envoyé des avis informant ces citoyens qu'une procédure de verbalisation serait engagée pour ces faits constituant une infraction;

Considérant qu'il était constaté que le trottoir longeant les numéros impairs de la rue Léopold à La Louvière (Haine-Saint-Paul), est constitué de dalles en béton le long des habitations et d'une partie en tarmac du côté chaussée, que la largeur de ce trottoir et sa structure, permettaient d'y autoriser le stationnement à cheval entre les numéros 53 à 21 inclus, conformément au plan n°233, que la proposition a été introduite auprès des autorités;

Considérant que l'inspecteur Principal de Police Pavone remarquait que le fait d'obliger (par verbalisation) les véhicules à stationner le long de la bordure nuisait grandement à la sécurité sur cette voie publique;

Considérant que le 02 décembre 2014 s'est présenté le nommé MARTIN David domicilié au n°21 de la rue Léopold à Haine-St-Paul. Considérant que ce citoyen a informé que depuis l'organisation du stationnement à cheval sur le trottoir, il doit faire face à de multiples dégradations à son véhicule;

Considérant que ce citoyen explique qu'en montant sur les trottoirs, les propriétaires des véhicules laissent de la place pour se croiser en chaussée et que parfois, cet espace n'est pas suffisant et que des conducteurs accrochent les véhicules en stationnement;

Considérant que Monsieur MARTIN dit également que pendant la période d'approbation de la nouvelle organisation du stationnement à cheval sur le trottoir, la police était attentive au fait que les véhicules se stationnent le long des bordures;

Considérant que cela avait pour conséquence une circulation moins rapide et moins d'accrochages car il était devenu difficile de se croiser;

Considérant l'avis de la Police, Madame l'inspecteur de Police COLLON qui en sa qualité de gestionnaire du quartier, confirme les propos de Monsieur MARTIN;

Considérant que durant la période d'approbation des nouvelles mesures de stationnement à cheval sur les trottoirs, la Police obligeait les conducteurs à stationner le long de la bordure et qu'il y avait moins d'accrochages, mais que la circulation et surtout le croisement étaient rendus difficiles;

Considérant que ces deux interlocuteurs sollicitent la mise en sens unique de circulation de la rue Léopold à La Louvière (Haine-St-Paul);

Considérant les directives du Collège Communal en séance du 22 décembre 2014 d'étudier la possibilité d'autoriser le stationnement à cheval sur le trottoir d'un seul côté de la voirie et d'organiser mieux le stationnement dans le quartier (au niveau de la rue en cul de sac > la rue Batta);

Considérant l'avis du service qui précise qu'initialement lors de la construction du giratoire à proximité de la caserne des pompiers sur la rue de la Déportation, un second giratoire de plus

petite taille devait être construit au carrefour formé avec la rue Léopold;

Considérant que ces deux giratoires étaient séparés par une berme centrale en béton à l'axe de la chaussée;

Considérant que de par la configuration du carrefour formé par la rue Léopold et la rue de la Déportation (angle et déclivité), ces dispositions nécessitaient la mise en sens unique de circulation de la rue Léopold dans le sens descendant, soit de la rue de la Déportation vers et jusque la rue Emile Nève;

Considérant que le choix du sens de circulation est non seulement dicté par un projet de giratoire que le SPW n'a jamais annulé, mais aussi en terme d'accessibilité aux commerces situés sur le haut de la rue (CarGlass etc);

Considérant que les avantages de cette mise en sens unique de circulation vers la rue du Rieu de Baume sont :

- l'impossibilité de franchir la déclivité dans le sens montant en période hivernale,
- l'accessibilité des commerces au départ d'un axe de liaison
- une diminution de la pression de la circulation en transit vers Haine-St-Paul au départ de la rue du Rieu de Baume.

Considérant que les inconvénients de cette mise en sens unique de circulation vers la rue du Rieu de Baume sont :

- un renvoi des clients des commerces par le Rieu de Baume (mais ils sont peu nombreux actuellement)
- une possibilité d'augmentation de la vitesse du fait qu'il n'y a plus qu'un seul sens de circulation

Considérant que les avantages d'une mise en sens unique de circulation vers la rue de la Déportation sont :

- moins de report sur les routes communales

Considérant que les inconvénients d'une mise en sens unique de circulation vers la rue de la Déportation sont :

- problématique du transit en période hivernale
- l'accès aux commerces du haut de la rue est compliqué
- l'accès à la rue de la Déportation au départ de la rue Léopold est en forme d'épingle à cheveux et est difficile à gérer pour les longs véhicules.

Considérant les résultats de l'enquête de quartier (relevé du 03/03/15) sont :

- > Stationnement à cheval sur le trottoir de la rue Léopold : une majorité de riverains se prononce contre cette mesure et souhaite donc en revenir au stationnement le long de la bordure.
- > Organisation d'un sens unique de circulation rue Léopold : une majorité de riverains se prononce en faveur de cette mesure et souhaite que l'on circule dans le sens descendant de la rue (soit de la rue de la Déportation vers la rue du Rieu de Baume).
- > organisation du stationnement des deux côtés de la rue Batta (à cheval sur les trottoirs le long des habitations et en totalité sur le trottoir opposé) : une majorité de riverains se prononce contre la proposition.

Considérant que d'un contact téléphonique avec le gérant de Carglass celui-ci précise que la mise en sens unique de la rue Léopold est, à priori, en défaveur d'une exploitation commerciale, mais que si le choix du sens devait être fait, le sens de circulation devrait se faire de la chaussée vers la rue du Rieu de Baume (comme accepté par les riverains);

Considérant que l'avis du service reste favorable à la proposition de mise en sens unique de

circulation (excepté vélos) de la rue Léopold à La Louvière (Haine-St-Paul), partant du carrefour formé avec la rue de la Déportation, vers et jusqu'au carrefour formé avec la rue Emile Nève;

Considérant que cela reste une demande de riverains et non celle du service mais qu'elle a pour avantage une diminution du risque de la traversée de la route régionale à la sortie de la rue Léopold en termes d'intérêt général;

Considérant que l'impact du report de la circulation supprimée de la rue du Rieu de Baume vers la rue de la Déportation, se fera sentir, à court terme sur la rue Emile Nève (pour les conducteurs non avertis), sur le long terme sur la place Matteotti, la rue de Belle-Vue;

Considérant que la rue Léopold à La Louvière (Haine-St-Paul) est une voirie communale où le stationnement est donc actuellement réglementé à cheval sur le trottoir longeant les numéros d'immeubles impairs, conformément à la décision en séance du 12 novembre 2013;

Considérant que la seule mesure envisageable permettant d'améliorer la situation des riverains (insécurité, accrochages) est effectivement celle du sens unique;

Considérant que la rue Batta est une petite impasse communale située en contrebas de la rue Léopold, qu'elle est bordée de trottoirs et d'immeubles en implantation continue du côté des numéros impairs (cfr plan annexé), que les trottoirs sont larges le long des habitations (2.50M) et permettraient apparemment de réglementer le stationnement à cheval sur le trottoir en escaladant le trottoir de 1 mètre tout en laissant 1.50M aux piétons (norme minimum);

Considérant que cette mesure permettrait effectivement de laisser 4.60 m de largeur pour les croisements (norme minimale fixée à 4.50M) car la chaussée mesure 5.60 m de large;

Considérant qu'un marquage au sol des zones de stationnement est quasiment indispensable pour éviter les débordements de conducteurs indisciplinés;

Considérant qu'à l'opposé des immeubles aux numéros impairs, une large esplanade communale est utilisée comme zone de parking entre le trottoir et les propriétés privées;

Considérant qu'il s'agit d'un espace communal sur 1.60 m de large qui peut être réglementé par une autorisation de s'y stationner avec les 4 roues sans empiéter sur le trottoir qui ne mesure que 1.10 m de large, que le marquage de zones de stationnement à cet endroit n'est toutefois pas possible car le revêtement est constitué de graviers;

Considérant que les riverains ne veulent pas de cette organisation dans la rue Batta.

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er avril 2015 références F8/LW/PP/Pa0442.15;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 août 2015;

Attendu que la rue Léopold fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 20 avril 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Léopold à La Louvière (Haine-Saint-Paul,

- les mesures antérieures relatives à l'organisation du stationnement à cheval sur le trottoir sont abrogées;

- un sens interdit de circulation (excepté vélos) est instauré au départ du carrefour formé avec la rue Emile Nève, vers et jusqu'au carrefour formé avec la rue de la Déportation;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux de type C1 + M2, F19 + M4, D1 + M2 aux endroits adéquats;

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

47.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Chapelle à La Louvière (Trivières)

Le Conseil,

Considérant que dans sa note du 14 janvier 2015, Monsieur le Bourgmestre sollicite une étude d'installation de dispositifs visant à ralentir la circulation dans la rue de la Chapelle à La Louvière (Trivières);

Considérant que nos services ont souvent des contacts avec des riverains domiciliés tout le long de cette longue voirie que relie Trivières à Péronnes Les Binche;

Considérant que le trafic y est dense;

Considérant que la chaussée est bordée de part et d'autre de trottoirs en saillie, que les immeubles à usage d'habitation y sont nombreux;

Considérant que si la vitesse n'est pas toujours excessive, elle peut certainement être inadaptée;

Considérant qu'à sa jonction avec la rue Alphonse Gravis (Péronnes), la rue de la Chapelle se trouve en partie hors agglomération, que la vitesse autorisée hors agglomération, est de 90 km/h;

Considérant que certains conducteurs venant de Péronnes ne font pas toujours l'effort de ralentir, même si, sur le territoire de l'entité Louviéroise, une première chicane a déjà été installée dans le cadre d'une limitation à 50 km/h juste avant l'entrée en agglomération;

Considérant que cette chicane est quelque peu contestée par les riverains qui se plaignent d'un manque de place pour stationner;

Considérant que dans le plan n° 295 proposé, cette chicane est reculée vers Péronnes afin d'agrandir la zone 50 et augmenter l'offre en stationnement près des premières habitations louviéroises;

Considérant qu'à l'autre extrémité de la rue de la Chapelle, le long de la Place de Trivières fréquentée par les élèves d'un établissement scolaire d'enseignement fondamental, l'étude proposée présente une zone 30 km/h et des rétrécissements de chaussée, positionnés de manière à ne pas diminuer l'offre en stationnement;

Considérant que pour garder une cohérence dans les aménagements, une zone constituée de rétrécissements est proposée au milieu du tronçon à proximité du carrefour formé avec la rue du Pont Rouge;

Considérant que cet aménagement est prévu à un endroit où il n'y pas d'immeubles et ne gênera donc pas les riverains;

Considérant que ces dispositifs présentés sont constitués de marquages routiers (rétrécissements, traversées piétonnes) et de la signalisation appropriée visant à réduire la vitesse (zone école), signaler les rétrécissements et imposer des priorités de passage;

Considérant que la rue de la Chapelle à La Louvière (Trivières) est une voirie communale;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 mars 2015 références F8/LW/PP/Pa0305.15;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 août 2015;

Attendu que la rue de la Chapelle fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 7 avril 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Chapelle à La Louvière (Trivières), la circulation est organisée conformément au plan n° 295, ci-joint;

Article 2: Ces aménagements seront matérialisés par le placement des signaux et des marques au sol appropriés.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

48.- Patrimoine communal - Mise à disposition de 2 locaux communaux à la Croix-Rouge de Belgique pour collectes de sang - Convention 2016

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil Communal du 10/11/2014, marquant son accord sur les termes d'une convention de mise à disposition de locaux communaux sur des implantations différentes et ce, à des dates déterminées au profit de la Croix-Rouge afin d'y organiser des collectes de sang ;

Considérant que cette année encore, cette organisation sollicite la possibilité d'occuper ces mêmes locaux à cet effet, à savoir :

- Ecole fondamentale de Maurage, place de Maurage 15 à 7110 Maurage
- Cercle Horticole, chaussée Houtart 300 à 7110 Houdeng-Goegnies ;

Considérant que les dates et horaires sollicités sont :

- Maurage : les vendredis 12/02/2016, 20/05/2016, 19/08/2016 et 04/11/2016
- Houdeng : les mercredis 06/01/2016, 06/04/2016, 29/06/2016 et 05/10/2016 ;

Considérant qu'au vu du caractère humanitaire et altruiste de cette activité, la mise à disposition sera accordée à titre gratuit et qu'aucune participation aux frais ne sera réclamée à l'occupant ;

Considérant que, comme les années précédentes, pour des raisons pratiques au niveau administratif, il est proposé de rédiger une seule convention reprenant les deux implantations ;

Considérant que la salle du cercle horticole est gérée par le service Animation de la Cité qui a émis un avis favorable sur cette occupation.

Considérant l'avis favorable du DEF et de la Direction de l'école de Maurage ;

Considérant qu'en sa séance du 21/09/2015, le Collège Communal a marqué son accord sur cette mise à disposition ;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit au profit de la Croix-Rouge afin d'organiser des collectes de sang :

- Ecole fondamentale de Maurage, place de Maurage 15 à 7110 Maurage, les vendredis 12/02/2016, 20/05/2016, 19/08/2016 et 04/11/2016
- Cercle Horticole, chaussée Houtart 300 à 7110 Houdeng-Goegnies, les mercredis 06/01/2016, 06/04/2016, 29/06/2016 et 05/10/2016.

49.- Patrimoine communal - Garage sis rue de Belle-Vue 83 à 7100 La Louvière - Contrat de location entre la Ville et l'ASBL Compagnie du Campus - Nouveau bail

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L1123-23 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un bien sis rue de Belle-Vue 83 à La Louvière, lequel est divisé en deux entités, comme suit :

- 1) Les locaux (+ jardin) sont loués à l'ASBL "ALISES" suivant un bail de location à usage de bureau
- 2) Le garage est loué à l'ASBL "Compagnie du Campus";

Considérant que le bail conclu entre la Ville et l'ASBL "Compagnie du Campus", pour une durée indéterminée, a pris cours le 1er octobre 1993 et dont le loyer mensuel (indexable annuellement) s'élève actuellement à € 34,42;

Considérant que notre ville étant soumise à la TVA, un contrôle a été effectué par le Service Public Wallon (SPW) le 4 juin 2015;

Considérant qu'il s'avère que le code TVA prévoit que *"la mise à disposition d'un emplacement pour véhicule, à titre onéreux et de manière habituelle et indépendante, est soumise à la TVA, quand bien même le propriétaire serait un particulier gérant son patrimoine privé"*;

Considérant que le SPW demande donc à notre Ville d'appliquer la TVA pour le contrat de location relatif au garage situé rue de Belle-Vue 83 à La Louvière;

Considérant que si on applique le montant de la TVA au loyer mensuel actuel, ce montant équivaldrait à € 41,65 (€ 34,42 + € 7,23 (21 %) = 41,65);

Considérant qu'en date du 7 juillet 2015, un courrier a été envoyé à l'ASBL précitée afin de lui demander de marquer son accord sur la conclusion d'un nouveau contrat de bail de location de garage qui prendrait cours le 1er novembre 2015 et dont le loyer serait au minimum de € 41,65 TVAC indexable en sachant que les autorités de la Ville avaient la faculté de revoir à la hausse ce montant;

Considérant qu'en date du 14 juillet 2015, l'ASBL "Compagnie du Campus" a marqué son accord

sur la conclusion d'un nouveau contrat incluant le montant de la TVA dans le loyer mensuel;

Considérant qu'au vu des éléments sus-énoncés, le loyer mensuel pourrait être d'au minimum de € 41, 65 TVAC indexable;

Considérant qu'au vu, d'une part, des prix pratiqués sur le marché en matière de location de garage, et d'autre part, des recommandations du CRAC, il serait opportun de réviser le loyer à la hausse, lequel pourrait s'élever à € 60 TVAC;

Considérant le projet de bail de garage à conclure entre la Ville et l'ASBL "Compagnie du Campus" repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: De marquer son accord sur la conclusion d'un nouveau bail de location pour le garage sis rue de Belle-Vue 83 à La Louvière avec l'ASBL "Compagnie du Campus" pour une durée de 5 ans renouvelable moyennant la demande écrite du locataire et dont le loyer s'élève à € 60 TVAC indexable, dont la prise de cours serait effective au 1er novembre 2015.

50.- Patrimoine communal - Traitement des carrefours Wallonie/Grattine et Saint -Marin/Grattine - Mise en oeuvre d'une procédure d'expropriation des emprises nécessaires à la réalisation de ce projet - Approbation provisoire des plans d'expropriation

M.Gobert : Le point 50 concerne la mise en oeuvre d'une procédure d'expropriation dans le cadre de la préparation du chantier relatif aux carrefours Wallonie/Grattine et Saint-Marin/Grattine. Ceci est important pour l'entrée et sortie de ville et la mobilité. Je suppose que c'est oui ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 36 et suivants du Décret « Voiries » du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'étude de mobilité réalisée par le bureau Transitec en février 2006 ;

Vu l'étude d'incidences réalisée par le bureau Agora dans le cadre du réaménagement du site Boch réalisée en 2013 ;

Considérant que la densité de la circulation automobile engendrée par les activités présentes à la fois dans le centre-ville et en périphérie engendre une surcharge du trafic routier devenue de plus

en plus contraignante;

Considérant que l'axe formé par la rue de la Grattine constitue un nœud important de la circulation qu'il est nécessaire d'adapter;

Considérant que ce site se situe en sortie de Ville, en voie d'accès direct à l'autoroute et que les phénomènes de blocage actuels pénalisent les flux sortants et les flux entrants assurant la liaison entre le centre-ville, le secteur des hôpitaux et le réseau autoroutier aux heures de pointe;

Considérant que pour lutter contre ces phénomènes de blocage, l'étude du bureau Transitec relative au quartier de la Grattine (étude réalisée en 2006 dans le cadre du PCA Grattine) précisait que l'amélioration de l'accessibilité au secteur de la Grattine nécessitait le traitement du carrefour "entrée Cora-rue de la Grattine" sachant que le dysfonctionnement constaté s'explique par la faible interdistance entre le carrefour Wallonie-Grattine et la dite entrée (page 4 & 5 de l'étude précitée);

Considérant que l'étude Agua 2012 confirme que le traitement du carrefour Wallonie-Grattine est indissociable du traitement du carrefour Saint -Marin/Grattine si l'on veut y garantir une fluidité optimale (page 12,13 & 14 de l'étude Agua);

Vu la délibération du Collège Communal du 11 octobre 2012 décidant notamment de maintenir le projet d'aménagement du giratoire formé par les rues St-Marin et Grattine ;

Considérant que l'étude d'incidences environnementales réalisée par le bureau Agora dans le cadre du projet de réaménagement du site Boch préconise de réaliser l'adaptation des giratoires « Grattine » suivant le projet du bureau Agua.(page 62 Addendum EI 2013);

Considérant qu'au terme de la réalisation des diverses études qui viennent d'être évoquées, la Ville a renoncé à une demande de permis prévoyant l'aménagement du rond-point de l'avenue de Wallonie et la création d'un nouveau rond-point au croisement de l'avenue de la Grattine et de la rue Saint Marin ;

Considérant que cette demande de permis a été soumise à enquête publique du 24 octobre au 24 novembre 2014;

Considérant que le Conseil Communal a décidé à l'unanimité de marquer son accord sur l'ouverture et la modification des voiries en cause en séance du 10 décembre 2014 ; que cette décision a été publiée du 22 décembre 2014 au 5 janvier 2015 conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; qu'elle n'a fait l'objet d'aucun recours ;

Considérant que la réalisation de ces giratoires nécessite l'expropriation de certaines parcelles décrites ci-dessous, conformément aux plans tels que repris en annexe :

Emprise 1 : A n° 355 K 9 d'une contenance de 32 ca appartenant à la Société moyenne surfaces spécialisées - Zoning de Jumet à 6040 Jumet estimée par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi le 03/08/2015 à € 75/m2 soit € 2.400.

Emprise 2 : A n° 355 T 9 d'une contenance de 19 a 58 appartenant à la Société CORA - 4ème Rue à 6040 Jumet estimée par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi le 03/08/2015 à € 75/m2 soit € 146.850.

Emprise 3 : A n° 388 n 5 d'une contenance de 6 a 65 appartenant à la Société foncière du Longdoz - 35 av. Docteur Zamenhof 1070 Anderlecht
estimée par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi le 03/08/2015 à € 37,5/ m2 soit € 24.937,50.

Emprise 4 : A n° 388 W5 d'une contenance de 3 a 04 appartenant aux Consorts Pêtre - Demay
estimée par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi le 03/08/2015 à € 18,75/m2 soit € 5.700.

Emprise 5 : A n° 388 S3 d'une contenance de 3 a 56 appartenant à la Société Immo-Power - 35 av. Docteur Zamenhof 1070 Anderlecht
estimée par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi le 03/08/2015 à € 37,5/m2 soit € 13.350.

Emprise 6 : A n° 388 G5 d'une contenance de 91 ca appartenant à la Société Aldi - Chemin du Château de Golzinne à 5032 Gembloux
estimée par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi le 03/08/2015 à € 150/m2 soit € 13.650.

Emprise 7 : A n° 383 z 8 d'une contenance de 55 ca appartenant à la Société Eurodis - 58 rue de l'Eglise 7100 La Louvière
estimée par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi le 03/08/2015 à € 150/m2 soit € 8.250.

soit un total de € 215.137,50.

Considérant que la Ville a obtenu le permis pour réaliser les travaux en date du 15 avril 2015 ; qu'il ressort de ce permis que « le projet, replacé dans la perspective du plan de circulation global, est de nature à améliorer le fonctionnement du carrefour et la fluidité de la liaison entre le centre-ville et le réseau autoroutier ; qu'il est susceptible de valoriser l'entrée et la sortie de la ville en améliorant l'accès entre le Centre Ville et les cheminements dédiés aux usagers faibles » ;

Considérant que la Ville dispose donc d'un délai de deux ans à partir de cette date pour mettre en œuvre les travaux de manière significative ;

Considérant que par ailleurs la mise en service du contournement ouest, destiné à assurer une connexion entre le réseau autoroutier et le réseau régional et à permettre d'éviter le transit centre-ville, ainsi que le réaménagement futur du site Boch, augmenteront encore la charge de trafic au droit de la rue de la Grattine et imposent donc la réalisation de ces aménagements, et ce dans les meilleurs délais ;

Considérant qu' il convient dès lors de mettre en oeuvre une procédure d'expropriation afin d'obtenir la maîtrise foncière des parcelles reprises ci-dessus;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, il y a lieu dans un premier temps de faire adopter les plans d'expropriation joints à la présente délibération par le Conseil Communal, à savoir un plan d'expropriation pour chaque emprises qui fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits nécessaires à l'acquisition des parcelles précitées ont été prévus au Budget Extraordinaire 2015 à l'article budgétaire 421/711-60;

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt;

Considérant que dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure d'expropriation , il y a lieu de

procéder dans un premier temps à la négociation à l'amiable avec les propriétaires en leur adressant une lettre leur demandant de vendre leur bien à la Ville au montant de l'estimation établie par le Comité d'acquisitions d'Immeubles de Charleroi;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'adopter provisoirement les plans d'expropriation ci-joints faisant partie intégrante de la présente délibération pour chacune des emprises nécessaires à la réalisation des giratoires Grattine-Wallonie -Saint-Marin

Article 2 : De mettre en oeuvre la première étape de la procédure d'expropriation consistant à la négociation à l'amiable avec l'ensemble des propriétaires repris ci-dessous en leur adressant une lettre leur demandant de vendre leur bien à la Ville au montant de l'estimation du Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi :

Emprise 1 : A n° 355 K 9 d'une contenance de 32 ca appartenant à la Société moyenne surfaces spécialisées - Zoning de Jumet à 6040 Jumet
estimée par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi le 03/08/2015 à € 75/m2 soit € 2.400.

Emprise 2 : A n° 355 T 9 d'une contenance de 19 a 58 appartenant à la Société CORA - 4ème Rue à 6040 Jumet
estimée par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi le 03/08/2015 à € 75/m2 soit € 146.850.

Emprise 3 : A n° 388 n 5 d'une contenance de 6 a 65 appartenant à la Société foncière du Longdoz - 35 av. Docteur Zamenhof 1070 Anderlecht
estimée par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi le 03/08/2015 à € 37,5/ m2 soit € 24.937,50.

Emprise 4 : A n° 388 W5 d'une contenance de 3 a 04 appartenant aux Consorts Pêtre - Demay
estimée par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi le 03/08/2015 à € 18,75/m2 soit € 5.700.

Emprise 5 : A n° 388 S3 d'une contenance de 3 a 56 appartenant à la Société Immo-Power - 35 av. Docteur Zamenhof 1070 Anderlecht
estimée par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi le 03/08/2015 à € 37,5/m2 soit € 13.350.

Emprise 6 : A n° 388 G5 d'une contenance de 91 ca appartenant à la Société Aldi - Chemin du Château de Golzinne à 5032 Gembloux
estimée par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi le 03/08/2015 à € 150/m2 soit € 13.650.

Emprise 7 : A n° 383 z 8 d'une contenance de 55 ca appartenant à la Société Eurodis - 58 rue de l'Eglise 7100 La Louvière
estimée par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi le 03/08/2015 à € 150/m2 soit € 8.250.

soit un total de € 215.137,50.

Article 3 : Les crédits nécessaires à l'acquisition des parcelles précitées ont été prévus au Budget Extraordinaire 2015 à l'article budgétaire 421/711-60. Cette dépense sera couverte par un emprunt.

Article 4 : De soumettre les plans à enquête publique.

51.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire n°2/2015 des services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001, portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la Circulaire ministérielle PLP53 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2015 à l'usage des zones de police ;

Vu l'avis de la commission prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 2014 demandant que le budget prévoie les traitements relatifs à l'année civile;

Vu la circulaire ministérielle PLP53, préconisant de n'inscrire les traitements que dans le budget au cours duquel ceux-ci sont payés;

Vu la délibération du Collège communal, en sa séance du 12 octobre 2015 de mettre à l'ordre du jour du prochain conseil communal la modification budgétaire n°2/2015 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu les totaux des groupes économiques du budget 2015 adapté prévus comme suit:

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Dépenses 2015 après la M.B. n°2

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
399 Justice - Police	19.876.249, 42	2.856.256,7 5	23.000,00	1.048.739,6 8	23.804.245, 85	0	23.804.245, 85
Total	19.876.249, 42	2.856.256,7 5	23.000,00	1.048.739,6 8	23.804.245, 85		23.804.245, 85
Balances exercice propre					Déficit	705.361,23	

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
Exercices antérieurs					Dépenses Ordinaire		1.424.478,20
					Déficit	195.165,72	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Dépenses Ordinaire		25.228.724,05
069 Prélèvements							273.280,71
Total général							25.502.004,76
Résultat général					Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Recettes 2015 après la M.B. n°2

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
399 Justice - Police	571.464,50	22.464.616,42	22.803,70	23.058.884,62	40.000	23.098.884,62
Total	571.464,50	22.464.616,42	22.803,70	23.058.884,62	40.000	23.098.884,62
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Ordinaire		1.229.312,48
				Excédent	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Ordinaire		24.328.197,10
069 Prélèvements						1.173.807,66
Total général						25.502.004,76
Résultat général				Boni	0	

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Dépenses 2015 après la M.B. n°2

Fonctions	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dette 000/92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
399 Justice - Police	0	828.851,19	0	828.851,19	0	828.851,19
Total		828.851,19		828.851,19		828.851,19
Balances exercice propre				Déficit	24.500,00	
Exercices antérieurs				Dépenses Extraordinaire		993.445,88
				Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Dépenses Extraordinaire		1.822.297,07
069 Prélèvements						115.110,65
Total général						1.937.407,72
Résultat général				Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Recettes 2015 après la M.B. n°2

Fonctions	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dette 000/82	Total 000/83	Prélèvements 000/88	Total 000/85
399 Justice - Police	13.246,81	500,00	790.604,38	804.351,19	0	804.351,19
Total	13.246,81	500,00	790.604,38	804.351,19		804.351,19
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Extraordinaire		1.328.150,33
				Excédent	334.704,45	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Extraordinaire		2.132.501,52
069 Prélèvements						38.246,81
Total général						2.170.748,33
Résultat général				Boni	233.340,61	

Considérant que les modifications budgétaires sont reprises en annexes et font partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : la modification budgétaire n°2/2015 du service ordinaire du budget 2015 de la zone de police est approuvée.

Article 2 : la modification budgétaire n°2/2015 du service extraordinaire du budget 2015 de la zone de police est approuvée.

52.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse ZP - 3ème trimestre 2015

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 34 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la vérification de l'encaisse du comptable spécial de la Zone de Police effectuée par Madame Danièle STAQUET, Échevin des Finances, en date du 14 septembre 2015 ;

Considérant que celle-ci n'a fait l'objet d'aucune remarque

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par la directrice financière ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse du comptable spécial pour le 3ème trimestre 2015.

53.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 082015 - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations pour la période d'août 2015, il est apparu que certains articles, millésimés 2011 et 2012, n'étaient pas prévus au budget 2015 ;

Considérant qu'il s'agit des articles suivants :

- 33091/111-08/2011 : 1.159,50 €
- 33091/113-08/2011 : 334,63 €
- 33091/112-01/2012 : 88,89 €

Considérant qu'afin de permettre le paiement de cette régularisation d'indemnités, le Collège communal a décidé d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il n'était pas possible de prévoir cette régularisation au moment de l'établissement du budget ;

Considérant que le paiement de ces rémunérations d'août 2015 constitue une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier cette régularisation du paiement du fichier concerné sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 14 septembre 2015 d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue du paiement des traitements en faveur des policiers.

54.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 092015 - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations pour la période de septembre 2015, il est apparu que certains articles ne présentaient pas de crédit suffisant au budget 2015 ;

Considérant qu'il s'agit des articles suivants :

- 33091/111-09 : 6.344,66 €
- 33091/113-09 : 1.831,07 €

Considérant qu'afin de permettre le paiement de cette régularisation d'indemnités, le Collège communal a décidé d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il n'était pas possible de prévoir cette régularisation au moment de l'établissement du budget ;

Considérant que le paiement de ces rémunérations de septembre 2015 constitue une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier cette régularisation du paiement du fichier concerné sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 12 octobre 2015 d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue du paiement sans délai des rémunérations de septembre en faveur des policiers.

55.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de trois smartphones pour les Officiers de Police Administrative via le marché FOR CMS du Service Public Fédéral - Bien de minime importance

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu les articles 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 2.4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 15° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 105 et 110 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Revu la délibération du Collège Communal du 28 septembre 2015 relatif à l'acquisition en urgence de trois smartphones pour les Officiers de Police Administrative via le marché FOR CMS du Service Public Fédéral - Bien de minime importance;

Considérant que le collège communal en date du 28 septembre 2015 a marqué son accord pour l'achat en urgence et en bien de minime importance de trois smartphones ;

Considérant qu'en 2013, la Zone de Police a acquis 8 smartphones Android de marque ACER Liquid E2 ;

Considérant que ces smartphones ont été mis à disposition du personnel dirigeant de la Zone de Police afin de permettre une gestion en temps réel, rapide et efficace de la communication et de l'information opérationnelle ;

Considérant que le smartphone d'un Officier de Police Administrative est tombé en panne et que d'autres présentent des faiblesses de fonctionnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de remplacer trois de ces appareils en urgence ;

Considérant qu'il a été proposé au Collège Communal de faire l'acquisition de trois smartphones ;

Considérant que ce matériel peut être acquis via les marchés du FOR CMS du Service Public Fédéral ;

Considérant que celui-ci propose un marché portant la référence FOR CMS-GSM-058 valable du 01/01/2012 au 31/12/2015 relatif au service de téléphonie mobile et à l'acquisition de smartphone ;

Considérant que ce marché propose un smartphone de marque Samsung type Galaxy Xcover 3 (avec chargeur de voiture) portant la référence SAMG388SILP pour un montant de 188,43 € HTVA soit 228 € TVAC ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir par smartphone les cotisations suivantes (TVA exclus) :

Récupel : 0,04 €,

Bebat : 0,08 €,

Auvibel : 2,5 €

Considérant que l'adjudicataire pour ces acquisitions est la société VANDENABEELE NV, Kortrijkstraat 174 à 8870 INGELMUNSTER ;

Considérant que le montant de cette dépense se chiffre à 691.86 € TVAC;

Considérant que vu l'urgence impérieuse de disposer de trois smartphones afin de gérer en temps réel, de manière rapide et efficace la communication de l'information opérationnelle, il a été demandé au Collège en sa séance du 28 septembre 2015 d'exercer sur base de l'article L1222-3 les pouvoirs du Conseil communal et de choisir le mode de passation de marché, d'en fixer les conditions et d'en tenir informer le Conseil Communal de ses décisions à sa plus proche séance ;

Considérant que les crédits pour couvrir cette dépense sont prévus à l'article 330/124.48 du budget ordinaire 2015 ;

A l'unanimité,

Décide :

De ratifier les décisions prises par le collège communal en date du 29 septembre 2015 sur base de l'article L1222-3 du CDLD, à savoir :

Article 1 : De marquer son accord sur l'achat de 3 smartphones pour les officiers de police administrative

Article 2 : D'adhérer au marché du FOR CMS-MM-058 du Service Public Fédéral valable jusqu'au 31/12/2015 relatif au service de téléphonie mobile et à l'acquisition de smartphone.

Article 3 : De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges (en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération) du marché du FOR CMS portant la référence FORCMS-MM-058 relatif au service de téléphonie mobile et à l'acquisition de smartphone.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

56.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition mobilier DRH/DRM

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 2 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 15° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que la direction des ressources matérielles (DRM) ainsi que la direction des ressources humaines (DRH) de la zone de police manquent de mobilier tels que tables de travail, chaises visiteurs et armoires de rangement ;

Considérant qu'un recensement du mobilier a été effectué à cet effet ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour l'acquisition de ce mobilier étant inférieur à 6000 euros (TVAC), la procédure négociée sans publicité peut être envisagée comme mode de passation du marché ;

Considérant que le mobilier suivant peut être acquis via les marchés du FOR CMS du Service Public Fédéral :

- 20 chaises visiteurs en bois,
- 5 armoires à rideaux de 198 cm sur 120 cm,
- 20 tablettes multifonctionnelles pour les armoires à rideaux,
- 8 tables rectangulaire de 120 cm ;

Considérant qu'un marché portant la référence FOR CMS-057 poste 5 valable jusqu'au 05/08/2017 est relatif au mobilier ergonomique et plus précisément aux tables de réunion rectangulaire ;

Considérant qu'un un marché portant la référence FOR CMS-057 poste 7 valable jusqu'au 05/08/2017 est relatif au mobilier ergonomique et plus précisément aux armoires à rideaux et aux armoires vestiaires;

Considérant qu'un marché portant la référence FOR CMS-071 poste 5 valable jusqu'au 10/02/2018 est relatif aux chaises visiteurs et de réunion standard ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir et acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant qu'il est nécessaire également d'acquérir 5 étagères déplaçables pour classeurs ;

Considérant que ce matériel ne peut être acquis via un marché FORCMS ;

Considérant que le montant de l'achat des cinq étagères déplaçables pour classeurs est inférieur à 8.500€, un cahier spécial des charges n'est pas nécessaire ;

Considérant qu'en date du 21/04/2015, deux étagères déplaçables pour classeurs avaient déjà été achetées et les sociétés LYRECO (rue du Fonds des Fourches 20 - 4041 Vottem), MANUTAN-OVERTOOM (industrielaan n° 30 -1740 Ternat) et SCHAFFER-Shop (excelsiorlaan n 14 - 1930 Zaventem) avaient été consultés

Considérant que cette consultation date de quelques mois et est toujours valable ;

Considérant que la société Schäfer avait été retenue dans le cadre de cette consultation ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses sont disponibles à l'article budgétaire 330/741-51 du budget extraordinaire 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

D'approuver le principe d'acquisition de mobilier pour les services de police, à savoir :

5 étagères déplaçables pour classeurs,
20 chaises visiteurs en bois,
5 armoires à rideaux de 198 cm sur 120 cm,
20 tablettes multifonctionnelles pour les armoires à rideaux,
8 tables rectangulaire de 120 cm

Article 2

De marquer son accord sur l'adhésion au marché du FOR CMS du Service Public Fédéral :

- FORCMS-MM-057 poste 5 du Service Public Fédéral valable jusqu'au 05/08/2017 relatif au mobilier ergonomique et plus précisément aux tables de réunion rectangulaire
- FORCMS-MM-057 poste 7 du Service Public Fédéral valable jusqu'au 05/08/2017 relatif au mobilier ergonomique et plus précisément aux armoires à rideaux et aux armoires vestiaires
- FORCMS-MM-071 poste 5 du Service Public Fédéral valable jusqu'au 10/02/2018 relatif aux chaises visiteurs et de réunion standard

Article 3

D'opter pour la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché pour l'achat des étagères déplaçables pour classeurs.

Article 4

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges (en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération) du marché du FOR CMS portant la référence :
FORCMS-MM-057 poste 5 relatif au mobilier ergonomique et plus précisément aux tables de réunion rectangulaire
FORCMS-MM-057 poste 7 relatif au mobilier ergonomique et plus précisément aux armoires à rideaux et aux armoires vestiaires
FORCMS-MM-071 poste 5 relatif aux chaises visiteurs et de réunion standard

Article 5

De marquer son accord sur le choix du mode de financement comme étant l'emprunt financier.

Article 6

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

57.- Zone de Police locale de La Louvière - Achat en urgence d'un disque dur

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la décision du collège communal du 5 octobre 2015 relative à l'achat en urgence d'un disque dur destiné aux services de police ;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 106 § 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105, 107 et 110 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 § 4 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'un disque dur issu du serveur informatique QUERY de la Zone de Police est en statut "predictive failure", ce qui signifie qu'une défaillance et par conséquent une mise hors service du disque dur est prévue à court terme ;

Considérant que le remplacement de ce disque dur est urgent et obligatoire pour assurer la continuité des services informatiques ISLP de la Zone de Police ;

Considérant que le marché concernant le renouvellement de la maintenance des serveurs informatiques ISLP de la Zone de Police est en cours d'attribution et que le contrat n'est donc pas encore souscrit ;

Considérant que pour s'assurer d'une parfaite et immédiate compatibilité technique, il est nécessaire d'acquérir ce disque dur auprès du fournisseur et intégrateur des serveurs informatiques utilisés par la police belge dans le cadre de l'ISLP (plate-forme informatique unique, dont fait partie le serveur QUERY) sur base de l'article 26 § 1, 1°f de la loi du 15/06/2006 sur les

marchés publics ;

Considérant que ce fournisseur et intégrateur est la firme Econocom-Osiatis, située à 1050 Ixelles, Place du Champ de Mars 5/14 ;

Considérant que le montant de la dépense pour l'acquisition de ce disque dur est estimé à 286,83 € TVAC, la procédure négociée sans publicité peut être envisagée et la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas nécessaire ;

Considérant que ce montant est disponible à l'article budgétaire 330/123-13 du budget ordinaire 2015 ;

Considérant que le collège communal en sa séance du 5 octobre a décidé de l'achat en urgence de ce disque dur;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier les décisions prises par le collège communal du 05 octobre 2015 à savoir :

de marquer son accord sur l'acquisition en urgence et en bien de minime importance d'un disque dur pour serveur informatique destiné à la zone de police sur base de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.;

de choisir comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

d'attribuer et de passer commande auprès de la société Econocom-Osiatis, située à 1050 Ixelles, Place du Champ de Mars 5/14 pour la somme de 286,83 € TVAC.

d'engager la somme de 286,83 € à l'article 330/123-13 du budget ordinaire 2015.

58.- Zone de Police locale de La Louvière - Achat en urgence d'une serrure pour le local blindé se situant au rez de chaussée du bloc B de l'Hôtel de police (Secteur Centre)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2012 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » ;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105, 106 §2, 107 et 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 § 4 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'un local au rez de chaussée du bloc B de l'Hôtel de Police doit être sécurisé via un système de fermeture électronique ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est impératif d'acheter ce matériel en urgence ;

Considérant que ce type de serrure doit être muni d'un contrôle d'accès à carte et d'un logiciel de gestion ;

Considérant que la dépense est estimée à 1200 euros ;

Considérant que celle-ci étant inférieure à 8.500 euros, la procédure négociée sans publicité est envisagée et la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas;

Considérant que les sociétés suivantes ont été consultées, à savoir :

- GEORGES-LUX, rue Louis De Brouckère 53 à 7100 La Louvière,
- SERRURERIE BINCHOISE, Avenue Charles Deliège 63 à 7130 Binche,
- STEVENS & CIE, Quai au Foin 59-65 à 1000 Bruxelles;

Considérant que deux d'entre elles ont remis offre :

- GEORGES-LUX, rue Louis De Brouckère 53 à 7100 La Louvière,
- STEVENS & CIE, Quai au Foin 59-65 à 1000 Bruxelles;

Considérant le tableau d'analyse repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les deux sociétés proposent un cylindre électronique avec ouverture de celui-ci par carte d'accès ;

Considérant qu'il est nécessaire de posséder 50 cartes d'accès ;

Considérant que sur base de l'offre de la société Georges Lux, le système ne fonctionne que via des accès appelés clefs d'identification nécessaire à la gestion des enregistrements des membres du personnel dans la base de données sur le site internet de la société;

Considérant que l'autre société propose la même gestion mais celle-ci est gratuite;

Considérant que ces clefs d'identification ne peuvent être utilisées qu'une seule fois et dès lors, lorsqu'un membre du personnel quitte la zone ou fait mutation interne, un nouvel accès doit être attribué à son remplaçant ;

Considérant que chaque mouvement du personnel nécessite donc un accès unique;

Considérant que 50 clefs ne suffiront pas et qu'il est utile de prévoir 100 clefs;

Considérant que sur base de ces informations, les offres ont été adaptées ;

Considérant que la société Stevens propose leur système pour un montant de 1036,2 euros TVAC et Georges Lux pour 1703,56 euros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer à la société STEVENS & CIE, Quai au Foin 59-65 à 1000 Bruxelles;

Considérant que les crédits nécessaires à cet achat sont disponibles à l'article 330/125-06 du budget ordinaire 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

De ratifier les décisions prises par le collège communal du 28/09/2015 sur base de l'article L1222-3 du CDLD, à savoir :

Article 1

De marquer son accord sur l'achat en urgence d'un système de fermeture électronique pour le local blindé se situant au rez-de-chaussée du bloc B de l'Hôtel de police (Secteur Centre).

Article 2

De marquer son accord sur le mode de passation comme étant la procédure négociée sans publicité.

Article 3

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

59.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de travaux relatif à la réparation en urgence des charnières du portail de la Maison de Police d'Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Revu la délibération du collège communal du 19 janvier attribuant le marché de réparation du portail et le remplacement du moteur de celui-ci à la société HIRSOUX de Courcelles ;

Revu la délibération du Collège Communal en date du 7 septembre 2015 relative aux décisions prises sur base de l'article L1222-3 du code de démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre du marché de travaux et plus précisément à la réparation des charnières du portail de la Maison de Police d'Houdeng-Goegnies, et ce en bien de minime importance;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 3 2° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 106 § 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant qu'en date du 30 juillet 2015, des membres opérationnels de Secteur Nord se sont présentés devant le portail afin d'intégrer la Maison de Police d'Houdeng-Goegnies ;

Considérant que lors de la tentative d'ouverture automatique du portail, ce dernier ne s'est pas ouvert ;

Considérant que les policiers ont tenté de l'ouvrir manuellement mais que celui-ci s'est bloqué ;

Considérant que le portail a été forcé et qu'il est sorti de son point d'ancrage dégradant ainsi les charnières ;

Considérant que le portail n'est dès lors plus fonctionnel ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le site au plus vite ;

Considérant que les dégradations du 30 juillet sont totalement indépendantes des dégradations du 9 janvier 2015 ;

Considérant que le collège communal a attribué un marché en date du 19 janvier pour la réparation du portail et le remplacement du moteur de celui-ci à la société HIRSOUX;

Considérant que ce marché date de moins d'un an et que dès lors la société Clôture Hirsoux a été consulté afin de remettre un devis de réparation du portail de la Maison de Police d'Houdeng-Goegnies ;

Considérant que les travaux consistent au démontage et évacuation des anciennes charnières ainsi que la fourniture et le placement de nouvelles charnières avec roulement ;

Considérant que le montant de ce marché de travaux s'élève à 1028,04 € HTVA, et que de ce fait, la procédure négociée sans publicité peut être envisagée et la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est prévue à l'article budgétaire 125-06/2015 du budget ordinaire ;

Considérant qu'en attendant la réparation de l'entrée carrossable de la Maison de Police d'Houdeng-Goegnies, celle-ci a été sécurisée par des barrières « HERAS » ;

A l'unanimité,

Décide :

De ratifier les décisions prises en urgence par le collège communal du 07/09/2015 sur base de l'article L1222-3 du CDLD :

Article 1 : D'admettre le principe de réparation des charnières du portail de la Maison de Police d'Houdeng-Goegnies.

Article 2 : De choisir le procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De charger le collège communal de l'exécution du marché.

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

Monsieur Liébin quitte la séance

60.- Décision de principe - Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Pintelon, de la Ronce, Wache et Vaneukem à Houdeng-Goegnies a)Choix du mode de passation du marché

b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

M. Gobert : Le point 60 concerne la réfection de voiries en perspective avec décision de principe relative à l'amélioration des rues Pintelon, de la Ronce, Wache et Vaneukem à Houdeng-Goegnies.

Mme Hanot : Dans ce point qui nous est arrivé vendredi, on a l'avis favorable sous réserve des remarques de la Directrice Financière, et une de ses remarques pointe que ni le cahier des charges ni le CTT Qualiroutes ne prévoient de mesures préventives contre les infractions sociales afin de prémunir la ville dans le cadre de la responsabilité solidaire.

Il est répondu aux différentes remarques, mais à celle-là, il est indiqué que la troisième remarque relative aux infractions sociales est tout à fait fondée. Le CTT Qualiroutes ne contient pas de clauses spécifiques en cas de manquements graves par l'adjudicataire à son obligation de payer la rémunération du personnel occupé dans le cadre de l'exécution du marché ou en cas d'occupation de travailleurs illégaux.

De telles clauses auraient pu être insérées par l'IDEA dans le cahier spécial des charges afin de limiter les risques encourus par la ville. Cependant, la ville ne dispose d'aucun moyen pour apporter les modifications voulues.

Je m'étonnais qu'on se contente de cette réponse puisque l'IDEA, c'est quand même une intercommunale des communes et qu'elle a intérêt à défendre aussi les intérêts des communes. Je me demandais dans quelle mesure je peux entendre que pour ce point-ci, on ne puisse pas le changer parce que le cahier des charges est là et qu'on avance et qu'il faut aller vite - je peux l'entendre tout à fait - mais de pouvoir informer l'IDEA que désormais, ça devrait pouvoir y figurer. Je pense que c'est à la fois de notre intérêt mais c'est aussi en termes de dispositions sociales. Pour l'image de la ville, je trouve ça élémentaire. L'intercommunale étant une association de communes, je trouverais tout à fait normal que l'IDEA puisse adopter des mesures que nous adoptons.

M. Gobert : On va apporter les modifications pour ce dossier dès maintenant.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1222-3 et L 1222-4;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Pintelon, de la Ronce, Wache et Vaneukem;

Considérant que ces travaux consistent en :

- travaux préparatoire et de démolitions,
- travaux de voirie en revêtement hydrocarboné ainsi que des trottoirs et zones de stationnement en revêtement de pavés de béton,
- travaux de démolitions de l'égouttage,

- travaux pour l'établissement d'égout diamètre 500 et 600 mm en béton armé et chambre de visite,
- travaux pour l'établissement du mobilier urbain,
- pose d'avaloirs et leurs raccordements,
- évacuation de déchets,
- essais en cours d'exécution et a posteriori,
- réalisation et fourniture de plans d'exécution avant et après travaux.

Considérant que ces travaux font l'objet d'une convention entre la Ville de La Louvière, la Ville de Le Roeulx, l'IDEA et la SWDE ;

Considérant que le maître d'ouvrage et financement égouttage est la SPGE;

Considérant que le maître d'ouvrage délégué égouttage – Auteur de projet est l'IDEA;

Considérant que le pouvoir adjudicateur est la Ville de La Louvière;

Considérant que l'estimation de la dépense pour la Ville de La Louvière s'élève à € 355.000,00 TVAC et que ce montant serait entièrement subsidiés par le SPW;

Considérant qu'un crédit de € 355.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015, sous l'article 421/73502-60 20151101 et le libellé «Diverses voiries – Entretien – Fonds d'investissements» et que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier et un subside du SPW d'un montant estimé de € 355.000,00 qu'il conviendra le cas échéant d'escompter auprès de l'organisme bancaire désigné dans le cadre du marché financier;

Considérant que l'approbation du cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est l'adjudication ouverte étant donné que, vu la précision des clauses techniques, le prix est le seul critère permettant de départager les concurrents;

Considérant les remarques de la division financière;

Considérant que la première remarque a été levée et que le montant des travaux pour la part SPGE est repris dans le document joint en annexe de la présente délibération;

Considérant que, concernant la seconde remarque, il s'agit d'une erreur de la part de l'IDEA, le présent marché n'étant pas conjoint;

Considérant que la troisième remarque relative aux infractions sociales est tout à fait fondée et que le CCT Qualiroutes ne contient pas de clauses spécifiques en cas de manquement grave par l'adjudicataire à son obligation de payer la rémunération du personnel occupé dans le cadre de l'exécution du marché ou en cas d'occupation de travailleurs illégaux;

Considérant que de telles clauses auraient du être insérées par l'IDEA dans le cahier spécial des charges afin de limiter les risques encourus par la Ville;

Considérant cependant que la Ville ne dispose d'aucun moyen pour y apporter les modifications voulues;

Considérant que la quatrième remarque est également un oubli de la part de l'IDEA qui n'a pas transmis la liste des postes complémentaires faisant l'objet du cautionnement de 10%;

Considérant que le service des travaux va se charger d'intervenir auprès de l'IDEA pour obtenir les

informations manquantes et s'engage à nous les relayer dès que possible;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Pintelon, de la Ronce, Wache et Vaneukem à Houdeng-Goegnies - a) Décision de principe b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - c) Approbation du mode de passation du marché - d) Approbation du mode de financement du marché.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et certaines de ses annexes, à savoir: le cahier des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

3. De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable sous réserve des remarques suivantes :

- Le projet de délibération ne prévoit que la part ville correspondant à l'estimation de la dépense. Or, il convient également de préciser l'estimation du marché qui doit comprendre le montant des travaux part ville et part SPGE.
- Il n'est fait nullement mention qu'il s'agit d'un marché conjoint (article 38 de la Loi du 15/06/2006).
- Il semble que ni le cahier des charges ni le CTT Qualiroutes (2012) ne prévoit de mesures préventives contre les infractions sociales afin de prémunir la Ville dans le cadre de la responsabilité solidaire (Cf. Circulaire du Premier Ministre du 22/07/2014 (MB 04/08/2014)).
- Enfin, l'attention est attirée sur une clause prévue à la page 43 du cahier des charges qui pose question en terme de modalités pratiques : « Poste faisant l'objet d'une réception à posteriori et pour lequel aucun cautionnement complémentaire n'est constitué : Une retenue de 10% est opérée sur les montants de ces postes jusqu'à ce que le résultat de cette réception soit connu. »

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Pintelon, de la Ronce, Wache et Vaneukem à Houdeng-Goegnies.

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver l'avis de marché et le cahier spécial des charges.

Article 4 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal et des subsides du SPW d'un montant estimé de € 355.000,00.

Article 5 : d'interpeller l'IDEA sur la conformité de ses cahiers des charges quant aux infractions sociales.

Article 6 : d'insérer les mesures préventives en termes d'infractions sociales dans le cahier des charges.

61.- Décision de principe - Service Infrastructure - Marché de fourniture relatif à la location de fontaines à eau a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation de l'avis de marché

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de

fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13,

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché à commandes relatif à la location de fontaines à eau;

Considérant que l'estimation du marché est de 24 800 € HTVA par an (30 008 € TVAC), soit 49 600€ HTVA pour 2 ans (60 016 €TVAC);

Considérant qu'il s'agit d'un marché attribué lot par lot;

Considérant que les différents lots se répartissent comme suit:

LOT 1: Location de fontaines à eau avec bouteilles d'eau remplaçable

LOT 2: Location et placement de 9 fontaines à eau raccordées à l'eau de ville dans la NCA.

Considérant qu'il est proposé que le mode de passation soit l'appel d'offres ouvert;

Considérant que les crédits sont prévus au Budget Ordinaire 2015 sous divers articles budgétaires;

Considérant que l'avis de Marché sera donc publié au Bulletin des Adjudications;

Considérant que le montant du marché est inférieur à € 200.000 HTVA, ce dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation à l'attribution du marché, conformément à l'article L 3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Direction Financière a remis un **avis favorable sous réserve de certaines remarques**;

Considérant que les remarques faisant l'objet des points 1, 3 et 4 ont été levées;

Considérant que la seconde remarque n'entraînera pas de modifications dans le cahier spécial des charges au motif que le critère de sélection qualitative de capacité technique n'appelle pas d'ambiguïté particulière quant à la formulation utilisée;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"Projet de délibération du Conseil communal référencée : Décision de principe - Service Infrastructure - Marché de fourniture relatif à la location de fontaines à eau - a) Approbation du mode de passation du marché – b) Approbation du Cahier spécial des charges - Approbation de l'avis de marché.

Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le présent projet de décision et ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable sous réserve des remarques suivantes :

- *Dans les clauses administratives, le cahier des charges évoque une liste non exhaustive de sacs poubelle qui ne correspond pas au présent marché.*
- *Dans le cahier spécial des charges, au point 7 reprenant le critère de sélection qualitative de capacité technique, il y a lieu de préciser si les montants considérés comme les seuils minima doivent être atteints par référence ou s'ils peuvent l'être par la livraison de fournitures à plusieurs d'entre elles.*
- *La visite des lieux étant nécessaire à la régularité de l'offre, il conviendrait de formaliser cette obligation par un certificat de visite à y joindre.*
- *Le cautionnement n'est rendu obligatoire par le cahier des charges que pour la « location full services » reprise dans le lot 1. Il est nécessaire de le prévoir pour l'entièreté du lot et/ou du marché sauf motivation formelle adéquate.*

En conclusion, l'avis est favorable avec remarques."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'admettre le principe de marché de fourniture à commandes relatif à la location de fontaines à eau et ce pour une durée de 2 ans.

Article 2: de choisir de passer ce marché par appel d'offres ouvert.

Article 3: de marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé et d'approuver l'avis de marché repris en annexe.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution du marché.

62.- Action de Prévention et de Citoyenneté - Acquisition d'un vidéo-projecteur, d'une cuisinière et d'instruments de musique pour les maisons de quartier en procédure BMI

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le service APC souhaite améliorer la qualité et la diversité des activités proposées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale et qu'il apparaît essentiel d'effectuer différents achats permettant d'atteindre avec plus d'efficacité les différents objectifs du plan.

Considérant que ces acquisitions seraient immédiatement utilisées dans le cadre de projets existants et seraient prises en compte dans les projets encore en cours de développement,

permettraient d'atteindre les objectifs du Plan de Cohésion Sociale suivants :

- >L'accès à la culture. Le vidéo-projecteur serait un outil précieux dans les nombreuses activités où divers thèmes sociétaux sont abordés;
- >L'apprentissage à la citoyenneté, au travers d'animations cuisine permettant de développer la coopération, la connaissance de l'autre, de ses habitudes et de ses coutumes.
- > La musique comme vecteur de sociabilisation, d'ouverture d'esprit et d'éveil du sens artistique.

Considérant que ces acquisitions seraient totalement justifiées par le subside PCS 2015.

Considérant que les agents sont limités dans certaines animations, faute du matériel nécessaire permettant de les mettre en œuvre.

Exemple : Certaines Antennes Citoyennes ne réalisent aucune activité autour de la cuisine (échange cuisine du monde, préparation de plat avec les citoyens...). De même, certaines animations sont postposées faute de disposer systématiquement d'un retroprojecteur.

Considérant le souhait du service d'acquérir une cuisinière et un vidéo-projecteur.

Considérant pour l'acquisition de la cuisinière l'utilisation du marché de fourniture à commande relatif à l'acquisition de matériel électro Hifi n°122 avec la société Mailleux.

Considérant que le service souhaite utiliser la procédure des biens de minimes importances pour ces achats liés à l'article budgétaire 84010/124-02 à raison de :

->cuisinière électrique 230 euros HTVA

Considérant la volonté du service APE de développer l'atelier guitare et de créer un nouvel atelier batterie dans les maisons de quartier. Ateliers qui seraient dispensés à raison d'une fois par semaine dans un premier temps et pourraient passer à deux fois par semaine si la demande est aussi importante que les coups de sonde le font penser.

Considérant que le service souhaite acquérir 4 guitares folks, 4 guitares basiques, 3 batteries et un lot d'accessoires de qualité moyenne.

Considérant que le service souhaite procéder par la consultation et mise en concurrence d'au moins 3 fournisseurs pour l'achat des instruments de musique et du vidéo-projecteur.

Considérant l'acceptation du Collège Communal d'utiliser la procédure des biens de minimes importances pour les achats liés à l'article budgétaire 84010/124-02 à raison de : 2000 euros pour le matériel de l'atelier guitare et 2500 euros pour le matériel de l'atelier Batterie et 700 euros pour le Vidéo-projecteur.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège Communal du 25 septembre 2015 et d'autoriser l'utilisation de la procédure des biens de minime importance pour les acquisitions suivantes :

- Cuisinière électrique 279 euros TTC (marché ville existant)
- Vidéo-projecteur 700 euros TTC
- 4 Guitares folks, 4 Guitares basiques, 12 Accordeurs, 12 pieds, 12 Livres et partitions pour un total de 2000 euros TTC
- 3 batteries complètes, (composée d'une caisse claire, une grosse caisse, 2 toms, un charleston et d'une cymbale) pour un total de 2500 euros TTC.

63.- Décision de principe - Cadre de vie - Marché de services - Rénovation urbaine du Centre Ville de La Louvière – Quartier Gilson – Fermeture visuelle, artistique et participative a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier des charges c)Approbation du mode de

financement

M.Gobert : Le point 63 concerne la rénovation urbaine du centre-ville. C'est la fermeture visuelle autour du chantier de démolition rue de Bouvy et rue de Belle-Vue. C'est l'unanimité ?

Mme Van Steen : Par rapport à la fermeture du chantier, est-ce qu'on prévoit, comme ça a été fait pour Boch/Kéramis, des publicités ?

M.Gobert : Pas de publicités, on passe un marché pour solliciter un projet avec une participation citoyenne pour décorer la palissade.

M.Van Steen : D'accord, ça va.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 (article 26§1, 1°, a) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que suite à la démolition de plusieurs immeubles situés à la rue de Bouvy et de l'angle de la rue de Belle-Vue (bâtiment "Tacal", "ancienne Générale de Banque" et "Casino"), et en attendant le projet de reconstruction du site, il est proposé de fermer visuellement et artistiquement le terrain, ce qui représente 3 pans de +/- 100 m de long sur 2 m de haut ;

Considérant qu'il est donc proposé de réaliser un projet artistique et participatif autour d'un même thème : "La Ville idéale" :

- mettant en valeur les arts graphiques urbains (graffiti, peinture, collage, céramiques...)
- rassemblant les écoles du quartier Gilson, les écoles secondaires ayant une section Art, les jeunes du quartier encadrés par les APC, les ateliers créatifs du Centre Culturel situés dans le Château Gilson et les graphes confirmés de la région du Centre ;

Considérant que l'approbation du cahier spécial des charges, et le choix de mode de passation du marché sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que la mission doit se dérouler en 3 phases :

- conception : lancement du projet avec les différents partenaires et organisation des réunions nécessaires afin de déterminer la manière d'opérer
- formation : coordination des différents projets lancés par les partenaires, écolage de ces derniers aux techniques d'art graphique urbain
- mise en œuvre : mise en place du projet "in situ", organisation d'événements promotionnels et inauguration ;

Considérant que le marché comporte une variante obligatoire, car si pour l'offre de base les supports prévus sont en treillis, une augmentation de budget a été demandée en MB2 afin de réaliser un avenant au marché de travaux en cours afin de placer des palissades en lattes de bois verticales ;

Considérant que l'estimation du marché s'élève à 22.000 € TVAC ;

Considérant que les prestataires à consulter sont les suivants :

Alternactive asbl	Place d'Aimeries 25 – 7110 La Louvière
Denis Meyer	Avenue de la Couronne 382 – 1050 Bruxelles
Smart	A l'attention de B. Deroux – Elnino 76 rue du Beffroi 11 – 5000 Namur

Considérant que le montant de la dépense est prévu au budget extraordinaire de 2015, sous l'article 930/74403-51 ;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe du marché de service de fermeture visuelle, artistique et participative du quartier Gilson

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges

Article 4 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Article 5 : le montant de cet emprunt sera fixé par le Collège Communal lors de l'attribution de ce marché.

64.- Approbation de la convention de cession de contrat pour divers marchés publics de la ville de La Louvière en faveur de la zone de secours Hainaut Centre

M.Resinelli : Permettez-moi de profiter de ce point qui concerne la Zone de Secours pour revenir un instant sur la problématique de la présidence de la Zone que vous avez décidé de laisser à quelqu'un d'autre.

Nous saluons votre décision de démission car il apparaît clairement que vous n'étiez pas l'homme de la situation.

Vous vous montrez satisfait de votre bilan, mais puis-je vous rappeler, Monsieur le Bourgmestre, que les pompiers de votre ville sont en action syndicale depuis près d'un an, que la confiance est on ne peut plus rompue et que vous laissez derrière vous des hommes pleins d'interrogations et d'inquiétude. Pour moi, on est loin d'un bilan satisfaisant.

Ce poste, ce n'est pas qu'un simple mandat administratif qui pourrait se transmettre comme ça d'homme à homme ou d'homme à femme, c'est vraiment quelque chose sur laquelle on joue avec des emplois, avec des hommes et des femmes qui se battent tous les jours pour leur travail, pour leur salaire, pour leurs préoccupations.

A ce propos, j'ai beaucoup apprécié l'idée de Monsieur Olivier, le Bourgmestre de Saint-Ghislain, de créer un directoire en disant que comme c'est beaucoup de travail pour un seul homme, pourquoi ne pas composer un directoire avec des représentants du Centre, de Mons-Borinage et des différentes familles politiques en sachant qu'il y a plus d'idées dans plusieurs têtes que dans une seule.

Voilà une idée qui, si elle est correctement mise en oeuvre et de surcroît avec des acteurs de qualité, pourrait rassurer et permettre d'avancer beaucoup plus vite dans les négociations avec les syndicats.

Quelle est votre position par rapport à ce directoire ? Est-ce que vous seriez prêt à soutenir cette idée au Collège de Zone ?

M.Gobert : Monsieur Resinelli, vos propos sont vraiment très limites, limite poujadiste. Je préside la Prézone et la Zone, les deux ensemble, ça fait cinq ans, alors mettre dans la balance la sécurité, qu'est-ce que c'est que ça pour un discours ? C'est quoi votre discours, c'est quoi votre problème ?

M.Van Hooland : micro non branché

M.Gobert : Je ne vous adresse pas la parole, je réponds à Monsieur Resinelli.

M.Van Hooland : Oui, mais répondez sur le fond !

M.Gobert : Le fond de propos tels que ceux-là, c'est vraiment difficile. Je vais essayer de rester poli parce que c'est vraiment dédaigneux. Je peux vous assurer que premièrement, je me suis beaucoup investi pour la Zone, quoi que vous en pensiez, que la Zone est dirigée par des instances dûment habilitées, constituées de 32 bourgmestres pour son Conseil et de 13 bourgmestres pour son Collège, et que c'est à eux que je rends des comptes puisque c'est l'instance qui m'a désigné, c'est à eux que je rends des comptes, que j'ai rendu des comptes, que nous travaillons ensemble au-delà de cet esprit qui est le vôtre au travers de votre expression, au-delà des partis parce que je peux vous assurer qu'il n'y a pas de politique politicienne là-bas. Tous partis confondus, je peux vous assurer que le climat entre les bourgmestres est vraiment très bon. Je vous invite à consulter vos collègues du CDH, je pense qu'ils vous le confirmeront.

Ceci étant dit, il y a les difficultés que la Zone connaît et qui ne sont pas spécifiques à la Zone Hainaut-Centre. Vous pouvez entendre que ça et là, il y a des tensions chez les pompiers, il y a une réforme qui est là. Il y avait 10 services Incendie qui avaient des modes de fonctionnement, des habitudes de fonctionnement différentes. A fortiori, quand on mixte 10 services et qu'on réorganise un ensemble de 750 pompiers, dans ce cas-ci, et qu'on réorganise, on bouscule les habitudes et automatiquement, ça génère des tensions. Je crois qu'il faut être patient. Je n'ai pas à vous faire de commentaires sur cette notion de directoire. Vous dire simplement qu'il y a un Collège qui est dûment habilité - c'est à peu près la même structuration qu'au niveau d'une commune, avec un Conseil et un Collège – que j'ai proposé, et cela a été dit en son temps par les instances, qu'il y ait des vice-présidents.

Il y a des vice-présidents de chaque parti : il y a un CDH, un MR, il y a un bourgmestre Ecolo qui est invité, alors que le quota ne le prévoyait pas comme je dirais invité permanent du Collège, et je peux vous assurer que les choses se passent bien, donc ne politisez pas ce débat-là, c'est vraiment malsain.

M.Fagbemi : J'ai une question supplémentaire, c'est de savoir quand votre démission sera effective, est-ce que nous serons toujours représentés dans la direction de décision de la Zone de Secours ?

M.Gobert : J'ai effectivement adressé mon courrier de démission qui doit être actée lors du Collège zonal de ce mercredi. Il y a des sollicitations pour que je puisse finaliser un point important puisque vous le savez, un des enjeux pour les communes, c'est aussi les finances et la quote-part que chaque commune va apporter à la Zone en fonction des budgets futurs.

Je suis sollicité pour tenter de trouver un accord entre les 28 bourgmestres puisque vous savez qu'il y a quatre communes qui quittent la Zone et qui partent vers la Zone de Charleroi. J'ai encore tenu des réunions hier matin avec des bourgmestres CDH, MR et Ecolo. Je rencontre demain les

bourgmestres socialistes pour tenter de dégager un accord parce que s'il y a une seule commune sur les 28 qui n'est pas d'accord sur la clé de répartition, c'est le Gouverneur qui doit trancher avant le 15 décembre et sur base d'une clé de répartition qui ne va pas forcément servir tout le monde.

On essaye de trouver un consensus qui sera un dénominateur commun et permettant ainsi que la Zone - comme en 2015 j'avais pu l'obtenir d'ailleurs - d'avoir un accord unanime qui est véritablement un engagement de chacun au travers de cette dotation. Tout ça devra être validé par la suite par les conseils communaux respectifs.

Mme Hanot : J'ai pu souligner in tempore non suspecto combien le travail que vous aviez effectué, Monsieur le Bourgmestre, à la tête de cette Prézone et de la Zone, était du dévouement dans une situation qui n'était pas facile parce qu'il fallait défricher un terrain. Je n'ai pas de commentaire à faire sur le fait vous quittiez la présidence; on peut comprendre effectivement qu'il y ait des choix à faire et que quand on ne peut pas les assumer, on prend des décisions. En plus, vous vous défendez bien tout seul, donc je n'ai pas besoin de faire mon Bernard Liébin et de vous défendre.

Ceci étant, il y a un élément qui moi me frappe : les discussions sur la Zone de Secours, elles viennent à chaque fois en Conseil, alors que la situation mérite toute l'attention des conseils communaux, elles viennent à chaque fois lors de points connexes, annexes.

La question que je me posais, c'est qu'est-ce qui est prévu comme relais de la Zone à chaque Conseil communal pour nous tenir informés de ce qui s'y passe parce qu'on voit très bien qu'on dispose d'informations qui sont parfois parcellaires, on n'est pas au coeur de l'action, donc on est à chaque fois en demande dans ce Conseil pour obtenir des informations sur le sujet.

On n'est pas vraiment en connaissance du dossier, ce qui nous amène à devoir poser des questions, peut-être prendre des positions qui sont difficiles et à poser des questions qui ne sont peut-être pas nuancées, mais très clairement, c'est parce qu'il y a un déficit d'information des conseillers communaux par rapport à ce qui se passe dans la Zone. Est-ce que quelque chose est prévu dans le futur pour pouvoir obtenir des informations sur la question ?

M. Gobert : Absolument rien n'est prévu dans la loi. Maintenant, il est clair que les conseils communaux devront se positionner au moins une fois par an sur la dotation. Cela, ça sera dans un prochain Conseil.

Ce sont les bourgmestres qui sont membres de droit du Conseil zonal et parmi eux, sont désignés – je réponds à la question d'Affissou Fagbemi – il y a 13 membres dans le Collège, j'en faisais bien sûr partie parce que c'est parmi les membres du Collège que le président et les vice-présidents sont nommés et je resterai membre du Collège parce que je n'ai pas l'intention de me désintéresser de cette problématique « pompiers » et de ses thématiques, mais je pense qu'il est bon de trouver quelqu'un qui a plus de disponibilité; je l'ai évoqué tout à l'heure.

Rien n'est prévu en termes de return. Nous sommes dans une Zone de Police mono-communale. C'est vrai que les débats sont portés plus souvent en Conseil que dans des zones pluri-communales où là, il y a un Collège de Zone constitué des bourgmestres et des représentants du Conseil communal.

On pourrait comparer la Zone Incendie à une Zone de Police pluri-communale et là, c'est différent parce qu'il y a des représentants des différents partis issus des différentes communes. Ici, ce n'est pas le cas.

Mme Van Steen : Il est vrai que si on avait un retour, on ne poserait pas ce type de question et on ne ferait pas des suppositions qui ne vous plaisent pas. Si on était plus informé, ça ne se poserait pas, c'est tout simplement ça.

M.Gobert : Le point 64, c'est l'unanimité ?

Le Conseil,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 qui détermine la délimitation territoriale des zones de secours;

Vu la délibération du conseil communal du 10/12/14 transférant les biens meubles et immeubles du service incendie de La Louvière vers la zone de secours Hainaut-centre;

Vu la délibération du collège communal du 19/10/2015, inscrivant le point à l'ordre du jour du conseil communal

Considérant la volonté du gouvernement wallon de créer, par sa DPR 2014-2019, les zones de secours ;

Considérant que les zones de secours sont effectives depuis le 1er janvier 2015 ;

Considérant les différentes problématiques touchant les ZDS et notamment celle des contrats et marchés publics à céder ;

Considérant la volonté de la ville de La Louvière d'aider la ZDS au niveau administratif ;

Considérant la transmission de l'ensemble des documents concernant les marchés publics qui touchent les pompiers ;

Considérant que la cellule marchés publics de la ZDS a analysé les différents documents ;

Considérant qu'une réunion a été programmée le 20 août pour savoir si la ZDS reprendrait certains contrats et/ou marchés publics ;

Considérant qu'un listing a été approuvé par le conseil zonal le 26/08/2015:

- * la maintenance de l'enregistreur numérique service incendie MIRRA IV (jusqu'à la fin de vie de l'appareil)
- * l'entretien de la détection incendie de la caserne des pompiers (le marché se termine jusqu'à la fin de vie de l'appareil)
- * la maintenance de la centrale téléphonique du service incendie (le marché se termine jusqu'à la fin de vie de l'appareil)
- * l'acquisition de petit matériel d'incendie (le marché se termine le 24/07/2017)
- * la maintenance de l'ascenseur de la caserne des pompiers (il n'y a pas de marché global, la facturation est directement envoyée à la caserne)
- * le service externe de contrôle des installations techniques (le marché se termine en 2018)
- * la maintenance de la radio communication ASTRID (le marché se termine jusqu'à la fin de vie de

l'appareil)

Considérant la réception de ces conventions en date du 24 septembre ;

Considérant qu'elles seront signées, après approbation par le conseil communal, par le collège communal ;

Considérant l'approbation du collège communal en date du 19 octobre 2015 pour inscrire le point à l'ordre du jour du conseil communal pour que celui-ci accepte les conventions de cession de contrat concernant certains marchés publics;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article premier : d'approuver les conventions de cession de contrat pour :

- * la maintenance de l'enregistreur numérique service incendie MIRRA IV
- * l'entretien de la détection incendie de la caserne des pompiers
- * la maintenance de la centrale téléphonique du service incendie
- * l'acquisition de petit matériel d'incendie
- * la maintenance de l'ascenseur de la caserne des pompiers
- * le service externe de contrôle des installations techniques
- * la maintenance de la radio communication ASTRID

Article deuxième : de transmettre les documents au collège communal pour qu'il puisse exécuter ceux-ci.

65.- Patrimoine communal - Acquisition immeuble rue Parmentier n° 9 à La Louvière à l'amiable dans le cadre de la procédure d'expropriation décidée par le Conseil communal du 12/11/2013

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la circulaire Courard du 20 juillet 2005;

Vu la décision du Conseil Communal du 12 novembre 2013 ci-annexée faisant partie intégrante de la présente décision décidant l'expropriation des biens sis rue Parmentier;

Considérant que le Collège Communal en sa séance du 25 novembre 2014 a décidé :

- De proposer au Conseil Communal de maintenir l'expropriation des habitations reprises ci-dessous au montant des estimations revues par le Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi le 5/11/2014 à savoir :

rue Parmentier n ° 5 cadastré section A 197 t 5 d'une contenance de 2 ares 76 ca
propriétaires : SAIDI- CASSOTTI demeurant rue Parmentier n° 5 à La Louvière

estimation : € 97.395

rue Parmentier n° 9 cadastré section A n° 197 R 4 d'une contenance de 2 ares 10 ca
propriétaires : Famille Boussala-Kassouali
estimation : € 82.000

rue Parmentier 11 cadastré section A n° 197 Z 5 d'une contenance de 1 a 29 ca
propriétaires : Cristino Huguette demeurant rue Alphonse Vandrome 12 Carnières
estimation : € 30.750

rue Parmentier 13/1 cadastré section A n° 198 F 6 d'une contenance de 5 ares 63 ca
propriétaires : Terrasi-Musso Salvatore demeurant rue du Canal 12 à Manage
estimation : € 35.875

rue Parmentier 13/2 cadastré section A 198 F 6 d'une contenance de 94 ca
propriétaire : idem
estimation : € 35.875

- De marquer son accord sur la négociation à l'amiable pour l'acquisition des immeubles sis rue Parmentier 9 et 11 avec les propriétaires aux montants de l'estimation à savoir € 82.000 et € 30.750.

Considérant que dans le cadre de la négociation à l'amiable qui est intervenue entre notre Administration et Monsieur et Madame Boussala- Kassouali demeurant Boulevard Léopold III 17 bte 16 à 1030 Bruxelles, propriétaires de l'immeuble sis rue Parmentier n° 9 à La Louvière, ceux-ci ont marqué leur accord sur la vente de leur bien à notre Ville au montant de l'estimation du Comité d'Acquisitions d'Immeubles de Charleroi soit € 82.000;

Considérant que cette information a été confirmée au service Patrimoine par courriel du 11/08/2015;

Considérant que l'estimation réactualisée du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi en date du 05/11/2014 s'élève à € 82.000 pour ce bien;

Considérant que le dossier d'acquisition sera confié au Comité d'Acquisition d'Immeubles qui représentera la Ville lors de la passation de l'acte authentique;

Considérant que le Conservateur des hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense ont été prévus au Budget extraordinaire 2015 sous la référence 124/712-60-2013 dont le financement est constitué par le produit de ventes diverses conformément à la décision du Conseil communal du 12 novembre 2013 ci-annexée prévoyant les crédits nécessaires à l'expropriation des biens sis rue Parmentier;

Considérant que cette acquisition est effectuée dans le cadre de la procédure d'expropriation décidée par le Conseil Communal le 12/11/2013 qui prévoit dans un premier temps la possibilité de négocier l'acquisition à l'amiable;

Considérant que le géomètre communal établira le plan à annexer à l'acte;

Considérant que l'estimation du Comité d'Acquisitions d'immeubles jointe à la présente délibération est valable jusqu'au 04/11/2015;

Considérant que cette acquisition est réalisée dans le cadre de la procédure d'expropriation décidée par le Conseil Communal le 12/11/2013 qui prévoit dans un premier temps la possibilité de négocier l'acquisition à l'amiable.

Considérant que les crédits nécessaires prévus au Budget extraordinaire 2013 ont donc fait l'objet d'un report de crédit à chaque exercice (2014 / 2015);

Considérant que le financement de la dépense est constitué par le produit de ventes diverses;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal intitulé: "Acquisition immeuble rue Parmentier n° 9 à La Louvière à l'amiable".
2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération et l'estimation ci-jointe.
3. Il s'agirait de faire référence dans les motivations à la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 justifiant le choix de l'exercice d'imputation pour la présente acquisition. L'avis est donc favorable avec remarque et sous réserve du respect de la durée de validité de l'estimation prise en compte pour finaliser la présente opération.
4. La directrice financière - 20/10/2015.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'acquérir à l'amiable pour cause d'utilité publique le bien sis rue Parmentier 9 cadastré section A n° 197 R 4 d'une contenance de 2 ares 10 ca appartenant à Monsieur et Madame Boussala-Kassouali au montant de l'estimation du Comité d'Acquisitions d'immeubles de Charleroi du 05/11/2014 soit € 82.000 dans le cadre de la procédure d'expropriation des habitations sises rue Parmentier décidée par le Conseil Communal le 12 novembre 2013.

Article 2 : De confier le dossier d'acquisition au Comité d'Acquisition d'Immeubles qui représentera la Ville lors de la passation de l'acte authentique.

Article 3: Le Conservateur des hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office.

Article 4 : D' imputer la dépense précitée au Budget extraordinaire 2015 sous l'article budgétaire 124/712-60-2013 dont le financement est constitué par le produit de ventes diverses.

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

Point inscrit à la demande de Monsieur Hermant Antoine, Conseiller communal

66.- Motion pour un chemin de fer digne du 21ème siècle

M.Gobert : Deux projets de motion, l'une proposée par Monsieur Hermant qui a été concertée avec certains chefs de groupes parce que je ne pense pas que tous y étaient présents. Est-ce que pendant le Conseil, le projet de texte a pu circuler et donc, on est arrivé à un document, un texte qui pourrait recevoir l'aval de l'ensemble du Conseil, Monsieur Hermant ? Vous êtes arrivé à faire ça ?

M.Hermant : On en a discuté en tout cas avec le PS, le MR, Ecolo, un petit peu, CDH, pas, mais vous avez probablement vu le mail. En fait, pour présenter le point, suite à la grève de mardi dernier, j'ai un peu discuté avec les gens, les cheminots présents. On trouvait intéressant que la ville de La Louvière puisse d'une manière ou d'une autre soutenir le chemin de fer en général aujourd'hui. Le PTB a mis un peu d'eau dans son vin. On est parfaitement capable de le faire aussi, pour ceux qui en douteraient. On a pu trouver, je pense, une entente sur un texte de motion. Je pense que c'est une motion qui est quand même relativement importante pour l'implication de

chacun des partis qui sont présents dans ce Conseil.

Je vais lire la motion :

« Considérant la situation difficile pour les navetteurs en ce qui concerne la ponctualité et la régularité des trains de voyageurs depuis et vers La Louvière,

Considérant que le transport par le rail est d'une importance vitale pour le 21^e siècle et permet de combattre durablement le réchauffement climatique et de décongestionner le trafic automobile tant pour les voyageurs que le fret,

Considérant l'évolution du rapport entre le personnel et le nombre de voyageurs;

Considérant l'augmentation de productivité souhaitée par le Gouvernement et ses répercussions;

Considérant qu'il est prévu dans le plan actuel que roulent des trains sans accompagnateur rendant beaucoup plus difficile l'accès aux trains pour les personnes à mobilité réduite et représentant un danger pour la sécurité des voyageurs;

Le Conseil communal décide :

- D'apporter son soutien au personnel de la SNCB et aux navetteurs qui souhaitent garder un réseau ferroviaire de qualité;
- De demander à la Ministre d'adopter un plan adapté aux besoins de notre société en fonction des moyens financiers;
- De demander à la Ministre, à la SNCB et à Infrabel de développer le rail dans la région du Centre afin d'optimiser les liaisons ferroviaires à partir de la région du Centre;
- De demander des accompagnateurs de trains pour des raisons de sécurité. »

C'est la fin de la motion. Je ne vous cache pas que la colère est grande parmi le personnel de la SNCB. Je n'ai jamais vu autant de personnes présentes à la gare mardi dernier. Il y a quand même un gros enjeu, les syndicats parlent de 7.000 personnes qui ne seraient pas remplacées, donc 7.000 pertes d'emplois au niveau de la SNCB, toute une série d'attaques contre les conditions de travail, etc, pour les voyageurs aussi. On parlait encore ce week-end sur les antennes de la RTBF que les tarifs étaient bas à la SNCB.

J'ai calculé : La Louvière-Ostende pour 4 personnes, c'est 168,80 euros (aller-retour en semaine). Ce n'est pas rien. Il ne dément pas une augmentation de 30 % des prix. La SNCB est un peu à la croisée des chemins. Je pense que ça serait très courageux de la part de la ville de La Louvière, si elle pouvait, apporter sa petite pierre en disant : oui, on a besoin aujourd'hui d'un rail de qualité, oui, on a besoin d'un transport public de qualité.

J'ai lu la motion et je vais peut-être laisser la parole aux autres chefs de groupes s'ils ont une remarque.

M.Gobert : Est-ce qu'elle peut recevoir l'assentiment des chefs de groupes dans sa formulation ?

M.Cardarelli : Oui, mais je veux juste vous annoncer que moi je vais me retirer du vote parce que la SNCB étant mon employeur, je ne veux pas qu'il y ait de conflit d'intérêt.

M.Godin : Moi aussi.

M.Gobert : Monsieur Godin aussi.

M.Wargnie : Je trouve que c'est une motion qui a le mérite d'être adoptée par tous les groupes, et quand même, c'est un point important que le trafic ferroviaire sur notre région. Je me félicite de l'attitude de tous les groupes et de l'attitude du PTB qui a bien voulu mettre de l'eau dans son vin rouge.

M.Van Hooland : Cela rejoint un peu le débat de tantôt sur l'importance du développement économique de notre région et je pense que le chemin de fer joue son rôle dans ce développement, dans notre liaison à des bassins d'emplois, etc. C'est une motion qui a le mérite de la modération tout en réclamant des choses réalistes et en tout cas, l'attention au développement économique de notre région, donc nous la soutenons.

M.Gobert : On l'envoie tous azimuts dans les structures de la SNCB, je suppose au Ministre de tutelle, c'est ça ?

M.Hermant : Oui, je pense que la principale intéressée est Madame Galant. Je pense qu'elle est le Ministre des Transports, je pense que le débat se mène aujourd'hui à ce niveau-là. Je pense que c'est important de l'envoyer là, et bien sûr au niveau de la SNCB et Infrabel puisque comme vous le savez, ce sont deux entités différentes maintenant.

M.Gobert : D'accord, parfait, on continue.

M.Destrebecq : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Je ne peux pas m'empêcher aussi de souligner la souplesse avec laquelle l'ensemble des chefs de groupes ont traité le texte du PTB et le PTB d'avoir accepté, d'avoir modifié son texte initial.

C'est vrai que les transports en commun d'une part, les gares de notre entité, le fait que nous sommes la cinquième ville de Wallonie et que les déplacements en transports en commun doivent prendre une place importante dans la réflexion à tous les niveaux de pouvoir.

Il est clair que nous ne partageons pas une bonne partie des réflexions et des « considérant » du PTB, vous vous en doutez probablement, mais le texte qui est ici proposé a l'intérêt d'être positif, constructif et d'attirer l'attention sur la situation du transport de la SNCB dans notre ville de La Louvière, sans avoir fait quand même remarquer que la Ministre a mis, à notre demande, un groupe de travail en place avec des navetteurs et qu'il y a déjà eu des avancées. Est-ce qu'elles sont suffisantes ? Non, pas encore, mais il y a eu des avancées.

Je prendrai comme seul exemple déjà un train supplémentaire vers Bruxelles aux heures de pointe. Je pense que c'est déjà un effort qui n'est pas suffisant, mais il y a quand même des avancées.

Espérons que cette motion vienne appuyer une fois de plus ce qui a déjà été demandé par le passé.

M.Gobert : On passe au point suivant.

M.Cremer : Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : Apportez une plus-value.

M.Cremer : Je vais essayer d'apporter une plus-value comme d'habitude. Je souligne évidemment aussi l'importance de l'unanimité au sein de ce Conseil. Je pense que nous avons la chance d'avoir ici des représentants élus, c'est vrai, au Parlement Wallon mais qui ont aussi une écoute ailleurs. Cette unanimité est particulièrement importante parce que je pense qu'ils peuvent eux aussi porter le débat et défendre notre région ailleurs comme nous le ferons avec nos représentants au sein de la Chambre.

Je trouve que c'est très bien qu'on dépasse les clivages. La région du Centre, les habitants ont

particulièrement besoin de liaisons de qualité en quantité, et j'ajoute aussi la nécessité d'informer le Président de la CUC. Merci.

M.Gobert : Merci.

Messieurs Godin et Cardarelli quittent la séance pour ce point

Le Conseil,

Considérant la situation difficile pour les navetteurs en ce qui concerne la ponctualité et la régularité des trains de voyageurs depuis et vers La Louvière,

Considérant que le transport par le rail est d'une importance vitale pour le 21^e siècle et permet de combattre durablement le réchauffement climatique et de décongestionner le trafic automobile tant pour les voyageurs que le fret,

Considérant l'évolution du rapport entre le personnel et le nombre de voyageurs;

Considérant l'augmentation de productivité souhaitée par le Gouvernement et ses répercussions;

Considérant qu'il est prévu dans le plan actuel que roulent des trains sans accompagnateur rendant beaucoup plus difficile l'accès aux trains pour les personnes à mobilité réduite et représentant un danger pour la sécurité des voyageurs;

A l'unanimité,

Le Conseil communal décide :

Article 1 : D'apporter son soutien au personnel de la SNCB et aux navetteurs qui souhaitent garder un réseau ferroviaire de qualité;

Article 2 : De demander à la Ministre d'adopter un plan adapté aux besoins de notre société en fonction des moyens financiers;

Article 3 : De demander à la Ministre, à la SNCB et à Infrabel de développer le rail dans la région du Centre afin d'optimiser les liaisons ferroviaires à partir de la région du Centre;

Article 4 : De demander des accompagnateurs de trains pour des raisons de sécurité.

Article 5 : D'en informer le Président de la CUC.

Point inscrit à la demande du Groupe MR

67.- Motion - Crise du secteur agricole

M.Gobert : Est-ce qu'il y aura la même unanimité pour la motion proposée par le groupe MR ?

M.Destrebecq : Monsieur le Bourgmestre, l'ensemble des conseillers et le Collège ont pu prendre connaissance de cette motion. J'ai envoyé à deux reprises cette motion concernant un appui de notre ville à l'égard du monde de l'agriculture.

C'est vrai que nous ne sommes pas une ville dans laquelle il y a un nombre démesuré d'exploitations agricoles mais il y en a d'une part, d'autre part, il y en a aussi en périphérie. En tant que grande ville, je pense que c'est un signal important qu'on peut donner par rapport au secteur agricole qui est en crise.

Je ne vais pas la faire plus longue parce que nous nous sommes concertés. Monsieur Wargnie a

quelques petites corrections à proposer, il nous les a proposées et nous les avons acceptées avec le même esprit d'ouverture qui nous caractérise comme à l'habitude.

Je vais céder la parole à Monsieur Wargnie qui en trente secondes va vous faire part des petites corrections à amener à cette motion qui ne veut pas être une motion à l'encontre de qui que ce soit. Je pense qu'il faut souligner le travail que le Collège a déjà effectué dans ce domaine. Je connais l'intérêt du Collège pour les circuits courts, pour les produits locaux, pour le monde de l'agriculture, pour tout ce qui est fait pour mettre en évidence. Je pense que c'est un signal important qu'on doit apporter pour l'évolution qui malheureusement est une évolution qui est loin d'être sans conséquences pour le milieu agricole.

M.Wargnie : Je vais lire simplement la motion.

« Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Considérant la volatilité des prix des produits agricoles,

Considérant la détresse financière et humaine de nos agriculteurs,

Considérant que le modèle agricole familial, que nous avons la chance d'en encore connaître en Wallonie, est gravement mis en danger.

Considérant la nécessité de sensibiliser les enfants à l'importance d'une alimentation saine et équilibrée,

Considérant la volonté du Conseil de soutenir les circuits-courts,

Considérant que le Conseil communal souhaite soutenir les agriculteurs locaux, »

(C'est ici qu'il y a une petite correction)

« Considérant que le Conseil doit **privilégier** dans ses achats, que ce soit pour ses besoins propres ou dans le cadre du service repas qu'il organise pour les cantines scolaires, les repas à domicile ou tout autre service requérant ce genre de fourniture, à consommer, dans la mesure du possible, des produits locaux.

DECIDE :

Article 1 : d'inviter les écoles de l'entité à poursuivre, dans la mesure du possible, leurs efforts en matière de consommation locale et responsable.

Article 2: d'inviter les écoles à organiser des visites d'exploitations agricoles de l'entité. »
(vu que nous avons quand même des fermes de premier choix, 5, si je ne me trompe pas)

« Article 3: d'organiser une journée du patrimoine gourmand au cours de laquelle les producteurs seront invités à faire connaître leurs produits artisanaux, » *(ce qui serait charmant et ce qui se passe déjà dans certaines communes voisines)*

Article 4: **de proposer** des espaces dédiés à nos producteurs locaux sur les marchés de l'entité, dans le strict respect de la réglementation.

Article 5: de poursuivre les dynamiques visant à mettre les produits locaux à l'étalage des grandes surfaces, en collaboration avec ces dernières. » *(continuer à investir dans ce domaine)*

« Article 6: de dresser une cartographie de nos producteurs artisanaux et de la publier sur le site de la Ville. »

(fusionner les articles 7, 8 et 9 par un article qui nous propose d'adresser la présente motion aux différents ministres concernés en fonction de leurs compétences)

{Article 7: d'adresser la présente motion à M. René COLLIN, Ministre wallon de l'Agriculture afin de solliciter le renforcement des mesures de promotion des circuits-courts par le Gouvernement wallon.

{Article 8: d'adresser la présente motion à Madame Joëlle MILQUET, Ministre de l'Enseignement fondamental, afin de solliciter la mise en place et/ou le renforcement des collaborations entre les écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les agriculteurs locaux

{Article 9 : d'adresser la présente motion à Monsieur Willy BORSUS, Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale, afin d'en informer les instances européennes compétentes.

Article 10: de mandater le Collège communal pour choisir, dans le respect des marchés publics, des produits wallons pour les besoins propres de l'institution.

Article 11: de mandater le Collège communal pour sensibiliser l'opérateur du service repas aux achats de produits locaux pour les services des repas de collectivités.

Article 12 : d'inviter **le Collège à faire rapport sur** l'adoption de cette motion.

Article 13 : de soutenir le Collège dans toutes les démarches déjà entreprises en matière de défense des agriculteurs **de notre région. »**

M.Wargnie : C'est un texte sur lequel on a trouvé un accord.

M.Hermant : Au niveau du PTB, ce qu'on voulait juste ajouter, c'est présenté par le MR, donc on est d'accord avec la motion, mais bon, on pointe quand même le problème de la libéralisation dans le secteur de l'agriculture, par exemple, le lait où il n'existe plus de quotas, le prix du lait est fixé par le marché, donc dépend non seulement de la situation européenne, parfois de la situation mondiale, pour toute une série de produits, donc ça aboutit à favoriser les grosses exploitations, les grands producteurs et à mettre en danger toutes nos fermes familiales, locales, etc.

Je pense que c'est une bonne initiative, on soutient vraiment le fait de consommer localement, d'encourager de consommer localement, mais on pense que ça ne sera pas la solution miracle aux problèmes que rencontre l'agriculture aujourd'hui dans notre pays.

On est vraiment pour une planification à l'échelle nationale ou européenne de quotas, etc, pour assurer l'alimentation abordable pour tous.

M.Gobert : Peut-être aussi quand même rappeler ce qui est déjà fait au niveau de la ville par rapport aux productions locales et de nos fermiers notamment. Vous avez vu récemment dans La Louvière à la Une, il y a des articles où on promeut ces circuits-courts et la production locale, donc je crois qu'effectivement, ça va dans le sens que nous essayons de promouvoir au niveau de notre entité.

M.Destrebecq : D'où l'article 13 qui appuie ce que vous venez de dire, Monsieur le Bourgmestre, c'est de continuer l'action du Collège dans ce sens-là.

M.Gobert : OK.

Mme Hanot : Simplement souligner qu'on soutient la motion sur laquelle il n'y avait pas de remarques sur la version d'origine. J'en ai une sur la version finale mais qui est purement de détail, c'est que les articles 10, 11, 12 et 13 évidemment changent de numérotation puisque les trois articles 7, 8 et 9 ont été fusionnés.

Par ailleurs, il y a un élément qui me frappait, c'est qu'il y a toute une série d'actions qui sont demandées au Collège ou qui sont demandées à la ville par rapport à la motion. Il n'y a pas de

budget prévu mais j'imagine que comme on est dans une politique programmatique dans ce cas-ci et qu'en plus, certaines actions sont déjà mises en oeuvre par le Collège, et qu'on a des provisions (c'était pour rire), on peut s'en passer.

M.Maggiordomo : Nous souscrivons évidemment à cette motion mais nous trouvons que les amendements amenés par le PS, nous y souscrivons.

M.Gobert : Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Considérant la volatilité des prix des produits agricoles,

Considérant la détresse financière et humaine de nos agriculteurs,

Considérant que le modèle agricole familial, que nous avons la chance d'en encore connaître en Wallonie, est gravement mis en danger.

Considérant la nécessité de sensibiliser les enfants à l'importance d'une alimentation saine et équilibrée,

Considérant la volonté du Conseil de soutenir les circuits-courts,

Considérant que le Conseil communal souhaite soutenir les agriculteurs locaux,

Considérant que le Conseil doit privilégier dans ses achats, que ce soit pour ses besoins propres ou dans le cadre du service repas qu'il organise pour les cantines scolaires, les repas à domicile ou tout autre service requérant ce genre de fourniture, dans la mesure du possible, des produits locaux.

A l'unanimité,

Le Conseil communal décide :

Article 1 : d'inviter les écoles de l'entité à poursuivre, dans la mesure du possible, leurs efforts en matière de consommation locale et responsable.

Article 2: d'inviter les écoles à organiser des visites d'exploitations agricoles de l'entité.

Article 3: d'organiser une journée du patrimoine gourmand au cours de laquelle les producteurs seront invités à faire connaître leurs produits artisanaux,

Article 4: de proposer des espaces dédiés à nos producteurs locaux sur les marchés de l'entité, dans le strict respect de la réglementation.

Article 5: de poursuivre les dynamiques visant à mettre les produits locaux à l'étalage des grandes surfaces, en collaboration avec ces dernières.

Article 6: de dresser une cartographie de nos producteurs artisanaux et de la publier sur le site de la Ville.

Article 7: d'adresser la présente motion aux différents ministres concernés en fonction de leurs compétences.

Article 8: de mandater le Collège communal pour choisir, dans le respect des marchés publics, des

produits wallons pour les besoins propres de l'institution.

Article 9: de mandater le Collège communal pour sensibiliser l'opérateur du service repas aux achats de produits locaux pour les services des repas de collectivités.

Article 10 : d'inviter le Collège à faire rapport sur l'adoption de cette motion.

Article 11 : de soutenir le Collège dans toutes les démarches déjà entreprises en matière de défense des agriculteurs de notre région.

Points complémentaires admis en urgence, à l'unanimité

Séance publique

69.- Marché de services - Téléphonie - Prolongation du marché actuel - Continuité du service public.

M.Gobert : Nous arrivons aux trois points complémentaires inscrits à notre ordre du jour.

Il y a une décision de principe relative à la démolition du bâtiment « Le Casino » situé à l'angle des rues de Bouvy et de Belle-Vue. Unanimité ?

Il y a le point relatif au traitement des déchets spéciaux. Unanimité ?

Il y a également le marché relatif à la téléphonie, relance du marché. C'est l'unanimité. Merci bien.

Le Conseil,

Vu l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 187 de la Constitution qui prévoit que « la Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie » ;

Vu les arrêts de la Cour de Cassation notamment du 30 septembre 1993 (Pas. 1993, n° 386, p.769) relatifs à la continuité du service public ;

Vu la loi de continuité du service public en tant que principe général du droit ;

Vu l'article 26 §1er, c) et f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du Collège du 30 septembre 2013 par laquelle le Collège attribue le marché de la téléphonie à la société Belgacom pour une durée de deux ans ;

Vu la notification du dit marché en date du 21 octobre 2013, le marché prenant cours le lendemain ;

Vu l'arrêt du Rosenoer contre Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du Conseil d'Etat du 01 avril 2015 (CE n° 230716) relatif à la gestion journalière des marchés et plus particulièrement aux compétences respectives du Collège et du Conseil ;

Vu la décision de principe du Conseil Communal du 29 juin 2015, par laquelle il est décidé d'approuver le principe du marché de service conjoint Ville/CPAS/RCA de téléphonie mobile , fixe et internet , pour une période de 4 ans et de choisir l'appel d'offres ouvert avec publicité européenne comme mode de passation ;

Vu l'ouverture des offres du 25 août 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 relative à la gestion journalière ;

Considérant qu'en date du 29 juin 2015, le Conseil Communal a décidé de lancer un marché de téléphonie/internet (marché conjoint Ville – en ce compris la zone de police-/CPAS/RCA) ;

Considérant que l'ouverture des offres a eu lieu le 25 août 2015 ;

Considérant que , dans le cahier de charges, la Ville avait prévu des exigences minimales concernant le critère de capacité économique et financière ;

Considérant que ces exigences minimales étaient les suivantes :

Solvabilité (% de fonds propres sur total bilan) minimale moyenne sur les 3 derniers bilans: seuil à atteindre 15% de fonds propres

Rentabilité (EBIT) moyenne sur les trois derniers bilans : seuil à atteindre au minimum 0% du chiffre d'affaire

Liquidité: actifs à courts termes supérieurs aux dettes à courts termes > ou = à 1,05

Considérant qu'à l'analyse des offres, il est apparu qu'aucune société n'atteignait le seuil minimal pour la téléphonie mobile et la téléphonie fixe ;

Considérant que le marché actuel vient à échéance le 21 octobre 2015 ;

Considérant qu'il est impossible pour la Ville de relancer un nouveau marché et de pouvoir attribuer celui-ci avant cette date ;

Considérant en effet que, quelle que soit l'option choisie pour une relance du marché, le dossier sera obligatoirement, vu les montants, soumis à tutelle et à l'avis de la Directrice Financière;

Considérant en outre qu'un délai minimal est nécessaire pour la remise des offres et l'analyse de celles-ci ;

Considérant que les délais ne permettent dès lors pas une relance avant l'échéance du marché ;

Considérant que la Ville , ainsi que le CPAS et la RCA, risquent de se trouver sans téléphonie à dater du 22 octobre,

Considérant que cette hypothèse n'est pas acceptable ;

Considérant que la téléphonie est indispensable à la Ville pour assurer le bon fonctionnement du service public ;

Considérant que plusieurs exemples le démontrent ;

Considérant qu'en cas de déclenchement du plan d'urgence, il est impératif de pouvoir joindre tous les acteurs immédiatement et ce par téléphone ;

Considérant que la nécessité de la téléphonie va de soi pour les services de police ;

Considérant que pour ce service, l'absence de téléphonie, et donc une impossibilité de coordonner les interventions sur le terrain, entraînerait des difficultés insurmontables au niveau du maintien de l'ordre ;

Considérant qu'en ce qui concerne les CPAS, l'absence de téléphonie entraînerait notamment une incapacité à gérer les urgences sociales ;

Considérant que la continuité du service public passe donc par une continuité du service de téléphonie ;

Considérant que la loi de continuité du service public entraîne l'obligation d'assurer le fonctionnement régulier et continu de ce service ;

Considérant qu'il convient de rappeler que le principe général de permanence de l'Etat – duquel découle le principe de continuité du service public – relève de la catégorie des principes généraux constitutionnels (B. LOMBAERT, Les lois du service public, La Charte, 2009, p. 25) ;

Considérant qu'en l'espèce, l'absence de téléphonie entraînerait une rupture de cette permanence de l'état, eu égard notamment aux exemples repris dans la présente délibération ;

Considérant que ce principe a été repris dans la jurisprudence ;

Considérant qu'il a notamment été jugé en ce sens qu'était justifié (Conseil d'Etat , Marchant, n°3357 du 30 avril 1954) que « le fait qu'à l'expiration du terme fixé pour l'exercice d'une fonction, son titulaire doive continuer à l'exercer jusqu'à l'arrivée de son successeur ou qu'un fonctionnaire démissionnaire continue à exercer sa fonction jusqu'à son remplacement, même après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de cette fonction » ;

Considérant que cette jurisprudence peut, par analogie, s'appliquer en matière de marchés publics ;

Considérant qu'il n'est dès lors pas exclu qu'un soumissionnaire puisse continuer à exercer sa mission , même après l'expiration du délai fixé, pour autant que la permanence de l'Etat le justifie (ce qui est le cas en l'espèce) ;

Considérant qu'il convient donc de prolonger au sens général du terme le marché actuellement conclu avec Belgacom, et ce pour la durée strictement nécessaire à la relance (et attribution du nouveau marché) ;

Considérant que l'autorité de tutelle, consultée en amont sur le sujet, a précisé qu'elle ne s'opposerait pas à une telle prolongation par son courrier du 18 septembre 2015 ;

Considérant que l'on peut estimer la durée nécessaire à la relance du marché à 7 mois,;

Considérant qu'il convient dès lors de notifier à Belgacom (actuellement Proximus) une prolongation de sept mois du marché actuel, sans modification des conditions, à dater du lendemain de l'échéance du marché actuel ;

Considérant qu'il était impératif de prolonger le marché avant l'échéance de celui-ci, le Collège, lors de sa séance du 19 octobre 2015, a approuvé l'avenant sur base de l'urgence;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière a été demandé en urgence;

Considérant que cet avis est le suivant :

Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le présent projet de décision et ses annexes, à savoir : le projet d'avenant et le courrier de la tutelle daté du 18/09/2015.

De cette analyse, remise sous le bénéfice de l'urgence en application de la décision du collège du 05/10/2015 sur base de l'article L1124-40 du CDLD, il ressort les remarques suivantes :

- En termes de marchés publics, un avenant ne peut représenter une modification substantielle des conditions du marché et doit respecter les notions d'égalité de traitement de soumissionnaires et de transparence. Dans ce cas-ci, l'avenant modifie l'équilibre économique du contrat en faveur de l'adjudicataire d'une manière qui n'était pas prévue dans les termes du marché initial (pour lequel un autre soumissionnaire avait remis offre).*

- *Tout porte à croire que cet avenant représente, en réalité, une nouvelle procédure de marché qui doit faire l'objet, notamment, d'une approbation de son principe, du mode de passation, d'un cahier des charges ou de documents en tenant lieu et d'une attribution sur base d'une offre. Le droit d'accès doit être contrôlé et un cautionnement prévu.*
- *Le collège doit, en outre, décider de l'application de l'article L1222-3 du CDLD.*
- *La Division financière considère l'échéance du marché actuellement en cours au 21/10/2015 et non au 22/10/2015.*
- *Étant donné que nous sommes en présence d'une tutelle générale d'annulation, la décision du collège communal est exécutoire après l'envoi du dossier à ladite tutelle. Toutefois, en cas de remarque, il existe un risque d'annulation avec effet rétroactif.*

En conclusion, l'avis est favorable pour autant que les remarques formulées soient levées. En effet, les propositions de décisions ne sont pas adéquates et conduiraient, en l'état, à un blocage du dossier."

Considérant que la Cellule Marchés Publics fait valoir les arguments suivants:

1° **Concernant la première remarque:** l'article 7 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 dispose que "Quel que soit le mode de détermination des prix, le pouvoir adjudicateur a le droit d'apporter unilatéralement des modifications au marché initial, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet et moyennant juste compensation, s'il y a lieu".

L'article 8 du même arrêté permet au pouvoir adjudicateur de déroger aux clauses et aux conditions essentielles du marché, par une décision motivée et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une modification substantielle.

En vertu de l'article 72 de la nouvelle directive 2014/24/UE, l'objet du marché est modifié de manière substantielle dans les cas suivants:

- *la modification a introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission d'autres candidats que ceux initialement retenus ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement acceptée ou auraient attiré davantage de participants à la procédure de passation de marché;*
- *elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du contractant d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial;*
- *elle élargit considérablement le champ d'application du marché;*
- *lorsqu'un nouveau contractant remplace celui auquel le pouvoir adjudicateur a initialement attribué le marché dans d'autres cas que ceux prévus au paragraphe 1, d).*

Dans le présent cas, il est vrai que la modification porte sur un élément essentiel du marché, à savoir le délai d'exécution du marché. Cependant, ce sont les modifications substantielles qui ne sont pas permises au regard de la réglementation, indépendamment du fait qu'elles concernent des éléments essentiels du marché.

En l'espèce, **la modification, certes essentielle, est acceptable pour les raisons suivantes:**

- *elle n'instaure pas de conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission de soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou auraient permis de retenir une offre autre que celle initialement retenue.*
- *elle ne consiste pas non plus à étendre le marché, dans une mesure importante, à des services non initialement prévus. L'objet du marché reste identique, seul le délai d'exécution est prolongé.*
- *elle ne modifie pas l'équilibre économique du contrat en faveur de l'adjudicataire d'une manière qui n'était pas prévue dans les termes du marché initial. La prolongation du délai d'exécution est prévue pour assurer la relance, estimée entre 7 et 9 mois, et cette durée n'est pas suffisamment significative pour impacter l'économie du contrat.*

2° Concernant la seconde remarque: il convient de se référer au raisonnement exposé ci-dessus. L'article 72 de la nouvelle directive précitée prévoit qu'une modification du marché n'implique pas de nouvelle procédure de passation dans une série de cas, dont celui de la modification jugée non substantielle. Il a été démontré supra que l'objet du présent marché n'est pas modifié de manière substantielle de par la prolongation du délai d'exécution. Il n'y a dès lors pas lieu de conclure un nouveau marché.

3° Concernant la troisième remarque: la référence à l'article L 1222-3 du CDLD est incorrecte. Au vu des éléments exposés supra, il ne s'agit de passer un nouveau marché. Dès lors, il convient de faire application de l'article L 1222-4 du CDLD qui dispose que " le collège communal engage la procédure et attribue le marché. Il peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution, pour autant qu'il ne résulte pas de dépenses supplémentaires de plus de 10 % ".

En l'occurrence, le Conseil communal est compétent pour approuver l'avenant représentant une augmentation de 29,17% par rapport au marché initial. Nous proposons dès lors au Collège d'inscrire un point à l'ordre du jour du Conseil communal, et ce conformément à l'article L 1222-4 du CDLD.

4° Concernant la quatrième remarque: nous confirmons que l'échéance du marché est fixée au 21.10.2015. La prolongation débutera le 22.10.

5° Concernant la cinquième remarque: nous marquons notre accord sur la remarque de la division financière.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: de prendre acte de la délibération du Collège Communal du 19 octobre 2015, approuvant l'avenant au marché de la téléphonie, consistant en une prolongation d'une durée de 7 mois du marché qui se terminait le 21 octobre 2015.

Article 2 : d'approuver à titre subsidiaire et conservatoire cet avenant.

Article 3 : de transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle.

70.- Décision de principe - Marché de service - Traitement des déchets spéciaux des ménages (rattachement au marché de la COPIDEC) a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c) Désignation de la COPIDEC

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et notamment son article 26 §1, 1° f) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le présent rapport a pour but la mise en oeuvre d'un nouveau marché de collecte et de traitement des déchets spéciaux des ménages (DSM) en Wallonie avec effet au 01.01.2016. Ce nouveau marché est géré par la COPIDEC et celle-ci a besoin d'un mandat de la Ville de La Louvière pour pouvoir agir au nom de la Ville.

Considérant que la Ville de La Louvière aurait dû être informée de ces éléments dès le mois de juillet, mais vu la période estivale, l'information n'est pas passée.

Considérant que la COPIDEC a lancé un marché conjoint pour la collecte et de traitement des déchets spéciaux des ménages (DSM) en Wallonie avec effet au 01.01.2016.

Considérant que les Déchets Spéciaux des Ménages sont des petits déchets chimiques (produits de bricolage, pots de peinture, vernis colle, herbicides, pesticides, produits d'entretien corrosifs ou toxiques, seringues et/ou aiguilles dans un récipient solide, aérosols non cosmétiques et non alimentaires, batteries de voitures, filtres à huiles, extincteurs, produits photographiques, thermomètre au mercure, emballages vides ayant contenu des produits chimiques dangereux pour l'environnement...

Considérant que le marché dont objet vise la collecte et le traitement des DSM collectés sur l'ensemble des parcs à conteneurs publics de Wallonie, à savoir les parcs exploités par les 7 intercommunales de gestion de déchets, et ceux des Villes d'Eupen et de La Louvière.

Considérant que ce marché est historiquement attribué, géré et financé par la Région wallonne, depuis le début de l'existence des parcs à conteneurs, soit plus de 20 ans.

Considérant que les intercommunales étaient associées, au travers de la COPIDEC, au suivi de l'exécution de ce marché via un comité d'accompagnement réunissant 2 fois par an l'adjudicataire, l'Office wallon des déchets et la COPIDEC.

Considérant que le coût annuel de ce marché représente un montant de l'ordre de 4.500.000 €, soit 1, 28 € par an et par habitant en moyenne régionale. Le coût par habitant varie bien entendu d'une zone à l'autre, puisqu'il est aussi fonction des quantités qui y sont collectées.

Considérant que le tableau en annexe 1 détaille les coûts suivant les zones pour l'année 2013 (pas encore disponible au niveau de l'OWD pour 2014).

Considérant que pour La Louvière, ce coût par habitant était, en 2013, de 0,70 €.

Considérant que selon les données du Service public fédéral Intérieur, sur leur site (www.ibz.rnm.fgov.be), la population louviéroise était de 80.172 habitants au 1er janvier 2014 et de 80.227 au premier janvier 2015.

Considérant que pour l'année 2015, La Louvière devra prendre en charge financièrement le coût de la gestion des DSM, soit, selon les données 2013, la somme de 56.158,9€.

Considérant que suite au changement du système informatique du prestataire actuel pour les DSM (la SA SITA), il y a des problèmes dans l'élaboration des factures.

Considérant que la Région wallonne espère clôturer 2014 en octobre et s'attaquera bientôt à la vérification des factures 2015 dans la foulée.

Considérant que par contre la Région wallonne n'a pas donné l'information sur les modalités du remboursement des prestations de l'année 2015.

Considérant que, par courrier du 12 février, le Ministre Di Antonio informait la COPIDEC de ce que la Région ne renouvellerait pas le marché régional dont objet à son échéance fin 2015, et que la charge financière de ce marché pour 2015 allait être transférée aux intercommunales ;

Considérant que, par courrier du 13 mars, la COPIDEC lui répondait que :

compte tenu qu'il s'agissait d'une importante dépense non budgétée par elles et par leurs communes associées, elles n'auraient pas la possibilité de reprendre cette charge pour toute l'année ;

mais que par ailleurs, elles souhaitent, pour 2016, prolonger pour un an le marché attribué par la Région à l'opérateur actuel, pour des raisons pragmatiques (marché techniquement difficile, possibilité d'avoir une année de transition permettant une reprise plus aisée du marché) ; que dès lors, elles proposaient à la Région de céder le marché à la COPIDEC avec effet à une date à fixer vers la fin de l'année 2015, de façon d'une part à limiter l'impact financier de l'opération, et d'autre part de façon à ce que la COPIDEC puisse proroger le marché vis-à-vis de l'adjudicataire (pour ce faire, il fallait en effet devenir maître d'ouvrage, puisque le ministre avait indiqué qu'il ne prolongerait pas ce marché).

Considérant que, par courrier du 18 mai, le Ministre Di Antonio répondait à la COPIDEC :

que le Gouvernement wallon avait décidé, lors du conclave budgétaire (tenu fin avril), que le coût de ce service devait être pris en charge par les intercommunales utilisatrices de ce service pour toute l'année 2015 ;

que la cession du marché pour 2015 serait envisageable pour autant :

qu'elle prenne effet au 1er juillet 2015

que la convention de cession fixe les modalités de remboursement des coûts supportés par la Région en 2015.

Considérant que le Conseil d'administration de la COPIDEC s'est penché sur cette réponse lors de sa réunion du 28 mai. Il a décidé :

de porter cette décision du Gouvernement wallon à la connaissance des instances compétentes de chacune des Intercommunales ;

Compte tenu du caractère rétroactif de cette décision, et du fait que celui-ci paraît difficilement défendable à l'heure où beaucoup d'intercommunales ont décidé d'aller en recours contre le caractère rétroactif de la loi fédérale assujettissant les intercommunales à l'ISOC, de défendre auprès desdites la proposition consistant à reprendre le marché par voie de convention de cession avec effet au premier octobre (ce qui implique d'en supporter la charge financière uniquement à partir de cette date) ;

de lancer prochainement une nouvelle procédure de marché public, avec effet au 01.01.2016

Considérant que la COPIDEC a porté cette décision à la connaissance du Ministre Di Antonio par courrier du 4 juin.

Considérant que le lancement de cette nouvelle procédure de marché est justifié par l'alternative suivante :

en cas de non accord entre parties sur la cession, un nouveau marché devra être attribué pour assurer la continuité du service dès 2016.

en cas d'accord, le fait de disposer d'offres nouvelles donnerait la possibilité :

soit de proroger le marché sortant d'un an si les conditions financières sont plus intéressantes que les offres reçues (et dans ce cas il faudrait relancer une procédure de marché courant 2016 pour prise d'effet au 1er janvier 2017),

soit dans le cas de figure inverse d'attribuer ce nouveau marché .

Considérant qu'une Intercommunale n'ayant pas donné son accord sur la cession du marché, un nouveau marché doit être lancé, ce qui a été fait (l'avis de marché a été publié le 16/07/2015, annexe 2) et sera être opérationnel dès le 1 janvier 2016.

Ce marché consiste en une adjudication avec publicité européenne obligatoire. Le marché est constitué de 7 lots, 1 par zone intercommunale avec rattachement des Villes d'Eupen et de la Louvière aux lots d'Intradel et d'Hygea, respectivement, avec obligation pour les soumissionnaires de remettre prix pour l'ensemble des lots. Les soumissionnaires ont l'obligation de remettre un prix

identique de lot à lot pour le traitement de chacune des différentes catégories de DSM, mais ont la faculté de remettre un prix de collecte différent d'un lot à l'autre pour ces différentes catégories.

Considérant que pour ce nouveau marché, les clauses techniques du cahier spécial des charges sont quasiment identiques à celui du marché sortant, et résultent d'une adaptation réalisée par les responsables des parcs à conteneurs des 7 intercommunales.

Considérant que la durée du nouveau marché est identique à celle du marché sortant, soit 3 ans prorogeable d'un an.

Considérant que la scrl COPIDEC se propose pour être le pouvoir adjudicateur agissant en leur nom.

Considérant qu'il est donc juridiquement nécessaire que chacune de ces parties mandate formellement la COPIDEC pour ce faire.

Considérant que le marché sera attribué par consensus, ce qui se traduira par la mise sur pied d'un jury formé des représentants de toutes les intercommunales et villes concernées.

Considérant que, par ailleurs, la législation sur les marchés publics permet que certaines tâches d'exécution soient assurées individuellement par chacun des partenaires du marché conjoint.

Considérant que de même, la facturation serait adressée directement par l'adjudicataire à chacune des intercommunales et Villes en fonction des quantités collectées.

Considérant que la COPIDEC a déjà reçu les offres pour le marché et souhaitait valider l'attribution du marché lors du Conseil d'Administration du 22 octobre 2015.

Considérant que le mandat de la Ville ne pouvant pas être envoyé avant cette date, la COPIDEC ajoutera une clause de réserve : "sous réserve de l'obtention du mandat de la Ville de La Louvière".

Considérant que le cahier spécial des charges est disponible et sera transmis à la Cellule des Marchés Publics pour le bon rattachement du marché conjoint.

Considérant l'avis de la Directrice Financière ci-dessous :

"Projet de délibération du Conseil communal référencée : Am/08102015 - marché de services - traitement des déchets spéciaux des ménages (rattachement au marché de la COPIDEC) approbation de la décision de principe - le mode de passation - le CSC - désignation de la COPIDEC.

Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le présent projet de décision et une de ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges établi par la SCRL COPIDEC (clauses administratives).

De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable sous réserve de l'étude de la convention citée mais pas jointe et des remarques suivantes :

L'article 26, §1, 1°, f est mentionné alors qu'il n'est pas question de son application dans ce dossier.

Il y a lieu de vérifier si certains Déchets Spéciaux Ménagers ne sont pas repris dans le lot 4 attribué en séance du 27/10/2014 dans le cadre du marché d'enlèvement des déchets des parcs à conteneurs pour répondre aux besoins de l'ex-service d'incendie mais également utile aux crèches.

La Division financière rejoint l'avis juridique quant à la nature de cette décision qui relève plus d'un rattachement à une centrale de marchés qu'à la participation à un marché conjoint. En effet, a

priori, aucun accord préalable à la publicité n'a été consenti par la ville en ce qui concerne les conditions du marché, le mode de passation, les modalités de paiement et la désignation de la COPIDEC pour son intervention en nom collectif.

Par ailleurs, un rapport ultérieur à l'attribution du marché devra être présenté en vue de sa ratification.

En conclusion, l'avis est favorable avec remarques."

Considérant qu'une partie des remarques est à soulever par le service demandeur ;

Considérant qu'il est difficile de se prononcer sur le fait que ce soit un marché conjoint ou un rattachement, mais ce choix n'a aucun impact sur le fait d'accepter la convention avec la COPIDEC;

Considérant qu'un rapport ultérieur à l'attribution du marché devra être présenté en vue de sa ratification ;

Considérant que le Service Juridique est d'accord sur le présent marché mais demande de changer la décision par la mention "se rattacher au marché de la COPIDEC", ce qui a intégré dans le présent rapport.

Considérant l'approbation du collège communal du 05 octobre 2015 :

* de se rattacher au marché de la SCRL COPIDEC

* de prendre acte que la cellule marchés publics s'occupera du passage au conseil communal

* de charger le service environnement pour la transmission des pièces nécessaires à la cellule MP

Considérant le crédit disponible sur l'article budgétaire 87601/12406;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"Projet de délibération du Conseil communal référencée : Am/08102015 - marché de services - traitement des déchets spéciaux des ménages (rattachement au marché de la COPIDEC) approbation de la décision de principe - le mode de passation - le CSC - désignation de la COPIDEC.

Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le présent projet de décision et une de ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges établi par la SCRL COPIDEC (clauses administratives).

De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable sous réserve de l'étude de la convention citée mais pas jointe et des remarques suivantes :

- L'article 26, §1, 1°, f est mentionné alors qu'il n'est pas question de son application dans ce dossier.*
- Il y a lieu de vérifier si certains Déchets Spéciaux Ménagers ne sont pas repris dans le lot 4 attribué en séance du 27/10/2014 dans le cadre du marché d'enlèvement des déchets des parcs à conteneurs pour répondre aux besoins de l'ex-service d'incendie mais également utile aux crèches.*
- La Division financière rejoint l'avis juridique quant à la nature de cette décision qui relève plus d'un rattachement à une centrale de marchés qu'à la participation à un marché conjoint. En effet, a priori, aucun accord préalable à la publicité n'a été consenti par la ville en ce qui concerne les conditions du marché, le mode de passation, les modalités de paiement et la désignation de la COPIDEC pour son intervention en nom collectif.*
- Par ailleurs, un rapport ultérieur à l'attribution du marché devra être présenté en vue de sa ratification.*

En conclusion, l'avis est favorable avec remarques."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe de rattachement pour le service de traitement des déchets spéciaux des ménages en Wallonie, et ce en adjudication ouverte soumise aux règles de publicité européenne.

Article 2 : de désigner la SCRL COPIDEC comme autorité compétente pour l'attribution et l'exécution dudit marché de service.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 4 : d'approuver le principe de convention avec la COPIDEC.

71.- Désicion de principe - Travaux de démolition du bâtiment dit « Le Casino » situé à l'angle des rues de Bouvy et de Belle-Vue - Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en sa séance du 29/12/2014, le Collège communal a désigné la société LETE de Casteau en qualité d'adjudicataire des travaux de démolition d'immeubles situés rue de Bouvy à La Louvière suivant son offre s'élevant à 339.401,07 € HTVA soit 410.675,29 € TVAC;

Considérant que la Ville envisage de démolir le bâtiment dit immeuble « Casino » sis à l'angle des rues Bouvy et Belle-Vue afin d'assurer la coordination entre les deux chantiers, il a été proposé d'avoir recours à l'article 26 § 1, 2° a) de la loi du 15 juin 2006 qui stipule que:

« Il peut être traité par procédure négociée sans publicité, dans le cas d'un marché public de travaux ou de services, lorsque : des travaux ou des services complémentaires ne figurant pas dans le projet initialement envisagé ni dans le marché initial sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de l'ouvrage ou du service tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'adjudicataire qui exécute ledit ouvrage ou les services et que le montant cumulé des marchés attribués pour les travaux ou services complémentaires n'excède pas cinquante pour cent du montant du marché principal :

Considérant que lorsque ces travaux ou services complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur ;

Considérant que lorsque ces travaux ou services, quoique séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement ».

Considérant qu'il convient donc d'analyser les conditions reprises dans ledit article au regard de la situation qui nous occupe;

Considérant qu'en ce qui concerne la circonstance imprévue, on ne pouvait préjuger du moment exact auquel la Ville allait faire l'acquisition de cet immeuble;

Considérant que pour ce qui est des notions de « techniquement ou économiquement inséparable » il convient de constater que ces immeubles sont mitoyens, ce qui pourrait impliquer une limitation du champ d'action respectif des entreprises;

Considérant qu'il serait donc difficilement envisageable que deux entreprises travaillent simultanément sur ce chantier et qu'il est par conséquent nécessaire de trouver une solution administrative pour que l'entreprise en place, à savoir la société LETE, continue la démolition du Casino;

Considérant que la coordination des deux chantiers serait particulièrement difficile aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre de chantier ;

Considérant que l'installation de deux chantiers devrait se réaliser dans un quartier sensible en terme de mobilité (situé au carrefour de deux voiries importantes du centre de La Louvière, à proximité de plusieurs écoles représentant +/- 1.200 élèves) et par conséquent de sécurité et de nuisance générale à l'échelle du quartier qui compte également de nombreux commerces ;

Considérant que le chantier occupé par deux entreprises différentes est susceptible d'occasionner des inconvénients considérables pour les automobilistes, les commerces ainsi que pour les piétons au motif qu'une autre entreprise sur le chantier implique un nombre plus conséquent d'équipements et engendre une signalisation et une sécurisation accrues ;

Considérant que de surcroît, le fait de disposer de deux entreprises différentes sur un même chantier pourrait générer un surcoût, qu'il est possible d'éviter en confiant le marché relatif à la démolition du Casino, à la société actuellement désignée pour les autres bâtiments, ceci pour motiver l'aspect économique de la chose;

Considérant qu'il a donc été envisagé que l'entreprise en place, à savoir la société LETE, procède à la démolition du Casino;

Considérant qu'en sa séance du 22/06/2015, le Collège communal a donc décidé de prendre acte de la proposition du service quant au mode de passation du marché de travaux relatif à la démolition du bâtiment dit « Le Casino » sis à l'angle des rues de Bouvy et de Belle-Vue, à savoir l'article 26 § 1er 2° a) de la loi du 15 juin 2006;

Considérant le cahier spécial des charges réalisé par l'IDEA Auteur de projet et concernant les travaux de démolition du bâtiment dit « Le Casino » situé à l'angle des rues de Bouvy et de Belle-Vue et dont l'estimation s'élève à 84.916,00 € HTVA soit 102.748,36 € TVAC;

Considérant que l'approbation de ce cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant qu'un crédit de 200.000 € est inscrit au budget extraordinaire de 2015 sous l'article 930/72422-60 et le libellé « SAR Cour Pardonche – Revalorisation – Démolition bâtiment ». La dépense sera couverte par un emprunt ;

Considérant l'avis favorable de la division financière formulant trois remarques;

Considérant que le recours à l'article 26 §1, 2°, a) de la loi du 15 juin 2006 a été motivé plus avant dans le présent rapport et que nous considérons dès lors que la première remarque est levée;

Considérant que, quant à la seconde remarque, nous confirmons que le prix est le seul critère d'attribution dans la présente procédure;

Considérant enfin que la troisième remarque est certes fondée mais qu'il revient à l'IDEA, en tant qu'auteur de projet, d'opérer les ajouts nécessaires dans les documents du marché.

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Collège communal référencé : Décision de principe - Travaux de démolition du bâtiment dit « Le Casino » situé à l'angle des rues de Bouvy et de Belle-Vue - Exercice 2015 - a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et certaines de ses annexes, à savoir: le cahier des charges et la délibération du Collège du 22/06/2015

Après analyse, il est constaté que:

- **Le mode de passation choisi nécessite de motiver en faits le respect de certaines conditions (la circonstance imprévue, techniquement ou économiquement inséparable du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur et le seuil des 50%). Il convient de compléter le projet de décision.**
- Aucun critère d'attribution n'a été fixé. A défaut, il ne peut s'agir que du prix conformément à l'article 107 de l'AR du 15/07/2011.
- Il semble que le cahier des charges ne prévoit de mesures préventives contre les infractions sociales afin de prémunir la Ville dans le cadre de la responsabilité solidaire (Cf. Circulaire du Premier Ministre du 22/07/2014 (MB 04/08/2014)).

3. En conséquence, l'avis est favorable sous réserve des remarques précitées.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de démolition du bâtiment dit « Le Casino » sis à l'angle des rues de Bouvy et de Belle-Vue,

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à 84.916,00 € HTVA soit 102.748,36 € TVAC,

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 2° a) de la Loi du 15.06.2006,

Article 4 : d'approuver l'emprunt comme mode de financement.

Troisième supplément d'ordre du jour

Séance publique

68.- Questions orales d'actualité

Monsieur Van Hooland quitte la séance

M. Gobert : Nous arrivons aux questions d'actualité.

Je vous rappelle qu'on est sur l'ancien règlement. Il y a Monsieur Hermant, Monsieur Bury,

Monsieur Cremer, Monsieur Licata, Monsieur Resinelli, Madame Drugmand, Madame Van Steen, Monsieur Maggiordomo, Madame Zrihen et Monsieur Cardarelli.

Monsieur Hermant, vous avez la parole.

M.Hermant : Merci. Je viens juste d'apprendre que le Conseil communal de ce soir à Herstal vient de voter un subside pour un car pour que les citoyens de Herstal puissent participer à la manifestation à Paris le 29 novembre prochain, à l'occasion du sommet international dont l'enjeu est la diminution des émissions de gaz et effet de serre. L'enjeu est l'avenir de notre planète.

M.Gobert : Ils ne vont pas en train ?

M.Hermant : Justement, il y a plusieurs trains qui sont prévus et qui sont quasiment complets, à ma connaissance, il faudrait que je vérifie. Il y a beaucoup de gens qui vont participer à cette manifestation. On en parle depuis pas mal de temps dans la presse et je me demande si au niveau de La Louvière, modestement, on ne pourrait pas apporter sa petite pierre à l'édifice en subsidiant un car vers Paris ce jour-là. Je me tiens à votre disposition pour toutes les informations nécessaires à l'organisation de cela. Ce n'est pas beaucoup d'argent, mais je pense que pour l'image de la ville, ce serait vraiment quelque chose de très important. Au niveau belge, je pense que si La Louvière se profilait comme ville moderne qui veut apporter sa petite pierre au débat de société important au niveau de la planète, je pense qu'il y a quelque chose d'important.

M.Gobert : Je demanderai donc à Monsieur Godin de voir la faisabilité de votre proposition.

M.Hermant : Il n'y a pas de réponse ? Il y a juste : non, on ne va pas le faire ou bien oui, c'est possible.

M.Gobert : On ne sait pas, impossible de vous répondre. On ne sait pas s'il y a des crédits. Ce n'est pas une réponse qu'on sait vous donner tout de suite. C'est pour ça que j'ai mandaté Monsieur Godin pour la faisabilité. Il vous répondra.

M.Hermant : OK, merci.

M.Gobert : C'est quand ?

M.Hermant : Le 29 novembre. Je sais, c'est tôt.
Le Conseil communal de Herstal l'a voté aujourd'hui.

M.Gobert : C'est le jour de son anniversaire !

XXX

M.Gobert : Monsieur Licata ?

M.Licata : La semaine dernière était organisée une réunion dans le cadre de l'enquête publique liée au Plan Communal de Mobilité. J'ai pu lire certaines réactions de commerçants présents dans cette réunion. Si les informations dont je dispose sont exactes, je pense que d'autres réunions sont également prévues.

Afin d'éclaircir la procédure en cours, pourriez-vous nous dire les différentes étapes de cette enquête publique et quels sont les objectifs poursuivis et l'impact de ce plan communal de mobilité pour notre ville ?

M.Gobert : Monsieur Godin a présidé cette réunion, donc je vais lui laisser le soin de vous

répondre.

M. Godin : C'est vrai que ça fait du bien de rappeler dans quelle pièce on joue. Pour rappel, nous avons un Plan Communal de Mobilité qui date de 2003.

On a voulu, en 2010-2011, le remettre au goût du jour, parce qu'un PCM, ça dure dix ans, après il faut revoir. Ici, on l'a réactualisé surtout là où il y avait des problèmes, à savoir le centre-ville, parce qu'on a quand même revu tous les espaces publics, etc, il fallait revoir, et également les hôpitaux puisque là, ça recommence aujourd'hui à nous poser de fameux problèmes.

Cela veut dire qu'ailleurs dans l'entité, les problèmes qu'on avait détectés en 2003 sont pour la plupart, s'ils n'ont pas été solutionnés, toujours existants.

Ceci étant dit, l'étude est basée sur trois phases. Il y a d'abord le diagnostic de la situation (on fait en peu le point), ensuite, il y a la définition des objectifs et après, ce sont des propositions concrètes. C'est le rôle de Transitec. Maintenant, Transitec est venu présenter, mercredi dernier, dans le cadre de l'enquête publique qui normalement durera jusqu'au 26 novembre, même si - cet après-midi, on a reçu un mail du SPW - il n'y a pas de cadencement comme en urbanisme où là, il y a des délais bien précis. Ici, on pourrait éventuellement prolonger. C'est peut-être intéressant notamment pour les commerçants, avoir un débat plus technique, plus profond, si je puis dire, avec une certaine catégorie de population.

C'est en cours. Soyons bien clairs, aucune décision n'a été prise. On croit que, non, ce n'est pas vrai. Il n'y a aucune décision qui a été prise. On attend maintenant le retour dans l'enquête publique puisque non seulement, il y a eu la rencontre citoyenne mercredi dernier, mais après, la CCATM va remettre son avis, le Conseil Consultatif de l'Environnement aussi. Il y a toute une série d'organismes que nous allons consulter.

Puis, on va faire une synthèse de tout, on va l'envoyer au Comité de pilotage de l'étude et puis, ça viendra ici en Conseil communal pour une décision, une approbation.

Je pense que normalement, début de l'année prochaine, on devrait pouvoir approuver les modifications du PCM de 2003.

M. Gobert : Complémentairement à ce qui vient d'être dit, vous savez que la Régie Communale Autonome a été mandatée pour piloter un programme dans le cadre de la redynamisation du centre-ville, qu'une rencontre avec les commerçants a eu lieu il y a quelques semaines, et qu'effectivement, le sujet mobilité, stationnement est venu de manière très significative sur la table. C'est la raison pour laquelle on a décidé – c'est demain que ça se passe – d'organiser une réunion spécifique pour les commerçants du centre-ville, afin que Transitec présente leurs propositions. C'est un focus, un zoom sur le centre-ville qui leur sera présenté demain, ce qui permettra de récolter véritablement plus spécifiquement l'avis des commerçants dans ce cadre-là.

M. Licata : Merci, Monsieur le Bourgmestre.

XXX

M. Gobert : Monsieur Cremer ?

M. Cremer : Merci. Lors du Conseil communal du 9 septembre 2013, c'est très loin, nous avons décidé que les parents des écoles du centre-ville pourraient disposer d'une carte de parking gratuite leur permettant de stationner gratuitement en centre-ville le temps de venir déposer et rechercher leurs enfants à l'école.

118 cartes de ce type ont déjà été octroyées l'année dernière. Dans cette décision du Conseil, les parents de l'école de la rue Chavée étaient expressément nommés comme ayant droit à cette carte. La direction de l'école a contacté dernièrement la ville pour demander quelle procédure il fallait suivre pour obtenir, pour délivrer ces cartes aux parents.

Il nous revient que la ville aurait répondu que cette école ne peut pas en bénéficier parce que la rue Chavée est en zone bleue mais pas en stationnement payant. Je rappelle que la décision du Conseil nommait expressément l'école de la rue Chavée comme ayant droit à ces cartes.

Monsieur le Bourgmestre, pouvez-vous nous donner plus d'explications ? La ville a-t-elle refusé d'octroyer ces cartes aux parents de l'école de la rue Chavée ?

Deux possibilités : soit oui, on a refusé les cartes, alors pourriez-vous nous expliquer pourquoi les services de la ville ont modifié la décision du Conseil qui était d'octroyer la carte à toutes les écoles ? Pourquoi ont-ils octroyé à une seule catégorie de personnes un avantage communal décidé pour tous les citoyens d'une certaine catégorie ou bien deux ? Si non, on n'a pas à refuser les cartes. Pourriez-vous prendre position publiquement et clairement, vous engager à ce que cet avantage soit effectivement bien octroyé à tous sans distinction comme cela était prévu par notre décision ? Pourriez-vous aussi dans ce cas rappeler le processus d'octroi de cette carte pour que la directrice de l'école puisse mettre le système en place dans son école ? Merci.

M.Godin : C'est la première fois que j'entends qu'on refuse la carte pour les parents. Je ne suis pas au courant, donc je vais me renseigner. Mais en tout cas, non, si cela a été décidé au Conseil communal, le service n'a pas à aller contre. Je vais vérifier.

Maintenant, c'est vrai qu'à la rue Chavée, ils sont en zone bleue, donc eux, ils sont moins soumis à pression que par exemple, l'école du Centre. En fait, c'était surtout pour les maternelles et les primaires, soyons bien clairs. Il y avait quand même aussi la maternelle de l'Athénée Royal, si je ne me trompe, ça les concerne. C'est surtout pour les petits, les maternelles. Mais je vais vérifier et on va rectifier le tir s'il y a eu une interprétation tronquée.

M.Cremer : Par rapport au problème effectivement de la rue Chavée qui n'est pas en stationnement payant, beaucoup de parents de la rue Chavée avaient pour habitude de stationner rue De Brouckère, de vite passer par le sentier qui relie la rue De Brouckère à la rue Chavée et puis de repartir.

M.Gobert : Ce n'était pas pour le parking en sous-sol ?

M.Cremer : Non, c'était pour tout le centre-ville.

M.Gobert : On ne va pas répondre. Il faut reprendre les délibérations, les décisions de Collège. De toute façon, ce qui a été décidé sera respecté.

M.Cremer : Ce que je veux simplement dire, c'est qu'il y avait la possibilité de stationner rue De Brouckère et les parents restaient effectivement cinq minutes, ils prenaient leurs enfants et repassaient par le sentier. C'était vraiment intéressant pour cette école dans ce cadre-là. C'était assez limité, et je pense qu'il ne devrait pas y avoir des centaines de places occupées pour ça. Merci de votre réponse.

M.Gobert : Oui, mais pas ce soir.

XXX

M.Gobert : Madame Drugmand ?

Mme Drugmand : Au mois de septembre, il y a eu une modification du sens de la circulation autour de l'Institut Saint-Joseph à La Louvière dans le but de réduire les embouteillages du matin et de 16 heures, à la rue Gustave Boël.

On a une simple question : est-ce que le service Mobilité a déjà évalué cette modification et savoir si nous allons avoir un retour ?

M.Gobert : Je sais que la police a été présente très régulièrement le matin au début. Je n'ai pas

encore reçu d'évaluation. Je ne sais pas si Monsieur Duwez qui est présent et qui remplace Monsieur Demol ce soir peut donner un avis, mais nous n'avons pas encore reçu d'évaluation sur le sujet.

Quel est votre avis ?

Mme Drugmand : Le matin, en tout cas, c'est plus fluide. Maintenant, là où le problème se pose, c'est à l'intérieur du parking, à la sortie à 16 heures. C'est mieux, à la limite, c'est plus sur la rue Gustave Boël.

M.Gobert : C'est clair ! On n'englobe plus toute la chaussée.

Mme Drugmand : Il fallait faire un choix. L'avis des parents est favorable. Merci.

XXX

M.Gobert : Madame Van Steen, on vous écoute.

Mme Van Steen : Au début de ce mois, vous avez reçu le courrier du Ministre wallon de l'Aménagement du Territoire, Monsieur Carlo Di Antonio, par rapport à l'accord pour le périmètre et l'octroi de plus d'un million d'euros pour le site de l'atelier Faveta. Notre question était de savoir, puisque ce site, on en parle quand même déjà depuis 2012 (je suis allée regarder dans les conseils précédents), on en a reparlé en 2014. Ma question est de savoir quand va-t-on avoir un projet plus concret, surtout qu'on demande un respect de tout ce qui est empreinte écologique et énergétique et de mixer l'habitat et l'espace public dans le principe des nouveaux quartiers.

M.Godin : C'est un éco-quartier qui est prévu (logement). C'est prévu dans quelques semaines, donc je pense qu'au printemps, on va pouvoir démolir. Ce qui est prévu, on lancera les appels à partenariat avec le secteur privé avec ces contraintes naturellement d'éco-quartier. C'est un peu ça qui est prévu.

XXX

M.Gobert : Monsieur Maggiordomo ?

M.Maggiordomo : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Ma question est toute simple. La Région Wallonne lance, comme elle l'avait prévu dans ses déclarations gouvernementales, un appel à projets pour ce qui est appelé « Nouvelle Ville ». Est-ce que la ville de La Louvière porte ou portera un intérêt à cet appel d'offres ?

M.Gobert : Je n'ai pas connaissance des modalités de cet appel. On verra en temps opportun. Je ne sais pas ce qu'on met dans ce concept. Je m'étais exprimé en son temps sur le sujet, souvenez-vous, mais je pense que ça a évolué. Entre le projet initial du CDH et ce que le Gouvernement Wallon porte aujourd'hui, je crois qu'il y a quand même une différence, mais nous n'avons pas encore été informés de modalités sur le sujet.

On a reçu un courrier ?

M.Godin : Oui, on l'a reçu, parce que c'est passé jeudi au Gouvernement. Oui, mais ça va très vite. C'est au service.

M.Gobert : Je n'en ai pas connaissance.

XXX

M. Gobert : Madame Zrihen ?

Mme Zrihen : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Il y a une quinzaine de jours, en débat en plénière au Parlement Wallon, le Ministre chargé du bien-être animal nous annonçait qu'un certain nombre de dérogations étaient possibles par rapport aux problèmes que rencontrait la Société Protectrice des Animaux à La Louvière.

Monsieur l'Echevin, pourriez-vous nous faire un état des lieux sur le site, sur les animaux mais aussi sur le personnel ? Cela permettrait peut-être aux réseaux sociaux d'être un peu moins inquiets quant à la situation de ces animaux dont on annonce toujours des euthanasies si au 1er novembre, la situation n'est pas clarifiée. Merci.

M. Godin : Je crois que la situation, quand on pense d'où on vient - Annie, tu te souviens qu'on avait reçu à deux des Brugeoises, on avait eu des mails d'Allemagne, c'était l'apocalypse là-bas. C'est déjà une vieille affaire.

Ici, on a pris le taureau par les cornes, c'est normal à la SPA. Le Tribunal a désigné Maître Broncart qui, je dois dire, a fait un travail assez extraordinaire parce qu'elle a vraiment remis à flot cette asbl, puisque c'est une asbl. Il n'y avait plus de comptabilité depuis des années, enfin bref. Maintenant, elle est en train de reconstituer un Conseil d'Administration. Cela, c'est pour l'aspect juridique, financier. La taille se remet droite. Je crois qu'elle est droite maintenant.

Deuxièmement, elle recherche des bénévoles. Il y a eu un article de presse la semaine dernière, elle recherche des bénévoles parce que la SPA, c'est quasiment exclusivement des bénévoles. Je crois qu'il y a un titulaire, un vétérinaire attaché qui vient régulièrement, mais c'est essentiellement des bénévoles. Elle essaye de trouver des bénévoles.

Troisièmement, là, la ville intervient, c'est que le site, pour rappel, est propriété de la ville. On a décidé de les aider dans la mise à niveau des installations, je pense que c'est la fois passée que c'est passé pour abattre les chenils, ainsi on va pouvoir reconstruire début de l'année prochaine; il faut le temps de demander les permis. C'est ça que ça posait problème à Madame Broncart, c'est qu'il fallait se séparer des animaux, donc il y avait un appel tous azimuts pour essayer, spécialement pour les chiens car pour les chats, elle a su trouver une solution à travers des préfabriqués en quelque sorte, par contre, pour les chiens, c'était plus difficile, mais je vois que déjà un grand nombre ont été adoptés. Il n'y en a plus beaucoup, il n'y a plus que des petits chiens apparemment qui doivent trouver bénévole. Mais si ça intéresse quelqu'un, portes ouvertes dimanche. Sinon, ça va bien.

M. Gobert : Elle-même, elle en a adopté 4 !

XXX

M. Gobert : Monsieur Bury ?

M. Bury : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Mon intervention est directement liée à la question qu'a posée Monsieur Licata par rapport au PCM et aux réponses qu'a données Jean. Je dois vous avouer qu'au sortir de la réunion de mardi ou de mercredi dernier, j'ai senti beaucoup d'incompréhension, beaucoup d'interrogation, non seulement chez les citoyens mais beaucoup chez les commerçants, c'est la raison pour laquelle je vous ai adressé un courrier, je crois que c'est vendredi, où je vous demandais de bien vouloir envisager la réalisation d'une étude d'incidence du PCM sur l'ensemble du centre-ville. Je vous aurais proposé de suspendre l'enquête publique mais je vois que ça ne peut pas forcément poser problème.

Je voudrais savoir exactement quelle est votre réaction par rapport à cette proposition, l'étude d'incidence.

M.Gobert : Le Collège n'a pas encore pris connaissance de ce courrier. Moi, personnellement, oui, Jean Godin aussi, mais nous ne pouvons pas ici à titre individuel...

M.Bury : Non, mais je croyais que le Collège en avait pris connaissance.

M.Gobert : Nous avons un Collège qui a duré quand même quelques heures aujourd'hui.

M.Bury : Non, mais je ne vous demande pas d'explication. Je crois que cette étude d'incidence serait d'une grande utilité et pourrait peut-être dissiper les appréhensions et les craintes de beaucoup de commerçants qui réagissent à mon avis fort négativement par rapport aux propositions de Transitec dont on ne partage peut-être pas tout à fait la philosophie.

J'espère avoir une suite favorable à ce souhait que je viens de faire. L'enquête publique peut être facilement suspendue, je viens de l'entendre. Ce serait peut-être une façon de montrer que la ville n'entend pas de façon autoritaire imposer quelque chose. Je crois qu'un plan tel que celui-ci doit se faire dans un large consensus. Peut-être que le rapport d'incidence pourrait y contribuer.

M.Gobert : L'enquête publique, ce n'est pas une fin en soi. C'est un des éléments de l'instruction du dossier. L'enquête, à mon avis, il faut qu'elle se tienne, puis, en fonction des options que l'on retiendrait, peut-être nourrir une étude complémentaire.

M.Bury : Ce rapport d'incidence ne sait pas se faire en un mois. C'est la raison pour laquelle je dis peut-être pourrait-on suspendre l'enquête publique, le temps de réaliser cette étude.

Je vous ai proposé de le faire dans le cadre de la RCA puisqu'il y a un budget quand même assez conséquent pour la redynamisation du centre-ville.

M.Gobert : On verra.

M.Bury : Merci.

XXX

M.Gobert : Monsieur Cardarelli ?

M.Cardarelli : Monsieur le Bourgmestre, j'ai été interpellé par des citoyens à Bracquegnies qui ont été informés par la ville sous peine d'amende qu'ils devaient entretenir leur devanture face aux mauvaises herbes qui poussaient sur leur trottoir devant leur habitation.

Il est vrai que, comme le signale le règlement de police dans l'article 66 et 67, tout riverain est obligé de nettoyer sa devanture jusqu'au filet d'eau et d'y ramasser les feuilles d'arbres qui y tombent.

Il va de soi que nettoyer est une chose, mais quand les trottoirs sont dans un état de délabrement, il est difficile parfois de nettoyer. Ici, je parle de la Résidence Clé des Champs et de la rue de la Pologne à Bracquegnies où j'ai été interpellé, rues qui ont été réalisées fin des années 70 et qui ont leur trottoir d'origine, c'est-à-dire assez délabré.

Je pourrais aller plus loin en globalisant tous ces quartiers résidentiels de La Louvière de cette époque qui sont parfois dans le même état de délabrement.

Evidemment, je ne parle pas des routes qui il y a environ 15 ans ont été refaites, mais je parle bien des trottoirs.

Dans l'entité, on répare souvent les grands axes, les routes secondaires, mais les routes tertiaires sont souvent les dernières à être prises en considération, ce qui est dommageable pour les différents riverains.

Ma question est : est-il prévu de réparer toutes ces zones tertiaires de l'entité ? Existe-t-il un planning de travaux pour ce type de chantier qui pourrait être réalisé ? Je ne parle pas du planning pour les élections 2018, je parle des travaux de rénovation des vieux quartiers.

Demander aux riverains de nettoyer ce qui est dans un état de dégradation sans assumer la réparation de ces trottoirs, c'est un peu aberrant pour certains quartiers. Merci de votre réponse.

M.Gobert : Parce qu'un trottoir est dans un mauvais état, on doit laisser pousser les mauvaises herbes, c'est ça ?

M.Cardarelli : Non, ce n'est pas du tout ça.

M.Gobert : Mais si, c'est ce que vous dites !

M.Cardarelli : A partir du moment où tout est délabré et vraiment cassé, ce n'est pas évident de nettoyer toutes ces mauvaises herbes, et quand on les nettoie, on se rend compte que les choses s'effritent encore de plus en plus. Vous pouvez aller sur le terrain pour le regarder, vous le verrez très bien.

Ma question, c'est simplement qu'il y a plusieurs quartiers comme ceux-là des années 70 où le trottoir n'a pas encore été fait. Ma question était de savoir si simplement, on pensait à les rénover dans les années qui viennent.

M.Wimlot : J'ai très envie de vous répondre « on y pense », mais ce serait un peu facile. 450 km de voiries fois deux, étant donné que généralement, il y a deux trottoirs par rue, pas toujours, mais quasi. 900 km de trottoirs à réparer, vous voyez plus ou moins ce que ça représente. Cela me fait un peu rire d'entendre cette remarque venant de votre part, vous qui vous insurgez par rapport au fait qu'on consacre trop de budget par rapport à la réparation de nos espaces publics.

Je prends bonne note de votre remarque. Nous sommes quelques-uns à avoir de la famille dans la Résidence Clé des Champs pour parler de ce cas précis. Ce type de résidence, il y a quelques rues par résidence, donc ça représente des lots très importants, ce qui parfois nous oblige à mettre un peu de côté ce type d'endroit. Bien évidemment, on se rend bien compte que la situation de nos trottoirs est loin d'être satisfaisante sur l'ensemble de l'entité, donc on fait un maximum.

M.Cardarelli : Je suis tout à fait conscient...

M.Gobert : Je crois qu'on a terminé. Il n'y a pas de débat.

M.Cardarelli : Monsieur le Bourgmestre, tout le monde a eu droit à une réplique, je ne vois pas pourquoi moi, je n'y aurais pas droit ! On laisse parler l'Echevin, tout le monde a le droit à une réplique et pas moi !

M.Gobert : On ne va pas changer le règlement !

XXX

M.Gobert : Monsieur Resinelli, vous avez la parole pour votre question et après, on clôture la séance publique.

M.Resinelli : Monsieur le Bourgmestre, dans un contexte de crise humanitaire, la ville de Binche vient d'accueillir 150 réfugiés entre ses murs créant par ce biais un vaste réseau de solidarité entre les citoyens. On voit ce genre d'initiative se développer, c'est merveilleux.

On sait ô combien il est important d'accueillir et d'intégrer ces personnes au plus vite dans notre société en leur offrant un accueil digne et humain, compréhensif et charitable.

Monsieur le Bourgmestre, est-ce que vous savez si des réfugiés issus de cette vague sont déjà

arrivés à La Louvière ? Si oui, combien ? Comment ont-ils été pris en charge ?
Si non, est-ce qu'on se prépare à en accueillir ?

Mme Burgeon : Venant de Binche, non. Par contre, nous avons des familles qui viennent directement de Bruxelles. Nous avons des places ILA qui étaient libres parce qu'en tout, nous avons 13 logements ILA et il y en avait 8 qui étaient occupées. Il en restait 5, 3 sont déjà occupées, la quatrième va être disponible parce qu'il fallait remettre en état et la cinquième aussi.

Il y a un contact direct avec Bruxelles. Chaque fois qu'on a un bâtiment qui est disponible, on leur envoie un mail et ils envoient des familles ou des personnes seules, ça dépend de la grandeur du logement.

Nous avons aussi des contacts avec Centr'Habitat qui va nous laisser des logements qui sont disponibles. Là aussi, nous allons travailler par rapport à ça. Mais de Binche directement, non, on n'a pas encore.

M.Gobert : Je crois que nous avons terminé l'ordre du jour de notre séance publique.

On va remercier les représentants de la presse, le service Communication, la police et le Cabinet.

La séance est levée à 00:00

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT